

1. 2157-7-1-12

BIBLIOTECA DOMUS

905 H 29

IGNATIANUM - MESSINA

BIBLIOTECA
MUSEO
MUSEO

BIBLIOTECA DOMUS
905 H 29
IGNATIANUM - MESSINA

DE
L'AUTORITÉ
DES
DEUX PUISSANCES.
TOME QUATRIEME.



LIBRARY OF THE
SACRAMENT MOUNTAIN
SCHOOL DISTRICT

LAUTORITÄ

DES

DECK PUISANCE

FOMENTATION

D'E
L'AUTORITÉ

DES

DEUX PUISSANCES.

TOME QUATRIEME.

*Maxima quidem in hominibus sunt dona Dei à supernâ
collata Clementiâ, Sacerdotium & Imperium: & illud
quidem divinis ministrans; hoc autem humanis præ-
sident ac diligentiam exhibens: ex uno eodemque prin-
cipio utraque procedentia, humanam exornant vitam.
Novel. vi. Quomodo oport. Episcopos. In princ. coll. 1.*



A STRASBOURG;

Et se vend à LIEGE,

Chez LEMARIÉ, Libraire de Son Altesse, &
Imprimeur, Messous la Tour.

M. DCC. LXXXVIII.

Avec Approbation & Permission.

P. 604110

Commissio Inquisitoria
Hic habet
Petitum
Commissio Inquisitoria

L'AUTORITE

DES

DEUX PUISSANCES

TOME QUATRIEME

Amarias autem Sacerdos & Pontifex, in his, quæ ad Deum pertinent, præsidebit: porro Zabadias filius Ismahel, qui est dux in domo Juda, super ea opera erit, quæ ad regis officium pertinent: habetisque magistros Levitas coram vobis, confortamini & agite diligenter & eris Dominus vobiscum in bonis.

II. Paralip. XIX. 11.



D E
L'AUTORITÉ
D E S
DEUX PUISSANCES.

QUATRIÈME PARTIE.

DE L'ANALOGIE DES DEUX PUISSANCES.

LES deux puissances étant immédiatement émanées de Dieu, ayant l'une & l'autre sa loi pour règle, sa gloire & le salut des peuples pour fin, doivent porter sur les principes communs qui constituent la souveraineté; elles doivent jouir de tous les pouvoirs nécessaires au commandement, & les exercer avec une égale indépendance. C'est ce que nous croyons avoir démontré (1).

(1) Particulièrement tom. 2, pag. 22 & suiv.

2 DE L'ANALOGIE

Mais, comme elles gouvernent la société sous deux rapports différens, l'une dans l'ordre civil, l'autre dans l'ordre de la religion, nous avons fait voir aussi que leur autorité étoit circonscrite dans le ressort des objets qui étoient analogues à leur institution, en sorte que, si leurs fonctions étoient semblables, elles étoient pourtant distinguées, relativement à leur fin prochaine. Ainsi, en conservant à chacune d'elles le pouvoir qu'elles avoient reçu de l'Être-Suprême, nous avons marqué la différence essentielle qui caractérisoit chacune d'elles en particulier, & les bornes qui séparoient leurs juridictions.

Il s'agit à présent de les rapprocher, non pour les confondre, mais pour les réunir par la considération de leurs intérêts communs, & des devoirs réciproques qui doivent cimenter leur union; afin qu'empruntant une nouvelle force de leur assistance respective, elles deviennent plus puissantes, pour faire régner l'ordre & la justice dans l'église & dans l'état.

Pour cela je considérerai dans cette quatrième partie, 1°. l'indivisibilité des principes sur lesquels elles sont établies.

2°. La protection qu'elles se doivent.

3°. La nature de cette protection.



 CHAPITRE PREMIER.

*De l'Indivisibilité des Principes sur lesquels
sont établies les deux Puissances.*

L'Unité qui est un des attributs de la Divinité, est aussi le caractère propre de tous ses ouvrages. Le monde physique est un, par le concert qui regne entre les parties qui le composent, & entre les loix qui le gouvernent. Le monde moral est aussi un, par l'indivisibilité des principes qui doivent diriger tous les membres de la société, sous l'autorité du souverain légitime.

Les deux puissances qui président au monde moral, peuvent être envisagées, ou dans l'unité des principes qui sont communs à leur autorité, ou dans l'unité des principes qui forment leur constitution particulière, &, sous ces deux points de vue, je dis :

1^o. Que les deux puissances sont si étroitement liées par des principes communs, qu'on ne peut attaquer l'une d'entr'elles, que par des systèmes qui vont à la destruction de l'autre.

2^o. Que chacune d'elles est si indivisible par son unité de sa propre constitution, qu'on ne peut l'entamer sur un seul point, que par des principes qui tendent à son entière destruction.

3^o. Que la tolérance est diamétralement contraire à l'ordre de l'un & l'autre gouvernement, parce qu'elle l'est à leur unité.

A 2

4 INDIVISIBILITÉ DES PRINCIPES

Par-là je combats cette indifférence criminelle qui néglige les devoirs de la protection, cette modération prétendue qui laisse usurper l'autorité du commandement, cette tolérance meurtrière qui favorise l'indépendance & la révolte.

§. I.

Les deux Puissances sont si étroitement liées par les principes communs qui fondent leur autorité, qu'on ne peut attaquer l'une d'entre elles, que par des principes qui vont à la destruction de l'autre.

Thèse 1^o. **L'**Autorité des deux puissances est fondée sur l'ordre de Dieu, qui leur a donné le pouvoir du commandement (1). Mais, si on ne respecte pas sa volonté dans l'institution de l'une des deux puissances, on ne la respectera pas davantage dans les droits qu'il a donnés à l'autre. Des vues de politique ou d'ambition pourront bien contenir pour un tems les sujets dans le devoir; mais ces vues n'ayant que l'intérêt personnel pour règle, ne sauroient assurer leur fidélité, ni suppléer à l'amour de la justice, qui a son principe dans l'ordre immuable établi par la loi divine. Tel fut le jugement que porta autrefois un empereur païen (2).

(1) Voy. tom. 2, pag. 22.

(2) Je veux parler de Constantins Chlorus, pere du grand Constantin. Ce prince « avoit comme les autres » empereurs, un grand nombre de chrétiens entr. ses » officiers & dans son palais. Il leur proposa le choix » ou de demeurer dans leurs charges s'ils sacrifioient aux

QUI SONT LA BASE DES 2 PUISSANCES. 5

Telle étoit la maxime d'un prince religieux.
» Nous ne pouvons croire, disoit Charles VII,
» que ceux qui ne sont pas fideles à Dieu, ni
» soumis aux pasteurs, nous soient fideles à
» nous-mêmes ; nous ne pouvons comprendre
» que quand on désobéit en ce qui concerne
» la religion & le bien de l'église, on observe
» l'obéissance qu'on nous doit à nous & à nos
» ministres (1) ».

2^o. Cette autorité est fondée sur les devoirs de la subordination, mais l'esprit d'indépendance, qui est ennemi de la subordination, l'est également de toute puissance.

3^o. Elle est fondée sur la nécessité d'un souverain qui décide, en dernier ressort, de tout ce qui regarde la société ; mais les mêmes prétextes qu'on fait valoir pour anéantir les droits du souverain, sont également destructifs des deux puissances, qui participent aux mêmes droits... C'est ce qu'a reconnu le prince lui-même, en flétrissant un mémoire qui sembloit n'attaquer la juridiction épiscopale, que pour étendre celle du prince ; mais qui, par des

» idoles, ou s'ils le refusoient, d'être bannis de sa
» présence & perdre ses bonnes grâces. Plusieurs pré-
» férent l'intérêt temporel à la religion ; plusieurs
» demeurèrent fermes ; mais ils furent tous étonnés quand
» Constantius déclara qu'il tenoit les apostats pour des
» lâches & des intéressés, & que n'espérant pas qu'ils
» lui fussent plus fideles qu'à Dieu, il les éloignoit
» pour jamais de son service. Au contraire, ceux qui
» s'étoient montrés vrais serviteurs de Dieu, il les jugea
» dignes de les retenir auprès de lui, & de leur confier
» la garde de sa personne & de son état, & de les compter
» entre ses meilleurs amis ». Fleury. Histoire Ecclésiast-
» tique, tom. 2, liv. 8, num. 38.

(1) Debbe; *Concil. ann. 1661.*

A 3

6 INDIVISIBILITÉ DES PRINCIPES

principes captieux, autorisoit également la révolte contre les rois (1).

*These
prouvée
par les
faits.*

Ces raisons si évidentes par elles-mêmes, deviennent encore plus sensibles par le détail des maximes qu'on a tenté d'introduire contre l'église. Quoique j'en aie déjà fait sentir les funestes conséquences, dans le cours de cet ouvrage, je crois devoir les réunir ici, comme dans un seul tableau, afin de montrer d'une manière plus frappante, que le zele apparent dont on se couvre, pour étendre les droits du souverain sur le gouvernement ecclésiastique, doit être toujours suspect au souverain même. Voyons, en effet, comment on emprunte contre l'église, les mêmes raisonnemens par lesquels certains docteurs ont attaqué l'indépendance des souverains: & comment les prétendus philosophes ont fait valoir ensuite, contre l'autorité des souverains, les mêmes argumens qu'on avoit employés contre l'église.

*Suite de
la fausse
maxime,
que tout
ce qui est
extérieur*

1^o. On a mis en maxime que tout ce qui étoit extérieur dans le gouvernement de l'église, appartenoit à l'ordre civil, & par conséquent à la juridiction séculière (2).

*est du res-
sort de la
puissance
civile.*

(1) Le roi dans un arrêt de son conseil, rendu le 30 octobre 1730, contre le mémoire signé de quarante avocats, publié en faveur de quelques curés excommuniés, déclare que « sa majesté se devant à elle-même » & à l'état, la conservation des droits sacrés & inviolables de la couronne, elle ne peut faire éclater trop promptement sa sévérité, contre cet écrit où ils sont ouvertement attaqués. Que par une suite du même esprit qui regne dans tout l'ouvrage, le pouvoir de l'église n'y est pas plus respecté que celui du roi. Et que les principes qui y sont répandus, tendent également à révolter le peuple contre toute autorité.

(2) Voy. tom. 3, pag. 5, 381 & 529.

QUI SONT LA BASE DES 2 PUISSANCES. 7

Selon ce système, tout le gouvernement ecclésiastique sera de la compétence du magistrat, puisque tout le gouvernement ecclésiastique est extérieur; l'enseignement, l'administration des choses saintes, la discipline, toutes les fonctions de l'épiscopat, tout ressortira au magistrat. L'évêque n'aura pas même à cet égard, en vertu de son caractère, une juridiction subalterne, puisque la juridiction appartenant à la puissance civile, par la nature des objets, il ne pourra l'exercer tout au plus que comme officier du prince, non comme ministre de J. C.

Mais d'un autre côté, si tout ce qui est extérieur appartient à la juridiction séculière, il faudra dire aussi que tout ce qui est intérieur, c'est-à-dire, tout ce qui regarde la conscience, est du ressort du juge d'église; il faudra dire que, comme le magistrat a droit, selon le nouveau système, de forcer la main du ministre & de commander au peuple, sur tout ce qui regarde l'extérieur de la religion; de même l'évêque pourra régler la conscience du magistrat sur les fonctions de l'administration publique, la conscience du souverain sur le gouvernement civil, la conscience des sujets sur l'obéissance qu'ils doivent au souverain. Il faudra dire que l'évêque a droit de délier par son jugement la conscience des citoyens sur l'obéissance qu'ils doivent aux ordres du prince & aux arrêts du magistrat, en les déclarant injustes; qu'il a le droit de connoître des testamens, des contrats, de tous les actes civils, quant à l'obligation de conscience, & à la justice intrinsèque de tous ces actes (1).

(1) Pierre de Cugnieres s'étant plaint que les con-

8 INDIVISIBILITÉ DES PRINCIPES

Quel renversement ! Quelle confusion dans l'ordre de la religion & dans l'ordre politique ! On ne peut se défendre de ces funestes conséquences, si on admet une fois le principe.

Pour conserver à l'église son autorité, & au prince son indépendance, il faut donc dire, que ce n'est ni l'extérieur ni le physique d'un acte, ou d'un objet, qui les constituent dans l'ordre temporel, mais la relation immédiate qu'ils ont par leur nature avec l'intérêt de la société civile. Par cette raison, toute l'administration concernant directement la société civile, fera du ressort de la puissance temporelle ; par cette raison les ordres du prince & de ses officiers régleront, non-seulement les actions extérieures, mais encore la conscience des sujets à cet égard, indépendamment du jugement & de l'autorité de l'évêque : mais, par la raison contraire, les fonctions ecclésiastiques, & tous les objets de la religion, quoiqu'extérieurs & sensibles, se rapportant directement, & par leur nature, au bien spirituel des peuples, seront tellement propres à la juridiction de l'évêque, que le magistrat ne pourra en connoître, encore moins réformer à cet égard le juge d'église.

Suite de 2^o. On a soutenu que le magistrat étant la fausse préposé pour veiller sur la société civile, il maximale, devoit connoître de tout ce qui intéresse, que tout

est qui intéresse la société civile connoissoient du temporel, comme de l'exécution des testaments ; Pierre Bertrandi répondit au nom du vicaire, est clergé, qu'à la vérité les conciles statuoient sur le temporel, mais qu'ils le confidéroient par rapport à l'administration des ames & aux libertés de l'Eglise Gallicane. Voyez la 1^{re} prince. art. 6, 64, 65, 66, des Libertés Gallicanes, par J. Puy.

QUI SONT LA BASE DES 2 PUISSANCES. 9
même indirectement (1), cette société (2).

Voilà encore un renversement d'ordre, une confusion d'autorité. Voilà le magistrat seul juge de tout ce qui regarde la religion, puisque toute la religion intéresse la société civile ; le voilà seul juge de la puissance que l'église exerce, soit par la prédication, soit par l'administration des sacrements. Car il est de l'intérêt public, que l'église n'éleve à la dignité sacerdotale que des ministres qui honorent le sacerdoce ; qu'on dépose de cette dignité les ministres qui prévariquent ; qu'on ne prêche que la vérité ; qu'on ne trompe point la confiance des peuples dans le tribunal de la pénitence ; qu'on ne les égare point, en leur formant une fausse conscience ; qu'on ne les vexé point, en leur refusant indécemment les grâces de l'église ; qu'on ne les trouble point, en décernant mal-à-propos les peines canoniques : tout cela sera donc du ressort du magistrat. L'église ne sera donc, sous sa main, qu'un simple instrument dirigé par les arrêts des tribunaux séculiers. Ce sera au magistrat d'éclairer sur la manière dont elle doit gouverner, sur les règles qu'elle doit suivre dans l'exercice de son gouvernement ; ce sera à lui de faire connoître, dans la pratique, l'esprit de

(1) Voy. ci-devant tom. 3, pag. 9.

(2) « Un autre moyen qu'on emploie pour asservir... le fond même de la religion aux princes de la terre & à leurs officiers, est de chercher à déterminer la distinction des deux puissances, non par la nature des objets, mais par leur rapport. C'est ainsi que les défenseurs du pouvoir indirect de l'église, s'efforçoient de porter au tribunal spirituel la décision des affaires séculières ». Procès-verbal de l'Assemblée de 1765, séance du 7. juin 1766, pag. 784.

10 INDIVISIBILITÉ DES PRINCIPES

l'Évangile, & les regles canoniques auxquelles elle doit se conformer. Ce sera à lui de commander, sur tous ces objets, à l'église & aux fideles. Les empereurs paiens avoient donc le droit de réformer les Apôtres & de gouverner l'église. Le prince mahométan, le prince hérétique, le prince apostat, auront donc aujourd'hui la même autorité par rapport aux églises particulieres qui sont dans leurs états, puisqu'ils ont une égale autorité sur l'ordre civil.

Mais, voilà aussi, par une parité de raison, voilà tous les souverains déchus de la puissance suprême; car, si tout ce qui intéresse l'état est de la juridiction séculiere, tout ce qui intéresse la religion sera aussi de la juridiction de l'évêque, ainsi que l'a observé le clergé de France (1). Donc comme toute l'administration civile influe sur le bien de la religion, comme il est de l'intérêt de la religion, que le prince gouverne avec sagesse, que les loix soient justes, ses jugemens équitables, ses ministres éclairés & integres, qu'il fasse respecter les mœurs, qu'il ne vexé point ses sujets par un gouvernement arbitraire, qu'il ne tente point leur fidélité, en les opprimant, &c. l'évêque connoitra en dernier ressort de tout ce qui concerne le gouvernement civil. C'est par ce raisonnement qu'on avoit voulu prouver le domaine des papes (2) sur le temporel des rois (3); & l'ar-

(1) En 4765.

(2) V. by. ci-devant tom. 1, pag. 95 & suiv.

(3) *Omnis sæcularis potestas eatenus in temporalibus est papa subiecta, quatenus abusus aut negligentia Christianorum regum circa temporalia nata, possunt impedire finem spiritualem, in quem papa habet universam eccle-*

QUI SONT LA BASE DES 2 PUISSANCES. 11
gument deviendra invincible, tant qu'on laissera
subsister le principe des nouveaux Anglicans.

Nous disons donc, pour conserver aux rois
& à l'église l'indépendance de leur autorité,
nous disons, que les deux puissances n'ont au-
cune juridiction sur tout ce qui intéresse indirecte-
ment leur administration, mais seulement sur
ce qui l'intéresse directement. Nous disons avec
Bossuet, & avec tous les jurisconsultes qui ont
entrepris de combattre les prétentions des Ul-
tramontains sur le temporel des rois; nous di-
sons, que chacune de ces deux puissances est
munie de tous les pouvoirs suffisans pour gou-
verner, pouvoirs relatifs à son genre d'adminis-
tration; que la puissance temporelle s'exerce
sur les objets qui se rapportent directement à la
société civile; que la puissance spirituelle
s'exerce sur les matieres qui regardent directe-
ment la religion; que l'influence qu'elles ont
sur leurs gouvernemens respectifs, est une rai-
son qui doit les tenir étroitement unies, pour
se protéger, se faire respecter, non pour s'af-
fujettir réciproquement. C'est ainsi qu'en réta-
blissant l'église dans ses droits, on conserve au
souverain son indépendance.

3°. Le prince est le protecteur de ses sujets. Suite de
Donc, concluent nos adversaires, il a droit la fausse
de connoître de l'abus que le pontife peut com- maxime,
mettre à leur préjudice, dans l'exercice de son que le
ministere (1). prince a
droit de
connoître
des abus
qui peu-
vent in-
teffer ses
sujets.

Delà, comme toutes les fonctions épisco-
pales dirigées. Bell. de Rom. Pont. lib. 5, cap. 7, apud
Bossuet. Def. Decl. Cler. Gall. part. 1, lib. 1, sect. 1, cap. 2.

(1) Voy. tom. 3, pag. 577 & suiv.

pales, tout l'ordre de la religion, intéressent les sujets du prince en qualité de chrétiens; comme il n'y a point de fonctions, comme il n'y a rien dans la religion, dont l'évêque ne puisse abuser au préjudice du peuple; il n'y aura rien aussi dans la religion, il n'y aura point de fonction ecclésiastique, dont le prince n'ait droit de demander compte aux évêques, & sur quoi il ne puisse prononcer en dernier ressort.

Mais le pape, comme pere commun des fideles, est aussi leur protecteur. Ils lui adressoient autrefois leurs plaintes contre les prétendues oppressions de leurs souverains. Ce recours étoit donc aussi légitime. Il le sera encore aujourd'hui. Les évêques pourront donc, en cette même qualité, appeler les princes devant leurs tribunaux, pour leur faire rendre compte de leur administration, pour les juger, pour les déposer. Quelle horrible conséquence! Ainsi la déposition de Louis le Débonnaire (1), faussement imputée aux évêques, n'auroit été de leur part qu'un acte d'autorité légitime (2).

Pour détruire les prétentions ultramontaines, on a répondu que les évêques n'ayant qu'une puissance spirituelle, la qualité de protec-

(1) Voy. ci-devant tom. I, pag. 116.

(2) Je dis qu'on impute mal-à-propos cet attentat aux évêques de France, puisque les évêques furent divisés à ce sujet comme les seigneurs de la nation. Quand on lit que Louis le Débonnaire fut déposé dans un concile, on doit faire attention que le terme de *concilium* que nous rendons en françois par *concile*, est un terme appellatif qui signifioit alors seulement une assemblée de seigneurs & de prélats de la nation.

QUI SONT LA BASE DES 2 PUISSANCES. 18
teurs ne leur attribuoit aucune juridiction sur
l'administration temporelle ; qu'elle leur impo-
soit seulement l'obligation de seconder la volonté
du prince , qui étoit présumée juste , parce
qu'elle étoit légale. La qualité de protecteur ne
donne donc aussi au prince aucune juridiction
dans l'ordre de la religion , elle l'oblige seule-
ment à faire exécuter ce qui est ordonné par les
évêques , sans lui permettre de connoître de
leur administration.

4°. Il est , dit on , de l'intérêt public de ré-
duire tous les pouvoirs sous la direction d'un
seul , afin de les faire concourir avec plus de con-
cert au même but , & de prévenir les chocs &
les divisions qui pourroient résulter des deux
puissances indépendantes (1).

Les Ultramontains avoient avancé la même
maxime ; mais , delà , on en a tiré deux con-
séquences tout-à-fait opposées. Les Anglicans ,
dont nos adversaires suivent les traces , en ont
inféré , que la puissance spirituelle étoit subor-
donnée à la puissance civile : les Ultramon-
tains (2) en ont conclu au contraire , que celle-ci
devoit être soumise au tribunal ecclésiastique ;
& ils ont allégué en preuve , 1°. que la puissance
spirituelle étoit supérieure à la puissance civile ,
par la dignité de sa nature , & par l'importance
de son objet. 2°. Que la fin du gouvernement
civil , c'est-à-dire , que le bien temporel de
la société se rapportoit , dans les desseins de
la Providence , au bien spirituel qui étoit l'objet
du gouvernement ecclésiastique. 3°. Qu'il étoit

Suite de
la fausse
maxime ,
que tous
les pou-
voirs doi-
vent se
réunir
sous la
direction
d'un seul
chef.

(1) Voy. tom. 2 , pag. 67 & suiv. & tom. 3 , pag. 45.

(2) Voy. ci-devant tom. 1 , pag. 95 & suiv.

14 INDIVISIBILITÉ DES PRINCIPES

de foi, que la puissance spirituelle étoit tellement indépendante de sa nature, & tellement propre à ses pontifes, qu'elle ne pouvoit ni leur être enlevée, ni être assujettie. 4°. Que la puissance spirituelle, s'étendant sur tout le monde chrétien, formoit une unité plus parfaite, plus puissante, & plus capable de prévenir les divisions & les guerres qui s'élevent entre les princes chrétiens, & qui font le malheur des peuples. (Tel étoit à-peu-près le raisonnement de Boniface VIII, dans sa bulle *Cœnam sanctam*.) En supposant donc, comme nos adversaires, qu'il ne devoit exister qu'une puissance souveraine dans l'état, ils prétendoient que cette puissance unique ne pouvant être que celle de l'église, la puissance civile devoit lui être subordonnée. Si on admet donc le principe de nos adversaires, l'argument deviendra invincible : & ce seront les prétendus zélateurs de l'autorité royale qui renverseront le trône des rois, en voulant détruire l'autorité de l'église.

Il faut donc dire, qu'il y a deux puissances indépendantes, chacune dans leur ressort, la puissance spirituelle dans l'ordre de la religion, & la puissance temporelle dans l'ordre civil ; & c'est en effet sur cette maxime que le clergé, & tous les jurisconsultes catholiques, ont établi l'indépendance de nos rois, quant au temporel ; mais c'est aussi sur la même maxime qu'est fondée l'indépendance de l'église dans le gouvernement spirituel.

Suite de 5°. On a prétendu que le magistrat, étant indépendant du pontife dans l'exercice de ses fonctions, ne pouvoit être soumis aux peines canoniques, lors même qu'il abusoit de son pou-
 le. fausse
 maxime
 que le
 magistrat

QUI SONT LA BASE DES 2 PUISSANCES. 15
voir, pour opprimer l'église, & pour envahir sa juridiction (1). *est indé-
pendant
de l'église
dans*

Il suivroit delà, que l'église n'auroit plus de barrière à opposer au magistrat, qu'elle n'auroit plus de juridiction pour le punir, quoique chrétien, quand même il se rendroit coupable des plus grands attentats contre le gouvernement ecclésiastique. *l'exercice
de ses
fonctions.*

Mais il falloit dire en même tems que les évêques ne pourroient être réprimés par le magistrat, quand même ils abuseroient de leur ministère pour usurper les droits de la couronne, & pour troubler l'ordre civil, puisque les deux puissances étant également indépendantes dans leurs gouvernemens, la même raison doit valoir également pour l'une & pour l'autre.

On a répondu à de pareilles prétentions, que les deux puissances n'étoient souveraines & indépendantes que sur les objets de leur compétence; que, par conséquent, lorsqu'elles passoient les bornes de leurs juridictions, lorsqu'elles abusoient de leur pouvoir, pour entreprendre sur leurs gouvernemens respectifs, elles pouvoient être réprimées par la puissance lésée, parce que toute puissance souveraine a le droit d'employer les moyens que Dieu a mis entre ses mains pour maintenir son autorité. Un prince, quoiqu'indépendant, peut être réprimé par un autre prince, lorsqu'il fait des incursions sur son territoire.

Delà on a conclu que tous les citoyens étant, en cette qualité, justiciables du magis-

(1) Voy. ci-devant tom. 3, pag. 503 & suiv.

trat, toutes les fois qu'ils portoient atteinte à l'ordre civil; les évêques, en cette qualité de citoyens, étoient soumis au même tribunal, lorsqu'ils attentoient sur le temporel des rois ou des sujets; & que, s'ils avoient le droit de n'être jugés pour les délits personnels, que par des conciles, ce droit n'étoit qu'un simple privilège qu'ils tenoient de la concession des princes.

On doit donc en inférer aussi, que les magistrats, en qualité de chrétiens, deviennent justiciables de la puissance spirituelle, & qu'ils peuvent être soumis aux peines canoniques, lorsqu'ils abusent de leur pouvoir, pour troubler l'ordre de la religion, pour envahir les droits de l'épiscopat, ou pour en empêcher l'exercice.

Suite
du faux
raisonne-
ment, par
lequel on
prétend
prouver
le droit
par les
faits.

On a recueilli les actes de juridiction que le magistrat a exercés en matière spirituelle, pour établir leurs prétendus droits par les faits (1). C'étoit le moyen d'ériger en maxime, les entreprises les plus odieuses.

Car combien de fois les papes ont-ils jugé les causes des souverains! Combien de fois les évêques ont-ils prononcé sur des matières purement civiles, même sans aucune réclamation de la part des princes! Nos adversaires en concluent-ils que les évêques ont juridiction sur le temporel? Point du tout; ils en infèrent au contraire que le gouvernement des évêques a dégénéré en une domination injuste, & qu'il faut les asservir, pour ne pas en être opprimé. Ainsi, suivant la logique de ces no-

(1) Voy. ci-devant tom. 3, pag. 375 & suiv.

QUI SONT LA BASE DES 2 PAISSANCES. 17
vateurs, les faits prouvent le droit en faveur
des magistrats, & les faits de la part des évêques
ne prouvent que leur despotisme. N'est-ce pas
là employer ce double poids & cette double me-
sure qui sont en abomination devant Dieu (1)?

Le clergé au contraire, toujours d'accord
avec lui-même, & avec les principes de la ra-
ligion & de l'équité, pose en maxime, que
ce n'est point précisément par les faits qu'on
doit juger du droit; mais par le droit qu'on
doit juger des faits; que les bornes des deux
jurisdictions étant immuables, leurs droits
sont imprescriptibles; que les attentats commis
sur l'une ou sur l'autre ne sauroient former des
titres légitimes pour leur enlever un pouvoir
qui est essentiellement lié avec la loi divine &
la loi naturelle, & qu'enfin des actes qui,
considérés en eux-mêmes, seroient des ulur-
pations, deviennent valides par le consente-
ment exprès ou tacite de la puissance compé-
tente.

Il est donc démontré que nos adversaires ne
transportent aux rois l'autorité de l'église, qu'en
ressuscitant les maximes qui établissent le domaine
des papes sur le temporel des rois. Il est donc
évident qu'on ne peut réfuter solidement le sys-
tème qui dégrade l'autorité des rois, que par
les principes qui maintiennent la juridiction de
l'église. Nous allons voir encore comment de
nouveaux écrivains ont fait valoir eux-mêmes,
contre l'autorité du souverain, les nouveaux
argumens qu'on avoit employés contre l'é-
piscopat.

(1) *Prov. xx, 10.*

Suite de
la fausse
maxime,
que le
peuple a
la propriété
de la
puissance
spirituelle.

78. Pour se soustraire aux anathêmes de l'église, les Protestans avoient d'abord soutenu que les évêques n'ayant que l'administration des clefs, & le peuple en conservant la propriété, les actes de la juridiction épiscopale devenoient nuls, par la réclamation, ou par le défaut de consentement du peuple (1).

Mais après avoir répandu cette dangereuse maxime, pour justifier leur rébellion, en représentant le cri de leurs complices, comme une réclamation générale contre l'autorité qui avoit proscrit leur doctrine; les Protestans ont employé le même raisonnement contre la puissance civile, lorsqu'elle a entrepris de les réprimer. Le monarque n'a plus été, selon eux, que le représentant de la nation, qui, étant toujours propriétaire de l'autorité suprême, avoit aussi toujours le droit de réformer ses chefs, de leur demander compte de leur gestion, de les juger, de les destituer; & bientôt après, réduisant la maxime en pratique, ils ont levé publiquement en France l'étendard de la division; ils ont assemblé des troupes, livré des batailles, dévasté les provinces, attaqué & brûlé les villes, pour reprendre sur le souverain, l'autorité qu'ils prétendoient lui avoir confiée, & dont ils l'accusoient d'abuser. Dieu a pourvu au salut d'un royaume qui respectoit les droits de l'épiscopat. Le prince, en défendant l'autorité de l'église contre le faux système de propriété, a affermi par-là-même son trône, en opposant une barrière à des erreurs qui alloient le renverser. L'Angleterre, m'bins

(1) Voy. ci-devant tom. 2, pag. 99.

QUI SONT LA BASE DES 2 PUISSANCES. 19
fidele, a éprouvé les suites funestes des maximes
qu'on ne sembloit d'abord diriger que contre
l'épiscopat, & qu'on a tournées ensuite contre
le gouvernement. Le monarque, en laissant
accréditer l'erreur, a creusé, de ses propres
mains, sans le sçavoir, l'abyme qui l'a englouti
lui-même, & qui a renversé les fondemens de
la monarchie. Les philosophes font revivre au-
jourd'hui les mêmes maximes (1).

Détruisons donc ce frivole système de pro-
priété, inventé pour fomenter la rébellion &
la discorde, &, en rétablissant les deux puis-
sances dans les droits de la souveraineté, ap-
prenons à leurs sujets l'obéissance qu'ils leur
doivent. Disons aux peuples : Les rois sont
vos maîtres : ce n'est point dans vous, mais
dans eux que réside le suprême pouvoir. Quand
même ils le tiendroient originairement de vous,
vous vous en êtes entièrement dépouillés par
l'institution d'un gouvernement monarchique.
Quoique la souveraineté n'ait été éta-
blie que par vous, elle n'est plus à vous, mais
à celui entre les mains de qui vous l'avez dé-
posée. Vous l'avez laissée, il est vrai, sous
l'empire des loix, mais vous avez placé le sou-
verain au-dessus de vous, & s'il ne lui est pas
permis de violer les loix, il ne vous est pas
permis aussi de le juger.

Disons-leur encore : Vos pasteurs n'ont ja-
mais reçu, ni directement ni indirectement,
leur autorité de vous, mais de J. C. même, & de

(1) Voyez entr'autres Jean-Jacques Rousseau. Du
Contract Social. — Voy. ci-devant tom. 3, pag. 586, &
tom. 7, pag. 209.

J. C. seul. Il leur a donné le pouvoir de vous commander, & vous a ordonné expressément de leur obéir. A quel titre prétendriez-vous donc vous arroger, sur leur puissance, un droit de propriété qui les soumettroit à votre volonté, & que vous n'avez pas même sur les monarques que vous avez originairement institués? Vous devenez donc coupables de rébellion, & envers vos pasteurs & envers vos princes, toutes les fois que vous vous élevez contre eux, toutes les fois que vous prétendez vous établir leurs juges, toutes les fois que vous opposez votre réclamation à la validité de leurs décrets.

Suite de la fausse maxime, qui sépare la propriété de la souveraine puissance, d'avec l'exercice.

8°. On a distingué encore dans la juridiction contentieuse de l'évêque, la propriété de l'exercice. On a accordé à l'évêque la propriété, c'est-à-dire, le pouvoir d'instituer des officiaux pour exercer cette juridiction, mais on ne lui permet plus de l'exercer par lui-même (1).

Ce système de divisibilité étant une fois admis, pourquoi ne pourra-t-on pas aussi séparer, dans la juridiction gracieuse, la propriété de l'exercice, & réduire à cet égard tout le pouvoir de l'évêque à nommer des grands-vicaires, pour exercer personnellement cette juridiction, pour dispenser, pour donner mission, pour faire des loix, pour prononcer sur la doctrine, &c.? Car l'une & l'autre juridictions étant de même nature, étant essentiellement annexées à l'épiscopat, étant immédiatement émanées de Dieu, elles doivent être également indépendantes, également inaliénables, également imprescrip-

(1) Voy. ci-devant tom. 3. pag. 544 & suiv.

QUI SONT LA BASE DES 2 PUISSANCES. 21
tibles. Tout le pouvoir des évêques, que le
St-Esprit a préposés spécialement au gouver-
nement de l'église de Dieu, ce pouvoir, qu'ils
ne doivent exercer par le ministère d'autrui,
qu'autant qu'ils ne peuvent l'exercer par eux-
mêmes, pourra donc se réduire au droit de nom-
mer des officiers pour gouverner.

Mais laissons à ce système le tems de se dé-
velopper, & bientôt le pouvoir même des sou-
verains se renfermera dans le seul pouvoir de
propriété. Car les droits de la souveraineté ne
sont pas plus indivisibles dans la personne du
monarque que dans l'église. Ainsi tout l'exer-
cice de la puissance civile appartiendra aux
officiers du prince. C'est aussi à ce simulacre de
royauté que se réduisoit la puissance de nos
monarques sur la fin de la première race, avec
cette différence, que toute l'administration pu-
blique étoit alors entre les mains du maire du
palais, & qu'elle se trouvera ici partagée entre
une multitude d'officiers du roi qui exerceront
les fonctions de l'administration publique.

Il faut donc, pour affermir le trône, établir
les vrais principes qui conservent en même
tems les droits des princes & de l'église. Cha-
cune des deux puissances étant émanée immé-
diatement de Dieu, chacune d'elles étant sou-
veraine & indépendante dans son ressort, cha-
cune d'elles ayant été instituée pour gouverner
le peuple, l'une dans l'ordre civil, l'autre dans
l'ordre de la religion, chacune d'elles doit
aussi avoir reçu le pouvoir d'exercer par elle-
même, tous les pouvoirs du gouvernement.
Par conséquent, elle doit avoir, non-seule-
ment le pouvoir de propriété, mais encore la

pouvoir d'exercice ; pouvoir qu'elle ne pourroit déléguer, s'il ne résidoit dans elle, si elle n'avoit la faculté de l'exercer par elle-même. Point d'usage, point de loi qui puisse déroger à ces principes fondés sur l'institution divine. L'évêque a donc essentiellement, en vertu de son caractère, le droit d'exercer personnellement la juridiction contentieuse, comme le prince a le droit d'administrer personnellement la justice.

Suite de
la fausse
maxime,
que la
puissance
civile peut
invalider
par son
opposition
les nou-
velles loix
de l'église.

9°. On n'a pas osé contester à l'église le pouvoir de faire des réglemens de discipline. C'eût été démentir les monumens les plus authentiques qui déposent en faveur de sa législation ; mais on a dit que, si le magistrat n'est point législateur dans l'ordre de la religion, il a pourtant le droit, comme conservateur de la discipline, de s'opposer aux nouveaux réglemens de l'église, & de les rendre par-là invalides (1). Delà quelles funestes conséquences !

Car si la puissance législative de l'église, qui est d'institution divine, essentiellement inhérente à l'épiscopat, ne peut s'exercer valablement, qu'autant qu'elle se trouve munie du sceau du magistrat ; il faudra dire la même chose de tous les actes de la juridiction épiscopale, des jugemens que les pontifes prononcent, des censures qu'ils décernent, des missions qu'ils donnent, des dispenses qu'ils accordent, puisque ces fonctions ne sont pas d'une autre nature que celles de la législation ; puisqu'elles se rapportent toutes au bien spirituel des peuples, puisqu'elles dérivent toutes immédiatement de la même source, & qu'elles

(1) Voy. ci-devant tom. 3, pag. 68 & 466.

QUI SONT LA BASE DES 2 PUISSANCES. 23
font toutes également dans l'ordre de la religion ; le magistrat pourra donc annuller aussi tous ces actes par son opposition, quoiqu'il n'ait aucune juridiction sur ces matieres.

Delà encore quelles conséquences ? Si le magistrat peut en qualité de conservateur de la discipline , annuller les réglemens que font les évêques , en refusant son consentement ; il pourra aussi comme conservateur des loix de l'état , invalider par son opposition les nouvelles loix du prince.

Qu'opposeroit alors le prince à ces prétentions ? Il opposeroit les grands principes qui servent de base à tout gouvernement , savoir : Que la souveraine puissance réunissant toute l'autorité , a seule le droit de juger en dernier ressort de la sagesse & de la justice de ses loix & de ses décrets ; qu'elle n'a besoin que d'elle-même pour leur donner toute la force nécessaire. Et voilà aussi ce qu'a répondu l'église aux novateurs , lorsqu'ils ont prétendu que ses réglemens devenoient invalides par le défaut d'approbation de la puissance séculière. Dieu , leur a-t-elle dit , m'a établie juge de son peuple , dans l'ordre de la religion. Il m'a donné tous les pouvoirs nécessaires pour le gouverner ; & le pouvoir législatif que j'exerce , ne peut dépendre que de lui seul. Le prince est le conservateur , il est le protecteur de mes loix , & non le juge. Il peut , en qualité de protecteur , munir ces loix de l'autorité temporelle , pour contraindre à l'exécution ; mais il ne peut leur donner la force de loi qu'elles ont déjà pour lier les consciences. Il peut leur refuser sa protection ; mais il ne peut les infirmer. Et ces grands prin-

cipes, qui conservent à l'église les droits & l'indépendance de la puissance législative, servent aussi de fondement au trône.

10°. Pour remédier aux abus de la puissance spirituelle, on a voulu élever un tribunal au-dessus d'elle, qui connût de tous les abus qu'elle pourroit commettre, par l'infraction des loix de l'église & de l'état, par la contravention aux saints canons, aux usages & aux libertés de l'église Gallicane (1). Dès-lors tout le gouvernement ecclésiastique restera donc subordonné au magistrat, puisqu'il n'y a aucune partie du gouvernement ecclésiastique qui ne doive être réglée par ces loix & ces usages. Dès-lors le magistrat pourra s'opposer toutes les fois qu'il le vaudra à l'exercice le plus légitime de la juridiction épiscopale, en alléguant la contravention aux loix, aux usages & aux libertés de l'église Gallicane.

Suite de la fausse maxime, que l'appel comme d'abus donne le droit au magistrat de connaître des matières spirituelles.

Mais on a fait un pas de plus, & on a dit que le souverain pouvoir entre les mains d'un seul, avec le droit de prononcer en dernier ressort sur l'administration publique, laissoit à l'arbitraire du monarque, la fortune, la liberté, le repos, l'honneur & la vie des citoyens; on a fait semblant de redouter les conséquences affreuses d'une autorité absolue; & on en a inféré qu'il falloit établir, pour le salut des peuples, un tribunal capable de contrebalancer l'autorité du souverain, de le contenir dans les bornes de la justice, & de réprimer les abus de l'autorité.

Disons donc aux prétendus réformateurs de

(1) Voy. ci-devant tom. 2, pag. 574 & suiv.

QUI SONT LA BASE DES 2 PUISSANCES. 25
l'église & de l'état, que ce n'est qu'à la puissance
qui a juridiction, qu'il appartient de juger des
abus de son administration & de les réformer (1),
parce que ce n'est qu'à elle seule qu'appartient
le jugement légal (2). Disons-leur, que le pou-
voir absolu qui constitue la souveraine puissance,
n'est point ce pouvoir arbitraire qui constitue
le despote (3); que quoique le souverain recon-
noisse les loix au dessus de lui, il ne reconnoît
point de puissance supérieure qui ait droit de
l'affujettir; qu'il ne peut y avoir qu'un souverain
dans chaque gouvernement, soit civil, soit ec-
clésiastique (4); que par conséquent aucune
autre puissance que le prince ne peut intervenir
dans son gouvernement à l'effet de statuer, de
juger, de réformer; tout comme nulle autre
puissance que l'église ne peut intervenir dans le
gouvernement spirituel, pour en régler l'admini-
stration. Par ces principes immuables, que
nous avons déjà démontrés comme servant de
base à tout gouvernement; par ces principes
évidens & avoués de tous les politiques, tout
rentre dans l'ordre; & le souverain, en conser-
vant sur ses sujets la supériorité qu'il a par son
caractère, reconnoît par-là-même la souverai-
neté & l'indépendance que Dieu a donnée à
l'église, dans l'ordre de la religion, sans que les
abus que l'une & l'autre puissance peuvent com-
mettre dans leur administration, leur donnent
des maîtres pour les réformer (5).

(1) Voy. ci-devant tom. 1, pag. 36.

(2) Ibid. pag. 34.

(3) Ibid. pag. 40.

(4) Ibid. pag. 43.

(5) Voy. ci-devant tom. 3, chap. 4, §. 5, pag. 361.

§. II.

Chacune des deux Puissances est tellement indivisible par sa propre constitution, qu'on ne peut l'entamer que par des principes qui tendent à la ruiner entièrement.

JE demande encore ici grace pour les répétitions. Je rappelle des vérités importantes sur lesquelles porte tout l'édifice de l'un & l'autre gouvernemens, & qu'on ne sauroit trop inculquer.

Theſe
prouvée
par les
principes
du droit
public.

La souveraineté est une par sa nature, puisqu'il ne peut y avoir qu'un seul souverain dans chaque gouvernement (1); & son unité est fondée sur ce principe unique, que le souverain ayant été institué pour maintenir l'ordre dans la société, soit civile, soit ecclésiastique, doit avoir toute l'autorité nécessaire pour gouverner (2). De là ces trois conséquences naturelles, 1^o. que le souverain a reçu une égale juridiction sur toutes les parties de son administration (3). 2^o. Qu'il a reçu une égale juridiction sur tous ceux qui composent la société (4). 3^o. Qu'il a reçu une juridiction absolue, pour statuer en dernier ressort sur les choses & sur les personnes (5). On ne peut donc déroger à aucun de ces droits, que par des systèmes qui attaquent cette raison d'ordre, de justice & de bien public, qui fonde

(1) Voy. ci-devant tom. I, pag. 43.

(2) Ibid. pag. 33.

(3) Ibid.

(4) Ibid. pag. 46.

(5) Ibid. pag. 34.

QUI SONT LA BASE DES 2 PUISSANCES. 27
la souveraineté, ni sans renverser par des consé-
quences nécessaires la souveraineté même. C'est
la maxime de Puffendorf (1) & de tous les poli-
tiques. Rendons cette vérité plus sensible par
des exemples.

Supposons qu'on prive le souverain du droit
de faire la guerre, parce qu'il peut en abuser ; on
lui contestera par la même raison le droit de faire
des loix, le droit de juger, le droit de punir, le
droit de mettre des impôts, le droit d'instituer des
officiers pour l'administration publique, parce
qu'il pourra abuser de tous ces pouvoirs. Suppo-
sons que le militaire puisse se soustraire à son tri-
bunal, lorsqu'il sera accusé de manquer aux de-
voirs de son état, pour n'être jugé que par les offi-
ciers de son corps ; le gouverneur de province,
le magistrat, le ministre, tous les autres officiers
du prince prétendront à de pareils privileges : &
s'ils ne sont pas justiciables du prince, ils de-
viendront indépendans. Dès-lors, plus d'union,
plus d'harmonie dans l'administration publique.
Supposons que, sans contester au souverain sa
suprême autorité, les officiers préposés à cer-
taines parties de son gouvernement, prétendent
l'assujettir à leur jugement, tous les autres
officiers du roi prétendront au même droit,
dans la partie de l'administration qui leur sera
confiée ; car il n'y a pas plus de raison de res-
treindre le pouvoir du monarque dans une par-
tie de son gouvernement, que dans les autres ;

(1) *His positis apparebit tentam esse inter omnes partes
summi imperii conjunctionem, ut una ab altera non possit
avelli, nisi regularis forma civitatis corrumpatur, & irregu-
lare corpus resultet, malè firmo dumtaxat pacto coherens.*
Puffendorf. De Jure Nat. & Gent. lib. 7, cap. 4, §. 11.

& tous deviendront ainsi autant de souverains , à l'exception du monarque seul.

Faisons une autre supposition dans le gouvernement ecclésiastique , & commençons par l'enseignement.

Toute la religion est fondée sur la foi. La foi est fondée sur l'infailibilité de l'église ; car il n'y a point d'autre moyen pour s'affurer des vérités révélées que l'enseignement de l'église ; & l'enseignement de l'église doit être infailible pour diriger notre foi (1). Mais si l'église peut errer sur un seul point de doctrine , elle peut errer sur les autres points dogmatiques , & son autorité n'est plus suffisante pour nous diriger sur les articles même les plus essentiels de notre croyance , sur la Trinité , sur l'Incarnation , sur la présence réelle , sur le péché originel , &c. S'il m'est permis de désobéir à un seul de ses décrets dogmatiques , j'ai la liberté de lui désobéir sur les autres ; & il n'y a plus de foi. Si les passions , si les intrigues , si l'intérêt personnel peuvent lui faire trahir une seule fois la vérité , je ne puis plus appuyer ma croyance sur son autorité , & il n'y a plus de foi. S'il est permis de mettre des exceptions aux promesses absolues & générales que J. C. a faites à ses Apôtres , d'être avec eux lorsqu'ils enseigneront , jusqu'à la consommation des siècles ; on pourra restreindre ces promesses , selon le besoin , par des exceptions arbitraires , toutes les fois qu'on voudra se soustraire à l'autorité de ses jugemens. Selon les Protestans , ces promesses n'ont été faites qu'à condition que les évêques apporte-

(1) Voy. ci-devant tom. 3 , pag. 53 & 203.

QUI SONT LA BASE DES 2 PUISSANCES. 29
roient toutes les dispositions requises pour mé-
riter l'assistance divine ; selon d'autres, elles
n'ont été faites qu'à condition qu'ils employe-
roient un sérieux examen, à condition qu'ils
consulteroient leur clergé, à condition qu'ils se
conformeroient aux vœux du peuple, à condi-
tion qu'ils ne se détermineroient ni par des
motifs humains, ni par de faux principes. L'as-
sistance divine sera donc toujours problématique,
le jugement des premiers pasteurs toujours dou-
teux, ses décisions toujours insuffisantes pour
régler ma croyance ; & dès-lors plus de foi. Si
l'église, quoiqu'infailible sur le dogme, peut se
tromper sur le sens propre des termes qu'elle
emploie pour me faire connoître sa doctrine, je
n'ai plus de moyen de m'assurer de la doctrine
de l'église, puisque je ne puis m'en instruire que
par les termes qu'elle emploie dans l'enseigne-
ment ; son autorité me devient insuffisante ; &
dès-lors plus de foi. Si les décrets de l'église
n'acquierent le sceau de l'infailibilité qui règle
notre croyance, qu'en vertu de l'autorité du
souverain, ces décrets ne peuvent donc avoir
par eux-mêmes une infailibilité évidente : s'ils
ne peuvent l'avoir par eux-mêmes, ils ne peu-
vent l'avoir non plus en vertu de l'approbation
du souverain, qui n'est pas infailible, & ils sont
encore insuffisans ; car je ne puis être obligé
de croire en France, ce que je serois dispensé
de croire en Angleterre ; & dès-lors plus de
foi. Si le prince a le droit de déterminer quels
sont les décrets qui portent le caractère de règle
de foi, il est maître de ma croyance, puisque
c'est sur ces décrets que je dois la régler : il peut
m'obliger à accepter comme règle de foi une

formule hérétique; il peut m'obliger à rejeter comme faux, ou du moins comme suspect, un décret émané de l'église universelle. S'il a le droit de déterminer quels sont les décrets qui portent le caractère de règle de foi, ce droit n'appartient qu'à lui seul, car il ne peut y avoir deux souverains (1); si ce droit appartient à deux puissances différentes, à laquelle des deux dois-je obéir dans le cas d'opposition? Si ce droit n'appartient qu'au souverain seul, l'église n'aura plus de moyen pour éclairer la foi des peuples, lorsque le souverain infirmera ses jugemens, en déclarant qu'ils n'ont pas les conditions requises pour former une autorité infaillible, & la foi sera anéantie (2). Si l'église n'a pas le droit de publier ses décrets dogmatiques, elle n'aura plus les moyens suffisans pour instruire les peuples, puisqu'elle ne pourra plus ni leur faire connoître l'autorité qui doit déterminer leur croyance, ni garantir les peuples de l'erreur des sectaires: les fideles seront dans l'incertitude, & leur foi périra (3). Venons à la juridiction.

Qu'on admette une fois que tel objet de la religion est du ressort du magistrat, parce qu'il est extérieur, ou parce qu'il intéresse l'ordre civil; tout le gouvernement de l'église ressortira par cette raison aux tribunaux séculiers, & l'église n'aura plus à cet égard, même de juridiction subalterne, qu'en vertu de la mission du prince (4). Qu'il soit permis d'af-

(1) Voy. ci-devant part. 1, chap. 1, max. 32, p. 43.

(2) Voy. ci-devant tom. 3, pag. 361.

(3) Ibid. pag. 415.

(4) Ibid. pag. 5.

QUI SONT LA BASE DES 2 PUISSANCES. 31
sujettir les évêques, dans l'exercice de quel-
qu'une de leurs fonctions spirituelles, à l'au-
torité du magistrat, ils pourront l'être dans
toutes leurs fonctions, puisqu'elles sont toutes
de même nature, toutes dans l'ordre de la re-
ligion, toutes instituées immédiatement par
J. C., toutes directement relatives au bien
spirituel des peuples (1). Que le magistrat ait
droit de connoître d'une partie de l'adminis-
tration spirituelle, & de réformer à cet égard
la puissance épiscopale, parce qu'elle peut com-
mettre des abus; il pourra connoître de tout,
même de l'enseignement, même en dernier
ressort, puisqu'il n'y a aucune partie de l'ad-
ministration spirituelle dont les évêques ne
puissent abuser (2). Que le magistrat, comme
interprete des canons, ait droit d'examiner si
les évêques gouvernent conformément à ces ca-
nons, & de les assujettir à cet égard à son juge-
ment; il pourra les assujettir sur tous les objets
qui concernent leur gouvernement, même sur
la doctrine, puisqu'il n'y a aucun objet de ce
gouvernement qui ne doive être réglé par les
canons (3). Dès-lors toute la puissance de
l'église se trouvera entre les mains du magis-
trat; dès-lors l'église cessera d'exister, puis-
qu'elle ne peut exister qu'avec les attributs
d'une puissance qui lui est essentielle; dès-lors
les peuples n'auront plus de guides dans l'ordre
de la religion, puisque le magistrat, qui pren-

(1) Voy. ci-devant tom. 3, chap. 4, §. 1, pag. 208
& les paragraphes suiv.

(2) Voy. ci-devant tom. 3, pag. 361.

(3) Ibid.

era les rênes du gouvernement, n'ayant point de mission, n'aura qu'une autorité fictive, qui ne sera plus celle que J. C. a institué pour conduire les peuples dans la voie de ses commandemens. Un prince religieux empêchera sans doute qu'on ne tire ces funestes conséquences des principes déjà posés, ou du moins, il empêchera qu'on ne les réduise en pratique; mais la vie des meilleurs princes a un terme, les principes subsisteront, & les conséquences nécessaires se développeront un jour dans des circonstances qui pourront favoriser l'esprit de rébellion. Une constitution vicieuse peut bien laisser jouir d'une santé apparente; mais si on n'extirpe le vice, j'annonce d'avance une dissolution prochaine, & un anéantissement total.

Les ennemis de l'église obtiendroient donc tout, s'ils pouvoient entamer son autorité: elle perdrait tout, si, par respect humain ou par foiblesse, elle renonçoit à un seul de ses droits essentiels.

Thèse
prouvée
par les
faits.

Par combien d'artifices les Ariens obtiennent-ils enfin, dans un concile nombreux, la suppression du terme *consubstantiel* (1)! Avec quelle adresse ensuite se servent-ils de ce ménagement, pour attaquer la divinité du Verbe! Que de progrès fait la séduction! Qu'elle cause de troubles! Qu'elle coûte de travaux & de combats à l'église! Qu'elle fait répandre de sang! On a vu, dans ce dernier siècle, des hommes publiquement révoltés contre les décisions les plus authentiques du corps épiscopal, déclamer contre la prétendue sévérité d'un souve-

(1) Voy. ci-devant tom. 3, pag. 346 & suiv.

QUI SONT LA BASE DES 2 PUISSANCES. 33
rain pontife, qui vouloit les séparer extérieurement de sa communion (1). On a vu ces hommes artificieux se faire un titre pour autoriser leur désobéissance, de tous les ménagemens de condescendance qu'on avoit employés pour les ramener. Le souverain pontife proscriit cinq propositions extraites du livre de Jansénius, intitulé : *Augustinus* (2). Les sectateurs de Jansénius ne pouvant attaquer ce jugement adopté par l'église, conviennent que les propositions sont justement prosrites, & que l'église est infallible sur ce point de doctrine; mais ils prétendent qu'elle s'est trompée sur le fait, c'est-à-dire, en attribuant au livre de Jansénius les erreurs renfermées dans les cinq propositions. Pour leur ôter ce subterfuge, le pape donne une nouvelle bulle, portant un formulaire où les propositions sont condamnées dans le sens du livre de Jansénius. Les réfractaires souscrivent le formulaire; mais avec la distinction du droit & du fait; & ils soutiennent conformément à leur système, que la souscription, étant relative à la nature des objets, ne renferme une adhésion intérieure qu'à l'égard de la condamnation des propositions du livre de Jansénius, & qu'elle n'exprime qu'un silence respectueux, quant à l'attribution de ces propositions au livre de Jansénius.

Quatre évêques donnent des mandemens pour appuyer ces prétentions, & attirent l'attention du souverain pontife, qui se dispose à

(1) Bulle *Pastoralis officii* donnée par Clément IX le 1718.

(2) Voy. ci-devant tom. 3, pag. 308.

procéder contre eux par les voies canoniques. Ils s'efforcent de détourner l'anathème en assurant le Saint-Pere qu'ils se sont déterminés enfin, quoique avec bien de la répugnance, à souscrire purement & simplement le formulaire, conformément à la souscription des autres évêques; Clément IX se contente de leur assentiment, & les reçoit à sa communion, sans exiger la communication de leurs procès-verbaux (1), ni même la révocation de leurs mandemens, pour leur épargner la honte d'une rétractation publique. Mais à peine sont-ils réunis avec le saint-siège, qu'ils font paroître leurs procès-verbaux, triomphent de la condescendance du souverain pontife; & leurs sectateurs publient que le pape ayant laissé subsister les procès-verbaux, où on avoit inséré la distinction du fait & du droit, il n'exige réellement qu'un silence respectueux à l'égard du point de fait. Telle est la décision du fameux cas de conscience, proscrite par la bulle *Vineam Domini Sabaoth*, en 1705.

Le livre des *Réflexions morales* fait revivre sous une autre forme, les erreurs condamnées dans Jansénius. Clément XI censure par sa bulle *Unigenitus*, cent & une propositions extraites du livre. Mais ici encore nouveaux subtils-fuges, nouveaux ménagemens, & nouvel abus de la condescendance des évêques.

Les disciples de Quesnel s'élevent d'abord contre cette bulle, en lui imputant de proscrire l'amour de Dieu, & la nécessité de la

(1) Voyez ce qui a été dit là-dessus, ci-devant tom. 3, pag. 330.

QUI SONT LA BASE DES 2 PUISSANCES. 35
grace, & d'autoriser la révolte des sujets contre leurs maîtres légitimes. Ils se plaignent que les censures respectives n'éclaircissent pas suffisamment la foi des fideles (1). Quarante évêques extraordinairement assemblés en 1714 pour l'acceptation de la bulle, voulant faire cesser ces plaintes, publient une explication de la doctrine de la bulle, pour la justifier des erreurs qu'on lui attribue, pour éclairer les fideles d'une manière plus distincte, & pour prévenir la séduction; & le parlement, en enrégistrant les lettres patentes qui portoient acceptation de la bulle, ajoute entr'autres: *Que sous prétexte de la condamnation (des cent & une propositions), on ne pourra jamais prétendre que lorsqu'il s'agit de la fidélité & de l'obéissance due au roi, de l'obéissance aux loix de l'état, & autres devoirs réels & véritables, la crainte d'une excommunication injuste, puisse empêcher les sujets de les accomplir.* Cette clause n'avoit certainement rien de contraire à la doctrine de la bulle, ni des évêques qui l'avoient acceptée; & par cette raison, la réclamation contre cette clause eût été non-seulement inutile, mais encore susceptible d'une interprétation injurieuse à la fidélité du clergé.

Cependant les disputes continuent, & on persuade au prince que pour les faire cesser, il faut arrêter l'indiscrétion du zèle. De là le silence qu'il impose, & la défense qu'il fait aux uns & aux autres de se qualifier respectivement d'hérétiques & de schismatiques (2). Ce tempé-

(1) Voy. ci-devant tom. 3, pag. 285.

(2) Lettres patentes de 1717.

36 INDIVISIBILITÉ DES PRINCIPES
ramment eut un effet tout opposé à celui qu'on
s'étoit proposé.

Le pape donne en 1718 sa bulle *Pastoralis officii*, pour séparer les réfractaires de la communion extérieure de l'église. Par le même motif de paix, le magistrat s'oppose à l'acceptation de la bulle. Il fait plus, il en appelle comme d'abus ; & les évêques ne se trouvant plus soutenus à cet égard par la puissance temporelle, croient que dans les circonstances actuelles, la publication de la nouvelle bulle occasionneroit des troubles encore plus fâcheux. Cette condescendance n'a pas un effet plus heureux.

Les opposans insistent toujours sur la prétendue obscurité de la bulle ; ils demandent de nouvelles explications, sous prétexte que les premières n'étant que l'ouvrage de quarante évêques extraordinairement assemblés, & qui n'étoient point députés par leurs provinces, leur exposition ne pouvoit être regardée comme la doctrine du clergé de France. Les évêques assemblés en 1720, espérant de les ramener par leur condescendance, publient un corps de doctrine conforme aux explications : & le prince donne une déclaration pour l'acceptation de la bulle.

L'unanimité morale du corps épiscopal pour cette acceptation, ne pouvoit plus être contestée sous aucun prétexte. Les évêques opposans étoient réduits à un très-petit nombre. L'un d'eux (1) se distingua sur tous les autres, par un mandement contre la bulle *Unigenitus*.

(1) M. de Soanen, évêque de Senez.

QUI SONT LA BASE DES 2 PUISSANCES. 37

Les deux puissances se réunirent pour réprimer le scandale. Un concile assemblé à Embrun, cita l'évêque ; & après avoir épuisé inutilement toutes les voies de la douceur, il procéda enfin contre lui : & soit par ménagement pour le coupable, soit par respect pour le caractère dont il étoit revêtu, il se contenta de le déposer.

Les réfractaires ne manquèrent point de se répandre en invectives & contre le concile & contre les juges en particulier. Ils se plaignirent qu'on vouloit les forcer à reconnoître comme une regle de foi, un décret qui n'articuloit pas précisément quelles étoient les propositions hérétiques, ni par conséquent les points de foi opposés à ces propositions.

Cette plainte captieuse donna lieu d'examiner si effectivement un pareil décret devoit être qualifié de regle de foi. Tous ne convinrent pas de la dénomination (1), quoique tous convinssent qu'on devoit au décret une soumission intérieure, comme à un jugement doctrinal. Le prince laissant à part cette question de mots, publie une nouvelle déclaration, portant que la bulle est loi de l'église & de l'état en matière de doctrine. Mais bien loin de ramener les opposans, on ne fait que leur fournir de nouveaux prétextes pour persévérer dans leur désobéissance ; & ils n'ont cessé d'argumenter depuis contre l'église, en se servant de tous les moyens que les ménagemens de la douceur & de la charité avoient inspirés au clergé pour les éclairer.

(1) Voy. ci-devant tom. 3, pag. 296.

« Vous avez expliqué la bulle, ont-ils dit aux évêques; vous avez donc reconnu qu'elle étoit obscure, & par conséquent insuffisante pour former un décret dogmatique.

Les parlemens ont modifié cette bulle; or un décret dogmatique de l'église universelle n'est point susceptible de modification: donc celui-ci n'est point un décret doctrinal de l'église universelle.

La bulle *Pastoralis officii*, qui excluait les opposans de la communion extérieure de l'église, a été unanimement rejetée: donc les opposans sont encore dans la communion de l'église.

Le prince a imposé silence sur les contestations qui s'élevoient à ce sujet: donc les appellans ne sont point obligés à la rétractation de leurs appels. Le prince ne peut imposer silence sur les décrets dogmatiques: donc ayant imposé silence sur la constitution *Unigenitus*, cette constitution ne peut regarder la foi.

Vous avez donné de nouvelles explications dans un corps de doctrine. Vous avez donc reconnu que les premières ne suffisoient point. Vous avez même avoué que ni les unes ni les autres n'avoient assez d'autorité pour captiver la foi des peuples. L'acceptation qui n'a été faite que relativement à ces explications, n'obligeoit donc point à une adhésion intérieure. C'étoit un accommodement entre les parties, non une loi. La déclaration de 1720 n'a fait que sceller cet accommodement de l'autorité du prince, & n'a pu donner aux explications une infallibilité qu'elles n'avoient point.

La déclaration de 1720 ne condamne pas les appels interjettés de la bulle, elle les prohibe

QUI SONT LA BASE DES 2 PUISSANCES. 39
seulement pour l'avenir, en conséquence de
l'accommodement des deux parties : ces appels
ne sont donc point irréguliers ; & l'accommo-
dement n'ayant point eu lieu, les opposans ont
recouvré leur liberté.

La bulle ne peut être qualifiée de regle de
foi, puisque les évêques acceptans sont divisés
au sujet de cette dénomination, & que les or-
donnances défendent de lui en attribuer le ca-
ractère : elle ne forme donc qu'une loi de dis-
cipline.

Le concile qui a condamné l'évêque de Se-
nez, l'a réduit à la communion laïque ; mais si
la bulle avoit autorité, il devoit encore le sépa-
rer de sa communion, puisque ce décret déclare
les réfractaires excommuniés.

Ces raisonnemens, quelques frivoles qu'ils
soient, forment aujourd'hui la principale dé-
fense de nos adversaires. Il ne faut cependant
qu'une légère attention pour se convaincre de
la fausseté de ces raisonnemens. Nous nous bor-
nerons ici à des réponses succinctes.

1^o. Les quarante évêques acceptans donnent
des explications de la bulle. Mais ces explica-
tions dérogent-elles à l'autorité de la bulle en
elle-même, qu'ils ont acceptée purement &
simplement ? Les évêques ne peuvent-ils pas
interpréter, & n'interprètent-ils pas en effet
tous les jours & les livres saints & les décrets
des conciles généraux, pour faire connoître
la doctrine de l'église. Inférera-t-on de là que
les livres saints & les décrets dogmatiques des
conciles généraux, n'aient pas formé des ori-
gine une autorité irréfragable ?

2^o. Les parlemens ont modifié la bulle. Point

C 4

du tout. Les modifications dans le sens qu'on l'entend, sont une addition ou une restriction de la loi ; & telles sont ordinairement les clauses que les cours souveraines insèrent dans l'enregistrement des édits qui leur sont adressés. Mais nos adversaires confondent ici la nature des clauses apposées à l'enregistrement des loix civiles, susceptibles de modifications, avec les clauses apposées aux décrets dogmatiques, sur lesquels le magistrat n'a aucune juridiction ; clauses qui ne peuvent être ni des restrictions, ni des explications de l'enseignement. Celle qui a été insérée dans l'enregistrement des lettres patentes de 1714, ne peut donc être regardée par sa nature, que comme une précaution pour empêcher l'abus qu'on pourroit faire de la bulle contre l'ordre civil.

Je dis plus, les termes même de la clause sont incompatibles avec cette prétendue modification. Le magistrat dit qu'on ne pourra jamais, sous prétexte de la condamnation des cent & une propositions, prétendre qu'on peut s'affranchir de l'obéissance & de la fidélité qu'on doit au souverain, par la crainte d'une excommunication injuste. Donc afin de pouvoir affirmer que cette clause est une véritable modification, un correctif de la doctrine de la bulle, il faudroit montrer que selon ce décret, ou selon les évêques qui l'ont accepté, on pouvoit manquer à la soumission & au respect à l'égard des souverains légitimes, par la crainte d'une excommunication. Or on désie hardiment nos adversaires de le prouver. On leur montre même le contraire par le corps de doctrine & par les explications que les évêques ont publiées. J. C.

QUI SONT LA BASE DES 2 PUISSANCES. 41
dit dans l'Évangile, que *celui qui ne hait pas son pere & sa mere, ne peut être son disciple.* Si les ennemis de la religion prenoient de là occasion de publier que l'Évangile commande la haine à l'égard de nos peres & meres, & si le magistrat enrégistrant l'Évangile, ajoutoit cette clause, qu'on ne pourroit prendre de la loi de J. C. un prétexte pour haïr son pere & sa mere; le magistrat seroit-il censé avoir modifié l'Évangile? Supposé même qu'on le prétendit, cette modification pourroit-elle affoiblir l'autorité de loi divine? Or les décrets dogmatiques ont par leur nature toute l'autorité qu'ils doivent avoir en vertu de la mission de J. C., indépendamment des arrêts des parlemens. Jamais l'église ne consentira à des modifications qui restreindroient ou qui corrigeroient les décrets doctrinaux: & jamais les évêques n'ont adopté, ni n'adopteront, les clauses qui seroient regardées comme des correctifs de leur doctrine. De pareilles modifications ne pourroient donc faire autorité pour argumenter contre les décrets dogmatiques.

3°. La bulle *Pastoralis officii*, qui séparoit les opposans de la communion extérieure de l'église, n'a pas été reçue en France. Mais s'enfuit-il que les opposans ne fussent déjà véritablement excommuniés? Eh! pouvoient-ils ne pas l'être dans un royaume qui avoit reçu la bulle *Unigenitus*, par laquelle les réfractaires étoient déclarés expressément excommuniés, quand même on ne regarderoit cette bulle que comme une loi de discipline; puisque les loix pénales canoniques appartiennent incontestablement à la discipline? N'y a-t-il point de distinc-

42 INDIVISIBILITÉ DES PRINCIPES

tion à faire entre l'excommunication intérieure portée dans les canons, & par laquelle les coupables sont privés de la participation aux grâces de l'église, & l'excommunication extérieure, qui consiste principalement en ce que les fideles ne peuvent point, sans pécher mortellement, avoir de société avec les excommuniés dans le culte public de religion. On ne chasseroit point de nos églises un homme qui auroit violé la cloiture religieuse; cependant en seroit-il moins excommunié devant Dieu?

4^o. Le prince a imposé silence: mais dans quelle vue? Est-ce parce que les questions agitées de part & d'autres rouloient sur l'acceptation arbitraire d'un décret sans autorité, en matière de doctrine? Non; mais dans la vue de ramener plus facilement les réfractaires (1). Je n'examine point si ce moyen étoit conforme au but qu'on se proposoit: j'observerai seulement que jamais l'église n'avoit employé de pareils moyens, & que l'expérience a montré combien ils étoient peu propres à procurer une paix solide (2). Le prince le reconnoît lui-même: *Les opposans, dit-il, au-lieu de profiter de notre indulgence, n'ont cherché qu'à allumer le feu que nous voulions éteindre; non-seulement ils ont interjeté de nouveaux appels; & ils n'ont pas cessé d'attaquer la constitution avec la même licence, par des libelles aussi injurieux au pape, aux évêques & à toute l'église, que contraires au respect qui est dû à notre autorité; mais ils ont entrepris de révoquer en doute le pouvoir qui ap-*

(1) Déclaration de 1720. Préambule.

(2) Voyez ci-devant tom. 3, pag. 417, 421, 423.

QUI SONT LA BASE DES 2 PUISSANCES. 43
partient aux évêques, d'instruire les fideles de la soumission qu'ils doivent à la bulle Unigenitus (1). Le prince déclare en conséquence, que sous prétexte du silence qu'il avoit imposé, on ne pouvoit prétendre que son intention ait jamais été d'empêcher les archevêques ou évêques d'instruire les ecclésiastiques & les fideles confiés à leurs soins sur l'obligation de se soumettre à la constitution Unigenitus (2). Cela auroit passé, en effet, les bornes de son pouvoir.

5°. Le clergé a donné des nouvelles explications dans un corps de doctrine. Donc, ajoutet-on, les premieres étoient insuffisantes; donc elles étoient trop obscures; & on oïe parler de la sorte, après que le prince a déclaré lui-même que la constitution avoit été accompagnée d'explications si authentiques (3), que ceux qui avoient eu jusqu'alors des peines & des difficultés, ne pourroient plus hésiter à s'y soumettre & à se conformer à la voix & à l'exemple de leurs pasteurs (4). D'ailleurs nous avons déjà montré que l'autorité du décret étoit indépendante de toute explication.

6°. L'acceptation de la bulle n'avoit été faite que relativement aux explications.

Cela est faux. Où paroît en effet cette relation? Quelle preuve en donne-t-on; & moi, je prouve évidemment le contraire, par le modele du dispositif pour l'acceptation & la publication de la bulle, envoyé par les quarante évê-

(1) Déclaration de 1730. Préambule.

(2) Déclaration de 1730, art. 4.

(3) Explication de 1714.

(4) Déclaration de 1720. Préambule.

ques, en 1714, à tous les évêques du royaume: Nous, adhérant, est-il dit, à ce que nosdits seigneurs les cardinaux, archevêques & évêques ont déjà statué, & nous y conformant, déclarons que nous reconnoissons avec une extrême joie, dans la constitution de notre saint-pere le pape, la doctrine de l'église; que nous acceptons avec soumission & avec respect, la constitution de notre saint-pere le pape, Unigenitus Dei Filius, en date du 8 septembre de l'année 1713; que nous condamnons le livre des Réflexions Morales, & les cent & une propositions qui ont été extraites, de la même manière & avec les mêmes qualifications, que le pape les a condamnées; que nous défendons à tous les fideles, &c.

7^o. La déclaration de 1720 n'a fait que sceller par l'autorité du prince, l'accommodement concerté entre les évêques, en conséquence du corps de doctrine, publié par le clergé dans la même année.

Autre subterfuge. Où est l'acte de cet accommodement, de cette prétendue relation, d'une acceptation relative au corps de doctrine? Sera-t-il permis de fabriquer ainsi des systèmes sur des faits supposés, pour en faire la base de sa doctrine, & le fondement de sa conduite envers les ministres de l'église sur les matieres de religion? Sera-t-il permis d'en former une loi à laquelle on voudra forcer les évêques & leurs coopérateurs de se conformer? Est-il dit un seul mot dans la déclaration, d'une pareille acceptation? Le prince y parle seulement des acceptations de 40 évêques, en nous apprenant qu'elles ont servi à éclairer & à ramener plusieurs opposans par l'exposition de la doctrine.

QUI SONT LA BASE DES 2 PUISSANCES. 45
de l'église, enseignée dans la bulle. Auroit-il
même été permis de mettre des modifications
à un décret qui avoit déjà reçu le sceau de
l'infailibilité, par l'acceptation de l'église ?

8°. La déclaration de 1720 ne condamne
pas les appels interjetés de la bulle ; elle les
prohibe seulement pour l'avenir.

Mais s'ils sont irréguliers par leur nature,
cesseront-ils de l'être, parce que le prince n'au-
roit rien prononcé là-dessus ? Or ces appels
sont irréguliers par leur nature, comme on l'a
prouvé ailleurs (1), puisqu'ils sont interjetés
d'un décret dogmatique, accepté par l'église.
Le prince ne condamne pas expressément les
appels antérieurs ; mais il veut qu'ils *soient re-
gardés comme de nul effet* (2). Or de pareils
appels en matière de doctrine, pourroient-ils
être regardés comme de nul effet, s'ils étoient
valides de leur nature ? Seroit-il même au pou-
voir du souverain d'anéantir un appel qui seroit
de droit naturel ? La déclaration, dit-on, pro-
hibe seulement qu'on interjette de pareils appels
à l'avenir. Prenons acte de cet aveu ; & deman-
dons à ceux qui sont forcés à faire au moins
cet aveu, pourquoi ils justifient encore les ap-
pels interjetés depuis cette déclaration ? pour-
quoi ils en donnent eux-mêmes quelquefois
l'exemple ?

On réplique à cela, que l'accommodement
qui avoit servi de base à la déclaration de 1720,
n'ayant pas eu lieu, les opposans ont recouvré
leur première liberté.

(1) Tom. 2, pag. 482, 537, tom. 3, pag. 254 & suiv.

(2) Art. 2.

Mais je le répète, le système de cet accommodement est chimérique & contraire aux premiers principes.

9°. On est divisé sur la nature de la constitution *Unigenitus*.

Point du tout : je l'ai déjà dit ailleurs (1), tous conviennent qu'elle n'est pas simplement règle de discipline, mais un décret dogmatique, qu'elle oblige à condamner intérieurement les propositions qui y sont censurées, comme renfermant une mauvaise doctrine. On est seulement partagé sur la dénomination qu'on doit donner à cette constitution ; savoir si un pareil décret mérite d'être qualifié de règle de foi.

10°. Le concile d'Embrun devoit priver l'évêque de Senez de la communion, s'il étoit véritablement excommunié par la bulle.

Fausse conséquence. L'évêque étoit véritablement excommunié : & le concile n'a pas levé l'excommunication ; il n'a pas réduit l'évêque à la communion laïque comme on le prétend ; il s'est seulement abstenu en le déposant de le déclarer excommunié. Cette modération étoit conforme à l'ancienne discipline de l'église, qui se borroit ordinairement à déposer les évêques coupables de certains crimes ; sans qu'il leur fut permis cependant de participer aux saints mystères, tant qu'ils persistoient dans leurs mauvaises dispositions, mais seulement lorsqu'ils étoient pénitens. Et dans ce cas, il n'est pas nécessaire d'être relevé solennellement de l'excommunication, pour être admis à la communion de l'église, comme il le faudroit, si on étoit excommunié par sentence.

(1) Voy. ci-devant tom. 3, pag. 296.

QUI SONT LA BASE DES 2 PUISSANCES. 47

Mais qu'opposer à la déclaration du 24 août, 1730, & à ces termes du 3^e article: *Voulons que tous nos sujets de quelque état qu'ils soient, aient pour ladite bulle (Unigenitus) le respect & la soumission qui sont dus au jugement de l'église universelle, en matière de doctrine?*

Ils répondent que depuis 1720 aucune décision nouvelle n'avoit fixé le caractère & le titre de la bulle; & que cependant la puissance royale ne peut que suivre les démarches de l'autorité ecclésiastique... que le roi n'a jamais voulu exiger de ses sujets, ce que l'église ne leur ordonne point, par rapport à un décret de Rome; qu'il n'a pas voulu les priver du droit d'examiner, si ce décret est un jugement de l'église universelle, ni les astreindre, contre les lumières de leur conscience, à y respecter un caractère qu'il n'a point, & dont il n'est pas susceptible; que c'est enfin une vérité immuable qu'une bulle ne peut être loi de l'état, que lorsqu'elle est incontestablement loi de l'église.

Comme si l'on disoit au roi: Votre Majesté a été séduite; & sa loi est nulle, parce qu'elle est injuste, parce qu'elle est contraire aux loix antérieures, parce qu'elle prévient le jugement de l'église. Mais quelle est cette église qui doit juger & certifier de l'existence & de la nature de son jugement? N'est-ce pas le corps épiscopal qui a toujours déclaré que le décret du souverain pontife étoit doctrinal, & qu'il exigeoit une soumission intérieure de cœur & d'esprit?

Ainsi par l'enregistrement des lettres-patentes de 1717, des déclarations de 1730, le parlement aura reçu la constitution *Unigenitus*, il l'aura consacrée pour la protéger: & cependant

par cet enrégistrement, le parlement en aura changé la nature, en sorte que cette constitution qui est doctrinale, puisqu'elle proscrie les propositions comme contraires à la saine doctrine, ne sera plus qu'un simple décret de discipline.

Ainsi le parlement aura enrégistré la déclaration de 1730, qui déclare la bulle, loi de l'église en matière de doctrine; mais à condition cependant qu'elle ne seroit pas une loi en matière de doctrine.

Il aura enrégistré la déclaration de 1720, contenant l'acceptation de la bulle, mais sous la condition tacite d'une acceptation relative au corps de doctrine donné par le clergé; relation qui n'existe ni dans la bulle ni dans la déclaration, ni dans l'enrégistrement, & qui est généralement contredite par le corps épiscopal, à qui on attribue cette relation; & cette prétendue condition devra servir de règle au gouvernement ecclésiastique, & au gouvernement civil; & deviendra la base de la croyance des fideles & des pasteurs eux-mêmes!

Ainsi la constitution ne sera qu'une loi de discipline qui oblige à un silence respectueux; mais à condition que la loi du silence n'obligera que ceux qui obéissent à cette constitution, pour les empêcher d'en prendre la défense contre les réfractaires qui auront la liberté de l'attaquer.

Ainsi il sera décidé que la constitution ne doit point être qualifiée de règle de foi; parce que les évêques ne sont point d'accord sur cette qualification. Cependant, quoique les évêques enseignent unanimement que ce décret est un jugement dogmatique, quoique le prince le déclare solennellement, quoique les parlemens enrég-

QUI SONT LA BASE DES 2 PUISSANCES. 49
gissent la déclaration, & malgré le concours de
toutes les puissances, la constitution ne sera pas
encore un jugement dogmatique.

Ainsi les réfractaires feront valoir les loix du
prince sur les articles qu'ils croiront leur être
favorables; & ils rejeteront celles qui les obligent
à l'obéissance, en supposant que celles-ci sont
contraires aux premières. Le prince dira: Telle
étoit mon intention dans la loi antérieure que
j'ai publiée, tel est le véritable sens de ma loi: &
on pourra lui dire: Vous vous trompez, sire;
& nous vous déclarons que vos intentions n'ont
jamais été bien connues que de nous seuls.

Ainsi lorsque le pape & les évêques, lorsque
les conciles généraux feront des décrets, &
qu'ils viendront les proposer aux fideles, comme
regle de leur croyance; on leur dira: Ce n'est
point à vous, mais au prince à caractériser la
nature de pareils décrets. Quand le prince vo-
dra caractériser ce décret par une loi, on lui
dira: Ce n'est pas à vous, c'est à l'église à en
déterminer la nature. Enfin lorsque l'église,
le prince & les parlemens se réuniront pour lui
donner la dénomination de jugement dogma-
tique de l'église universelle; on dira encore aux
uns & aux autres: Il ne vous est pas permis de
forcer la conscience des fideles, ni de les priver
*du droit d'examiner si le décret a véritablement
le caractère que vous lui attribuez, & de suivre
là-dessus leurs lumières particulières; mais cette
liberté n'est que pour nous seuls; & si vous,
évêques, vous voulez vous déterminer aussi par
les lumières de votre conscience, dans le gou-
vernement de votre troupeau, par le refus des
grâces de l'église, alors vous vous rendez cou-*

Tome II. Partie IV.

D

50 INDIVISIBILITÉ DES PRINCIPES
pables de désobéissance à notre propre jugement.

Ainsi la déclaration même de 1730, portant que la bulle est une loi de l'église & de l'état, en matière de doctrine; cette déclaration, quelque expresse qu'elle soit; cette déclaration, quoique enrégistrée dans tous les parlemens du royaume, n'est pas plus respectée que la bulle elle-même, de la part de ceux qui semblent n'admettre d'autre règle de leur croyance, que les édits du prince, & les arrêts des parlemens. Ils imaginent de nouvelles subtilités pour se soustraire à cette déclaration, & à l'arrêt d'enregistrement.

Ainsi par la contradiction la plus singulière, la plus manifeste, la plus odieuse, ces mêmes hommes qui s'obstinent à soutenir encore aujourd'hui que la constitution *Unigenitus*, n'est qu'une loi de discipline, ces hommes qui semblent borner toutes leurs prétentions à ce point de droit, & qui, par conséquent, sont obligés d'avouer que cette constitution, comme loi de discipline, oblige au moins à un silence respectueux, ont prétendu forcer au silence, non pas précisément ceux qui résistoient à la loi, mais ceux qui l'avoient publiée; & cela contre la nature de toutes les loix, qui par elles-mêmes autorisent les législateurs à les faire connoître & à les défendre. Car il est de la nature de toutes les loix d'être rendues publiques, & d'être connues: il est contre la nature de la loi qu'on se puisse en défendre l'autorité, ni en faire connoître la sagesse & la nécessité. On a donc prétendu obliger les évêques acceptans au silence, quoique le prince eut déclaré expressément par l'article 4 de la déclaration de 1730, que son

QUI SONT LA BASE DES 2 PUISSANCES. 51
intention n'avoit point été d'empêcher les évêques (ni par conséquent les ministres qu'ils commettoient) d'instruire les ecclésiastiques sur l'obligation de se soumettre à la bulle (1). Enfin la loi du silence n'a plus été favorable qu'aux réfractaires. On s'est permis d'appeler solennellement du décret, de déclamer & contre le décret & contre ceux qui l'acceptoient. On s'est permis d'accuser comme des réfractaires les évêques qui instruisoient leurs ouailles sur l'obéissance qu'ils devoient à ce même décret émané du souverain pontife, à ce décret accepté par le clergé de France, par les évêques répandus dans le monde chrétien, par le roi, par les parlemens. Voilà l'usage que l'hérésie a toujours fait des ménagemens que les pasteurs ont employés ! Que seroit-ce si l'église avoit fait véritablement brèche aux principes immuables de sa juridiction & de sa discipline, par une inconséquence de doctrine ou de conduite !

Que de subtilités encore, que de moyens les sectaires n'ont-ils pas mis en œuvre pour être reçus indistinctement à la participation des sacremens, sous prétexte qu'ils n'étoient point juridiquement condamnés, quoique manifestement connus ! S'ils y eussent réussi, c'est alors qu'ils auroient pris droit de cette complaisance meurtrière, pour argumenter avec avantage contre la foi (2). C'est alors, qu'après avoir bâti à grands frais le système ruineux de la nécessité d'administrer les pécheurs publics & non

(1) Voy. ci-devant tom. 3, pag. 421.

(2) *Consideret clementia tua quantos insidiatores habeat ecclesia, quantos exploratores. Levem rimam si offenderint, figent aculam.* Ambr. Epist. 29, ad Theod. Imper.

dénoncés, ils auroient aussi-tôt renversé ce système, & tenant un langage tout opposé, ils eussent montré facilement que la défense d'administrer les pécheurs publics, étant une loi de droit divin, à laquelle nul usage, nulle autre loi ne pouvoit déroger; ils auroient conclu qu'on ne pouvoit pas les mettre au rang des coupables, puisqu'on ne les excluait pas de la table des saints (1). Ils nous ont fourni eux-mêmes la preuve de ce que j'avance (2).

» Les opposans à la bulle, dit l'un de leurs
 » apologistes, jouissent ouvertement de tous
 » les avantages de l'unité, dans la plus grande
 » partie des diocèses de France. On ne s'y arme
 » pas de l'anathème pour faire accepter la con-
 » stitution. Les fideles y vivent & y meurent
 » comme membres de l'église. Quelque diffi-
 » culté qu'ils aient sur ce décret, on y commu-
 » nique avec eux, & ils communiquent avec
 » tout le monde. Dans plusieurs églises, non-
 » seulement ils sont traités comme catholiques,
 » mais plusieurs y occupent des places impor-
 » tantes ». — » L'ignominie dont on cherchoit
 » à les couvrir (dans plusieurs diocèses) s'éva-
 » nouit, dès qu'ils se présentent ailleurs. Leur
 » prétendu crime disparoit, avec la peine qu'on
 » leur faisoit éprouver, aussi-tôt qu'ils s'unissent
 » à un autre troupeau : ils entrent dans leurs
 » droits, en changeant de pays : ils deviennent
 » bons catholiques, en se soumettant aux autres
 » pasteurs. Ceux qui éprouvent la rigueur de
 » leur zele (de certains évêques), ne l'éprou-

(1) Voy. ci-devant tom. 3, pag. 72.

(2) Ci-devant, p. 39, 45.

vent que dans certains tems, & à l'égard de
quelques lieux de communion. Tel est privé
en tout ou en partie de l'honneur de la sépulture
ecclésiastique, qui avoit été admis à la
participation des derniers sacremens. On refuse
subitement le saint Viatique à qui on a
accordé l'Extrême-Onction le jour précédent.
Aujourd'hui un prêtre célèbre publiquement
les saints Myfteres, le peuple y assiste avec
édification, les supérieurs le souffrent :
demain s'il tombe malade, le voilà mis au rang
des hérétiques, à qui l'église ne fait point part
des secours qu'elle administre dans ces derniers
momens (1).

Sans m'arrêter à réfuter ce mauvais raisonnement
(2), il me suffira, pour me renfermer dans

(1) Apologie des Jugemens rendus contre le schisme,
tom. 2, pag. 132, 133, 136.

(2) On doit rappeler ici la distinction que nous avons
établie ailleurs entre les peines qui étoient de droit ecclésiastique,
& celles qui sont de droit divin. Les premières sont en la libre
disposition de l'église : telles sont les peines de l'excommunication
que l'église peut modifier selon qu'elle le juge convenable. C'est
par cette raison que les fideles ne sont point obligés à éviter la
communication *in divinis* avec les excommuniés, à moins que ceux-ci
ne soient dénoncés. Un homme s'est battu en duel, ou bien il a
violé la cloiture des monastères, le voilà excommunié. Je suppose
son crime notoire. Il péchera sans doute grièvement en assistant
au sacrifice de la Messe, avant d'être relevé de la censure : cependant
les fideles ne pécheront point en y assistant avec lui. L'apologiste
conclura-t-il delà que le coupable n'est pas véritablement retranché
de l'église devant Dieu ? Mais nous avons observé que les peines
qui étoient de droit divin, ne pouvoient être ni modifiées ni abolies ;
c'est la privation des sacremens à l'égard de ceux qui sont dans
l'habitude notoire au péché mortel. Ainsi

54 INDIVISIBILITÉ DES PRINCIPES
mon sujet, d'observer comment les ennemis de
l'Église emploient contre elle-même les ménage-
mens de la tolérance (1). Pontifes du peuple
saint, & vous maîtres de la terre, c'est à vous
que ces exemples s'adressent. L'histoire de tous
les tems vous apprend que votre gouvernement
ne peut subsister que par l'autorité & la justice.

je suppose que le même homme conserve une haine
scandaleuse & manifestement connue par ses discours &
ses actions. Selon les regles prescrites par tous les rituels,
& avouées unanimement de tous les théologiens, on ne
peut sans prévariquer l'admettre aux saints Mysteres.
Imaginons cependant que le coupable, devenu formi-
dable à quiconque résiste à ses volontés, intimide les
pasteurs; & que quelques-uns soutiennent qu'on peut
l'administrer, parce qu'il n'est pas sous le décret du juge;
que d'autres convenant au contraire du principe général
qui exclut les pécheurs publics des sacremens, varient
cependant dans l'application, par rapport à ce cas par-
ticulier; savoir si le délit est assez notoire pour former
une publicité manifeste; s'il doit être regardé comme
tel dans un endroit où il n'est que peu connu; si le
coupable pouvant s'être nouvellement amendé, doit
être admis à la sainte table, lorsqu'il s'y présente; &
si on doit l'interroger sur ses dispositions lorsqu'il de-
mande le saint Viatique; il résultera sans doute de là une
diversité de conduite dans la pratique. L'apologiste en
concluroit-il encore que l'Église ne juge pas le cou-
pable indigne des choses saintes? Qu'on juge par-là de
la solidité de son raisonnement. Du reste, tant pis pour
ceux qui prévariqueroient par des motifs humains ou par
ignorance. La conduite de quelques ministres particu-
liers n'établit point la pratique de l'Église; & ce n'est
point d'après des exemples particuliers, qu'il est permis
d'argumenter pour faire connoître sa doctrine.

(1) Nous pouvons ajouter aux paroles de l'apologiste,
l'assertion du sieur le Gros, ancien chanoine de Rhéims,
appelant apostat qui pour montrer que ceux de sa société
n'étoient point hors de l'Église, ose affirmer jurement
qu'aucun évêque ne leur refusoit les sacremens. Voyez
le Dictionnaire des livres des Jansénistes, tom. 3, p. 463.

S'il n'est point équitable, vous inspirez au peuple le desir de la révolte ; si vous laissez perdre l'autorité ; vous justifiez la révolte même, ou du moins vous lui fournissez des prétextes ; & vous trahissez le bien public, par une fausse modération, si vous tolérez des systêmes, qui, en favorisant l'indépendance, tendent à la destruction de votre propre gouvernement. Nous en allons donner la preuve.

§. III.

La tolérance de la révolte, ou des principes qui tendent à la destruction de l'autorité, est diamétralement contraire à l'ordre de l'un & de l'autre gouvernemens, & sur-tout du gouvernement ecclésiastique.

L'Ordre du gouvernement consiste dans l'harmonie & le concert de toutes les parties de l'administration publique, & des membres qui composent la société. Ce concert & cette harmonie ne peuvent subsister que par la voie de l'autorité qui dirige toutes les parties de l'administration, conformément au même plan, & qui, en assujettissant tous les membres de la société, commande à tous, pour les faire concourir au bien public (1). Or la révolte, & les principes qui l'autorisent, tendent à la destruction de l'autorité même ; ils dérangent l'harmonie & le concert, qui doivent régner dans l'administration publique, & qui lient les membres de la société. Ils attaquent donc directement l'ordre pu-

Preuve tirée de la constitution de tous les genres de gouvernement.

(1) Voy. ci-devant tom. 1, pag. 8.

blic ; les tolérer, c'est donc agir directement contre tout genre de gouvernement. (1). Les hérétiques ont toujours invoqué en faveur de la tolérance, le nom de la paix & de la charité ; ils ont invoqué l'unité & la sagesse de l'église : & nous, au contraire, nous invoquons contre la tolérance cette même paix, cette même charité que J. C. nous a recommandée ; nous invoquons cette même unité, qui est l'un des attributs essentiels du gouvernement ecclésiastique. Nous invoquons cette même sagesse qui caractérise l'esprit de l'église.

Le véritable amour de la paix est incompatible avec la tolérance.

1^o. Nous invoquons le nom de paix ; mais cette paix que nous invoquons & que J. C. a laissée à son église, cette paix digne de lui & de son épouse ; cette paix qui doit subsister au milieu même des combats que le Fils de Dieu lui a prédits ; cette paix que le Dieu de paix a promise & qu'il a donnée, même en apportant sur la terre le glaive qui devoit diviser le pere d'avec l'enfant, le frere d'avec son frere ; cette paix qui est toujours d'accord avec la vérité & la justice, parce qu'elle est toujours produite par

(1) C'est ce qu'a fait valoir le parlement de Provence, lorsqu'il a voulu punir la défobéissance dont il accusoit un magistrat subalterne, quoique celui-ci n'eût défobéi que pour se conformer aux ordres du souverain. Il y a des fautes, disoit-il, que la clémence remet & pardonne. La défobéissance n'a jamais de pardon absolu, & point d'indulgence à demander tant qu'elle subsiste. Le pardon est dangereux pour l'exemple, parce qu'il relâche trop les liens de la subordination ; l'impunité, par l'audace, est destructive de l'autorité. Lettre du Parlement de Provence au Roi, du 28 juin 1754, pag. 34, 35, au sujet de M. de Et Michel, lieutenant-général, au siège de Marseille.

QUI SONT LA BASE DES 2 PUISSANCES. 57
l'Esprit divin. Mais cette paix qui est, par-là-
même, toujours ennemie de l'erreur & du vice;
par-là-même essentiellement opposée à l'esprit
de révolte, essentiellement opposée aux faux sys-
tèmes qui tendent à autoriser la rébellion; cette
paix ne seroit plus celle de J. C., elle ne seroit
plus digne de la Divinité, elle ne seroit plus une
paix véritable, si elle pouvoit compatir avec des
principes funestes d'indépendance qui tendent
à la dissolution d'un gouvernement que Dieu a
institué. Les corps les mieux constitués, sont
les plus incompatibles avec les principes vicieux
qui en dérangent l'harmonie. Delà vient l'hor-
reur que l'église a toujours eue de l'hérésie &
du schisme; delà vient qu'elle les a toujours mis
au nombre des plus grands crimes (1), qu'elle
les a punis des peines les plus graves, comme
des crimes de leze-majesté divine. C'est donc
l'amour de la paix qui rendra toujours l'église
irréconciliable avec tout germe de division.

2^o. Nous invoquons la charité, cette vertu
douce, patiente, qui souffre tout, c'est-à-
dire tous les torts personnels, mais qui ne per-
met jamais les torts faits à Dieu & à sa religion.
J. C. qui nous ordonne d'aimer nos ennemis,
& de faire du bien à ceux qui nous persécutent,
nous commande en même-tems de mettre au
rang des publicains, ceux qui résisteront à l'au-
torité de l'église. S. Paul qui voudroit être
anathème pour ses freres, veut aussi qu'on dise
anathème à celui qui corrompt l'Evangile, fût-il

La cha-
rité est in-
compati-
ble avec
la toléran-
ce.

(1) L'église a toujours regardé le schisme, comme
la plaie la plus dangereuse qu'elle put recevoir.
Remontrances du Parlement de Paris, du 9 avril 1753.

58 INDIVISIBILITÉ DES PRINCIPES

un ange descendu du ciel. Il s'afflige avec ceux qui pleurent, il se réjouit avec ceux qui sont dans la joie; il a tout quitté, & il voudroit s'immoler encore lui-même pour le salut de ses freres; mais, par-là-même, il n'en est que plus ardent à purger l'église des scandales, qui donnent la mort à ses enfans. Il menace, il punit ceux qui la troublent; il les livre à satan (1); il ordonne à Tite de les éviter (2). Eh! l'église seroit-elle véritablement charitable, si elle laissoit répandre tranquillement le poison qui donne la mort à ses enfans; si elle négligeoit d'avertir, d'exhorter, de menacer même, afin de les en préserver!

Représentez-vous, disoit autrefois l'orateur Romain (3), en parlant d'une conjuration formée contre la république, représentez-vous vos femmes & vos enfans livrés au fer & au feu; nos temples renversés, nos murs détruits, des hommes altérés de sang, portant par-tout la désolation & la mort; la liberté expirante, vous-mêmes ensevelis en un seul jour sous les ruines de la patrie, & laissez parler la commiseration qu'on réclame pour les coupables. La religion nous met devant les yeux un tableau plus affreux encore, des maux que l'hérésie a causés. Elle nous montre non-seulement des royaumes entiers embrasés, déchirés, dévastés par les guerres intestines; mais, ce qu'elle considère principalement, elle nous montre les plus beaux royaumes enlevés à J. C.; une infinité de malheureux dévoués à la mort éter-

(1) Voy. ci-devant tom. 3, pag. 474.

(2) *Hæreticum hominem post unam & secundam correctionem devita.* Tit. III. 10.

(3) *Cicer. orat. 7, in Catilinam.*

QUI SONT LA BASE DES 2 PUISSANCES. 59
nelle, &, par ce spectacle, elle réclame elle-même, pour enchaîner le monstre qui a causé tant de maux, elle réclame cette même charité qu'on invoque pour obtenir la tolérance. Eh! quoi donc, si je voyois un barbare porter le poignard sur le sein de mes freres, la charité m'empêcheroit-elle d'arrêter le bras du meurtrier? me feroit-elle un crime des cris que je pousserois, pour avertir mes freres de se garantir du coup qui va les frapper? me défendrait-elle, par une funeste complaisance, d'arracher au coupable le glaive qu'il tient entre les mains? Et si ce meurtrier se présentoit pour recevoir les graces de l'église, devrois-je, par commisération pour lui, achever de le perdre lui-même, en lui accordant des graces qu'il profaneroit? devrois-je le laisser endormi dans une funeste sécurité? Quoi! la charité me défendrait de lui faire sentir par une privation humiliante, la terrible malédiction qu'il attire sur lui? Elle me défendrait de profiter surtout des momens précieux où il va subir un arrêt éternel de mort devant Dieu, pour l'inviter à se sauver? Serait-ce donc là ce précepte de la charité si fortement inculqué dans les livres saints? Héli instruit de la prévarication de ses enfans, les désapprouve; il fait plus, il les reprend; mais cela ne le justifie pas devant Dieu. La vengeance céleste éclate sur Héli & ses enfans: ceux-ci sont punis pour avoir prévariqué; celui-là, pour avoir négligé de les réprimer; & leur postérité est excluz du sacerdoce (1). Or la molle condescendance que

(1) *I. Reg. II, III, IV.*

Dieu a punie si rigoureusement sous l'ancienne loi, seroit-elle devenue une charité sous la loi évangélique ?

„ Je dois avertir les fideles , dit un philosophe chrétien de notre siecle , „ de se tenir „ en garde contre une maxime familiere aux „ incrédules de nos jours. Quoiqu'ils méprisent également toutes les religions, ils ne „ parlent sans cesse que de charité & d'indulgence pour ceux qui ont une foi contraire „ à la nôtre. Ils affectent sans cesse de représenter la religion chrétienne, comme une „ religion de charité & de condescendance. „ Nous avouons avec eux, que cette charité „ condescendante en est le caractère distinctif ; „ mais nous savons en même tems que cette „ charité ne l'a jamais engagée à se rendre „ protectrice & complice des désordres qu'elle „ doit réprimer.... Nous savons que, depuis „ dix-sept siecles, elle a condamné constamment tous les impies qui ont osé dogmatifer „ & déclarer la guerre à la Divinité, & toutes „ les sectes qui ont déchiré successivement le „ sein dans lequel elles avoient été conçues ; „ nous savons qu'elle les a frappés d'anathème „ & livrés à satan. Nous savons même que „ cette rigueur de sa part n'a rien de contraire à l'esprit de charité & de condescendance qui la caractérise, parce que la vraie „ charité ne consiste pas à souffrir le mal que „ l'on peut, & que l'on doit réprimer ; elle exige „ au contraire qu'on use de tout le pouvoir „ qu'on a pour en arrêter les progrès, (1) „.

(1) Philosophe moderne, pag. 256. — Voy. la Réfu-

3°. On invoque l'unité de l'église. Mais L'unité de l'église est incompatible avec la tolérance. point d'unité là où il n'y a point de subordination ; & il n'y aura plus de subordination , si on tolere la révolte , ou si on tolere les principes qui tendent à la justifier. Car bientôt , à l'abri de cette tolérance , il s'élevera , dans le sein de la religion , une infinité de sectes indépendantes , qui formeront chacune autant de sociétés séparées. S'il a été permis à Calvin de se soustraire à l'autorité de l'église pour fonder la Réforme , il le fera à d'autres qui voudront réformer à leur tour. Si l'on peut réclamer contre un jugement dogmatique de l'église universelle ; toutes les hérésies réclameront à la fois. L'église ne pourra plus , sans se contredire , refuser aux uns la condescendance qu'elle aura pour les autres , & il n'y aura plus de moyens pour les ramener à l'unité. Elle doit donc , pour conserver cette unité , conserver l'autorité , en proscrivant tout système d'indépendance. Les sectes demandent le partage de l'autorité , parce que l'autorité n'est pas à elles , mais l'église qui est *la véritable mere* , ne peut , ni ne doit souffrir ce partage , parce que l'autorité lui appartient.

4°. Les sectes invoquent la sagesse de l'église , nous l'invoquons comme elles ; mais il est de la sagesse d'un gouvernement , de ne jamais tolérer un ennemi qui ne peut se perpétuer , qu'en lui faisant une guerre continuelle ; or telle est l'hé- La vraie sagesse est incompatible avec la tolérance.

tation du Traité de la Tolérance de Voltaire , par un ecclésiastique du diocèse de Rheims , & le Déisme réfuté par lui-même , par M. Bergier , Lettre V. — La Tolérance Chrétienne opposée au Tolérantisme Philosophique. Malines , chez Hanicq , 1785.

(1) Citons en preuve de cette vérité un témoignage infiniment respectable, celui du duc de Bourgogne, père de Louis XV, rapporté dans la Vie de ce duc, par M. l'abbé Proyart, tom. 2, pag. 98 & suiv. Je ne rappellerai pas en détail, dit-il, cette chaîne de désordres con- signés dans tant de monumens authentiques : ces assemblées secrètes, ces sermens d'associations, ces ligués avec l'étranger, ces refus de payer les tailles, ces pillages des deniers publics, ces menaces fédé- tieuses, ces conjurations ouvertes, ces guerres opi- niâtres, ces sacs de villes, ces incendies, ces mas- sacres réfléchis, ces attentats contre les rois, ces sacrilèges multipliés, & jusqu'alors inouis. Il me fuffit de dire que depuis François I jusqu'à nos jours, c'est-à-dire, sous sept regnes différens, tous ces maux & d'autres encore ont défolé le royaume avec plus ou moins de fureur. Voilà le fait historique, que l'on peut charger de divers incidens, mais que l'on ne peut contester substantiellement, & révoquer en doute : & c'est ce point capital qu'il faut toujours envisager, dans l'examen politique de cette affaire. . . . Il est vrai que (les Huguenots) ont causé moins de désordres éclatans sous le regne actuel que sous les précédens ; mais c'étoit moins la volonté de remuer qui leur manquoit, que la puissance ; encore se sont-ils rendus coupables de quelques violences, & d'une infinité de contraventions aux ordonnances, dont quelques-unes ont été dissimulées, & les autres punies par la sup- pression de quelques privilèges. Malgré leurs protes- tations magnifiques de fidélité, & leur soumission en apparence la plus parfaite à l'autorité, le même esprit inquiet & factieux subsistoit toujours, & se trahissoit quelquefois. Dans le tems que le parti faisoit au roi des offres de services, & qu'il les réalisoit même, on apprenoit par des avis certains qu'il remuoit sourde- ment dans les provinces éloignées, & qu'il entrete- noit des intelligences avec l'ennemi du dehors. Nous avons en main les actes authentiques des synodes clandestins, dans lesquels ils arrêtoient de se mettre sous la protection de Cromwel, dans le tems où l'on pensoit le moins à les inquiéter ; & les preuves de leurs liaisons criminelles avec le prince d'Orange,

QUI SONT LA BASE DES 2 PUISSANCES. 63
tuer qu'en attaquant l'église, qu'en séduisant

« subsistent également. L'animosité entre les Catholiques
« & les Huguenots étoit aussi toujours la même ».
« Les plus sages réglemens ne pouvoient pacifier &
« rapprocher deux partis, dont l'un avoit tant de raisons
« de suspecter la droiture & les bonnes intentions de
« l'autre. On n'entendoit parler dans le conseil que de
« leurs démêlés particuliers. Les Catholiques ne vou-
« loient pas admettre les Huguenots aux assemblées de
« paroisses. Ceux-ci ne vouloient point contribuer aux
« charges de fabriques & de communauté : on se dis-
« putoit les cimetières & les fondations de charité : on
« s'agrissoit, on s'insultoit réciproquement. Les Hugue-
« nots, dans les campagnes où ils n'avoient pas des
« temples, affectoient, dans le désceuvrement des jours
« de fêtes, de troubler l'office divin par des attrou-
« pemens autour des églises & par des chants profanes.
« Les Catholiques indignés sortoient quelquefois du lieu
« saint pour donner la chasse à ces perturbateurs ; &
« quand les Huguenots faisoient leurs prêches, ils man-
« quoient rarement d'user de représailles »...
« Quoique le roi fut assez que les Huguenots n'avoient
« pour titres primordiaux de leurs privilèges, que l'in-
« justice & la violence ; quoique les nouvelles contra-
« ventions aux ordonnances lui parussent une raison suf-
« fisante pour les priver de l'existence légale qu'ils
« avoient envahie en France les armes à la main ; sa
« majesté néanmoins voulut encore consulter, avant de
« prendre un dernier parti : elle eut des conférences sur
« cette affaire avec les personnes les plus instruites &
« les mieux intentionnées du royaume ; &, dans un con-
« seil de conscience particulier, dans lequel furent admis
« deux théologiens & deux jurisconsultes, il fut décidé
« deux choses ; la première : Que le roi, pour toutes
« sortes de raisons, pouvoit révoquer l'édit de Henri IV,
« dont les Huguenots prétendoient se couvrir comme
« d'un bouclier sacré. La seconde : Que si sa majesté
« le pouvoit licitement, elle le devoit, & à la religion,
« & au bien de ses peuples. Le roi de plus en plus
« confirmé par cette réponse, laissa mûrir encore son
« projet pendant près d'un an, employant ce tems à
« concerter l'exécution par les moyens les plus doux.
« Lorsque sa majesté proposa dans le conseil de prendre

son peuple, qu'en le divisant, qu'en inspirant le mépris de son autorité légitime, & la haine contre ses pasteurs. Ces monstres ne subsistent que des dépouilles qu'ils lui enlèvent; car il n'y aura plus de sectes, quand tous les Chrétiens seront dociles & soumis; & s'il étoit possible que l'église fit jamais la paix avec les sectaires, il seroit impossible qu'ils fissent jamais la paix avec elle.

Preuve
tirée des
faits.

Jamais la condescendance ne parut plus plausible qu'à l'égard des Ariens (1), dans le concile de Rimini. Il ne s'agissoit que de la suppression du mot de *consubstantiel*. Ce terme avoit déjà été pros crit par un concile précédent; il ne se trouvoit point dans l'Écriture; on paroissoit y suppléer par des termes équivalens:

„ une dernière résolution sur cette affaire, *Monseigneur*
 „ (le grand dauphin, pere du duc de Bourgogne)
 „ d'après un mémoire anonyme qui lui avoit été adressé
 „ la veille, représenta qu'il y avoit apparence que les
 „ Huguenots s'attendoient à ce qu'on leur préparoit;
 „ qu'il y auroit peut-être à craindre qu'ils prissent les
 „ armes, comptant sur la protection des princes de
 „ leur religion; & que, supposé qu'ils n'osassent le
 „ faire, un grand nombre sortiroit du royaume: ce qui
 „ nuiroit au commerce & à l'agriculture, & par-là-même
 „ affoibliroit l'état ».

„ Le roi répondit, qu'il avoit tout prévu depuis long-
 „ tems, & pourvu à tout: que rien au monde ne lui
 „ seroit plus douloureux, que de répandre une seule
 „ goutte du sang de ses sujets; mais qu'il avoit des
 „ armées & de bons généraux, qu'il employeroit, dans
 „ la nécessité, contre les rebelles qui vandroient eux-
 „ mêmes leur perte. Quant à la raison d'intérêt, il la
 „ jugea peu digne de considération, comparée aux
 „ avantages d'une opération qui rendroit à la religion
 „ sa splendeur, à l'état sa tranquillité, & à l'autorité
 „ tous ses droits. Il fut conclu, d'un sentiment unanime,
 „ pour la suppression de l'édit de Nantes ».

(1) Voy, ci-devant tom. 3, pag. 346.

on espéroit de plus , par la suppression de ce
 seul mot, de rendre la paix au monde chrétien.
 Quel fut le fruit de cette condescendance ? à
 peine les Ariens eurent-ils obtenu la souscription
 de la nouvelle formule, qu'ils firent retentir l'u-
 nivers du bruit de leur triomphe. Semblable au
 torrent impétueux qui a franchi ses barrières ,
 l'erreur se répandit de tous côtés , renversant
 tout ce qui s'opposoit à ses efforts. » Les al-
 » liances du sang & de l'amitié , les familles , les
 » villes , les provinces , tout fut dans la confu-
 » sion. L'empire même en fut ébranlé jusque
 » dans ses fondemens. Comme une furie impla-
 » cable , l'arianisme , après avoir subjugué l'em-
 » pereur , soumit toute la cour de l'empereur à
 » ses loix. Plus de distinction entre le sacré & le
 » profane , entre les intérêts particuliers & l'in-
 » térêt public ; point de distinction du bien &
 » du vrai. Dominant sur la tête des autres , il
 » frappa de tous côtés , suivant ses caprices. On
 » attenta à l'honneur des femmes & à la chasteté
 » des vierges. On démolit les monasteres , on
 » chassa les clercs , on frappa les lévites de
 » verges. Les prisons & les mines furent rem-
 » plies de saints confesseurs. Le plus grand
 » nombre fut banni des villes , obligé d'errer
 » dans les déserts , au milieu des antres & des
 » bêtes féroces , souffrant la nudité , la faim &
 » la soif (1) ». Ainsi parloit Vincent de Lérins ,

(1) *Cujus quidem temporis periculo satis superque mon-
 stratum est quantum invehatur calamitatis novelli dogmatis
 induclione. Tunc siquidem non solum parvæ res , sed etiam
 maximè labefactatæ sunt. Nec enim tantum affinitates, cognati-
 ones , amicitia , domus , verum etiam urbes , populi , pro-
 vincia , nationes , universum postremo romanum imperium*

dans un tems où il avoit encore sous les yeux les traces sanglantes de cette affreuse défoliation : & l'histoire nous en fournit les preuves.

Calvin, sous un extérieur simple, avec un visage exténué, un air sombre & sévère, invoque la paix en prêchant la Réforme. Son prétendu zele contre les abus, semble l'annoncer comme un nouveau prophete, destiné à faire revivre les beaux siècles de l'église. Mais la révolte, enfant de l'orgueil, n'a jamais produit que des monstres. Le réformateur, en parlant de paix, divise & embrase l'église & l'état ; il enleve, à l'une ses enfans, à l'autre ses sujets ; il met les armes à la main des citoyens, & contre leurs concitoyens, & contre leur souverain ; il ensanglante les autels, & ébranle le trône jusque dans ses fondemens (1). » Quel homme, dit

funditus concussum & immotum est. Namque cum prophana ipsa Arianorum novitas, velut quædam Bellona aut furia, capto primò omnium imperatore, cuncta denique palatii culmina legibus novis subjugasset, nequaquam deinceps desistit universa miscere atque vexare, privata ac publica, sacra profanæque omnia nullum boni & veri genere discrimen, sed quoscumque collibisset tanquam de loco superiore percutere. Tunc temerata conjuges, depullata virgines, profanata virgines, monasteria demolita, disturbati clerici, verberati levitæ, acli in exilium sacerdotes, oppleta sanctis ergastula, carceres, metalla; quorum pars maxima interdicitis urbibus, protrusi atque extorres, inter deserta, speluncas, feras, saxa, nuditate, fame, siti affecti, contriti & labefacti sunt, atque hæc omnia nunquid aliam ob causam, nisi utique dum pro cælesti dogmate, humana superstitiones introducuntur? Vinc. Ler. comm. I, cap. 32.

(1) Le résultat des délibérations faites dans l'assemblée des chefs du calvinisme à la Rochelle, fut une ligue qui fut chargée d'établir un gouvernement républicain dans la France. Tout le royaume devoit être partagé

„ J. J. Rousseau, fut jamais plus tranchant,
 „ plus impérieux, plus décifif, plus divinement

en huit cercles. On y dressa un grand réglemeut que devoient observer les commandans sous l'autorité souveraine de l'assemblée séante à la Rochelle, qui fut imprimé dans cette ville, le 10 mai 1621. Voyez le Mercure de France, tom. 9, année 1621, pag. 311. —

„ Si l'on veut considérer de près les principes du cal-
 „ vinisme (écrivait en 1751 un évêque de France à un
 „ ministre), on verra que non-seulement ils sont opposés
 „ à toutes les religions, quelles qu'elles soient, mais
 „ de plus, qu'ils sont ennemis des rois, & opposés à
 „ la monarchie : c'est un caractère qui lui est propre,
 „ & qui doit le faire détester par-dessus toutes les au-
 „ tres hérésies. Il y a eu de grandes sectes, dont la
 „ doctrine perverse a occupé une partie de l'église
 „ catholique. Elles s'étoient insinuées dans les premiers
 „ sieges, elles s'étoient répandues dans plusieurs pro-
 „ vinces; cependant on n'a jamais oui dire qu'aucune
 „ d'elles ait tenté de remuer dans l'état : aucune n'a
 „ jamais demandé des temples les armes à la main, pour
 „ faire l'exercice de son culte : aucune d'elles n'a voulu
 „ avoir des places de sûreté, n'a traité avec les enne-
 „ mis de l'empire, n'a fait la guerre à ses maîtres.
 „ Toutes les disputes se passoient entre les théologiens
 „ & dans les écrits; c'étoit là que se terminoient toutes
 „ leurs entreprises. Mais à peine les Calvinistes se font-
 „ ils montrés dans le monde, qu'on a vu tous les
 „ royaumes ébranlés par leurs maximes séditieuses &
 „ par leurs armes. La faction en Flandre, soutenue par
 „ la valeur & la politique des princes d'Orange, a
 „ soustrait de la monarchie Espagnole les provinces
 „ puissantes, qui avoient toujours été soumises à leur
 „ souverain. La république de Hollande est née de
 „ l'hérésie & de la rebellion. L'Ecosse s'arma contre une
 „ des plus illustres reines qu'il y eût jamais eu; &
 „ après mille outrages faits à sa personne, la força de
 „ se retirer en Angleterre, où cette malheureuse prin-
 „ cesse périt par la jalousie de sa rivale & de son en-
 „ nemie. Ce sont ces mêmes Calvinistes, qui, sous le
 „ nom de Puritains, animés & conduits par Cromwel,
 „ bouleverserent l'Angleterre, supprimerent la chambre

E

7 infailible à son gré, que Calvin, pour qui la
 8 moindre opposition, la moindre objection
 9 qu'on oïoit lui faire, étoit toujours un œuvre

10 haute, éteignirent la monarchie, fonderent une ré-
 11 publique nouvelle; & enfin, mettant le sceau à tous
 12 leurs excès, ils mirent le comble à leur crime, par
 13 leur jugement & la mort de leur roi. De ces mêmes
 14 principes a été formée la révolution d'Angleterre en
 15 1688, où les Wigs, quelquefois amis des rois par
 16 politique, toujours ennemis de la royauté par maxime,
 17 appellerent le gendre, pour arracher la couronne de la
 18 tête du beau-pere. Quels étoient leurs discours? Nous les
 19 lisons encore dans divers écrits qui ont passé jusqu'à nous.
 20 Le roi, disoient-ils, n'est que le dépositaire de l'auto-
 21 rité, dont la substance réside dans le peuple. C'est le
 22 peuple qui fait les rois: tout ce qu'ils ont de pouvoir
 23 est émané de lui: c'est un dépôt qu'il a mis entre les
 24 mains du prince; dépôt qu'il peut reprendre, lorsque
 25 peu satisfait de sa conduite, il croit voir que le roi ne
 26 remplit pas les conditions & la fin pour laquelle il a
 27 été mis en place; que même le simple dégoût qu'il a
 28 pour la personne du prince, l'autorise suffisamment à
 29 le lui enlever, puisque c'est le bien du peuple, & que
 30 le roi est l'homme du peuple. Or, disoient-ils, Jac-
 31 ques II favorise une religion proscrite dans l'état, où
 32 il leve & met des impositions sans le concours de la
 33 CHAMBRE-BASSE: il fait des alliances contre le goût &
 34 les inclinations du peuple Anglois. En fait-il davan-
 35 tage pour retirer de ses mains une commission qu'il ne
 36 remplit point selon les vues du peuple qui l'en a chargé?
 37 Telles étoient les maximes qui enfanterent la funeste
 38 révolution, qui priva Jacques II de son trône, &
 39 qui le chassa de sa patrie: maximes puisées dans les
 40 auteurs protestans. Buchanan, Milton, Locke, ont
 41 employé leur esprit, leur érudition à faire valoir cette
 42 pernicieuse doctrine. Doctrine funeste à tous les gou-
 43 vernemens, qu'elle soumet au caprice du peuple,
 44 parce qu'elle le fait propriétaire de l'autorité; mais
 45 encore plus destructive de la monarchie. Voyez
 46 Lettre de feu M. de Chabanne, évêque d'Agen, à M. de
 47 Machault, contrôleur-général, contre la tolérance des
 48 Huguenots dans le royaume.

QUI SONT LA BASE DES 2 PUISSANCES. 69

» de satan, un crime digne du feu ? Ce n'est
» pas au seul Servet qu'il en a coûté la vie pour
» avoir osé penser autrement que lui (1).

» Tel est le caractère de toutes les sectes.
» Timides & rampantes dans leur naissance, à
» peine ont-elles fait quelques progrès, qu'on
» les voit lever la tête avec audace, & ne me-
» surer leurs prétentions que sur leurs forces ». A
» ainsi parle un politique de ce siècle (2). Ils de-
» mandent qu'on prescrive le silence aux Catho-
» liques (3); mais le garderont-ils eux-mêmes ?
» Pourra-t-on même les y forcer ? Jamais au con-
» traire ils ne parleront plus haut; jamais ils ne
» répandront plus de libelles, que lorsqu'ils au-
» ront fermé la bouche à la vérité. Ils demandent
» la liberté de conscience, & tandis qu'ils appel-
» leront de ce nom le refus d'obéissance aux pas-
» teurs légitimes; ils voudront forcer ces mêmes
» pasteurs, contre leur propre conscience, à dé-
» férer à leur volonté, par la perte de leurs biens,
» de leur liberté, peut-être même de leur vie.
» Qu'on consulte l'histoire des Calvinistes en
» France. Voici ce que les Catholiques peuvent
» leur reprocher avec vérité, dit J. J. Rousseau :

» Vous nous faites une guerre ouverte; vous
» soufflez le feu de toutes parts... vous voulez
» absolument convertir, contraindre même.
» Vous dogmatisez, vous prêchez, vous cen-
» surez, vous anathématisez, vous excommu-

(1) Lettres écrites de la Montagne, lett. 3, pag. 65.

(2) Science du Gouvernement, tom. 4, chap. 6, sect. 5, num. 25, pag. 501.

(3) *Multis amici sunt (hæretici) loquentibus adversantur.* Greg. Magn. Moral. lib. 3, in cap. 2, Job. tit. 10, p. 1085. édit. Bened.

» niez, vous punissez, vous mettez à mort,
 » vous exercez l'autorité des prophètes, &
 » vous ne vous donnez que pour des particu-
 » liers, &c. (1) ».

Ils ne se borneront pas à employer la force ouverte, ils mettront en usage tous les artifices pour séduire les défenseurs de la foi, ou pour les rendre odieux. Un homme médiocre se trouvera tout-à-coup transformé en grand homme, avec toutes les vertus & les talens des héros du christianisme, en passant dans leur parti. Toutes les forces des sectaires se réuniront pour attaquer, pour noircir, pour perdre ceux qui auront le courage de leur résister : ce sera dans les entretiens particuliers, & par des intrigues secrètes, que leur charité singulière, inconnue au christianisme, exhamera les vapeurs de la haine & de la calomnie. Mille voix s'éleveront à la fois de tous côtés, pour rendre leurs adversaires odieux ou ridicules (2). Interrompre ces

(1) Troisième Lettre écrite de la Montagne, pag. 66 & suiv.

(2) Nous citerons ici un témoignage qui ne doit point être suspect; il est tiré de l'*Avis aux Protestans réfugiés* (édit. de 1692, in-12), que les uns attribuent à Bayle, les autres à Daniel de la Roque, ministre protestant. » Non content, dit l'auteur, de mille grossières sup-
 » positions de prétendues lettres du pere Peters au pere
 » de la Chaise, par lesquelles vous avez répandu à la
 » faveur de la poste, en tous les endroits du monde,
 » toutes sortes d'infamies contre leurs majestés Britan-
 » niques, vous les avez persécutés jusque dans ces
 » asyles sacrés que la France leur a fournis; & vous
 » avez cru que leur chute vous devoit inspirer l'audace
 » impie de publier calomnieusement tout ce qui peut
 » le plus flétrir la réputation d'un grand roi & d'une
 » vertueuse reine; au-lieu d'en prendre occasion d'ac-
 » dorer plus respectueusement en leurs personnes les

QUI SONT LA BASE DES 2 PUISSANCES. 71
déclamations ; s'opposer à l'erreur & au scan-
dale ; montrer & soutenir la vérité , ce sera un

« ordres de la Providence , qui permet qu'il s'éleve
« des tempêtes parmi les peuples pour des raisons tou-
« jours dignes de sa sagesse infinie...

« Vous croyez peut-être en être quittes en disant
« que tout le parti n'entre point-là , & n'approuve point
« ces excès. Mais comment témoignez-vous cette dés-
« approbation ? Ces libelles ne sont-ils pas achetés
« avec tant d'empressement , que les premières éditions
« en dispaissent bientôt & qu'il en faut faire d'autres
« pour satisfaire à l'avidité publique ? N'est-ce pas une
« preuve convaincante qu'on en aime la lecture ? Ose-
« riez-vous dire en conscience que nos ministres , en
« censurant vos autres défauts , vous ont exhortés quel-
« quefois ou en particulier ou en public , à vous défaire
« de l'inclination qui regne parmi vous pour composer
« ou pour lire des satyres contre la France ? Ont-ils
« quelquefois blâmé le soin que vous prenez de semer
« par-tout ces libelles , & de nourrir de ces alimens em-
« poisonnés , ceux de vos freres qui sont restés dans
« le royaume ? Quelqu'un chargé ou non chargé de
« commission , a-t-il publié quelque chose qui témoignât
« que ces libelles sont l'ouvrage de gens sans aveu ,
« & dont la témérité & l'emportement déplaisent beau-
« coup au gros des réfugiés ?

« La confusion salutaire que vous devez tous avoir
« de cette intempérance de plume , pourra vous venir
« plus facilement , si vous considérez la modération des
« réfugiés catholiques de la Grande-Bretagne : nous en
« avons eu ici un très-grand nombre de différentes con-
« ditions , dépouillés de tous leurs établissemens , &
« sensibles autant qu'on le peut être à la disgrâce de
« leur roi , contraint de se sauver en France durant
« la fâcheuse saison ; & plus encore aux insultes qui
« avoient été faites à l'église catholique , exposée du-
« rant plusieurs jours à la discrétion des émeutes popu-
« laires qui renverserent , qui prophanerent , qui brû-
« lerent les plus augustes objets de notre culte. Vous
« ne sauriez nier , en vous comparant aux réfugiés de
« ce pays-là , que les sujets de leur plainte ne soient
« plus grands & plus réels que les vôtres ; car ils sont
« fondés non-seulement sur la perte de leurs biens ,

E 4

attentat contre la tranquillité publique, contre les loix, contre le souverain; & à force de répéter, ils persuaderont, parce qu'ils seront les seuls à parler haut; ils séduiront ces ames vulgaires, qui, n'ayant jamais réfléchi, ne se décident que sur le ton des assertions, & deviennent les échos de leurs maîtres. Ils entraîneront ces ames basses & rampantes, qui, ne connoissant d'autre loi que leurs plaisirs & leur fortune, deviennent toujours les esclaves de ceux qui ont le talent de dominer. Ils affoibliront ces hommes pusillanimes, qui, ne pouvant se dissimuler les torts des sectaires, sans avoir le courage de les désapprouver, s'appliqueront pour excuser leur propre pusillanimité, à trouver aussi des torts dans ceux que les sectaires persécutent, & en trouveront peut-être jusque dans

« & sur celle de trois royaumes, dont un prince catho-
 « lique a été dépouillé par ceux de votre religion, mais
 « aussi sur les plus sanglans outrages qu'on puisse faire
 « au Dieu que nous adorons: je pourrois y joindre la
 « violence qui a été faite à la conscience d'un fort
 « grand nombre de leurs freres, que l'on a contraints,
 « malgré les engagemens de leur naissance, & leurs
 « sermens, de porter les armes pour le service de l'em-
 « pereur, ennemi déclaré de leur prince légitime. . . .

« Les réfugiés d'Angleterre avoient donc plus de sujet
 « de crier que vous, & ne manquoient ni d'encre ni
 « de papier. A-t-on vu cependant qu'ils aient rempli le
 « monde de libelles & de satyres? N'ont-ils point gardé
 « toute la modération imaginable, se réglant sur la
 « conduite de leur roi, qui, & dans ses discours par-
 « ticuliers, & dans ses actes publics, a fait paroître une
 « retenue extraordinaire? Et n'avons-nous pas suivi ces
 « exemples? Peut-on rien voir de plus modéré que nos
 « gazettes, & ne peut-on pas hardiment se vanter ici
 « que les livres les plus emportés qui se publient sur
 « les matieres du tems, le sont beaucoup moins que des
 « plus modérés des vôtres? »

leurs vertus. Ils s'efforceront de faire illusion aux premiers pasteurs, en donnant auprès d'eux au zèle & à la fermeté de la foi, les couleurs de l'indiscrétion, & l'odieux du fanatisme, afin de se maintenir dans la liberté de répandre l'erreur; & ils surprendront ainsi la religion de ceux qui n'auront pas le cœur assez grand, assez droit, pour préférer l'intérêt de la religion aux applaudissemens des hommes. J'en appelle à l'expérience de tous les siècles.

La paix que les séculaires demandent, n'est donc qu'une paix simulée, bien différente de cette véritable paix que le Fils de Dieu a laissée à ses Apôtres, & qui ne peut jamais concilier Bélial avec J. C.; de cette paix qui, étant fondée sur la vérité & la justice, doit conserver à l'église toute la puissance qu'elle a reçue du ciel. Je desire la paix, disoit le pape Libere aux Ariens, mais une paix véritable, établie sur les préceptes évangéliques, non sur des expressions captieuses: *Ego tecum veram pacem requiro, quæ non sit verbis composita, internâ dispositione fallaciæ, sed præceptis Evangeliorum rationaliter confirmata* (1).

Il résulte de ce que nous venons de dire, que l'intolérance, de la part de l'église, est un de ses caractères les plus essentiels, puisqu'il tient à l'esprit de paix & de charité que J. C. lui a recommandé, à l'unité, & à la sagesse, qui sont de l'essence de son gouvernement. Il résulte delà, qu'elle ne pourroit adopter le tolérantisme, sans se dégrader elle-

(1) *Liber. Epist. 2, ad Constantium. Concil. Labbe, tom. 3, col. 445.*

même, en blesant ces attributs qui sont sa gloire, par la ressemblance qu'ils lui donnent avec la Divinité.

Preuve tirée de l'Écriture & de la doctrine des Pères. Dès la naissance de l'église, l'hérésie & le schisme se sont élevés à côté d'elle, & jamais l'église n'a cessé de les combattre (1); toujours elle les a mis au rang des plus grands crimes dans le gouvernement ecclésiastique, comme étoit la rébellion dans l'ordre civil (2). Si elle a rendu les bras aux coupables qui revenoient, elle a toujours rejeté, avec une fermeté inflexible, ceux qui perséveroient dans leur révolte. S. Paul recommande de fuir leur société, pour les couvrir d'une confusion salutaire (3). S. Jean défend aux fideles de les recevoir dans leurs maisons, & de leur donner même des signes de paix (4). Le Fils de Dieu reproche, dans l'Apocalypse, à l'évêque de Pergame, non d'avoir abandonné la foi, *non negasti fidem*, mais de souffrir ceux qui la corrompent; & il l'exhorte à en faire pénitence: *Habes & tu tenentes doctrinam Nicolaitarum. Similiter poenitentiam age* (5). « Ne vous y trompez pas, mes freres, écrivoit S. Ignace, martyr, aux Philadelphiens. . . . » Si quelqu'un adhere à celui qui

(1) *Quibus neque ad horam cessimus subjectione, ut veritas Evangelii permaneat apud vos.* Gal. II, 5.

(2) « L'église a toujours regardé le schisme comme la plaie la plus dangereuse qu'elle put recevoir ». Remontrance du Parl. de Paris du 9 avril 1753, pag. 62.

(3) *Quod si quis non obedit verbo nostro per epistolam, hunc notate, & ne commisceamini cum illo, ut confundatur.* II. Theff. III, 14.

(4) *Si quis venit ad vos, & hanc doctrinam non affert, nolite recipere eum in domum, nec ave ei dixeritis.* II. Joan. 10.

(5) *Apoc. II, 13, 15, 16.*

» fait schisme, il n'est pas l'héritier du royaume
 » de Dieu ; & quiconque se laisse entraîner à
 » une doctrine étrangère, est étranger lui-même
 » à la passion de J. C. ». — » Peut-on être avec
 » J. C., disoit S. Cyprien, quand on s'éleve
 » contre ses prêtres, quand on se sépare de
 » son clergé ? En prenant les armes contre
 » l'église, on s'éleve contre l'ordre que Dieu
 » a institué ; on attaque l'autel ; on se révolte
 » contre le sacrifice de J. C. ; on se rend cou-
 » pable de perfidie contre la foi, & de sacri-
 » lege contre la religion ; on devient un servi-
 » teur indocile, un fils impie, un frere ennemi ;
 » on méprise les évêques ; on abandonne les
 » prêtres ; on ose élever autel contre autel ... &
 » on ne veut pas voir que quiconque viole
 » l'ordre que Dieu a établi, est puni par la
 » justice (1) ».

Rien de plus véhément que le discours de
 S. Jean-Chrysostome contre les hérésies ! Il fau-
 droit le traduire en entier pour bien faire sen-
 tir combien l'esprit qui animoit ce défenseur de
 la foi, est éloigné de la tolérance que conseille
 une fausse sagesse.

La pratique de l'église a toujours été d'ac-

Preuve
 tirée de
 la prati-
 que de
 l'église.

(1) *An esse cum Christo videtur qui adversus sacerdotes
 Christi facit, qui à cleri ejus se societate secernit, arma
 ille contra ecclesiam portat, contra Dei dispositionem re-
 pugnat? hostis altaris, adversus sacrificium Christi rebel-
 lis, pro fide perfidus, pro religione sacrilegus, inobse-
 quens servus, filius impius, frater inimicus, contemptus
 episcopis & Dei sacerdotibus derelictis, constituit autem
 aliud altare, precem alteram, illicitis vocibus, facere
 dominicæ hostiæ veritatem per falsa sacrificia prophætare,
 nec dignatur scire quòd qui contra Dei ordinationem nititur,
 ob temeritatis audaciam divinâ animadversione punitur.* Cyp.
 de unit. Eccl.

cord avec sa doctrine : nous venons de voir que dès sa naissance elle a défendu à ses enfans toute société avec les hérétiques (1). S. Augustin les compare à des lépreux, dont il faut se séparer pour ne pas être infecté (2). Me connois-tu ? dit l'hérésiarque Marcien, en abordant S. Polycarpe à Rome. Oui, répond le saint, je te connois pour le fils aîné du démon. S. Antoine refuse constamment toute communication avec les hérétiques, *comme opérant la ruine entière de l'ame* (3). « N'ayez aucune société » avec eux, ou, pour mieux dire, ne prenez » aucune part à leurs impiétés, disoit S. Jean » l'Aumônier, quand même vous vous trouvez » riez durant toute la vie dans l'impossibilité

(1) *Impios hæreticos non penitentes discludite & semovete à fidelibus, eis ecclesiam interdicite, ut omnibus modis ab eis declinent neque ulla cum eis sit sermonis aut precationis communitas; hi enim sunt adversarii & insidiatores ecclesiæ, qui corrumpunt gregem & scédant hæreditatem, de quibus Dominus acerbè & rigidè pronuntiavit esse pseudochristos & falsos magistros, qui in Spiritum gratiæ blasphemi fuerunt, & donum ejus post gratiam, contumeliosè aspernati sunt. Constit. Apost. lib. 6, cap. 18.*

(2) *Leprosi non absurdè intelligi possunt, qui scientiam veræ fidei non habentes, varias doctrinas profitentur erroris... hi autem vitandi sunt ecclesiæ, ut si fieri potest, longius remoti magno clamore Christum interpellent: sicut isti decem (leprosi) steterunt à longè, & levaverunt vocem, &c. Aug. quæst. Evangel. lib. 2, quæst. 39, num. 2, tom. 3, part. 2, p. 268, edit. 1680.*

(3) *Cum Meletianis schismaticis nunquam communicavit, compertam habens eorum ab initio malitiam atque defectionem. Nec cum Manichæis unquam aut aliis quibusve hæreticis amicè collocutus est, nisi admonendi causâ, ut mutata scientiâ, piam seclarentur fidem, ratus eorum amicitiam & colloquia animi damnium atque perniciem esse, quod item alios monebat. Vita S. Ant. apud S. Athan. num. 68.*

QUI SONT LA BASE DES 2 PUISSANCES. 77

» de participer aux mysteres de l'église catho-
» lique (1) ».

• Lorsque les évêques se sont écartés de ces
maximes, l'église les a hautement condamnés,
souvent même elle les a punis. *Notre frere Ana-*
tolius (2), dit S. Léon, en parlant de ce pa-
triarche de Constantinople, *veut épargner les*
hérétiques, & sa clémence est une foiblesse (3).
Acace, patriarche de la même ville, professe
la foi de Chalcedoine, mais il admet à sa com-
munion les Eutychiens qui la rejettent, & il
est compris sous le même anathême. » Négliger
» de chasser les méchans, lorsqu'on le peut,
» écrivoit Félix III à ce patriarche, c'est les
» favoriser. Ne point remédier à un désordre
» manifeste, c'est faire soupçonner qu'on en-
» tretient des liaisons secretes avec les cou-
» pables. Si vous êtes spectateur oisif de la
» guerre qu'on déclare aux décrets de Chal-
» cédoine, je ne fais en vérité, comment vous
» osez assurer que vous êtes uni de communion
» avec l'église universelle. Vous ne réfléchissez
» donc point sur vous-même, puisque, dans

(1) *S. Leon. Episcop. in vit. S. Joann. Eleemos. cap. 25.*

(2) Voy. ci-devant tom. 2, pag. 246.

(3) *Hoc malum ad justitiam ultionis debet accedere, quod Constantinopolitanæ ecclesiæ puritatem pestilenter obscurat, in quâ inveniuntur clerici quidam, hæreticorum sensui consonantes, & intra ipsa catholicorum viscera assertionibus suis hæreticorum partes adjuvantes. In quibus deturbandis frater meus Anatolius, cum nimis benignè parcat, jegnius invenitur. Dignamini pro fide vestrâ, etiam ecclesiâ istam præstare medicinam, ut tales non solum ab ordine clericatus, sed etiam ab urbis habitatione pellaqur, ne ulterius sanctus Dei populus perversorum hominum contagio polluat. S. Leo, Epist. ad Leon. Aug. 75. cap. 4.*

78 INDIVISIBILITÉ DES PRINCIPES

« la cause présente, en portant atteinte, de
 « quelque maniere que ce soit, au dépôt que
 « nos peres nous ont laissé, non-seulement on
 « attaque la foi catholique, mais encore on
 « donne le moyen à toutes les hérésies de pren-
 « dre de nouvelles forces, & de renouveler
 « leurs anciennes disputes (1) ». L'église Ro-
 maine fut si ferme sur ce point, que, non-seule-
 ment Acace demeura lui-même sous l'anathême,
 mais encore ses successeurs, tant qu'ils refuserent
 d'effacer son nom des dyptiques, c'est-à-dire,
 tant qu'ils refuserent de condamner sa mé-
 moire (2).

Pour appaiser les disputes que les Mono-
 thélites commencent d'élever, Honorius im-
 pose un égal silence à l'erreur & à la vérité. Mais
 le cinquieme concile général condamne cette
 fausse prudence, en proscrivant Honorius &
 sa lettre. Nous avons dit ailleurs, avec quelle
 indignation les évêques rejeterent les édits de
 Constance, de Zénon & d'Héraclius, qui vou-
 loient réconcilier l'hérésie avec l'église (3).

(1) *Negligere, cum possis deurbare perversos, nihil aliud est quam fovere; nec caret scrupuloso societatis oc- culta, qui evidentè facinori desinit obviare. Undè si contra synodi instituta Chalcedonensis, tendere hostilia corda perspicias, & quiescis, mihi crede, nescio quemadmodum ecclesie totius te esse asseris participem: ad te oculos præ- terea non reduceis, quia non solum in hæc causâ adversus omnem catholici dogmatis tendatur unitatem, sed etiam cunctis hæresibus resumendi vires, atque inter usus pris- tinos resurgendi, laus campus aperitur, si semel quod à nostris majoribus est depositum, quolibet occasione pulsa- tur. Epist. Felicis III, ad Acacium.*

(2) Voy. ci devant tom. 2, pag. 250 & suiv.

(3) Voy. ci devant tom. 3, pag. 304, 417, & tom. 24 pag. 262.

QUI SONT LA BASE DES 2 PUISSANCES. 79
Écoutez là-dessus un historien, qui certainement ne doit pas être suspect.

• « L'Écclésiaste d'Héraclius & le Type de Confiance paroissent dictés par l'esprit de la plus sage politique ; & c'étoit un zèle apparent pour la religion qui les avoit fait publier. Toute la postérité néanmoins les a détestés, parce qu'il n'en est pas de la foi comme des affaires humaines, & que c'est une impiété d'oser capituler avec les droits de la vérité qui sont imprescriptibles. La méthode d'imposer silence aux deux partis, est injurieuse à Dieu : & l'empereur, qui vouloit l'employer, en auroit senti l'injustice, s'il eut été question de ses propres intérêts.... Qu'auroit-il pensé du gouvernement d'une des provinces de son empire, qui, voyant une révolte s'élever contre lui, se seroit contenté d'imposer silence aux uns & aux autres, & d'ordonner également aux fideles sujets de l'empereur, & aux révoltés, de ne se donner aucun mouvement (1) » ?

Dans un autre endroit, parlant des Iconoclastes : « Quand Jean (Léconomante) (2) vit que les abbés confesseurs de la foi étoient disposés à mourir plutôt que de trahir la vérité, il leur dit : On ne vous demande autre chose que de communiquer une fois avec le patriarche Théodose (patriarche de Conf-

(1) Abrégé de l'Hist. Eccl. par M. Racine, tom. 3, siècle 7, art. 10, §. 1, num. 2.

(2) Jean Léconomante étoit le commissaire de l'empereur Théophile, qui lui avoit confié la garde des confesseurs de la foi, pendant que les Iconoclastes tenoient leur conciliabule à Constantinople.

» tantinople qui étoit Iconoclaste), & on vous
 » renverra à vos monasteres, sans exiger de
 » vous que vous changiez de sentiment. Plus-
 » sieurs se laisserent séduire par ces paroles,
 » & étant sortis de prison, ils travaillerent à
 » en entraîner d'autres dans leur chute. Car
 » c'est le nom que la postérité a donné à cette
 » démarche, qui nous paroîtroit fort excu-
 » sable, si notre jugement n'étoit point fixé
 » par celui de l'église, qui a regardé l'affoiblissement
 » de ces abbés comme une prévarication. Ce qu'on nous
 » demande, se disoient-ils les uns aux autres (ces
 » confesseurs las de souffrir), est si peu de chose !
 » Que n'ulons-nous d'un peu de condescendance ?
 » N'est-il pas permis d'accorder ce qui n'est pas
 » essentiel, pour ne pas tout perdre ? Ils ne faisoient
 » point attention que, pour être fidele à la vérité,
 » on ne doit pas abandonner un ponce de terrain
 » à ceux qui l'attaquent (1) ».

Et ailleurs : « Les évêques & les abbés catholiques
 » s'étant retirés de la présence de Léon l'Arménien,
 » chacun d'eux eut ordre du préfet de Constantinople
 » de rester chez soi, sans avoir commerce les uns avec
 » les autres, & sans parler en aucune sorte des
 » matières de religion. S. Théodore Studite dit
 » à ceux qui lui apporteroient cet ordre : Vous voyez
 » vous-même s'il est juste d'obéir aux hommes plutôt
 » qu'à Dieu. Nous nous ferons plutôt couper la langue
 » que d'abandonner la défense de la foi. En effet, il continua de

(1) Abrégé de l'Hist. Eccl. par Racine, tom. 3, siècle 9, art. 3, §. 4, num. 11.

» parler & d'écrire pour encourager les foibles,
 » animer les timides, & féliciter les forts ; &
 » il vit souvent le patriarche Nicéphore, pour
 » le soutenir dans l'abattement où il étoit (1) ».
 Les réflexions seroient ici superflues.

Les Protestans eux-mêmes, qui imploroient la tolérance auprès de l'église Romaine, l'ont-ils accordée, je ne dis pas aux Catholiques qui ne la leur accordent point, mais aux sectes qui se font élevées dans le sein de la Réforme, & qui la lui demandoient, en vertu des mêmes titres qu'elle l'avoit demandée à l'église Romaine ? Calvin prêche la tolérance en France, & fait brûler Michel Servet à Geneve (2). Les autres hérétiques n'échappent aux supplices que par la fuite. Lui, & Théodore de Beze son disciple, composent des traités exprès contre la tolérance de religion (3). En 1535, Geneve défend, par une loi, l'exercice de la religion Romaine. » On ne fait, dit J. J. Rousseau, ce » que (les ministres) croient, ni ce qu'ils » ne croient pas : on ne fait pas même ce qu'ils » font semblant de croire : leur seule manière » d'établir leur foi, est d'attaquer celles des » autres (4) ».

Les hé-
 rétiques
 qui de-
 mandent
 la tolé-
 rance ne
 l'obser-
 vent pas.

Les Protestans des Pays-Bas ayant prévalu

(1) Abrégé de l'Hist. Eccl. par Racine, tom. 3, siècle 9, art. 3, §. 4, num. 6.

(2) Voy. ci-devant tom. 3, pag. 242 & 425.

(3) Le Traité de Calvin a pour titre : *Fidelis, expositio errorum Michaëlis Sarvati & brevis eorumdem refutatio, ubi docetur jure gladii coercendos esse hæreticos*. Celui de Beze a pour titre : *De Hæreticis à civili magistratu puniendis*.

(4) Troisième Lettre écrite de la Montagne, pag. 54.

82 INDIVISIBILITÉ DES PRINCIPES

contre les anabaptistes, décident qu'on doit punir les rebaptifans par la privation des biens, par l'exil & par le fer. Le synode de Dordrecht refuse d'admettre les Ariminiens à sa communion.

» Quand Muncer, avec ses anabaptistes, dit
 » Sleidan, commença de prêcher une doctrine
 » contraire à celle de Luther, ce fier réforma-
 » teur lui demanda hautement des preuves
 » de sa mission, des miracles manifestes (1) ».

La Hollande proscribit la religion catholique. Il y a une loi parmi les Anglicans, qui décerne la peine du feu contre ceux qui professeront une autre doctrine que celle d'Angleterre (2). Les loix de Suede, sous Charles XI, condamnent à l'exil tous ceux qui enseignent une doctrine différente de celle qui est reçue dans l'état. Les loix de Danemarck les condamnent à la mort.

Il est vrai que ces loix ne sont pas aujourd'hui en vigueur; mais elles suffisoient pour nous faire connoître l'esprit des sectaires, & à quoi aboutit enfin la paix qu'ils demandent. C'étoit la nécessité d'excuser sa rebellion, qui avoit fait d'abord imaginer à la Réforme le système de la tolérance, pour se soustraire au jugement de l'église: & ç'a été ensuite la nécessité de mettre fin aux divisions que produisoit la tolérance, qui a forcé les Prétendus-Réformés à la proscrire, pour rétablir l'autorité. » Nous apprenons par les mémoires & instructions de plusieurs églises, disoit le synode Wallon, que quelques esprits inquiets & téméraires sement

(1) Sleidan, liv. II, édit. de 1535, pag. 69.

(2) Elle est intitulée: *De Hæretico comburendo*. Calvin a fait un Traité qui porte le même titre.

» dans le public, & dans le particulier, des
 » erreurs capitales, & d'autant plus dange-
 » reuses que, sous le nom affecté de la charité
 » & de la tolérance, elles tendent à faire glisser
 » dans l'ame des simples, le poison du socinia-
 » nisme, & l'indifférence des religions (1) ».
 Mais les hérétiques peuvent-ils condamner la
 tolérance qu'ils ont demandée, sans se contredire
 eux-mêmes? car il n'y a que l'autorité légitime
 qui soit en droit d'être intolérante, parce qu'il
 n'y a qu'elle qui ait droit sur l'obéissance. Or
 de qui les sectaires auroient-ils reçu cette
 autorité, eux qui ne doivent leur naissance qu'à
 leur révolte contre l'autorité qui existoit avant
 eux? Les ministres protestans de Geneve ayant
 censuré un ouvrage de J. J. Rousseau, celui-ci
 leur dit: » Qu'on me prouve aujourd'hui,
 » qu'en matière de foi, je suis obligé de me
 » soumettre aux décisions de quelqu'un, dès
 » demain je me fais catholique, & tout homme
 » conséquent & vrai fera comme moi (2) ».

Qu'on nous dise après cela que l'intolérance ^{Objec-}
 gêne les consciences; que la bonne foi justifie ^{tions.}
 les coupables; que la charité nous défend de
 les juger.

Ces objections sont invincibles, à la vérité, ^{Réponse.}
 contre les hérétiques qui voudront être into-
 lérans, soit parce qu'ils les ont faites les pre-
 miers eux-mêmes, pour justifier leur révolte
 contre l'église, soit parce que n'ayant reçu
 aucune mission, ils n'ont aucun droit sur la
 soumission des autres; mais que prouveront

(1) Bossuet. 6e Avert. part. 3, num. 14.

(2) Lettres écrites de la Montagne, lett. 1, pag. 52.

ces mêmes objections contre l'église qui est en possession de l'autorité ?

L'INTOLÉRANCE GÊNE LES CONSCIENCES, oui, sans doute, mais de la même manière que l'Évangile gêne le cœur humain, pour l'affujettir à la vérité & à la justice, pour le rectifier, pour l'empêcher de s'égarer; de la même manière que l'autorité du prince & la sainteté des loix gênent la liberté des citoyens, pour faire régner l'ordre parmi eux (1), pour les faire concourir au bien public, & pour les empêcher de se nuire à eux-mêmes.

LA BONNE FOI JUSTIFIE; mais, si cela est, les Sociniens, les Mahométans, les Déistes, les Athées prétendront aussi être justifiés par la bonne foi: & delà l'indifférence de religion. Que répondront donc les Protestans à ceux-ci? Ils leur diront qu'il ne peut y avoir de bonne foi, lorsqu'on résiste aux preuves évidentes qui montrent la divinité du christianisme & de son auteur. Eh bien! voilà aussi la réponse que nous ferons à tous les hérétiques. Ils résistent à une autorité manifeste qui existoit dans l'église avant eux, & qui est nécessaire à son gouvernement. Leur bonne foi est donc chimérique; & la conscience au-lieu d'être justifiée par cette prétendue bonne foi, doit être redressée.

LA CHARITÉ DÉFEND DE JUGER PERSONNE. Mais les Chrétiens pécheroient-ils donc contre la charité, en condamnant les Infidèles? Les Protestans pécheroient-ils contre la charité, en condamnant les Sociniens? S. Paul auroit-il péché contre la charité, en enseignant

(1) Voy. ci-devant tom. 1, pag. 11 & suiv.

QUI SONT LA BASE DES 2 POISSANCES. 83

que ni les avarés, ni les idolâtres, ni les impudiques n'entreront point dans le royaume du ciel? La charité ne consiste donc pas à croire bien ce qui est mal, à absoudre ceux qui persévèrent dans l'iniquité; mais à ne prononcer, ni sur l'injustice des actions qui ne sont pas certainement mauvaises par elles-mêmes, ni sur l'existence des fautes dont on n'a point des preuves, ni sur des intentions qui ne sont point connues. Mais comme ce seroit violer l'équité naturelle, de juger de ce que nous ne connoissons pas, ce seroit aussi outrager Dieu même, d'hésiter à condamner ce qu'il condamne, ou de craindre de se tromper en jugeant comme il a jugé lui-même.

Mais s'il n'est pas permis à l'église de tolérer ceux qui se révoltent contre son autorité, il ne lui est pas permis non plus de leur accorder des grâces qui, par leur propre nature, sont incompatibles avec la perversité du cœur. Il n'est pas permis de négliger de les instruire pour les ramener, ni d'instruire les fideles pour les préserver de la séduction. La sentinelle doit avertir, si elle ne veut se rendre coupable. Plus l'erreur fait d'efforts, plus elle emploie d'artifices pour pervertir la foi des peuples; plus aussi le pasteur doit veiller avec soin à la garde du troupeau. *Garder le silence dans des tems difficiles*, dit S. Hilaire de Poitiers, *ce n'est pas sagesse & modération, c'est lâcheté & méfiance* (1). Et S. Cyrille d'Alexandrie: *Quelles flammes suffiront pour punir la négligence de l'évêque qui laisse gagner l'erreur.*

Confé-
quences
de la the-
se posée.

(1) *Hilar. lib. contra Constant. num. 1.*

& qui, par la crainte de s'attirer des ennemis, ferme les yeux sur les nouveautés qui se glissent dans la doctrine (1)? Oui, le crime des Nestoriens devient le nôtre, écrivoit S. Célestin, si nous favorisons l'erreur par notre silence. Corrigeons-le donc, & fermons-lui la bouche: *Merito causa nos respicit, si silentio foveamus. Ergo corripiantur hujusmodi: non fit his liberum habere pro voluntate sermonem* (2). C'est « favoriser les méchans que de refuser de les » reprendre, quand on le peut (3). Ainsi parlent S. Anastase & S. Damase. Le simple fidele se sauve en évitant le mal, le pontife ne peut se sauver qu'en s'y opposant. Telle est la maxime de S. Ambroise: *Si sacerdos non dixerit erranti: Is qui erraverit, in suâ culpa morietur, & sacerdos reus erit pœnâ, quia non monuit errantem* (4). Le même docteur recommande à son frere Constance d'empêcher que les Ariens ne communiquent avec le peuple fidele, de les obliger à garder le silence, ou à embrasser la foi, & sur-tout de ne point s'en rapporter facilement à leur assertion, lorsqu'ils se disent convertis; parce qu'il est difficile de purger le cœur d'un venin dont il s'est une fois laissé pénétrer (5). Il ne faut pas même,

(1) Cyril. Alex. Epist. 6.

(2) Celest. Pap. apud Vinc. Lyrin. Commonit. 1, cap. 32.

(3) Cap. qui potest q. 3, causa 23.

(4) Ambr. lib. 7, Epist. 59, edit. 1642.

(5) *Habes ibi Illyrios de malâ doctrinâ Arianorum: cave eorum rianâ, non appropinqueni fidelibus, non serpant adulterina semina: advertant quid propter perfiliam acciderit sibi, quiescant ut veram fidem sequantur. Difficile quidem imbuti animi infidelitatis venenis, abolere possunt impietatis suæ glutinum, si tamen in iis virus*

QUI SONT LA BASE DES 2 PUISSANCES. 87
selon S. Thomas, négliger d'employer la force
coercitive de la correction, pour ramener, par
la crainte, ceux qui refusent de s'amender par
l'amour du devoir (1).

S. Léon déclare qu'il ne peut remplir dig-
nement son ministère, qu'en poursuivant avec
le zèle de la foi, ces hommes artificieux qui
perdent les âmes, & en arrêtant, par une salu-
taire rigueur, les progrès de la contagion (2).
Il dit qu'il est également de la piété, d'employer
la justice contre ceux qui sont obstinés, & de re-
cevoir avec charité ceux qui reviennent (3). Il
ne se contente pas de recommander à son peu-
ple de fuir leur société (4) : il l'exhorte à con-

*infaustum inoleverit, nec facillè eis credendum putes. Nervè
enim sunt & quidam artus sapientiæ non temerè credere,
maximè in causâ fidei, quæ rarè perfectâ est in hominibus.
Ambr. lib. 3. Epist. 19, Constant. frat. veter. edit.*

(1) *Duplex est correctio delinquentis, una quidem per-
tinens ad prælatos, quæ ordinatur ad bonum commune,
& habet vim coactivam: & talis correctio non est dimit-
tenda propter turbationem ejus qui corripitur, tum quia
si propriâ sponte emendari non velit, cogendus est per
pœnas, ut peccare desistat. Th. 2, 2, q. 33, art. 6.*

(2) *Ne sanctum gregem suâ contagione polluerent (Ma-
nichæi) per publicos judices perpetuo sunt exilio relegati.
S. Leo, Epist. decret. 2 & 3, Concil. Labbe, p. 1295.
— Aliter nobis commissos regere non possumus, nisi hos
qui sunt perditores & perditæ, zelo fidei dominicæ perse-
quamur, & à sanis mentibus, ne pestis hæc latius divul-
geatur, severitate quâ possumus, abscindamus. Ib.*

(3) *Devotionis utrumque est christianæ, ut & perti-
naces veritas justa coerceat, & conversos charitas non repe-
lat. S. Leo, ad Pulch. Aug. Epist. 39. nov. edit. alias 59.*

(4) *Hos ergo dilectissimi de quibus loquimur, tanquam
venenum mortifarum fugite... quoniam, sicut scriptum
est: Sermo eorum serpit ut cancer (II. Tim. II. 17).
Iusto enim judicio ab ecclesiæ unitate rejectis, nulla est
retribuenda communio, quæ non nostris odiis, sed suis*

courir aux soins de sa sollicitude, en lui découvrant les lieux où ils habitent, où ils dogmatisent, & les liaisons qu'ils entretiennent, & en veillant ainsi contre l'ennemi commun pour le salut de tous, parce qu'il ne suffit pas de se garantir de leurs pièges, si on y laisse périr ses frères (1). Il éprouve leurs prêtres

sceleribus perdiderunt. S. Leo, Serm, contra hæres. Eutychet. cap. 3. — Fugite ergo mundana argumenta doctrinæ & viperea hæreticorum vitæ colloquia. Nihil vobis commune sit cum eis qui catholicæ adversantes fidei, solum sunt nomine christiani; non enim templum Spiritus Dei nec membra sunt Christi, sed falsis opinionibus implicati, tot species habent diaboli quot sunt simulacra mendacii. S. Leo, Serm. 18, de Pass. Dom. veter. edit.

(1) *Ut quos apertis & cruentis persecutionibus impugnavere non sinitur, sub falsâ christiani nominis professione corrumpat (hostis noster), habens hæreticos, huic operi servientes, quos à catholicâ fide devios, sibi que subiectos militare in castris suis sub diversis erroribus fecit, & sicut decipiendi à primis hominibus, ministerium sibi serpentis assumpsit, ita illorum linguas ad seducendos rectorum animos veneno suæ subtilitatis armavit. Sed in insidiis, dilectissimi, pastorali sollicitudine, quantum Dominus auxiliatur, occurrimus. Et ne quid de sancto grege pereat, precaventes paternis vos denuntiationibus admonemus; ut labia iniqua & linguam dolosam à quibus animam suam propheta liberari postulat (Ps. 119) declinetis; quoniam sermo eorum, sicut ait B. Apostolus (II. Tim. II) serpsit ut cancer. Humiliter erumpunt, blandè capiunt, molliter ligant, latenter occidunt. Veniunt enim, sicut Salvator prædixit (Matth. VII), sub vestitu ovium, intus autem sunt lupi rapaces, quia non possunt veros & simplices fallere, nisi Christi nomine tegeant rabiem bestialem. In eis autem omnibus operatur, qui cum sit veræ illuminationis inimicus, in lucis se angelum transfiguratur. . . . Illud quoque vos, dilectissimi, obsecrans moneo ut si cui vestrum innotuerit ubi habitent (Manichæi) ubi doceant, quos frequenter, & in quorum societate requiescant, nostræ sollicitudini fideliter indiceatis, quia parùm prodest unicuique quod, protegente Spiritu Sancto ab ipsis ipse non capitur, si cum aliis capi intelligit, non moveatur. Contra*

QUI SONT LA BASE DES 2 PUISSANCES. 89
avec soin, après qu'ils ont abjuré l'erreur,
avant de les rétablir dans leurs fonctions :
parce qu'il fait que la dissimulation est le par-
tage du mensonge.

Ainsi parloit, ainsi agissoit encore dans ce
siècle, un de ses respectables successeurs, en in-
vitant les évêques de France » à s'armer de zèle
» & de courage contre ceux qui attaquent la
» foi orthodoxe, ou qui blessent l'intégrité des
» mœurs. Soyons remplis, disoit-il, de la force
» de l'Esprit-Saint, de la justice & de la puis-
» sance du Seigneur, de peur que, semblables
» à des chiens muets qui ne savent pas aboyer,
» nous ne laissions enlever nos troupeaux, &
» dévorer nos brebis, par toutes les bêtes des
» champs. Ne craignez point d'affronter tous
» les combats pour la gloire de Dieu & le salut
» des âmes. Pensons à celui qui a bien voulu
» éprouver lui-même de pareilles contradictions
» de la part des pécheurs. Si nous craignons
» l'audace des méchants, c'en est fait de la vi-
» gueur épiscopale, & de cette puissance su-
» prême & toute divine, que nous avons reçue
» pour le gouvernement de l'église. Nous ne
» méritons plus le nom de Chrétiens, si nous
» redoutons les menaces & les embûches des
» hommes pervers (1) ».

*communes hostes pro salute communi, una communis de-
bet esse vigilantia, ne de alicujus membri vulnere, etiam
alia possint membra corrumpi, & qui tales non prodendos
putant, in judicio Christi, inveniatur rei de silentio, etiam
si non contaminentur affectu. Assumite igitur religiosæ sol-
licitudinis pium zelum & contra sævissimos animarum hos-
tes, omnium fidelium cura confurgat. S. Leo, Serm. 7,
Jejunio decimi mens. veter. edit.*

(1) *Reliquum est, venerabiles fratres, ut vos de sar-*

Telle a toujours été en particulier la doctrine de l'église Gallicane. Tous les siècles déposent en faveur de son zèle. Dans le règlement qu'elle fit à Melun en 1579, & qu'elle adressa à tous les évêques du royaume, elle les exhorte à réprimer les hérétiques, & à se tenir en garde contre les hommes équivoques dans la foi (1).
 « Presque toutes les barrières opposées au calvinisme, disoit le clergé dans ses représentations au roi en 1760, » ont été successivement

titudine moneamus & animi robore quo maximè est opus, adversus ea quæ vel orthodoxam fidem oppugnant, vel pietatem lædunt, vel morum integritatem infringunt. Repleti simus, obsecro fortitudine, Spiritus Domini judicio & virtute; ne tanquam canes muti non valentes latrare, greges nostros patiamur fieri in rapinam, & oves nostras in devorationem omnium bestiarum agri. Neque nos quidquam deterreat quominus pro Dei gloriâ & salute animarum ad omnes dimicationes nosmetipsos objiciamus. Recognitemus eum qui talem sustinuit à peccatoribus adversus semetipsum contradictionem. Quòd si nequissimorum timeamus audaciam, actum est de episcopatus vigore & de ecclesiæ gubernandæ sublimi ac divinâ potestate; nec christiani ultra, aut durare aut esse non possumus, si ad hoc ventum est ut perditorum minas aut insidias pertimescamus.
 Bref de Clément XIII, du 14 septembre 1758.

(1) *Hæreticorum cujusvis sectæ perniciosa dogmata (quantum per hujus temporis miseram conditionem fieri poterit & libebit) insectetur episcopus, & summo studio curet ut in homines ordinis ecclesiastici ea factum non irrepant aut grassentur. Quod si illis erroribus consentire, aut circa hoc suspitione notari conspiciat aliquos ex nostro ordine clericali, tunc aut pejus afficiat convictos, si probationes non desint, aut suspectos, si nullâ arte à ceterorum consortio possit omninò explodere, tam accuratè observet, ut saltem formidine pœnæ, cogat eos abstinere à scandalo & contagiosâ doctrinâ, ita ut incautos aliquos ad suam non trahant insaniam.* Règlement touchant la discipline ecclésiastique, tit. 31. Voyez les Mémoires de Clergé, tom. 6, col. 103.

QUI SONT LA BASE DES 2 PUISSANCES. 91
» rompus. Des ministres, des prédicans élevés
» dans des écoles hérétiques & chez les nations
» étrangères, ont inondé quelques-unes de vos
» provinces. Ils ont tenu des consistoires, des
» synodes, & n'ont cessé de présider à des as-
» semblées, tantôt plus secrètes, tantôt plus
» solennelles. . . . Toute la liturgie calvinienne
» se pratique dans ces assemblées : on y baptise,
» on y distribue la cène, on prêche l'erreur, on
» y marie ; & les ministres & les prédicans ne
» craignent pas de délivrer des certificats de
» ces baptêmes & de ces mariages. . . . On ne
» demandoit d'abord (pour les Calvinistes) que
» de pouvoir célébrer dans une forme purement
» civile & profane, leurs mariages ; & quoi-
» qu'on feignit de se borner à cette permission,
» il étoit évident qu'elle conduisoit par elle-
» même. . . . à la tolérance entière du calvinisme.
» Aujourd'hui on prêche plus haut cette tolé-
» rance (1) ». Dans l'assemblée de 1765, au mi-
» lieu des orages qui grondoient autour d'elle, le
» clergé élève de nouveau la voix pour conserver la
» pureté de sa doctrine, & les droits de sa puissance.
» Il se plaint que dans les diocèses de *Valence*, de
» *Die*, de *Grenoble*, de *Castres*, de *Cahors*, de
» *Nîmes*, de *Rhodes*, de *Montauban*, de *Mont-*
» *pellier*, de *Luçon*, d'*Agen*, de *Beziers*, &c.
» les Calvinistes tenoient des assemblées ; que les
» ministres y présidoient, prêchoient l'hérésie, fai-
» soient la cène, & laissoient très-souvent les en-
» fans mourir sans baptême (2). Le corps épif-
» copal donna encore un nouveau témoignage de

(1) Procès-verbal de l'assemblée du clergé en 1760,
pag. 217 & 218.

(2) Ibid. en 1765 & 1766, pag. 432.

son zele par ses représentations portées au pied
 du trône, en 1780. » L'hérésie devenue chaque
 » jour plus fiere & plus entreprenante, à l'ombre
 » d'une longue impunité, disoit cette auguste
 » assemblée, ne se lasse point de déchirer le
 » sein infortuné de cette mere tendre & affli-
 » gée. Pendant les beaux jours du regne de
 » votre auguste aieul, une administration pré-
 » voyante & ferme avoit, par des voies pure-
 » ment réprimantes, contenu, & même éclairé
 » nos freres errans : mais hélas ! les ressorts
 » salutaires d'une police combinée avec tant
 » de sagesse, se relâcherent insensiblement. . . .
 » Pour peu qu'on rapproche les plaintes
 » successivement portées au pied du trône de-
 » puis l'année 1745, par les assemblées du
 » clergé, la marche hardie des religionnaires
 » présente des accroissemens sensibles, & la
 » plus effrayante progression. Enfin les nou-
 » veaux excès, recueillis dans les procès-ver-
 » baux des dernieres assemblées provinciales,
 » semblent présager une tempête violente. . .

.
 » Autrefois, sire, les religionnaires étoient
 » rigoureusement exclus, suivant les ordon-
 » nances, des charges, emplois publics, places
 » municipales & autres administrations propres
 » à donner de l'influence & du crédit parmi ses
 » concitoyens.

» Aujourd'hui les infractions se multiplient.
 » Admis assez souvent aux fonctions de pro-
 » cureur, de greffier, de notaire & d'avocat,
 » les religionnaires siegent quelquefois dans
 » les corps-de-ville & dans les bureaux en qua-
 » lité d'administrateurs : chargés même en plu-

» fleurs lieux du gouvernement des écoles pu-
 » bliques, rien ne les empêche de faire germer
 » leurs préventions dans l'ame d'une jeunesse
 » tendre & flexible. »

» Autrefois les religionnaires ne tenoient
 » point d'assemblées pour cause de religion, on
 » les convoquoient secrètement dans des lieux
 » écartés & solitaires; les fonctions exercées
 » par les ministres & prédicans étoient rares
 » & clandestines; ils s'interdisoient soigneuse-
 » ment toutes publications d'actes qui auroient
 » pu trahir ou décéler leur état. »

» Aujourd'hui la tenue des assemblées est
 » notoire & régulière. Des prêches établies
 » aux portes des plus grandes villes, & même
 » dans le voisinage de nos églises, insultent
 » aux ordonnances par des chants tumultueux
 » & de bruyantes cérémonies. Le royaume est
 » inondé d'une multitude de faux pasteurs, qui
 » ne craignent pas de porter aux malades la
 » cène sans mystère, de répandre des imprimés
 » en forme d'instructions & mandemens sur les
 » grands événemens de la nation, & de tenir
 » entr'eux des conventicules nombreux & fré-
 » quens, à des époques fixes & dans des lieux
 » déterminés. Des oppositions juridiques ont
 » été signifiées à ces prétendus pasteurs. Ils
 » osent délivrer des actes de baptême & de ma-
 » riage, dressés avec une espèce d'authenticité
 » dans quelques provinces, en vertu d'ordres
 » supérieurs donnés au commencement de l'an-
 » née 1774. Ces ordres ne sont pas encore
 » révoqués, malgré l'indignation que le fait roi
 » fit éclater à ce sujet. Enfin, on tolere pres-
 » qu'universellement des levées annuelles des

» sommes réparties sur les sujets de votre ma-
 » jesté pour satisfaire aux fortes contributions
 » qu'exigent les ministres & prédicans, ainsi
 » récompensés, en quelque sorte, de la viola-
 » tion des loix, & des atteintes portées à la
 » tranquillité de l'état. »

» Autrefois les religionnaires ne se permet-
 » toient pas de dogmatiser en public : ils respec-
 » toient extérieurement les processions, & autres
 » pratiques solennelles de l'église catholique. »

» Aujourd'hui chaque jour est, pour ainsi
 » dire, marqué par de nouvelles irrévérences
 » contre nos cérémonies & nos mysteres. Ici le
 » signe vénérable de notre rédemption a été
 » brisé par une populace effrénée. Là d'horri-
 » bles blasphêmes ont été proférés contre la
 » personne adorable de J. C., présent dans la
 » sainte Eucharistie. Plus loin, d'anciens ca-
 » tholiques s'arrachent au joug pénible de notre
 » morale, pour se jeter avec scandale entre les
 » bras d'une secte libre & indépendante. . . .

» Qu'on pese, en un mot, sur ces entreprises
 » des Protestans, faites avec une audace nou-
 » velle, & depuis long-tems sans exemple; qu'on
 » interroge cette foule d'écrits composés en leur
 » faveur, & distribués avec une singuliere pro-
 » fusion; qu'on prête l'oreille au cri général
 » qui retentit d'un bout de la France à l'autre;
 » il semble que l'église est menacée de partager
 » l'Empire avec une orgueilleuse rivale, & que
 » la patrie aura encore la douleur de voir s'é-
 » lever dans son sein autel contre autel (1) ».

(1) Voy. le Mémoire présenté au roi par l'assemblée
 du clergé de France en 1780.

Faudra-t-il consulter les magistrats? Ecoutons-les parler. » Il y a des fautes, disent-ils, que la clémence remet & pardonne. La défobéissance n'a jamais de pardon absolu. Point d'indulgence à demander tant qu'elle subsiste. Le pardon est dangereux pour l'exemple, parce qu'il relâche trop les liens de la subordination. L'impunité pour l'audace est destructive de l'autorité. C'est plus qu'impunité, c'est triomphe (1). L'hérésie & le schisme qui sont une révolte contre l'église, ne doivent donc point prétendre à l'intolérance.

Les raisonnemens philosophiques opposés à cette vérité, ont été parfaitement anéantis par les réflexions judicieuses d'un grand prince. Certains prétendus politiques, disoit le duc de Bourgogne à Louis XIV, son aieul, s'imaginent avoir fait une belle découverte, & trouvé le remede à tous les maux, dans un concordat que feroient réciproquement les princes catholiques & huguenots, de laisser en repos les sujets des deux religions dans leurs états. Mais d'abord, la partie ne seroit pas égale, puisqu'on mettroit la religion du Ciel en parallèle & de niveau avec l'hérésie. Qu'à la bonne heure les Luthériens, les Zuingliens, les Calvinistes, & autres novateurs, passent entr'eux ce concordat; nouveauté pour nouveauté, erreur pour erreur; il n'y auroit point de parti essentiellement lésé dans ce pacte: au-lieu que les Catholiques ne pourroient le faire qu'avec un désavantage

(1) Lettre du Parlement de Provence, du 28 juin 1754, pag. 34, 35.

» évident. Ce seroit comme si, pour arranger
 » deux freres qui seroient en différent sur leur
 » légitime, on vouloit obliger celui qui a le
 » droit d'aïnesse à le partager, par égale por-
 » tion, avec son cadet, lequel auroit encore
 » la tache de bâtardise. En second lieu, est-ce
 » une vérité bien incontestable qu'un prince
 » chrétien puisse permettre que le mal se fasse
 » dans les états, pour obtenir que le bien se
 » fasse dans les états étrangers ? & qu'il puisse
 » dire : Souffrez que Dieu soit honoré chez
 » vous ; je souffrirai qu'il soit blasphémé chez
 » moi. En supposant qu'il le puisse, ce que je
 » ne crois pas, personne assurément ne sou-
 » tiendra qu'il le doive. »

» En outre, quand même tous les souverains
 » conviendroient entr'eux de laisser en repos
 » leurs sujets des deux religions, reste à savoir
 » s'ils voudroient y rester, & s'il seroit bien
 » facile de les y obliger. Il n'est pas question
 » de savoir ici comment les deux religions peu-
 » vent compatir dans d'autres pays : l'expé-
 » rience la plus funeste & la plus longue n'a
 » que trop prouvé qu'elles étoient incompati-
 » bles dans ce royaume : & c'est encore un
 » coup de point auquel il faut s'en tenir, &
 » qu'il ne faut jamais perdre de vue. Cathé-
 » rine de Médicis, en suivant précisément
 » l'idée de ce concordat, avoit prétendu mé-
 » nager & contenir les deux partis. Que ré-
 » sulta-t-il de sa politique ? La plus grande con-
 » fusion, qui conduisit enfin à la scène sanglante
 » de la S. Barthélemi (1) ».....

(1) Vie du Dauphin, pere de Louis XV, par M. l'abbé
 Proyart.

Laissons parler enfin Quesnel lui-même. » Ce
 » seroit se déclarer contre Dieu, dit-il, que de
 » ne pas employer la puissance & l'autorité de
 » l'église contre ses novateurs, cette puissance
 » qui est le moyen dont se sert la Providence
 » pour étouffer les erreurs (1) ».

Un pareil zele ne manquera jamais, il est
 vrai, de contradicteurs; mais est-il possible de
 défendre la foi de l'église, & d'avoir l'approba-
 tion de ceux qui l'attaquent? Eh! pourroit-on,
 sans la trahir, prendre les vœux de ses ennemis
 pour regle de sa conduite? J. C. a été traité de
 féditieux, pour avoir prêché la vérité. Ses Apô-
 tres l'ont été après lui, pour avoir prêché J. C.
 Les plus grands docteurs de l'église ont été
 calomniés auprès des empereurs, comme des
 perturbateurs du repos public. Dieu en a jugé
 autrement. L'exemple de J. C. & de ses Saints
 a toujours été la loi des hommes apostoliques,
 & la haine des hérétiques a toujours fait la gloire
 des défenseurs de la foi (2). » Oseroit-on nier,
 disoit S. Fulgencé, répondant aux calomnies
 des sectaires, » Oseroit-on nier, que les In-
 » nocent, les Eustathe, les Grégoire, les Basile,
 » les Ambroise, les Hilaire, les Jean de Con-
 » stantinople, les Aurelien, les Augustin, &
 » les autres évêques, lorsqu'ils veilloient avec

(1) Quesnel. Discipline de l'Eglise, sur le 6e chap.
 des Actes des Apôtres, pag. 20, édit. 1689.

(2) *Catholici te conditorem antiquæ rursùm fidei ve-
 nerantur atque suspiciunt; & quod signum majoris gloria
 est, omnes hæretici detestantur, & me pari prosequuntur
 odio: ut quos gladiis nequeunt, votis interficiant.* Epist.
 Hieronymi, ad Augustin. inter Epist. Augustin. 195,
 tom. 2, pag. 730, nov. édit.

soin sur leurs églises, lorsque, remplis de l'Esprit-Saint, ils s'opposoient aux hérésies naissantes & aux anciennes, lorsqu'ils empêchoient le loup de se glisser dans la bergerie, ou de s'y cacher, fussent des vases de miséricorde que Dieu destinoit à la gloire (1) ? L'hérésie se ressemble toujours à elle-même. On ne peut lui plaire qu'aux dépens de la vérité; il faut donc nécessairement opter entre la vérité calomniée, & l'erreur souvent applaudie; mais la foi & le respect humain font des choix bien différens.

Distinction entre l'intolérance qui est de droit divin, & celle qui est de droit positif.

Distinguons cependant l'intolérance qui est de droit divin, & qui consiste à proscrire, à combattre l'erreur & le vice, à ne leur jamais accorder des grâces qui supposent une approbation de la part de ceux qui les administrent, ou un état de justice de la part de ceux qui les reçoivent; distinguons-la, dis-je, de l'intolérance qui n'est que de droit ecclésiastique, & qui ne consiste que dans la punition des coupables. Le premier genre d'intolérance est un devoir indispensable pour les pasteurs. Obligés à

(1) *Quis verò neget beatos episcopos Innocentium Romanum, Athanasium Alexandrinum, Eustathium Antiochenum, Gregorium Nazianzenum, Basilium Cæsariensem, Ambrosium Mediolanensem, Hilarium Pictaviensem, Constantinopolitanum Joannem, Aurelium Carthagenensem, Augustinum Hipponensem, cæterosque pontifices qui ecclesias Dei vigilantissimè gubernantes, aut nascentibus aut jam natis hæreticis, habitante in se Sancto Spiritu, resisterunt, nec veteres perniciosè intra dõvile domesticum latitare, quis inquam, istos neget vasa misericordiae quæ Deus preparavit in gloriam? S. Fulg. De Verit. præd. lib. 2, cap. 22.*

maintenir l'ordre, ils doivent réprimer l'esprit de rébellion, & les systèmes qui tendent à la justifier. Le second genre n'est qu'un moyen pour corriger les coupables, ou pour les empêcher de nuire; & ce moyen qui peut, suivant les circonstances, avoir un effet contraire, ne doit être employé qu'avec la discrétion d'un médecin charitable. On doit s'abstenir de punir, lorsque la punition ne serviroit qu'à multiplier les crimes. L'excommunication obligeoit autrefois les fideles à se séparer de la société des coupables. Cette sévérité pourroit aujourd'hui inquiéter les consciences timorées, exposer les foibles & exciter des troubles. L'église, par cette raison, a mitigé la peine, &, sans permettre aux coupables frappés de censures, de communiquer avec les fideles, sur-tout dans les choses saintes, elle permet aux fideles de communiquer extérieurement avec eux, lorsqu'ils ne sont point dénoncés.

Ne confondons pas non plus l'inflexibilité de la loi divine contre le vice & l'erreur, avec l'aigreur de caractère & la dureté de la correction qui rebutent. Le vrai zèle s'applique à ramener les coupables, le faux zèle cherche seulement à les humilier. Le premier consulte l'intérêt de l'église, le second celui de l'amour propre, & quelquefois même des ressentimens personnels. Quelle charité dans S. Augustin, lorsqu'il implore la clémence du proconsul d'Afrique, en faveur d'un donatiste qui avoit donné la mort à un prêtre? Quelle générosité de la part de tous les évêques catholiques de cette province, lorsque, conjointement avec le saint docteur, ils offrent de céder leurs sièges aux évêques donatistes, pourvu qu'ils reviennent à l'unité! C'est

Diffé-
rence en-
tre l'in-
tolérance
chrétien-
ne & l'ai-
greur, ou
les ressen-
timens
person-
nels.

l'intérêt de l'homme qu'ils abandonnent. Mais les schismatiques s'obstinent-ils dans leur révolte ? il s'agit alors des intérêts de Dieu ; la charité de S. Augustin ne connoît plus ces ménagemens qui font plier la loi divine sous la volonté des hommes , & il refuse de les recevoir à la participation des saints mylteres. Qu'on proscrive donc l'amertume du zele ; qu'on fasse taire les passions ; mais qu'on se garde bien de se relâcher des droits de la religion , par la crainte des contradictions. Ce seroit alors sacrifier sa conscience à ses propres intérêts. *Lorsque la vérité scandalise*, disoit un saint Pere (& que ce scandale ne vient que de la malice des hommes), *il vaut encore mieux que ce scandale arrive, que d'abandonner la vérité* (1). J. C. savoit qu'il seroit un sujet de scandale en prêchant son Evangile : *Heureux celui*, dit-il, *qui ne sera pas scandalisé en moi* (2). Mais ce scandale qu'il prévoyoit, ne ralentit pas le zele de sa charité.

C'est donc en vertu de cette charité qu'invoquent nos adversaires, c'est par le sang de J. C., que nous conjurons les pasteurs, non de favoriser l'erreur & l'injustice par des complaisances qui semblent les justifier, ou par une inaction qui leur laisse la liberté de ravager la bergerie ; mais de prier, d'exhorter, de corriger, de s'immoler eux-mêmes, s'il le faut, pour sauver les brebis qui s'égarerent, ou pour les empêcher de donner la mort aux autres. Qu'on conseille la

(1) *Quando de veritate nascitur scandalum, & utilius permittitur nasci scandalum, quam veritas relinquatur.*
S. Greg. Magn. super Ezech.

(2) *Luc. VII, 23.*

QUI SONT LA BASE DES 2 PUISSANCES. 101
discrétion & la prudence ; ces vertus doivent
sans doute toujours accompagner le zèle du
ministre ; mais pourquoi ne pas conseiller le
courage beaucoup plus nécessaire dans des cir-
constances où la circonspection peut si facile-
ment dégénérer en foiblesse , où tous les motifs
humains tendent à intimider le zèle , où la reli-
gion attaquée de tous côtés doit encore plus
appréhender la lâcheté de la part de ses défen-
seurs , que l'indiscrétion & la témérité ? Si J. C.
a recommandé la prudence , ce n'est point cette
prudence qui se dirige par des vues humaines ,
& qui recherche l'approbation des hommes ;
mais cette prudence qui , éclairée par l'Evan-
gile , ne voit devant elle que la vérité , la justice
& la gloire de Dieu : prudence qui consiste à
épargner les coupables , lorsque la punition ne
serviroit qu'à les aigrir , & non à leur accorder
par la crainte de les irriter , les grâces dont
J. C. les a déclaré indignes : prudence qui
s'applique à bien connoître les ennemis de
l'Eglise , à se tenir en garde contre leurs sur-
prises , & à ne jamais rien céder à l'erreur.
Laissons parler là-dessus S. Augustin , qui est le
docteur de la charité.

„ Séparez - vous toujours des méchans par
„ les dispositions du cœur ; & ne faites exté-
„ rieurement société avec eux qu'avec précau-
„ tion. Ne négligez pas cependant de reprendre
„ ceux qui sont confiés à vos soins , en avertis-
„ sant , en enseignant , en exhortant , en mena-
„ çant. Il ne suffit point , pour ne pas se rendre
„ complice , de ne pas consentir au mal ; il
„ faut encore le réprimer. L'Apôtre ne nous
„ recommande pas seulement de ne point par-

n participer aux œuyres infructueuses des ténèbres ;
 n il ajoute : mais corrigez plutôt ; il ne sépare
 n point ces deux obligations. Ne participez
 n point, c'est-à-dire, ne consentez point, ne
 n louez point, n'approuvez point : mais cor-
 n rigez plutôt, c'est-à-dire, reprenez, réprimez
 n & corrigez sans orgueil. Ne participez donc
 n point au mal, ni en l'approuvant, ni en
 n négligeant de le réprimer, ni en insultant
 n avec hauteur aux coupables que vous cor-
 n rigez (1) n.

(1) *A malis semper corde disjungi mini, ad tempus
 caute corpore copulamini. Nec tamen negligentes sitis in
 corrigendis vestris, ad curam scilicet vestram quoquo-
 modo pertinentibus, monendo, docendo, hortando, ter-
 rendo. Duobus modis non te maculat malus; si non con-
 sentias & si redarguas, hoc est, non communicare, non
 consentire. Communicatur quippe quando facto ejus con-
 sortium voluntatis vel approbationis adjungitur. Hoc ergo
 nos admonens Apostolus ait: Nolite communicare ope-
 ribus infructuosis tenebrarum. Et quia parum est non con-
 sentire, si sequeretur negligentia disciplina: Magis au-
 tem, inquit, & redarguite. Videte quemadmodum utrum-
 que complexus est. Nolite communicare, magis autem
 redarguite. Quid est, nolite communicare? Nolite con-
 sentire, nolite laudare, nolite approbare. Quid est, magis
 autem redarguite? Reprehendite, corripite, coercete. Deinde
 in ipsa correctione vel coercionem alienorum peccatorum
 cavendum est, ne se extollat qui alterum corripit. Neque
 ergo consentientes sitis malis ut approbetis, neque negli-
 gentes ut non arguatis, neque superbientes ut insultantes
 arguatis. Aug. De Verbis Evang. Serm. 33, cap. 18.*



 CHAPITRE II.

De la Protection réciproque que se doivent les deux Puissances.

JAmais l'impiété & le libertinage n'ont conspiré si hautement, ni avec tant de concert, que dans le siècle où nous vivons contre la religion de J. C. ; jamais ils n'ont employé de si puissans ressorts pour ébranler les fondemens de l'église ou pour en ternir la majesté. Ce n'est pas seulement à force ouverte qu'on l'attaque : les blasphêmes ne séduisent que ces hommes pervers qui, voulant étouffer les remords de leur conscience, adoptent sans discernement tous les systèmes qui peuvent leur dérober la lumière qui les importune. Ce n'est pas seulement en détruisant la juridiction de l'église, qu'on veut se soustraire à son autorité, & tendre des pièges à la simplicité des fideles : ceux qui ont le cœur droit, savent qu'on ne peut résister à l'autorité des pasteurs, qui sont les guides de leurs troupeaux, sans résister à Dieu même ; mais c'est encore par des déclamations indécentes, par des satyres scandaleuses, par des imputations téméraires, par des calomnies révoltantes contre les ministres de la religion, que ses ennemis veulent l'anéantir elle-même. Le vrai zèle s'applique à édifier ; & leur prétendue charité ne s'occupe qu'à inspirer le mépris & la haine contre les pasteurs. Sous prétexte d'édifier, ils voudroient tout renverser, tout détruire. Que

G. 4

104 DE LA PROTECTION RÉCIPROQUE

des prélats illustres fassent briller encore aujourd'hui dans leurs personnes, les vertus sublimes qui caractérisent les grandes ames ; cette pureté de mœurs, ce défintéressement, cette noble simplicité, cette foi vive, cette sollicitude pastorale, cette fermeté, cette sérénité toujours égale au milieu des plus grands orages, cette charité active, toujours empressée à soulager les malheureux, & à faire du bien même à ses ennemis ; ce n'est pas sur toutes ces vertus, dignes des plus beaux siècles de l'église, que les sectaires fixeront leurs regards ; mais sur des anecdotes vraies ou fausses, qui, de la personne des ministres qu'on veut avilir, jaillissent toujours sur le facerdoce qu'on voudroit rendre méprisable. Anecdotes qu'on recueille avec soin, qu'on publie avec affectation, qu'on débite avec de longs gémissemens sur les abus du ministère, sur l'esprit de domination qui s'y introduit, sur le mauvais emploi des biens ecclésiastiques. Zele amer & satyrique, qui, soufflant par tout le fanatisme, représente le clergé comme un corps monstrueux, tout entier coupable des vices de quelques-uns de ses membres ; comme un corps étranger & dangereux à l'état, qui, ayant en main les plus beaux domaines, se nourrit, dans l'oïiveté, de la substance des citoyens, & du fruit de l'industrie, sans servir la société, & qui est toujours prêt à se prévaloir de l'ascendant que lui donne la religion, pour dominer sur les rois & sur le peuple.

La majesté des souverains n'est pas plus respectée que la dignité des pontifes ; parce que tout ce qui porte le caractère de l'autorité, est également odieux à l'esprit d'indépendance.

Le gouvernement, les loix, les ministres, le souverain lui-même, tout devient l'objet des censures & de la malignité de ces hommes hardis, qui, sous prétexte d'abus, voudroient précipiter leurs maîtres du haut du trône, armer les citoyens contre eux; tout changer, tout réformer, tout renverser, pour établir un système d'administration, dont ils seroient seuls les arbitres suprêmes. » Il s'est élevé au milieu de nous, disoit, il y a quelques années, le ministère public (1), » une secte impie & audacieuse; elle a décoré sa fausse sagesse du nom de philosophie; ses partisans se sont érigés en précepteurs du genre-humain. D'une main ils ont tenté d'ébranler le trône, de l'autre ils ont voulu renverser les autels. Leur objet étoit d'éteindre la croyance, de faire prendre un autre cours aux esprits sur les institutions religieuses & civiles; & la révolution s'est, pour ainsi dire, opérée. Les prosélytes se sont multipliés; leurs maximes se sont répandues; les royaumes ont senti chanceler leurs antiques fondemens: & les nations étonnées de trouver leurs principes anéantis, se sont demandé par quelle fatalité elles étoient devenues si différentes d'elles-mêmes... Ils se sont acharnés à détruire la foi, à corrompre l'innocence, à étouffer dans les ames tout sentiment de vertu... Cette secte dangereuse a employé toutes les ressources; & pour étendre la corruption, elle

(1) Requisitoire de M. Séguier, avocat-général au Parlement, toutes les Chambres assemblées, le 18 août 1770.

„ a empoisonné, pour ainsi dire, les sources
 „ publiques. Enfin la religion compte aujourd'
 „ d'hui presque autant d'ennemis déclarés que
 „ la littérature se glorifie d'avoir formé de pré-
 „ tendus philosophes : & le gouvernement doit
 „ trembler de tolérer dans son sein une secte
 „ ardente d'incrédules, qui semble ne chercher
 „ qu'à soulever les peuples sous prétexte de
 „ les éclairer.... L'anarchie & l'indépendance
 „ sont le gouffre affreux où l'impiété cherche
 „ à précipiter les nations : & c'est sans doute
 „ pour remplir ce funeste projet, qu'elle s'oc-
 „ cupe depuis long-tems à dénouer nœud à
 „ nœud tous les liens qui attachent l'homme
 „ à ses devoirs..... Elle est convaincue d'être
 „ autant l'ennemie des peuples & des rois,
 „ que de Dieu même „.

Montrons que ces prétendus zélateurs du
 bien public, qui s'efforcent de jeter de l'odieux
 sur les chefs du peuple ; de désunir l'église
 d'avec l'état ; de séparer l'intérêt des citoyens,
 du bien de la religion ; l'intérêt des sujets, de
 celui des princes ; l'intérêt commun, des droits
 de l'autorité, ne sont ni les amis du prince,
 ni les amis de l'église. Exposons les motifs qui
 doivent engager les deux puissances à se pro-
 téger contre leurs ennemis communs, & à se
 protéger sur-tout, pour faire exécuter leurs
 loix respectives, pour se concilier le respect &
 l'amour des peuples dans la personne de leurs
 ministres, pour se conserver dans la possession
 de leurs domaines, & dans la jouissance des
 privilèges qu'elles se sont communiqués. Tel
 sera le sujet des cinq paragraphes suivans,

§. I.

Les deux Puissances doivent se protéger réciproquement. Cette proposition est de foi.

LES motifs les plus pressans invitent les deux puissances à cette protection, la loi divine, leurs intérêts réciproques, les engagements qu'elles ont contractés.

En donnant des maîtres au monde & des pasteurs à son église, Dieu leur a fait un devoir de défendre la vérité & la justice, d'exécuter ses volontés par le maintien de l'ordre qu'il a établi, & de correspondre aux desseins de sa providence, en veillant au bonheur des peuples qu'il a confiés à leurs soins ; si ceux-là se rendent coupables en résistant à la volonté de leurs maîtres, ceux-ci ne sauroient être innocens en violant la loi de Dieu. Ainsi, quoique les deux puissances aient leurs fonctions séparées, quoique leurs juridictions s'exercent sur des objets différens, quoiqu'elles soient indépendantes, chacune dans leurs ressorts, elles doivent s'entr'aider selon la mesure du pouvoir qu'elles ont reçu. Dieu confiant le gouvernement civil à Zorobabel, & l'administration des choses saintes à Josedec, avoit ordonné que ces deux chefs demeureroient pourtant unis : *Ipse portabit gloriam, & sedebit & dominabitur super solio suo ; & erit sacerdos super solio suo, & consilium pacis erit inter illos* (1). La loi divine qui apprend aux Apôtres à être soumis aux princes de la terre,

Premier motif de protection, fondé sur la loi divine.

(1) *Zach. vii, 13.*

108 DE LA PROTECTION RÉCIPROQUE
 commande à ces mêmes princes de protéger
 la religion, qui fait régner la Divinité dans le
 monde, & qui est le bien le plus essentiel des
 peuples. Faites attention, disoit le pape S. Léon
 à un empereur du même nom, que Dieu a mis
 le sceptre entre vos mains, non-seulement pour
 gouverner le monde, mais principalement pour
 protéger l'église : *Debes incunctantur advertere
 regiam potestatem tibi, non solum ad mundi re-
 gimen, sed maximè ad ecclesie præsidium esse
 collatam, ut ausus nefarios comprimendo, quæ
 sunt bona statuta, defendas, & veram pacem his
 quæ sunt turbata, restituas* (1)... S. Grégoire,
 pape (2), S. Isidore (3), le pape S. Célestin (4),
 le sixieme concile général (5), Loup de Fer-
 rieres (6) parlent le même langage. Charles VII

(1) S. Leo, Epist. ad Leon. Aug. Epist. 74, edit. 1661.

(2) *Ad hoc potestas dominorum meorum pietati cœlitus
 data est super omnes homines, ut qui bona appetunt,
 adjuventur, ut cœlorum via largius pateat, ut terrestre
 regnum cœlesti regno famuletur.* S. Greg. lib. 2, Epist. 65,
 ad Mauric. Imp.

(3) *Cognoscant principes sæculi Deo debere se rationem
 reddere propter ecclesiam quam à Christo iuendam susci-
 piunt.* C. Principes 20, q. 5.

(4) *Major vobis fidei causa debet esse quàm regni;
 ampliusque pro pace ecclesiarum clementia vestra debet esse
 sollicita quàm pro omnium securitate terrarum.* Cœlestinus,
 Papa, ad Theodof. Imper. tom. 3. Concil. Labbe, col. 619.

(5) *Quæ verò est alia Deo liberalior à vobis dono-
 rum oblatio quàm charitatis & fidei circa eum flagrans
 demonstratio, sanctarumque Dei Ecclesiarum per vos paci-
 ficus status? Propter quod & maximè plurimos agones
 super his quos habes, consummasti ut unanimitatem ac-
 quireres dissidentium. Vos enim per Christum benignè re-
 gnetis; Christus verò per vos ecclesiis suis pacem diligit
 impertiri.* Conc. Constantin. Concil. Labbe, tom. 6, col.
 1048.

(6) *Rex regum, idemque sacerdos sacerdotum qui solus*

dans la Pragmatique (1), Théodose & Valentinien dans leurs Lettres au concile d'Ephese (2), rendent hommage à cette maxime. Les auteurs qui ont traité de la distinction des deux puissances, les écrivains les plus célèbres (3) re-

ecclesiam regere potuit quam redemit, postquam humanitatem suam in cœlum evexit, semper cum suis futurus divinitate, potestatem suam ad eandem gubernandam ecclesiam in sacerdotes divisit & reges, ut quod sancti docerent pontifices, & ipsi implerent & impleri facerent devotissimi reges. Lupus Ferrar. Epist. 21, apud Marca, Concord. Sacerd. & Imp. lib. 2, cap. 2, num. 10.

(1) *Incrutabilis divinæ Altitudinis Providentia... potestatem regiam ad hoc inter cœtera ordinavit in terris... ut ecclesiam sanctam ejusque ministros feliciter protegeret ac tueretur, & sanctorum antiquorum Patrum decreta saluberrima, Spiritu Dei promulgata, quibus nostra disciplina ecclesiasticæ salutarisque doctrina viget ac solidatur sincerè exequi faceret illibatèque servari; sed & speciali juramento... ad ipsum adstringimur pariter & obligamur.* Pragm. Pref.

(2) *Cum magnam omnium quæ à republicâ sunt curam habeamus, tum verò maximam illorum quæ ad pietatem religionemque conservandam pertinere arbitramur: per eamque cœtera quoque bona hominibus suppeditantur.* Epist. Theod. & Valentin. ad synod. Eph.

(3) *Ambæ potestates supremæ ac principes, in suo ordine conjunctæ & amicæ, non una per se alteri subdita subordinataque est.* Bossuet. Defens. 4e prop. Clér. Gall. part. 5, lib. 2, cap. 37.

« Les deux puissances immédiatement émanées de Dieu »
 « trouvent chacune en elle-même, le pouvoir qui con- »
 « vient à leur institution & à leur fin; & s'il est vrai, »
 « comme on ne sauroit en douter, qu'elles se doivent »
 « une assistance mutuelle, c'est par voie de correspon- »
 « dance & de concert, & non pas de subordination & »
 « de dépendance ». Plaid. de Gilbert de Voisins, inféré »
 dans l'arrêt du Parlement de Paris, contre M. de Laon, »
 rendu le 20 février 1731.

« C'est lui (Dieu) qui dans l'ordre spirituel de la »
 religion établit le ministère des puissances ecclésiastiques. »
 C'est lui qui dans l'ordre temporel de la police,

110 DE LA PROTECTION RÉCIPROQUE
gardent cette même vérité comme une des
maximes fondamentales du gouvernement.

» Les deux puissances, dit Loyseau, pro-
» cédantes d'un même principe, qui est Dieu,

» fait régner les rois, & donne aux souverains tout
» ce qu'ils ont de puissance & d'autorité. D'où il suit
» que la religion & la police n'ayant que ce principe
» commun de l'ordre divin, elles doivent s'accorder &
» se soutenir mutuellement ». L. Civil. prélim. chap.
10, num. 1. » Les mêmes puissances qui sont distinguées
» dans leur ministère, sont unies dans leur fin com-
» mune, de maintenir l'ordre; & elles s'y entraident ré-
» ciproquement. Car c'est un devoir de la religion, &c. ». *Ibid.* num. 5.

» Notre saint-pere le pape & le roi de France doivent
» en général & en particulier être d'autant plus soigneux
» d'entretenir les liens de la concorde par les mêmes
» moyens qui l'ont fait durer jusqu'ici, supportant plu-
» tôt les imperfections qui y pourroient être, que s'es-
» forçant de roidir outre mesure les cordes d'un nœud
» si franc & si volontaire, de peur que par trop serrer
» & estreindre, elles ne se relâchent, ou (qui pis seroit,
» ce que Dieu ne permette) rompent tout-à-fait, au
» danger & dommage de toute la chrétienté ». Art. 83.
Libertés de l'Eglise Gallicane.

Le Commentaire cite à l'appui, ces paroles d'Yves de
Chartres, au pape Pascal, Epist. 23^e: *Novit paternitas vestra
quia regnum Francorum præ cæteris regnis sedi apostolice
semper fuit obnoxium; & idcirco quantum ad regias
personas pertinuit, nulla fuit divisio inter regnum & sa-
cerdotium. Quod ergo hætenus cum pace & utilitate eccle-
siae observatum est, humiliter petimus ut de cætero obser-
vetur, & regni Francorum pax & summi sacerdotis nulla
subreptione dissolvatur. Novit paternitas vestra quia cum
regnum & sacerdotium inter se conveniunt, bene regitur
mundus, floret & fructificat ecclesia; cum vero inter se
discordant, non tantum parvæ res non crescunt, sed etiam
magnæ res miserabiliter dilabuntur.*

» Le royaume de France est en prospérité, quand il
» est en bon amour avec le pape ». Juvenal des Ursins,
Hist. de Charles VI, pag. 316. Voyez le Commentaire
des Libertés, art. 83, pag. 121, édit. 1731.

DES DEUX PUISSANCES. III

» à *quo omnis potestas*, & tendantes à même
 » fin, qui est la béatitude, vraie fin de l'homme,
 » doivent avoir une correspondance ensemble,
 » &, comme parle la Nouvelle 42^e, une sym-
 » phonie, & se communiquer mutuellement
 » leur vertu & leur énergie. De sorte que, si
 » l'empire prête main-forte au sacerdoce pour
 » maintenir l'honneur de Dieu, & le sacerdoce
 » réciproquement relie & unit l'affection du
 » peuple à l'obéissance du prince; tout état
 » est heureux & florissant. Au contraire, si
 » ces deux puissances tâchent d'entreprendre
 » l'une sur l'autre, tout va en désordre, en
 » confusion & en ruine (1) ».

Les deux puissances veillent encore à leurs intérêts personnels, en veillant à leur mutuelle défense, puisque le prince & la religion se servent réciproquement d'appui (2). Le prince fert la religion en réprimant les crimes, en maintenant l'ordre & la paix : la religion fert l'état, en formant les mœurs des peuples, en imprimant dans le cœur des sujets, le respect & l'obéissance à l'égard du souverain, & dans le cœur du souverain, l'amour de leurs sujets (3). D'ailleurs ces deux puissances, comme

Deuxième motif de protection fondé sur l'intérêt mutuel des deux puissances.

(1) Loyseau. Des Seign. chap. 15, num. 3.

(2) *Quasi quibusdam sibi invicem complexibus dignitas ecclesiastica & dignitas regia occurrunt, cum nec regia salutem sine ecclesia, nec ecclesia tranquillitatem sine protectione regis, consequatur.* Arnuph. Epist. ad Alex. III.

(3) *Ad internam civitatum tranquillitatem, necessarium est, ut voluntates civium ita temperentur & dirigantur, prout salutis civitatis expedit. Indè summorum imperantium est, non solum idoneas ei fini leges præscribere; sed publicam disciplinam ita sancire, ut non tam metu suppliciorum, quàm assuetudine cives ad legem præscriptam*

je l'ai déjà dit (1), portent également sur cette loi primitive, qui nous commande d'être soumis à ceux que Dieu établit au-dessus de nous : si on méconnoît cette loi, il n'y aura plus d'autre garant de la subordination des sujets que la crainte. Le zèle le plus apparent, n'ayant plus la justice & l'amour du devoir pour principe, n'aura plus de fondement solide, parce qu'il n'aura plus que l'intérêt des passions pour règle. La loi de Dieu n'étant pas plus sacrée lorsqu'elle ordonne d'obéir aux princes, que lorsqu'elle ordonne d'obéir aux pasteurs ; si on la foule aux pieds, lorsqu'elle foumet les brebis aux pasteurs, comment s'assurer qu'elle sera plus respectée, lorsqu'elle voudra faire plier la volonté des sujets sous celle du prince ? *Mépriser la domination & blasphémer contre la majesté* (2) : tel est le caractère que l'Esprit-Saint attribue aux hérésies. Le même système qu'on aura imaginé pour se soustraire à l'obéissance des pasteurs, on le fera valoir pour justifier sa résistance aux ordres du souverain (3).

se componant... Ut autem id obtineatur, in rebus publicis christianis, plurimum confert ipsa religio christiana.
Puffendorf. De Jure Nat. & Gent. lib. 7, cap. 9, §. 4.

(1) Voy. ci-devant pag. 4.

(2) *Juda 8, & II. Pet. 11, 10.*

(3) « Faute de connoître la nature, le genre humain
« se forme des dieux qui sont devenus les seuls objets
« de ses espérances & de ses craintes. . . C'est à l'igno-
« rance de la nature que sont dues ces puissances incon-
« nues, sous lesquelles le genre humain a si long-tems
« tremblé, & ces cultes superstitieux qui furent les
« sources de tous les maux. C'est faute de connoître sa
« propre nature, sa propre tendance, ses besoins & ses
« droits, que l'homme en société est tombé de la liberté

Nous avons montré (1) que les droits du gouvernement étant fondés sur des maximes communes, on ne pouvoit y porter atteinte pour ébranler l'autel, qu'en renversant le trône.

» Le même esprit qui a osé interroger le ciel
 » & lui demander compte de ses voies, de ses
 » jugemens & de ses oracles, a bientôt inter-
 » rogé les maîtres de la terre, soumis à l'exa-
 » men les titres de leur pouvoir, discuté leurs
 » droits & les principes de l'obéissance qui
 » leur est due (2) ». Ainsi parloient les évêques
 rassemblés en 1765. On attaque donc tout-à-la-
 fois l'autorité des deux puissances, lorsqu'on

» dans l'esclavage. Il méconnut ou se crut forcé d'étouffer
 » le desir de son cœur, & de sacrifier son bien-être aux
 » caprices de ses chefs : il ignora le but de l'association
 » & du gouvernement, & il se soumit sans réserve à
 » des hommes comme lui, que ses préjugés lui firent
 » regarder comme des êtres d'un ordre supérieur, comme
 » des dieux sur la terre. Ceux-ci profitèrent de son
 » erreur pour l'asservir, le corrompre, le rendre vicieux
 » & méprisable ». Ainsi parle un impie moderne dans un
 ouvrage où il attaque ouvertement la Divinité & les
 mœurs, le gouvernement & la religion. Syff. de la Nat.
 chap. 1, pag. 6 & 7, in-8vo.

Le roi par son arrêt du conseil rendu le 30 octobre 1730, contre le Mémoire des quarante avocats qui avoient écrit en faveur de plusieurs curés excommuniés, déclare que « sa majesté se devant à elle-même & à l'état la conservation des droits sacrés & inviolables de la couronne, elle ne peut faire éclater trop promptement sa sévérité contre cet écrit où ils sont ouvertement attaqués; que par une suite du même esprit qui regne dans tout l'ouvrage, le pouvoir de l'église n'y est pas plus respecté que celui du roi, & que les principes qui y sont répandus, tendent également à révolter le peuple contre toute autorité ». Rapport de l'agence.

(1) Voy. ci-devant, pag. 104.

(2) Act. de l'assemblée de 1765, part. 2.

114 DE LA PROTECTION RÉCIPROQUE
viole les droits de l'une d'entr'elles. N'oublions point ces belles paroles d'un célèbre magistrat de nos jours. « Le clergé & la magistrature doivent se réunir par un heureux accord pour écarter des atteintes que des maximes impies voudroient porter au trône & à l'autel ; les magistrats en faisant respecter nos saintes Ecritures, nos dogmes sacrés, nos saints mysteres ; les ministres de l'église en instruisant les fideles, en faisant respecter l'autorité des loix, en entretenant les peuples dans la soumission qu'ils doivent à leur souverain, & en leur apprenant à regarder les oracles de la justice comme une portion de la justice divine elle-même (1) ». Les deux puissances doivent donc se protéger, comme disent les Peres, pour leur commun avantage (2). *Il ne peut y avoir de bonne administration, qu'autant que l'empire & le sacer-*

(1) Requistoire de M. Séguier, du 7 septembre 1775.

(2) « La source de tout le mal est que ceux qui n'ont pas craint de tenter au siècle passé, la réformation par le schisme, ne trouvant point de plus fort rempart contre leurs nouveautés que la sainte autorité de l'église, ils ont été obligés de la renverser. Ainsi les décrets des conciles, la doctrine des Peres & leur sainte unanimité, l'ancienne Tradition du saint-siege & de l'église catholique, n'ont plus été comme autrefois des loix sacrées & inviolables. Chacun s'est fait à soi-même un tribunal, où il s'est rendu arbitre de la croyance. . . . Dès-lors on a bien prévu que la licence n'ayant plus de frein, les sectes se multiplieroient jusqu'à l'infini, que l'opiniâtreté seroit invincible, & que tandis que les uns ne cesseroient de disputer, ou donneroient leurs rêveries pour des inspirations, les autres fatigués de tant de folles visions, & ne pouvant plus reconnoître la majesté de la religion déchirée par tant de sectes, iroient enfin chercher un repos funeste

doce concourent au même but (1). Et les souverains travaillent encore plus efficacement au bien de l'état, par la protection qu'ils ac-

« & une entière indépendance dans l'indifférence des religions ou dans l'athéisme. . . .

« C'est en cette sorte que les esprits une fois émus, tombant de ruines en ruines, se sont divisés en tant de sectes. En vain les rois d'Angleterre ont cru les pouvoir retenir sur cette pente dangereuse en conservant l'épiscopat. Car que peuvent des évêques qui ont anéanti eux-mêmes l'autorité de leur chaire, & la révérence qu'on doit à la succession, en condamnant ouvertement leurs prédécesseurs ? . . . Qu'est-ce que l'épiscopat quand il se sépare de l'église, qui est son tout, aussi-bien que du saint-siège qui est son centre, pour s'attacher contre la nature à la royauté comme à son chef ? Ces deux puissances d'un ordre différent, s'embarassent mutuellement quand on les confond ensemble, & la majesté des rois d'Angleterre seroit demeurée plus inviolable, si, contente de ses droits sacrés, elle n'avoit point voulu attirer à soi les droits & l'autorité de l'église. . . .

« Il ne faut pas s'étonner si ses peuples perdirent le respect de la majesté & des loix, ni s'ils devinrent factieux, rebelles & opiniâtres. On énerve la religion quand on la change, & on lui ôte un certain poids, qui seul est capable de tenir les peuples. Ils ont dans le fond du cœur, je ne fais quoi d'inquiet qui s'échappe, si on leur ôte ce frein nécessaire, & on ne leur laisse plus rien à ménager, quand on leur permet de se rendre maîtres de leur religion. C'est delà que nous est né ce prétendu regne de ce Christ, inconnu jusqu'alors au christianisme, qui devoit anéantir toute la royauté, & égaler tous les hommes : songe séditieux des indépendans, & chimere impie & sacrilège. Tant il est vrai que tout se tourne en révoltes & en pensées séditieuses, quand l'autorité de la religion est anéantie ». Bossuet. Oraison Funèbre de la Reine d'Angleterre, part. 2.

(1) *Res omnes non aliter bene administrantur, nisi cum regnum & sacerdotium in unum convenerint studium.*
Ivo. Epist. 51.

116 DE LA PROTECTION RÉCIPROQUE
côrdent à l'église, que par les batailles qu'ils
remportent (1) Que de maux ont causés à la
France les Vaudois dans l'onzieme siecle !
Quelles horreurs nous présente l'histoire des
Albigeois & des Calvinistes !

Troisie-
me motif
de protec-
tion, fon-
dé sur les
engage-
mens res-
pectifs
des deux
puissan-
ces.

A l'intérêt personnel & à la loi du devoir,
se joignent les engagements personnels que les
évêques & les princes chrétiens ont contrac-
tés. Les premiers sont nés sujets du prince,
& , par-là-même, ils sont obligés comme
tous les autres sujets à lui obéir, à l'aimer, à
le respecter, à concourir au bien public de la
société dont ils sont les membres. Leur dig-
nité, bien-loin de les dispenser de cette obli-
gation, est un nouveau lien qui les attache au
souverain, par le devoir de la reconnoissance,
par l'éminence du rang qu'ils occupent dans
l'état, & par la sainteté de la religion dont ils
sont les ministres. D'un autre côté, les princes,
par la qualité d'enfans de l'église, sont entrés
en participation des graces dont elle est la dé-
positaire, & des promesses qu'elle a reçues.
Mais, par-là-même, ils ont aussi contractés
l'obligation de lui obéir dans l'ordre de la reli-
gion, de la protéger & de la respecter.

La promesse que les rois de France ont
faite à leur sacre (2), le nom de *Très-Christien*

(1) *Magis christianum regitur ac propagatur imperium
dum ecclesiastico statui per universam terram consuliur,
quodm^o cum in parte quâcumque terrarum pro temporali
securitate pugnatur. S. Fulg. De Verit. præd. lib. 2, cap. 22.*

(2) « L'archevêque consacrant où les évêques parlent
en ces termes au roi dès le commencement de son sa-
cre, au nom de toutes les églises qui lui sont sujettes :
« (Cérémonial François, pag. 14, &c.) Nous vous sup-

qu'ils portent, les faveurs particulieres qu'ils ont reçues du ciel, font de nouveaux enga-

plions d'accorder à nous & à nos églises que vous conserverez & défendrez le privilege canonique avec la loi & la justice qui leur est due, *ce qui comprend les immunités ecclésiastiques, également établies par les canons & par les loix.* Et le roi répond: Je vous promets de conserver à vous & à vos églises, le privilege canonique avec la loi, & la justice qui leur est due; & je promets de leur accorder la défense de ces choses, ainsi que le roi la doit accorder par droit dans son royaume, à un évêque & à l'église qui lui est commise.

Puis on chante le Te Deum, & le roi debout fait les promesses suivantes: Je promets au nom de Jésus-Christ ces trois choses au peuple chrétien qui m'est sujet. Premièrement, que tout le peuple chrétien de l'église de Dieu conserve en tout tems sous nos ordres, la paix véritable. En second lieu, que j'interdise toute rapacité & iniquité. En troisieme lieu, qu'en tout jugement, j'ordonne l'équité & la miséricorde.

Après qu'on a dit les Litanies, le prince prosterné se releve, & est interrogé en cette sorte par le seigneur métropolitain: Voulez-vous tenir la sainte foi qui a été laissée par des hommes catholiques, & l'observer par de bonnes œuvres? & le roi répond: Je le veux. Le métropolitain continue: Voulez-vous être le tuteur & le défenseur des églises & des ministres des églises? & le roi répond: Je le veux. Le métropolitain demande encore: Voulez-vous gouverner & défendre votre royaume qui vous a été accordé de Dieu, suivant la justice de vos peres? & le roi répond: Je le veux, & autant qu'il me sera possible avec la grace de Dieu, en consolation à tout le monde. Ainsi je promets de le faire fidèlement en tout & par-tout. On lui demande enfin, s'il veut défendre les saintes églises de Dieu & leurs pasteurs, & tout le peuple qui lui est soumis, justement & religieusement, par une royale providence, selon les contumes de ses peres? & après qu'il a répondu qu'il le fera de tout son pouvoir, l'évêque demande au peuple s'il ne s'engage pas à se soumettre à un tel prince qui lui promet la justice &

108 DE LA PROTECTION RÉCIPROQUE
gemens pour eux. La race actuellement rég-
nante, est la seule qui porte la couronne sans

„ toutes sortes de bien) & s'affujettir à son regne avec
„ une ferme fidélité , & obéir à ses commandemens selon
„ ce que dit l'Apôtre : Que toute ame soit assujettie aux
„ puissances supérieures , soit au roi , comme au-dessus
„ de tous les autres. Qu' alors il soit répondu d'une même
„ voix par-tout le clergé & par-tout le peuple : Qu'aïnfi
„ soit-il. „

„ Après l'onction accoutumée, un évêque fait cette priere :
„ Accordez-lui, Seigneur, qu'il soit le fort défenseur de sa
„ patrie, le consolateur des églises & des saints monas-
„ teres, avec une grande piété & une royale magnificence.
„ Qu'il soit le plus courageux & le plus puissant de tous
„ les rois, le vainqueur de ses ennemis par la grande
„ force de la puissance royale. Qu'il paroisse magnifique,
„ aimable & pieux aux grands du royaume, & qu'il soit
„ craint & aimé de tout le monde. „

„ En lui donnant le sceptre, la main de la justice &
„ l'épée, l'archevêque lui dit : Que cette épée est bé-
„ nite, afin d'être selon l'ordre de Dieu, la défense des
„ saintes églises : & on l'avertit de se souvenir de celui
„ à qui il a été dit par le prophete : Mettez votre épée
„ à votre côté, ô très-puissant ! afin que l'équité ait
„ toute sa force, & que les remparts de l'iniquité soient
„ puissamment détruits, & enfin que vous méritiez par le
„ soin que vous prendrez de la justice, de régner éter-
„ nellement avec le Fils de Dieu, dont vous êtes la
„ figure. „

„ Le roi promet aussi de conserver la souveraineté,
„ les droits & les noblesses de la couronne de France,
„ sans les aliéner ou les transporter à personne ; & d'ex-
„ terminer de bonne foi, selon son pouvoir, tous les hé-
„ rétiques notés & condamnés par l'église, & il affermit
„ toutes les choses par serment. „

„ Dans la bénédiction de l'épée, on prie Dieu qu'elle
„ soit en la main de celui qui desire s'en armer pour la
„ défense & la protection des églises, des veuves, des
„ orphelins, & de tous les serviteurs de Dieu ». Bossuet.
Polit. liv. 7, art. 5, prop. 18.

L'auguste prince qui nous gouverne aujourd'hui avec
autant de bonté que de justice, a fait les mêmes pro-

interruption depuis plus de huit siècles. Elle descend d'un roi que l'église a placé sur les autels (1). La monarchie Françoisse est la plus ancienne de l'univers, & la seule qui, depuis qu'elle a eu des rois chrétiens, c'est-à-dire, depuis près de treize cens ans, n'a jamais eu que des rois catholiques, la divine Providence n'ayant pas permis que le seul prince, que l'hérésie avoit infecté, y ait persévéré en montant sur le trône.

On insulte donc à la piété des princes, lorsqu'on veut leur faire regarder les ministres de la religion, comme des hommes odieux ou inutiles. On insulte à leur piété lorsqu'on leur représente la puissance que cette religion a guste a mise entre les mains des premiers pasteurs, comme une puissance dangereuse qu'il faut asservir. On ébranle leur trône au-lieu de l'affermir, lorsqu'on veut leur persuader que les abus que cette puissance peut commettre, leur donne droit de connoître de son administration, & de la réformer. Le prétexte d'abus qu'on emploie contre l'église, sera toujours une voie ouverte pour autoriser la révolte contre les souverains. » Un prince s'ex-
 » pose au danger d'enseigner à ses sujets à
 » mépriser la puissance souveraine, disoit un

Confé-
 quences
 de la the-
 se posée.

messes à-peu-près dans les mêmes termes. Nous voyons dans le P. Daniel le serment que fit Philippe I en ces termes : » Moi Philippe qui vais par la miséricorde de Dieu être couronné roi de France, je promets en ce jour de mon couronnement, en présence de Dieu & de ses Saints, que je conserverai à chacun de vous en particulier & à vos églises vos privilèges canoniques, &c. » Daniel. Hist. de Henri I, tom. 3, pag. 344.

(1) S. Louis.

H 4

des plus habiles politiques du siècle dernier (1),
 » en leur permettant d'entreprendre sur celle
 » de Dieu ». La source de tout le mal arrivé
 sous Charles I, roi d'Angleterre, dit Bossuet,
 fut le renversement de l'autorité de l'église. Il
 falloit, pour parvenir jusqu'au trône, abattre
 l'autel qui lui seroit de rempart (2). De
 toutes les monarchies du monde, il n'en est
 aucune où les souverains regnent avec plus de
 sûreté, plus de gloire, plus de puissance, que
 celles où ils ont conservé aux pontifes sacrés
 tous les droits de l'apostolat, comme il n'en
 est aucune où ils aient été plus dégradés que
 celles où ils ont voulu envahir la juridiction
 ecclésiastique.

On les trompe enfin, lorsque, pour étendre
 leur autorité au-delà des bornes que Dieu
 leur a prescrites, on veut faire de leur pré-
 rendu intérêt personnel, la mesure de leurs
 droits, & la règle de leur conduite; comme
 si la justice ne devoit plus être la première loi
 pour les maîtres du monde; comme si cette
 loi n'étoit pas d'autant plus sacrée pour eux,
 qu'elle sert de fondement à leur trône, à l'ordre
 public & au salut des peuples; comme si l'é-
 minence de leur rang les soustrayoit à l'empire
 de la Divinité; comme si l'injustice, qui dé-
 grade les citoyens, pouvoit ajouter à la gloire
 des rois; comme si on pouvoit dire aux rois :
 » Usurpez, subjuguez jusqu'à la loi qui a mis

(1) Le cardinal de Richelieu, alors évêque de Luçon,
 dans l'Assemblée des états en 1614.

(2) Voy. ci-devant pag. 114, & la note indiquée par
 le num. 2.

„ le sceptre entre vos mains, envahissez tout
 „ pour dominer avec plus d'empire. *Tout vous*
 „ *est permis, lorsqu'il vous est utile* ». Ne fait-on
 pas au contraire que jamais les princes ne sont
 plus grands, que lorsque, faisant tout fléchir
 sous le poids de leur puissance, ils savent im-
 poser silence à l'ambition & à la flatterie, pour
 obéir aux loix & pour rendre hommage à la
 Divinité? La saine raison ne dit-elle pas que,
 quand même le pontife franchiroit les bornes
 qui lui sont prescrites, la religion, l'intérêt
 même des princes leur feroient un devoir de
 tenter toutes les voies de conciliation, avant
 d'employer la force pour se maintenir dans
 leurs droits; & que jamais il ne leur seroit per-
 mis d'entreprendre sur les droits du pontife,
 pour se venger des attentats qu'il auroit com-
 mis contre leur autorité? „ Tous ceux qui ju-
 „ gent droitement des choses, dit M. Pithou,
 „ peuvent reconnoître de quelle importance a
 „ été, & est encore autant & plus que jamais,
 „ la bonne & entiere intelligence entre notre
 „ saint-pere le pape & le roi de France, le-
 „ quel, pour très-justes causes & très-grands
 „ mérites, a emporté sur tous les autres, le
 „ titre de *très-chrétien*, & *premier fils* &
 „ *protecteur de l'église*. Et pour ce, doivent-ils
 „ en général & en particulier, être d'autant
 „ plus soigneux d'entretenir les liens de cette
 „ concorde, par les mêmes moyens qui l'ont
 „ fait durer jusqu'ici, supportant plutôt les
 „ imperfections qui y pourroient être, que
 „ s'efforçant de roidir outre mesure, les cordes
 „ d'un nœud si franc & si volontaire (1) ».

(1) Art. 83 des Libertés Gallicanes. •

§. II.

Les deux Puissances doivent se protéger pour l'exécution de leurs loix & de leurs décrets respectifs.

Preuve
tirée de
la maxime
précédente.

LES loix étant la base de tout gouvernement légitime, il est évident qu'elles doivent être le principal objet de la protection que les deux puissances se doivent respectivement : sans elles, le monarque devient un despote, le sujet devient esclave; & l'esclave est aussi redoutable que le despote lui-même, parce que n'étant retenu dans le devoir que par la crainte, il opprimerà, dès qu'il pourra dominer (1). Nous en attestons ici la révolution des empires, où les souverains exercent le despotisme le plus formidable.

C'est donc une des obligations les plus indispensables de la part des pontifes, & envers la religion, & envers les citoyens, & envers les princes, d'employer toute l'autorité du ministère saint, pour faire respecter & les loix du souverain, & ses ordres particuliers; puisqu'ils partent de la même autorité. Le glaive temporel force à l'obéissance, mais la religion grave les loix dans le cœur.

Par la même raison, c'est aussi une obligation, de la part des princes, de faire respecter les décrets de l'église, & de contenir les peuples dans l'obéissance, par l'aide du bras séculier. *Il est nécessaire*, disoit un de nos rois, *de répri-*

(1) Voy. ci-devant tom. 1, pag. 11.

mer, par notre autorité, ceux qui refusent de se soumettre aux commandemens des pontifes (1).

Les princes religieux, qui vivoient sous l'ancienne loi, s'appliquoient à faire observer les réglemens prescrits par Moïse. David & Salomon préparent un temple au Seigneur. Afa, Ezéchias & Josias détruisent les idoles; ils abattent leurs autels, ils brûlent les bois qui leur étoient consacrés (2). Ezéchias brise même le serpent d'airain, ce monument sacré de la justice & de la miséricorde divine, parce qu'il est devenu un sujet de scandale pour la maison de Juda (3).

Preuve
tirée des
saintes
Ecritures.

Les Peres de l'église ont rappelé ces exemples aux princes chrétiens, pour les inviter à appuyer de leur autorité, les constitutions de ses pontifes: *Quæ sunt bona statuta, defendas* (4). Vos prédécesseurs ont obéi aux canons des conciles, disoient les Peres d'Ephese dans leur lettre aux empereurs; ils les ont confirmés par leurs édits, & vous ont tracé l'exemple que vous devez imiter: *Ut quemadmodum singuli eorum sanctorum Patrum synodis, imperii sui tempore celebratis, paruerunt, patrumque sanctiones legibus suis munierunt, & quam illis defferent observantiam, decretis suis, ostenderunt ita & vos, &c.* (5). S. Léon loue le zele de Théodose

Preuve
tirée de la
doctrine
des Peres
& des jurisconsultes.

(1) *Neceffe est ut plebs quæ sacerdotis præcepta non ita ut oportet custodit, nostro etiam corrigatur imperio.* Constitut. Childeberti.

(2) III. Reg. xv, 11, 12, 13. — IV. Reg. xviii, 4, &c. Ibid. xxiii, 5, 6, &c. — II. Paral. iv, 2, 3, &c. — Ibid. xv, 8. — Ibid. xxxiv, 1, 2 & seq.

(3) IV. Reg. xviii, 4.

(4) Voy. ci-devant pag. 107.

(5) Concil. Eph. Epist. ad August. cap. 26.

le Jeune à extirper l'hérésie & le schisme : il observe que jamais les princes n'affermissent plus sûrement leur empire, qu'en faisant régner la Divinité : *Tunc est optimi regni vestri status, quando sempiternæ Trinitatis unius Deitatis confessione servitur* (1). » Les loix divines & humaines commandent aux princes, écrivoit » Pélagie I à Narfès, de corriger ceux qui, » après s'être séparés de l'église, en troublent » encore la paix par leur méchanceté; & vous » ne sauriez offrir à Dieu des sacrifices plus » agréables, que de donner des ordres pour » contenir avec la vigueur nécessaire, ceux » qui se précipitant à leur perte, y entraînent » encore les autres (2). » Domat (3), Bou-

(1) *S. Leo, Epist. 7.*

(2) *Thracius atque Maximilianus, nomina tantum episcoporum habentes, ecclesiasticam unitatem perturbare dicuntur. Ne putetis alicujus esse peccati, si hujusmodi homines comprimuntur. Hoc enim & divinæ, & humanæ leges statuerunt, ut ab ecclesiæ unitate divisi, & ejus pacem iniquissimè perturbantes à secularibus etiam potestatibus comprimantur; nec quidquam majus & unde Deo sacrificium possitis offerre, quàm si id ordinetis, ut hi qui in suam & aliorum perniciem debacchantur, competenti debent vigore compelli.* Pelagii I, Epist. 2, ad Narsetem. Concil. Labbe, tom. 3.

(3) » Les mêmes puissances spirituelles & temporelles qui sont distinguées dans leur ministère, sont unies dans leur fin commune, de maintenir l'ordre; & elles s'y entr'aident réciproquement. Car c'est une loi de la religion & un devoir de ceux qui exercent le ministère, d'inspirer & de commander à chacun l'obéissance aux puissances temporelles, non-seulement par un sentiment de crainte de leur autorité & des peines qu'elles imposent, mais par un devoir essentiel & par un sentiment de conscience & d'amour de l'ordre. Et c'est une loi de la police temporelle, & un devoir de ceux qui en exercent le ministère, de maintenir l'exercice

chel (1), du Puy (2), & tous les politiques ont écrit dans les mêmes principes; & les princes catholiques se sont toujours fait un devoir de s'y conformer.

Nous voyons dans Eusebe (3), dans Sozomene (4) & Socrate (5), les peines que Constantin avoit décernées contre les hérétiques. L'empereur Arcade met leur obstination au rang des crimes publics; parce que, dit-il, l'injure faite à la religion, est un tort fait à tous.

Preuve tirée de l'exemple des princes catholiques.

» de la religion, & d'employer même l'autorité temporelle, & la force contre ceux qui troublent l'ordre. » Ainsi ces deux ministères s'accordent & se soutiennent mutuellement ». Domat. Loix civil. part. 2. Du Droit Public, liv. 1, tit. 19, sect. 10, num. 5.

(1) » Ces deux puissances (la spirituelle & la temporelle) procédantes d'un même principe qui est Dieu, » doivent avoir une même correspondance ensemble... » se communiquer mutuellement leur vertu & leur énergie ». Bouchel. Bibl. can. par Blondeau, tom. 1, pag. 353.

(2) » Quoique leur autorité (des deux puissances) » soit distinguée... elles ne doivent pas néanmoins être » séparées. Car les rois sont naturellement obligés d'employer leur autorité pour procurer le culte du Roi des rois, & pour empêcher ce qui le peut altérer... De même les ecclésiastiques étant membres d'un état, & ayant besoin comme les autres du secours de la société civile & des puissances de la terre pour servir Dieu & pour procurer son culte, sont aussi obligés par la loi de Dieu, de contribuer de tout leur pouvoir à établir l'ordre & la paix des états, en obéissant aux puissances qui les gouvernent, en observant leurs loix, & en employant pour y parvenir, le secours de celles qu'ils ont droit d'établir ». Du Puy. Jurisdiction originaire, chap. 3, pag. 7, au livre des Libert. Gall. tom. 1, édit. 1731.

(3) *Euseb. vita Const. lib. 3, cap. 62.*

(4) *Sozom. Hist. lib. 1, cap. 20.*

(5) *Socrat. Hist. lib. 1, cap. 6.*

Præcipuè Manichæos & Phrygias sive Priscilianistas meritiſſimâ ſeveritate proſequimur. Huic itaque hominum generi, nihil ex moribus, nihil ex legibus ſit commune cum cæteris: ac primùm quidem volumus eſſe publicum crimen, quia quod in religione divinâ committitur, in omnium fertur injuriam (1). S. Louis exerça à l'égard des Albigeois une ſévrité qui eut paru exceſſive dans des circonſtances moins critiques (2). Ses ſucceſſeurs ont imité ſon zèle pour les intérêts de la foi.

Objec- tion. Mais, au-lieu de cette rigueur ſalutaire, l'erreur emprunte la voix d'une charité ſimulée, pour exciter une fauſſe commiſération ». En matière de religion, a-t-on dit au prince,

(1) *L. 40, Cod. Theod. tit. De Hæreticis.* On trouve encore pluſieurs loix ſemblables dans le Code Théod. liv. 16, tit. 14, L. 57, & dans le Code de Juſtinien, liv. 1, tit. 5, 6, 7, de *Hæreticis & Manichæis, ne ſancti Baptiſiteret, de apoſtatis.* On peut voir auſſi un grand nombre d'édits que nos rois ont donnés à ce ſujet, dans les Mémoires du Clergé, tom. 1, col. 1968, &c. tom. 3, col. 368, tom. 6, col. 103.

(2) *Quia hæretici longo tempore virus ſuum in veſtris partibus eſſuderunt, eccleſiam matrem noſtram multipliciter mædulantes, ad ipſorum extirpationem ſtatuiſſimus quod hæretici qui à fide catholicâ deviant, quocumque nomine cenſeantur, poſtquam fuerint de hæreſi per episcopum loci, vel per aliam eccleſiaſticam perſonam quæ poteſtatem habent, condemnati, indilate animadverſionè debitâ puniantur, ordinantes etiâ & firmiter decernentes ne qui hæreticos receptare vel deſenſare quomodolibet, aut ipſis favere præſumpſerit, nec a i teſtimonium nec ad honorem aliquem de cæteris admittatur, nec poſſit facere teſtamentum, nec ſucceſſionem alicujus hæreditatis habere. Omnia bona ipſius mobilia vel immobilia, quæ ſine ipſo factò publicata, decernimus ad ipſum vel poſteritatem ipſius nullatenùs reverſurum.* Addition de Baluze qui ſe trouve à la fin du chap. 1, liv. 3, de Concord. Sacerd. & Imp. pag. 219.

» l'instruction est la véritable voie qui doit être
 » employée pour ramener les esprits, & les
 » coups d'autorité ne peuvent jamais produire
 » les heureux effets de cette persuasion intime,
 » le seul fondement solide de la véritable gran-
 » deur... La religion ne peut s'établir par
 » la force & par la contrainte. Il faut, en cette
 » matière, raisonner, & non pas punir, afin
 » que la soumission soit l'effet de la volonté.
 » Que les évêques épuisent toutes les forces de
 » leur esprit pour soutenir leur cause; si leurs
 » raisons sont solides, qu'ils les développent ».

Mais a-t-on oublié que, dans tout gouver- Réponse.
 nement, la règle est dans l'autorité légitime;
 non que l'autorité ne doive être soumise à la
 loi, mais parce qu'elle est toujours présumée
 agir suivant la loi, à moins qu'elle n'y soit évi-
 demment contraire (1) ? A-t-on oublié que sou-
 mettre l'autorité à la discussion des particuliers,
 c'est ruiner la subordination (2) ? Eh ! que de-
 viendrait, en effet, la société dans l'un & l'autre
 gouvernements, si, après que le législateur a
 prononcé, il falloit prouver aux sujets la justice
 de la loi ou du décret, pour être en droit d'en
 exiger l'exécution ? Que deviendrait la loi,
 si, après que l'église a défini un point de doc-
 trine, les hérétiques étoient reçus à dire aux
 évêques : *Epuisez toutes les forces de votre esprit
 pour soutenir votre cause, & développez vos
 raisons, si elles sont solides* : ne nous forcez pas,
 mais convainquez-nous ; ne nous punissez, pas,
 mais raisonnons ; & jusqu'à ce que vous nous

(1) Voy. ci-devant tom. 1, pag. 212.

(2) Voy. ci-après chap. 3, §. 1 de cette 4^e part.

avez convaincus, laissez-nous la liberté d'enseigner ce que nous appellons la saine doctrine ? Ne fait-on pas que, dans l'ordre du gouvernement, c'est être convaincu de crime, que d'être convaincu de désobéissance ; & que sans autre discussion, il est alors du devoir du prince de se joindre à l'église, pour réprimer le pécheur obstiné, comme il est du devoir de l'église de se joindre au prince, pour ramener le sujet rebelle ?

Le pasteur doit instruire, sans doute ; il doit prier, exhorter, presser, donner même sa vie, s'il le faut, pour le salut de ses brebis ; la charité ne néglige rien : mais c'est principalement par l'autorité que l'église éclaire & fixe l'incertitude des fideles.

Qu'il nous soit permis de transcrire ici ce que nous avons dit là-dessus dans un autre ouvrage (1).

1^o. J'avoue que le pouvoir de l'homme ne s'étend point sur les consciences, & qu'on ne force point à croire. La foi a un principe plus sublime dans les motifs surnaturels & dans la grace de J. C. Aussi l'église a-t-elle toujours employé pour convertir les hérétiques des moyens plus dignes de sa religion, l'instruction, la charité, la douceur, la patience, la prière, l'exemple des vertus évangéliques.

Mais aussi la religion n'a jamais interdit à l'église les moyens humains pour applanir les voies au saint ministère, soit en facilitant l'exercice des fonctions sacerdotales, soit en faisant

(1) La Tolérance chrétienne opposée au Tolérantisme philosophique.

exécuter les décrets des premiers pasteurs, soit en réprimant les troubles que caufoient les se-
 " taires dans le gouvernement ecclésiastique.

2°. Il est certain que l'église n'ayant reçu en vertu de sa mission aucun pouvoir ni direct ni indirect dans l'ordre civil, elle ne peut employer elle-même que les armes spirituelles; mais il n'est pas moins certain qu'il lui est permis d'implorer la protection du souverain, pour joindre la force coactive à l'autorité de l'apostolat; & que cette protection devient une obligation de la part des princes catholiques. Car Dieu les ayant établi pour maintenir l'ordre dans la société & pour veiller au bonheur des peuples, ils ne sauroient, sans prévariquer, refuser leurs secours à une religion qui doit faire régner la justice sur la terre, en faisant régner le Maître du monde dans le cœur de l'homme; à une religion qui les a associé à ses grâces & à ses promesses, qui doit faire la félicité de leurs sujets, qui est le plus ferme appui de leur trône, & dont ils portent eux-mêmes l'auguste caractère: " Faites attention, disoit S. Léon à un
 " empereur du même nom, que Dieu a mis
 " le sceptre entre vos mains, non-seulement
 " pour gouverner le monde, mais principale-
 " ment pour protéger l'église (1)".

Ainsi l'église proscriit l'hérésie, elle dépose les ministres infidèles, elle décide des points

(1) *Debes incunctanter advertere regiarum potestatem sibi, non solum ad mundi regimen, sed maxime ad ecclesie praesidium esse collatam, ut ausus nefarios comprimendo, quae sunt bona statuta defendas, & veram pacem iis quae sunt turbata restituas. S. Leo, Epist. ad Leon. aug. 74, edit. 1661.*

130 DE LA PROTECTION RÉCIPROQUE
de doctrine & de discipline, elle frappe d'anathème, & sa parole lie les consciences. Mais la raison du devoir ne suffit pas toujours pour déterminer à l'obéissance, & le pasteur qui ne peut employer la contrainte, a recours alors au bras séculier pour fermer la bouche aux impies, pour réprimer les entreprises des ministres qu'elle a déposé, pour les éloigner de son troupeau, pour expulser de nos assemblées saintes les coupables qu'elle a anathématisé, pour faire exécuter ses jugemens, & pour empêcher que ses pontifes ne soient troublés dans l'exercice de leurs fonctions.

Telle a toujours été la conduite de l'église depuis qu'elle a compté des princes au nombre de ses enfans. Le concile de Nicée condamne Arius avec deux de ses sectateurs, Théolas & Second. En conséquence de ce décret, l'empereur Constantin les exile, & fait brûler les écrits d'Arius (1).

Le concile de Constantinople supplie l'empereur Théodose d'appuyer de son autorité ce que les Peres ont statué; & l'empereur ordonne de livrer incessamment toutes les églises aux évêques qui sont unis de communion avec ceux du concile, & de les ôter aux hérétiques (2).

Le concile d'Ephese ayant pros crit la doctrine de Nestorius, & l'ayant déposé lui-même, Théodose le Jeune condamne l'hérésarque à l'exil, confisque ses biens, & défend d'élever ses partisans à l'épiscopat (3).

(1) Fleury. Hist. Eccl. tom. 3, liv. 2, num. 24.

(2) Ibid. tom. 4, liv. 18, num. 8 & 9.

(3) Ibid. tom. 6, liv. 26, num. 34, liv. 27, num. 47.

Le concile de Chalcédoine anathématisa Eutichès avec ses sectateurs, & l'empereur Marcien porte une loi qui les soumet aux mêmes peines que les apollinaristes, leur ôtant la faculté de donner ou de recevoir par testament, leur défendant d'ordonner des évêques & des clercs sous peine d'exil & de confiscation de biens, ni de tenir des assemblées, ou de parler contre le concile de Chalcédoine (1).

Je me borne à ces quatre premiers conciles écuméniques. Nous exhortons nos lecteurs à parcourir la suite de l'Histoire Ecclésiastique, ils y verront que l'église a toujours tenu la même conduite, & que les princes religieux ont toujours imité l'exemple des Constantin, des Théodose & des Marcien.

On voit dans Eusebe (2), Sozomene (3), Socrate (4) & dans les loix romaines (5) les différens édits que les empereurs ont porté contre les schismatiques & les hérétiques; ils mettoient l'hérésie au rang des crimes d'état, parce qu'ils regardoient l'injure faite à la religion comme un tort fait à tous. *Volumus esse publicum crimen, quia quod in religione divina committitur in omnium fertur injuriam* (6).

L'église ne dédaigna pas même d'implorer l'assistance d'un empereur païen (7) contre Paul de Samosate: & le prince ayant appris que l'hé-

(1) Fleury. Hist. Eccl. tom. 6, liv. 28, num. 54.

(2) Euseb. Vita Constant. lib. 3, cap. 62.

(3) Sozom. lib. 1, cap. 20.

(4) Socrate, liv. 1, ch. 6.

(5) Cod. Theod. & Justin. tit. de Hæreticis & Schismaticis.

(6) Cod. Theod. lib. 40, tit. de Hæreticis.

(7) L'empereur Aurelien.

132 DE LA PROTECTION RÉCIPROQUE
réfcarque avoit été condamné par le pape &
par les évêques, il ordonna qu'il fût chaffé de
fon église.

3°. Il est vrai que le pafteur ne doit jamais
demander la mort des feétaires, mais on doit
convenir auffi qu'il doit fouhaïter que le prince
les empêche de fe nuire à eux-mêmes & de nuire
aux autres. Un médecin charitable ne fe con-
tente pas d'ordonner les remedes, il invoque
encore l'autorité de ceux qui peuvent faire obser-
ver le régime; mais comme les loix devien-
droient inutiles fi on pouvoit les enfreindre im-
punément, il y auroit contradiction à implorer
la protection des princes pour maintenir la dif-
cipline de l'église, & à demander en même tems
l'impunité des coupables; & cette contradic-
tion feroit d'autant plus fenfible, que le prince
ne doit intervenir que pour ajouter la force
coactive à l'obligation de confeience qu'im-
pofent déjà les canons de l'église.

Le prince ne punit donc pas les hérétiques
précifément parce qu'ils perfiftent dans l'erreur,
comme on voudroit le faire croire, mais parce
qu'ils scandalifent l'église par la profeflion pu-
blique d'un culte illégitime, parce qu'ils trou-
blent fon gouvernement, parce qu'ils répandent
le venin de leurs héréfies. Or fi les loix con-
damnent les empoifonneurs au dernier fupplice,
elles ne doivent point laiffer impunis ceux qui
infectent la nation de leurs erreurs; & fi l'erreur
tend encore à pervertir les mœurs, à corrompre
la fidélité des fujets; fi les feétaires attentent
aux droits de l'église, s'ils en ufurpent les fonc-
tions, fi leurs aflemblées dégénèrent en confé-
dérations contre l'état, la juftice exige que la

punition soit proportionnée à la griéveté du délit. »

La contrainte ne convertit pas, je l'avoue ; mais lorsqu'elle vient à l'appui de la raison & du devoir, elle diminue l'opiniâtreté de la résistance ; elle ralentit les emportemens de la révolte, par la crainte des peines ; elle contrebalance, dans le cœur de l'homme, la force du préjugé & du respect humain qui le retiennent dans l'erreur ; elle le dispose, par la considération de l'intérêt personnel, à chercher la vérité avec plus d'application & moins d'impartialité. *Licet ecclesiastica disciplina*, disent les Peres du 3^e concile de Latran, après S. Léon, *sacerdotali contenta judicio, cruentas non efficiat ultiones, severis tamen christianorum principum constitutionibus adjuvatur, dum ad spirituale nonnunquam recurrunt judicium qui timent temporale supplicium* (1). En supposant même que la crainte fit des hypocrites ; elle opere aussi quelquefois des conversions. Or, faudroit-il abandonner le salut des uns, parce que les autres en abusent ? L'hypocrisie est un mal ; mais que d'autres maux n'empêche-t-elle pas ? que de désordres, que de profanations, que de guerres civiles, que d'horreurs ne prévient-elle pas ? Par-là-même que les Protestans prendront le masque de l'hypocrisie, ils ne dogmatiseront plus, ils ne blasphémeront plus contre nos saints mysteres, ils ne déclameront plus contre l'église Romaine, ils ne s'éleveront plus contre ses pasteurs, ils ne participeront plus extérieurement à un culte schismatique, ils

(1) S. Leo, Epist. 15, aliàs 95.

ne cabaleront plus, ils n'intrigueront plus, ils ne séduiront plus. Etant plus éloignés de leur secte, ils le seront aussi davantage de l'esprit de parti & de leurs assemblées de religion. Etant plus près de l'église, ils seront plus à portée de s'instruire, ils se trouveront plus liés avec les catholiques; ils éclairciront leurs doutes sur la vérité de nos dogmes, ils se dépouilleront insensiblement de leurs préventions, ils s'accoutumeront à réfléchir sur les titres augustes qui constatent la sainteté de notre religion, & sentant d'ailleurs la supériorité de l'église Romaine sur le protestantisme, ils n'auront plus qu'un pas à faire pour revenir sincèrement à l'unité. Que si malgré tous les moyens de s'instruire, il en est encore qui persévèrent dans l'erreur, croit-on qu'ils l'abjureroient en continuant à fréquenter leurs prêches? Enfin, ces demihuguenots ne conspireront plus contre l'église, ni contre l'état. Leurs enfans seront élevés dans la religion catholique: ils recueilleront les trésors de la foi, dont les parens se seront rendus indignes; & leur postérité donnera des enfans soumis à l'église & des sujets fideles à l'état. Il n'y auroit plus aujourd'hui des Protestans en France, s'il n'y avoit eu que des Protestans hypocrites: voilà le bien que produiroit du moins la loi. Quel bien résulteroit-il de la liberté que l'on voudroit introduire (1)? C'est par toutes ces raisons que S. Augustin regardoit la punition des hérétiques, comme très-salutaire au bien de l'église (2). Eh! quand nous

(1) Voy. la Tolérance chrétienne, pag. 55.

(2) *August. Epist. 66, ad Cecilianum; Epist. 38, 39,*

voyons l'hérésie s'exprimer d'abord par des gémissemens pour être tolérée, lorsqu'elle se croit encore trop foible pour résister, & vouloir obliger ensuite les pasteurs eux-mêmes à plier au gré de ses desirs, toutes les fois qu'elle peut dominer, fouler aux pieds le sang de J. C. avec les loix les plus sacrées, immoler les prêtres du Seigneur, ou les forcer à trahir leur conscience, étouffer la voix des pasteurs, enhardir à la révolte; quand nous la voyons se mêler & se confondre avec l'impiété (1), pour attaquer

97, *ad Olympium*; *Epist.* 100, *ad Donatum*; *Epist.* 105, *ad Donatistas*; *Epist.* 137, *ad Marcellinum*; *Epist.* 173, *ad Presby. Donatistam*, *nov. edit.*

(1) " En suivant la route tracée avec tant de lumière
 " par l'immortel évêque de Meaux, disoit au roi le clergé
 " de France en 1780, l'œil observateur envisagera tou-
 " jours l'incrédulité moderne comme un détestable reje-
 " ton de la tige fatale plantée, dans le seizième siècle,
 " par les chefs de la Réforme. Aucun contre-poids ne
 " retenant plus l'effort d'une raison ambitieuse, elle a dû
 " se précipiter & se perdre dans cet effroyable chaos de
 " doute, de blasphèmes & d'anarchie. Sans invoquer
 " ici la notoriété publique, ni se prévaloir des aveux
 " échappés à l'indiscrétion des Calvinistes les plus céle-
 " bres, n'avons-nous pas vu l'école même de Geneve,
 " donner, il y a trois ans, le scandaleux spectacle d'une
 " these publique, & non contre-dite, dans laquelle on
 " n'a pas rougi de mettre en problème la divinité de
 " Jesus-Christ? borne immuable qui séparera toujours le
 " simple déisme du véritable christianisme! Il ne faut donc
 " pas se dissimuler que la religion protestante, autorisée
 " parmi nous, deviendrait bientôt l'asyle d'une foule de
 " mécréans, lesquels ayant abjuré la révélation dans
 " le cœur, & n'osant pas faire éclater au dehors une si
 " criminelle apostasie, déguiseroient avec art la nullité
 " de leur foi, sous le masque trompeur du protestan-
 " tisme. Mémoire sur les entreprises des Protestans,
 " présenté au roi par l'assemblée du clergé de France en 1780,
 " tiré du procès-verbal de cette assemblée.

136 DE LA PROTECTION RÉCIPROQUE

de concert l'église de J. C., & insulter également & au pontife & au souverain (1) ; pourrions-nous ne pas inviter les princes chrétiens, non à forcer les hérétiques à croire : la foi doit être libre ; non à répandre le sang de ceux qui l'attaquent : l'église ne demande point la mort de ses enfans ; mais à empêcher les sectaires de répandre le venin de leurs erreurs : mais à enchaîner, s'il est nécessaire, un ennemi qui ne veut être libre que pour perdre ? Que le monstre qui veut dévorer les enfans de l'église, fasse retentir le monde de ses cris, qu'il ronge les liens qui le captivent ; son désespoir sera la sûreté du peuple, comme son triomphe feroit son malheur. *C'est exercer supérieurement la miséricorde, que de punir les méchans incorrigibles ; on leur épargne des crimes, on empêche la contagion du mauvais exemple, & on pourvoit à la sûreté de tous* (2). Ce sont les termes d'un philosophe païen. Écoutons le philosophe chrétien.

» Le prince, dit Bossuet, est le protecteur
 » du repos public, qui est appuyé sur la re-
 » ligion ; & il doit soutenir son trône, dont
 » elle est le fondement. Ceux qui ne veulent
 » pas souffrir que le prince use de rigueur en
 » matière de religion, parce que la religion
 » doit être libre, sont dans une erreur impie :
 » autrement il faudroit souffrir dans tous les
 » sujets, & dans tous les états, l'idolâtrie,

(1) Qu'on lise l'Histoire Ecclésiastique, & on verra qu'il n'y a point eu d'hérésie qui n'ait suivi cette marche, lorsque les circonstances le lui ont permis. Toutes ont demandé d'abord à être tolérées, & aucune qui n'ait été intolérante, & même cruelle, lorsqu'elle a pu dominer.

(2) Senec. De Irâ.

» le mahométisme, l'athéisme même; & les
 » plus grands crimes seroient impunis.

» Ce n'est pourtant qu'à l'extrémité qu'il
 » en faut venir aux rigueurs. Abia étoit armé
 » contre les rebelles & les schismatiques d'I-
 » fraël; mais, avant que de combattre, il fait
 » précéder la charitable invitation que nous
 » avons en vue (1).

» Ces schismatiques étoient abattus, & leur
 » royaume détruit sous Ezéchias & sous Jofias;
 » & ces princes étoient très-puissans: mais,
 » sans employer la force, Ezéchias envoya
 » des ambassadeurs dans toute l'étendue de ce
 » royaume, pour les inviter, en son nom, &
 » au nom de tout le peuple, à la pâque qu'il
 » préparoit avec une magnificence royale (2).

» Les princes chrétiens ont imité ces exem-
 » ples, mêlant, suivant l'occurrence, la rigueur
 » avec la condescendance. Il y a de fausses
 » religions qu'ils ont cru devoir bannir de
 » leurs états, sous peine de mort. Mais je ne
 » veux exposer ici que la conduite qu'ils ont
 » tenue contre les schismes & les hérésies.
 » Ils en ont ordinairement banni les auteurs.
 » Quant à leurs sectateurs, en les plaignant
 » comme des malades, ils ont employé, avant
 » toutes choses, pour les ramener, de douces
 » invitations. L'empereur Constantin I, fils de
 » Constantin, fit supporter aux Donatistes, des
 » aumônes abondantes, sans y ajouter autre
 » chose qu'une invitation pour retourner à
 » l'unité, dont ils s'étoient séparés par un

(1) II. Paral. XIII.

(2) II. Paral. XXX, 5 & seq.

» aheurtement & une audace inouis. Quand
 » les empereurs virent que ces opiniâtres abu-
 » soient de leur bonté, & s'endurcissoient
 » dans l'erreur, ils firent des loix pénales, qui
 » consistoient principalement à des amendes
 » considérables. Ils en vinrent jusqu'à leur
 » ôter la disposition de leurs biens, & à les
 » rendre intestables. L'église les remercioit
 » de ces loix : mais elle demandoit toujours
 » qu'on n'en vint point aux derniers supplices,
 » que les princes n'ordonnoient aussi que dans
 » les cas où la sédition & le sacrilege étoient
 » joints à l'hérésie. Telle fut la conduite du
 » quatrième siècle. En d'autres tems, on a vu
 » des châtimens plus rigoureux, & c'est prin-
 » cipalement envers les sectes qu'une haine
 » envenimée contre l'église, un aheurtement
 » impie, un esprit de sédition & de révolte,
 » portoient à la fureur, à la violence & au
 » sacrilege (1).

§. III.

*Les deux Puissances doivent se protéger, pour
 se concilier réciproquement l'amour & le res-
 pect des peuples, dans la personne de leurs
 ministres.*

Preuve
 fondée
 sur les
 loix natu-
 relles &
 divines,

UNE des loix les plus sacrées, est celle
 qui impose aux enfans le tribut d'amour & de
 respect à l'égard de leurs parens. Ceux-ci sont
 l'image de Dieu qui leur a communiqué une
 partie de son autorité. Les enfans doivent

(1) Bossuet, Polit. liv. 7, art. 3, prop. 19.

chérir cette puissance, puisqu'elle n'est instituée que pour eux. Ils doivent respecter ceux qui l'exercent, puisqu'ils sont établis de Dieu pour être les ministres de sa providence. Cette obligation gravée dans le cœur des hommes par l'Auteur de la nature, est encore confirmée dans les livres saints. Moïse avoit ordonné la peine de mort contre ceux qui la violeroient (1). *Le Sage nous dit que leur lumière s'éteindra dans les ténèbres (2), & que leurs yeux seront dévorés par les corbeaux (3).* Or les rois sont les peres des peuples dans l'ordre civil, comme les pasteurs le sont dans l'ordre de la religion. Cette auguste qualité, qui est la regle de leurs devoirs, annonce aussi les obligations de leurs sujets. La bonté & la justice doivent faire le partage des premiers; le respect, l'amour & l'obéissance doivent être le caractère des seconds. L'Esprit-Saint commande expressément la crainte de Dieu & le respect envers le roi (4). Ces deux obligations sont inséparables. Il n'est pas même permis de maudire son souverain au fond de son cœur (5).
„ Que dirai-je encore, disoit Tertullien, de notre religion & de notre piété pour l'empereur que nous devons respecter, comme celui que Dieu a choisi; en sorte que je puis dire que César est plus à nous qu'à vous, puisqu'il est notre Dieu qui l'a établi (6). C'est

(1) Exod. XXI, 17.

(2) Prov. XX, 20.

(3) Ibid. XXX, 17.

(4) *Deum time, regem honorificate.* I. Petr. II, 17.

(5) *In cogitatione tuâ regi ne detrahas.* Eccles. X, 20.

(6) *Tert. Apol.*

» donc l'esprit du christianisme, conclut M.
 » Bossuet, de faire respecter les rois avec une
 » espèce de religion, que Tertullien appelle
 » très-bien la religion de la seconde majesté.
 » Cette majesté n'est qu'un écoulement de la
 » première, c'est-à-dire, de la divine, qui,
 » pour le bien des choses humaines, a bien voulu
 » faire rejaillir une partie de son éclat sur les
 » rois (1). Un philosophe enseigne que l'ou-
 » trage fait au prince, est une injure faite à
 » l'état (2). Le Bret met la médisance contre les
 » rois, au rang des crimes de lese-majesté (3).
 » Le respect envers le souverain, dit Wolf,
 » est l'ame de la société. S'il n'est pas en
 » vénération aux peuples, & dans une par-
 » faite sécurité, le bonheur & le salut de
 » l'état sont dans un perpétuel danger. Le
 » salut même de la nation exige donc néces-
 » sairement que la personne du roi soit sacrée
 » & inviolable. Le peuple Romain avoit at-
 » tribué cette prérogative à ses Tribuns, afin
 » qu'ils pussent veiller sans obstacle à sa dé-
 » fense, & qu'aucune crainte ne les troublât
 » dans leurs fonctions. Les soins, les opéra-
 » tions d'un souverain sont d'une plus grande
 » importance, que n'étoient celles des Tri-

(1) Bossuet, Polit. liv. 3, art. 2, prop. 3.

(2) « S'il n'est pas permis de calomnier un particulier ;
 » on doit s'abstenir à plus forte raison de dire le mal
 » véritable que l'on sauroit d'un roi, puisque selon le
 » sentiment de celui qui a écrit les problèmes qui portent
 » le nom d'Aristote (sect. 40) : Quiconque médit du
 » prince, attaque injurieusement l'état ». Grot. *De Jure
 Bell. & Pac. lib. 1, cap. 4, num. 7.*

(3) Le Bret. *De la Souver. des Rois*, liv. 4, chap. 5.

« buns, & non moins pleins de dangers, s'il
 n'est muni d'une puissante sauve-garde (1). »

L'Église ne se borne pas à des préceptes : elle prend l'anguste personne des rois sous une protection particulière, en la consacrant par des cérémonies saintes, pour faire sentir au peuple que c'est par la puissance du ciel que regnent les maîtres du monde, & que les hommages que nous leur rendons, sont une suite du culte que nous devons à l'Être-Suprême, dont ils sont les ministres. Titres sacrés ! qui obligent les pontifes à employer toute l'autorité qu'ils ont reçue, pour concilier aux maîtres du monde le respect, l'amour & la soumission des peuples, & pour réprimer, s'il le faut, par l'anathème, ceux qui oublieroient des devoirs aussi inviolables.

Mais, si la religion oblige ses pontifes à faire respecter les princes de la terre, elle veut aussi que les princes de la terre fassent honorer ses pontifes. L'Esprit-Saint qui nous recommande de craindre Dieu & d'honorer le roi, nous ordonne aussi d'honorer Dieu & ses pontifes (2). Il nous défend de toucher aux oints du Seigneur (3). Cette défense, qui fut faite d'abord en faveur d'Abraham & d'Isaac, sacrificateurs du Très-Haut, sous la loi de nature, devient encore plus expresse à l'égard de ceux qui exercent le sacerdoce de J. C. Les princes chrétiens l'ont toujours regardée comme une loi imprescriptible, dont l'exécution leur

(1) Wolf. Du Droit des Gens, tom. 1, liv. 1, chap. 4, §. 50.

(2) *Eccli.* vii, 33.

(3) *I. Paral.* xvi, 22.

étoit confiée : *Inscrutabilis Divinae Altitudinis providentia, potestatem regiam ad hoc inter cætera ordinavit in terris, ut ecclesiam sanctam ejusque ministros feliciter protegeret ac tueretur* (1). Nos rois, en recevant la couronne, ajoutent à cette loi, la sainteté du serment (2); & , s'il est vrai que la religion soit le plus ferme appui des états, il est encore pour eux un devoir essentiel de politique, de faire respecter ses ministres.

Ce seroit donc violer également la loi divine & les loix humaines, ce seroit blesser les principes d'un sage gouvernement, de laisser aux mauvais citoyens la liberté de se répandre en invectives & en déclamations contre les personnes revêtues de l'autorité; la liberté de les diffamer par des libelles, de jeter du ridicule ou de l'odieux sur leur administration, & de tenter ainsi la fidélité des peuples par la haine & le mépris qu'ils leur inspirent. La révolte commence toujours par la diffamation des chefs : *Nusquam malè fecerunt, nisi qui malè locuti sunt* (3).

Mais les dignités ecclésiastiques justifieront-elles les vices de ceux qui en sont revêtus? Au contraire, elles les aggraveront par l'abus du pouvoir & par le scandale du mauvais exemple; & nous condamnons à l'infamie cette portion impure d'une tribu sainte dont elle excite les gémissemens. Nous invitons les deux

(1) *Prag. Carol. VII præf.*

(2) Voy. ci-devant pag. 116, & la note num. 2.

(3) Le Bret. De la Souveraineté des Rois, liv. 4, chap. 5.

puissances à s'armer de leurs glaives contre les vices qui ternissent la majesté du sacerdoce; à chasser du sanctuaire, avec une sainte indignation, ceux qui le déshonorent par leurs mœurs; à priver de leurs privileges & des biens ecclésiastiques, ceux qui regardent la maison de Dieu comme une maison de trafic, & à rendre par-là, s'il est possible, à la dignité du sacerdoce, tout l'éclat des tems apostoliques. Mais nous disons que la honte de leurs dérèglements ne doit rejaillir ni sur le ministère qu'ils exercent, ni sur le clergé dont ils sont les membres; tout comme les désordres des mauvais chrétiens ne sauroient être imputés, ni à la religion sainte qu'ils professent & qui les condamne, ni au corps des fideles qui en portent le caractère auguste. Nous disons que le vrai zele, au lieu de diffamer les chefs du peuple, & d'augmenter le scandale, en lui donnant plus de publicité, se contente d'en gémir en secret, lorsqu'il ne peut le réprimer. Nous disons que le vrai zele, toujours éclairé par la justice, distingue aussi toujours les coupables, du corps dont ils sont membres, & de l'autorité dont ils sont les ministres. Nous nous élevons avec S. Augustin contre ces zélateurs qui n'affectent de publier les vices des particuliers que pour faire entendre que ces vices sont communs à tous, & que les plus réguliers en apparence n'en sont que plus hypocrites (1).

(1) S. Augustin commentant ces paroles du pseaume 68: *Adversum me loquebantur qui sedebant in porta*, s'exprime ainsi: *Ad quid enim aliud sedent isti, & quid aliud capiunt, nisi ut quisquis episcopus vel clericus, vel monachus,*

Et quand nous entendons ces prétendus zélateurs de la maison de Dieu, affirmer hautement que le clergé est » un corps qui ne connaît ni loix ni souverain ; pour qui la religion n'est qu'un prétexte ; l'autorité du prince, qu'un instrument qu'il ose employer ou rejeter selon ses intérêts ; les loix fondamentales, qu'un joug incommode ; la liberté légitime, qu'un titre imaginaire » : lorsque nous les entendons ainsi diffamer publiquement ceux qui sont revêtus du sacerdoce, nous leur demandons s'ils croient véritablement à une religion dont ils veulent avilir les ministres ; si c'est pour faire respecter cette religion sainte qu'ils diffament ses pontifes ; s'ils croient honorer cette religion par une diffamation qu'elle condamne ; si l'amertume de la satyre est le langage de la charité & de la justice, & nous les appellons non au tribunal de J. C., mais au tribunal d'un philosophe, & d'un philosophe apostat, pour leur apprendre qu'on doit toujours respecter au moins la Divinité dans la personne de ses ministres (1).

vel sanctimonialis, totidem omnes tales esse credant, sed non omnes posse manifestari. Aug. Epist. 78, aliàs 137.

(1) *Rationi valdè consentaneum est ut sacerdotes honorentur, tanquam Dei ministri & famuli, qui quæ ad Deos pertinent, nobis administrant, & ad illorum in nos derivanda beneficia, momenti plurimum afferunt. Pro omnibus enim sacrificia celebrant ac precantur. Quare non minus ipsi, imo amplius quàm civilibus magistratibus æquum est honoris adhibere : absurdum est enim lapides quibus aræ fabricatæ sunt, quod deorum honori consecrati sunt, à nobis amari. . . virum autem illum qui diis ipsis dicatus sit, non honore dignum arbitrarî. Forsitan id aliquis in eo faciendum existimet, qui injuriam faciat, & in multis*

C'est à ce même tribunal que nous appelions encore un nouveau politique que nous avons cité plus d'une fois avec éloge, en applaudissant à plusieurs belles maximes sur le gouvernement temporel; mais qui est tombé dans des absurdités & des contradictions palpables (1), lorsqu'il a voulu se mêler de parler de religion. Ce politique après avoir parlé des avantages que les différens états procurent à la société, comme une mise dont ils lui sont redevables, jette un regard de mépris & d'indignation sur l'ordre ecclésiastique; sur cette classe d'hommes, devenus, selon lui, inutiles & onéreux à l'état; » Aujourd'hui dispensés d'enrichir, » de gouverner, de maintenir, d'éclairer, de » défendre, de perpétuer la société, qui ne » sont, de fait ni de droit, obligés à aucune » mise personnelle, quoiqu'ils soient plus que » les autres hommes enrichis, gouvernés, » maintenus, éclairés, défendus, perpétués » dans la société, &c. (2) ».

Réfutation de la satyre de M. de St-Réal contre le clergé.

Deorum religionibus ac ritibus peccet. Ego verò redarguendum eum esse dico, ne cum pravus sit, Deos ipsos molestè sollicitet, donec tamen reprehensus & convictus ab aliquo sit, ignominiosè minimè tractandus est. Neque enim rationis est, hæc occasione arreptâ, non istius modi solum, sed etiam cæteros qui honore digni sunt, merito suo defraudare.
Juliani, Epist. fragment.

(1) On peut mettre au nombre de ces contradictions, ce qu'il dit sur la tolérance, de la diversité de religion. Il condamne cette tolérance, comme contraire au bien public, dans le tom. 4 de la Science du Gouvernement, chap. 6, sect. 5, num. 2, 25, pag. 491, 500, 501, 502, 503, & il l'approuve en plusieurs autres endroits; ce qui confirme les plaintes que l'éditeur nous a assuré avoir portées inutilement, des altérations considérables qu'on avoit faites au manuscrit.

(2) M. de St-Réal. Science du Gouvernement, tom. 5, Tome IV. Partie IV.

K

« Oui, cette classe d'hommes fera inutile pour les plaisirs, pour le luxe, pour les frivolités qui composent, pour ainsi dire, toute l'existence de ces hommes inquiets, dont tout le mérite consiste à fronder l'univers entier, pour se placer eux-mêmes au-dessus de Dieu. Mais est-ce en fournissant des alimens aux passions & en flattant l'oïfiveté, qu'on sert véritablement ses concitoyens ? Elle sera inutile pour les arts mécaniques. Mais n'est-ce qu'en exerçant les arts mécaniques qu'on peut servir l'état ? Ne le sert-on pas encore mieux en formant les mœurs ? Les nouveaux philosophes & les prétendus politiques se regardent-ils comme des hommes inutiles, quoiqu'ils ne soient occupés qu'à censurer hautement le genre humain ? Enfin elle sera absolument inutile, si l'on veut (1), en supposant que la religion n'est qu'un préjugé incommode ; que l'homme, semblable à la brute, n'est qu'un automate vivant, formé pour habiter sur la terre pendant un court espace de tems, qu'on appelle la vie, & se confondre ensuite avec l'insecte dans la poussière du tombeau. Elle le sera en supposant que tout son être consiste dans son corps ; sa loi, dans ses penchans ; sa vertu, dans la jouissance des plaisirs sensibles. Mais s'il

chap. 3, sect. 3, num. 46. On ne s'arrête pas à relever cette misérable antithèse, qui n'est qu'une déclamation ridicule ; car que signifient ces mots : *Les ecclésiastiques sont plus gouvernés, plus éclairés, plus perpétués dans la société que les autres hommes ?*

(1) Je dis, si l'on veut, parce qu'en supposant même l'homme automate, il faudroit toujours pour former une société, qu'il y eut un gouvernement, & par conséquent une loi, & une religion au moins fictive, & des ministres qui l'enseignassent,

y a un Dieu & une religion ; si J. C. est véritablement l'envoyé du Ciel ; si sa loi est sainte , sa morale sublime , son sacerdoce auguste ; si ses promesses sont infaillibles , ses menaces certaines ; si la vertu n'est point un vain nom ; si notre première destination est d'honorer le Créateur par l'imitation de ses perfections divines ; si le véritable bien est la félicité promise dans l'autre vie ; si l'homme est principalement par l'ame tout ce qu'il est ; s'il ne peut être ni grand , ni heureux , que par la vertu ; s'il y a un jugement & une éternité après cette vie ; il n'y a rien aussi de plus sacré , de plus important pour la société , que le caractère sacerdotal , institué pour sanctifier l'homme , & pour honorer la Divinité. Il n'y a rien de plus grand que l'état de ce petit nombre de Chrétiens qui , consacrés par des vœux solennels , à la pratique de la perfection évangélique , se retirent dans la retraite , pour se dérober aux scandales du siècle , & se dévouer à l'exercice des vertus les plus sublimes. Il n'y a rien de plus respectable que la condition de ces hommes apostoliques qui , appelés aux fonctions du saint ministère , ajoutent au caractère qui les consacre , aux vertus d'une vie intérieure , la charité pastorale d'une vie active ; de ces hommes qui , dans les provinces , dans les bourgades , par-tout où il y a des hommes , s'occupent à les instruire , à former les mœurs , à combattre les vices , à faire régner l'humanité & la justice ; qui par-tout réunissent les peuples , pour rendre des hommages solennels à la Divinité.

Si cette vue générale ne suffit pas pour faire sentir l'importance de leur ministère , suivons-les

148 DE LA PROTECTION RÉCIPROQUE
dans le détail de leurs augustes fonctions. Voyons
comment, par une continuité de secours, ils
s'appliquent, par état, à servir les peuples, &
dans l'ordre de la religion, & dans l'ordre civil.
C'est aux Chrétiens seuls que je parle.

A peine l'homme a-t-il vu le jour, que l'église
s'empresse de le recevoir entre ses bras, de le
marquer au caractère de ses enfans, de l'associer
aux promesses qu'elle a reçues; & les livres où
elle inscrit cette heureuse adoption, deviennent
des monumens publics, qui constatent l'état des
familles & assurent l'ordre de la société. Dès-
lors, comme une mere tendre, elle le prend,
pour ainsi dire, par la main, pour le conduire
dans les différens âges de la vie; elle l'éclaire,
elle le dirige, elle le fortifie, elle le console.

A mesure que sa raison se développe, l'église
l'instruit de ses devoirs, & jette dans son cœur
les semences des plus hautes vertus. Lorsque
sa raison est formée, & que sa vertu va être ex-
posée aux assauts séduisans de la fougue de l'âge,
ses ministres toujours guidés par la charité, le
prémunissent contre ces assauts, par la partici-
pation au plus auguste de nos mystères; & pro-
fitent de cette circonstance, pour exiger de lui,
un examen plus sérieux, plus réfléchi, sur les
égaremens de sa vie; pour graver plus profon-
dément dans son cœur les grandes vérités de
la religion; vérités qui, dans ses égaremens
même, le rappelleront sans cesse à ses devoirs
par les remords. Forme-t-il dans la suite des
nœuds qui doivent donner à Dieu des adora-
teurs, & des citoyens à l'état? l'église vient
encore à son secours; elle sanctifie ces nœuds,
& dispose par-là les époux à remplir avec fidélité

les obligations d'un état respectable, aussi essentiel au bonheur des familles qu'au salut public.

Dans tous les tems cette mere tendre s'applique à rendre tous les hommes équitables, modestes, vrais, tempérans, fideles, généreux, compatissans, parlant également aux rois comme au peuple, & parlant toujours le langage des mœurs & de la vérité; apprenant aux uns à commander avec bonté, aux autres, à obéir sans murmure. Dans tous les tems elle les invite à la vertu, elle les met en garde contre le scandale du mauvais exemple. Elle éclaire, elle élève l'ame; & par les instructions publiques, & par l'appareil solennel des cérémonies augustes de la religion. Elle appelle les foibles, les pécheurs à un tribunal de pénitence, de justice & de miséricorde, pour s'y instruire plus en détail de leurs devoirs, pour s'éclaircir sur leurs doutes, pour purifier leur conscience. Là, jugés par la religion même, ils sont forcés de condamner leurs égaremens; ils sont invités à étouffer leurs animosités, à réparer les torts qu'ils ont faits, à imposer silence à leurs passions, pour laisser parler la vérité. Là, ils puisent de nouvelles forces pour se défendre contre l'illusion de l'amour propre, contre la séduction des fausses maximes, contre les penchans du cœur humain. Enfin, dans ces momens critiques, où, sur le point de descendre dans le tombeau, l'homme accablé d'infirmités, effrayé des horreurs de la mort, & des reproches de sa conscience, voit le monde entier s'écrouler sous ses pieds, pour l'abandonner entre les bras de la mort, la religion reste toute seule auprès de lui; elle redouble sa sollicitude; elle l'en-

150 DE LA PROTECTION RÉCIPROQUE
virogne de tout ce qu'elle a de majesté, d'onction, de force & de charité, pour le consoler, pour le soutenir, pour le rassurer, pour lui rendre utiles les derniers momens de sa vie, qui doivent décider de son éternité. En veillant à son salut, elle pourvoit en même tems au bien de la société, au repos des familles; elle lui inspire la modération, l'équité & la sagesse qui doivent régler ses dernières volontés; & ces mêmes soins, elle les répète à l'égard de chaque particulier, comme si elle n'étoit occupée que de lui seul. Quelles fonctions plus augustes, plus utiles à la société, plus dignes de la protection des princes & du respect des fideles! Comment donc ces fonctions aviliroient-elles les ministres qui les exercent? Mais si les fonctions de ces ministres sont si augustes, si elles sont si essentielles à la sanctification des peuples, au bonheur des citoyens en particulier, & au bien général de l'état; n'est-ce pas un devoir de justice, un devoir de reconnoissance, un devoir de religion de la part du souverain de les faire respecter, de les défendre, de les protéger contre la malignité de ceux qui, en les rendant odieux, rendent leur ministère infructueux, & qui haïssent une religion, qui arme leurs remords contre eux-mêmes, & qui voudroient, s'il étoit possible, en avilissant ses pontifes, les anéantir avec elle.

Il est vrai que cette classe d'hommes consacrés à la religion ne donne point de sujet à la société (1). Mais n'importe-t-il pas encore da-

(1) Des personnes qui ne considerent le bien de l'état que du côté de la population & des richesses, regrettent

DES DEUX PUISSANCES. 151
avantage de rendre les sujets justes & heureux,
que d'en augmenter la population ? Et n'est-il

la multitude des Protestans, que la révocation de l'édit de Nantes a fait sortir de la France. Mais pour juger sagement d'un objet d'administration, il faut balancer les avantages avec les inconvéniens. Or je demande s'il n'eut pas été plus avantageux pour l'état d'être privé de sujets qui avoient abandonné la religion catholique, que de souffrir toutes les horreurs des guerres civiles qu'ils ont causées, & qui ont conduit l'état au penchant de la ruine ? Tous ces maux dont on se ressent encore, peuvent-ils être compensés par les avantages qui résultent de la multiplicité des citoyens ? Des sujets contre lesquels il faut se tenir toujours en garde, ne sont-ils pas plus onéreux qu'utiles à l'état ?

On peut consulter deux excellens Mémoires sur la révocation de l'édit de Nantes, & sur la tolérance des Calvinistes en France. Ils sont de M. Caveirac. Le premier est intitulé : *Mémoire où l'on examine s'il est de l'intérêt de l'Eglise & de l'Etat d'établir pour les Calvinistes du royaume une nouvelle forme de se marier*. Le second : *La voix du vrai Patriote catholique, opposée à celle des faux Patriotes tolérans*.

M. de Réal semble vouloir nous inspirer du regret de leur perte, en nous disant que les étrangers s'enrichirent de nos dépouilles (Science du Gouvern. tom. 2, ch. 7, sect. 1, num. 5, pag. 17). Il dit ailleurs que le roi des Deux-Siciles n'a peut-être point fait de changement plus utile dans ces deux royaumes, que le rétablissement des Juifs : & que néanmoins un fanatisme de religion a excité dès le commencement bien des murmures (Ibid. sect. 10, num. 130, pag. 455). Mais les Juifs peuvent-ils être comptés au nombre des sujets, ou au moins des bienfaiteurs de l'humanité ?

Cependant le même écrivain raisonne dans d'autres endroits sur des principes tout opposés. Il nous dit que le second principe de destruction que porte le corps helvétique, est la différence de religion (Ibid. sect. 8, num. 115, pag. 432) ; & ailleurs parlant du gouvernement de la Pologne : « La différence de religion, dit-il, est nuisible à ce gouvernement. Il y a des Grecs schismatiques, des Juifs, des Rémés, & un assez grand nombre

152 DE LA PROTECTION RÉCIPROQUE
pas du bien de l'état, que les ministres chargés
de conserver les mœurs, soient dégagés des

» de Protestans, d'abord tolérés & ensuite autorisés.
» Aucun état divisé ne peut subsister, c'est l'oracle du
» St-Esprit. Les Catholiques se plaignent que les Protec-
» tans sont inquiets, les Protestans se croient persécutés,
» & citent l'exécution sanglante de Thorn. Quelle se-
» mençe de troubles ! » (Ibid. sect. 19, num. 221, pag.
597.)

Autre contradiction. Cet auteur qui nous annonce plus
d'une fois le célibat des prêtres comme ruineux à la
société, nous donne lui-même sans s'en appercevoir la
preuve du contraire. » Le peuple Anglois, dit-il, a beau-
» coup multiplié depuis que les passions de Henri VIII
» l'eurent séparé de la communion de Rome, & qu'il est
» permis à tous les hommes de cette nation de jouir de
» la douceur du mariage. . . Londres est aussi peuplé que
» Paris, s'il ne l'est davantage. En 1719, il y mourut
» 25379 personnes, & en 1720, 24479. En 1728, il y
» en naquit 16652, il y en mourut 32169. En 1742,
» 27483, & il y en naquit 13751. En 1743, il y en est
» né 15050, & mort 25200. En 1749, il y eut dans
» cette capitale 14260 nés, & de morts 25516. Depuis
» le 14 de décembre 1756 jusque & compris le 13 dé-
» cembre 1757, il est né dans Londres 14053 personnes,
» il en est mort 21313. En 1759, il y est mort 19604
» personnes, & il y est né 14253 » (Science du Gouvern.
tom. 2, chap. 7, sect. 7, num. 79, pag. 340). Il constate
donc par ce calcul que le nombre des morts énoncés de-
puis l'année 1743, montant à 91633, surpasse celui des
naissances, qui est de 57616, de plus des deux tiers. On
doit juger par-là que l'Angleterre ne se peuple pas de-
puis que tous les hommes ont la liberté de se marier ;
& que la dépopulation a une cause bien plus meurtrière
dans la dépravation des mœurs que dans le célibat des
ministres de la religion.

La contradiction de la doctrine de l'auteur sur la pro-
pagation avec les faits, deviendra encore plus sensible si
on compare l'état des morts & des naissances en Angle-
terre, avec celui qui concerne la France, & qu'il nous
rapporte lui-même. Un dénombrement fait en 1682
porte qu'il en mouroit à Paris, année commune, dix-neuf

liens qui les empêcheroient de se livrer à leur ministère, avec toute l'application & toute la liberté nécessaires à l'importance & à la dignité de leurs fonctions (1)? Quoi! il sera permis à une infinité de citoyens de charger l'état du poids de leur inutile existence, & de l'épuiser, en lui enlevant une foule de sujets qu'ils occupent autour d'eux de leur propre oisiveté! On laissera vivre en paix cette multitude de célibataires, qui, ne fuyant les engagements du mariage, que pour en éviter les obligations, séduisent la vertu, portent le déshonneur dans les familles, & ne deviennent peres, que pour faire des malheureux! le célibat même deviendra une loi de politique à l'égard d'une certaine classe de citoyens, pour les rendre plus appliqués & plus libres dans leur état (2); & la loi du célibat, qui consacre les pontifes à une vertu de perfection si propre à la liberté, au zèle & au désintéressement de leur ministère,

mille, & qu'il en naissoit environs vingt mille. En 1720, 20371 morts & 17679 naissances. En 1728. . . . 16887 naissances. En 1742, morts & naissances, à-peu-près comme en 1682. En 1746, 17322 morts & 18840 naissances, outre 3224 enfans trouvés. En 1757, 20120 morts, 49369 baptêmes, & 4969 enfans trouvés. En 1759, 18446 morts, 19058 baptêmes, & 5264 enfans trouvés (Ibid. sect. 1, num. 5, pag. 17). Quoique l'auteur n'ait pas fait mention dans les deux premiers articles, des enfans trouvés, on voit cependant que les naissances l'emportent en France sur les morts, malgré le célibat des prêtres & des religieux. On ne sait pourquoi l'auteur ne nous a pas donné l'état des années intermédiaires.

(1) Voy. ci-devant tom. 3, pag. 97 & suiv.

(2) Les militaires ne peuvent se marier sans permission; & on ne l'accorde que difficilement aux simples soldats.

154 DE LA PROTECTION RÉCIPROQUE
deviendrait un vice dans l'ordre civil (1)! Ni
les invitations de Jesus-Christ, ni le lien de la

(1) " Une fausse philosophie, dit M. Caveirac, dans sa
" Réponse au Mémoire pour les Protestans, a gagné les
" esprits, & a effacé des cœurs ce respect que nos Peres
" avoient pour les choses saintes; delà on s'est accou-
" tumé à regarder les ecclésiastiques comme des citoyens
" inutiles, ou à charge à la société; delà ces voix &
" ces mains toujours prêtes à fondre sur cette portion
" de l'héritage de Dieu; delà ces écrits, ces discours,
" ces systèmes dont le but est d'abaïsser, d'avilir, ou
" même de détruire un corps qui honore la nation, qui
" affermit le trône, qui soutient les familles. La géné-
" ration qui nous a précédés, auroit trouvé étrange que
" je n'eusse pas mis au rang de ces avantages les béné-
" dictions que les prieres attirent sur ce royaume; mais
" chaque chose a son tems: aujourd'hui on ne connoit
" que les moyens & les biens physiques, & à force d'es-
" prit nous sommes devenus aussi matériels que les Juifs.
" Si nos murs ont des breches, si nos celliers ne regorgent
" pas de vin, & sur-tout, si nous n'avons autant d'enfans
" que Polivier a de rejettons, nous ne comptons pour
" rien tout le reste. Que le clergé, par son savoir & ses
" mœurs, fasse honneur à la France, & envie aux autres
" nations; que par ses instructions & par son exemple,
" il apprenne aux sujets la soumission qu'ils doivent à
" leur souverain; que dispensé de servir en personne,
" il ne cesse de tenir les mains levées au ciel, ou de les
" ouvrir pour répandre des secours sur des freres, des
" neveux, des cousins, dont la valeur indigente seroit
" perdue pour l'état, tout cela ne l'acquitte pas de ce
" qu'il doit à la société; elle a besoin de citoyens, &
" non pas de prêtres; de fabricans, & non pas de doc-
" teurs; d'artisans, & non pas de solitaires; de meres,
" & non pas de vierges; d'industrie, & non pas de prieres.
" Voilà comme on parle quand on ne veut pas réfléchir,
" ni juger par soi-même. Il y a dans chaque nation des
" hommes à paradoxes, dont le peuple est l'admirateur
" & l'écho; malheur si on ne leur impose silence de bonne
" heure. Mais ce qu'il y a de singulier, ceux qui s'éle-
" vent le plus contre le célibat, sont eux-mêmes céliba-
" taires; si c'est un mal, voudroient-ils donc en être les

religion, ni l'intérêt des peuples, ni le respect
qu'inspire, malgré lui, au libertin, la sublimité

„ complices, ou, si c'est un bien, le posséder tous seuls.
 „ Tel est le sort du célibat, il a toujours été combattu
 „ par ceux qui lui étoient le plus attachés. On remarqua
 „ à Rome que les consuls * qui donnerent leur suffrage * Dion, liv.
 „ & leur nom à la loi d'Auguste contre les célibataires, 56. Mar-
 „ n'avoient ni femme ni enfans ». cus Papius,
& Quintus
Poppæus,
 „ Si les ames, continue le même auteur, qui se con- dont la loi
d'appella
Julia Pop-
pia Pop-
pæa.
 „ sacrent à Dieu dans le royaume, portoient à la société
 „ un dommage très-sensible du côté de la population,
 „ il y auroit des compensations physiques à faire, qui
 „ excédroient peut-être le détriment. C'est à ces ames
 „ qu'on doit le défrichement des terres, le déséchement
 „ des marais, les plantations des vignes: des provinces
 „ entières ont profité de l'industrie des religieux & de
 „ l'émulation qu'ils inspirerent aux peuples; combien de
 „ pays seroient restés déserts, si la réputation de sain-
 „ teré des solitaires qui s'y étoient cachés n'y avoit
 „ pas attiré des personnes de tout sexe qui y fixerent leur
 „ demeure? Le zele de la pénitence, l'amour du silence
 „ & de la retraite, conduisirent les fondateurs de plu-
 „ sieurs monasteres dans des contrées inhabitées & pres-
 „ qu'inaccessibles: abord difficile, climat rigoureux,
 „ culture pénible, tout fut vaincu par le saint courage
 „ de ces fervens religieux; c'est à leur travail opiniâtre
 „ que la grande Chartreuse, que la Chaife-Dieu, que
 „ Cluny doivent leur état présent; par eux ces lieux
 „ arides ont été changés en des terres fertiles, par eux
 „ ces déserts affreux sont devenus des pays habités:
 „ l'homme a été condamné à arroser la terre de ses sueurs,
 „ ceux-ci pour la mieux fertiliser l'ont encore mouillée
 „ de leurs larmes; s'ils ont défriché, s'ils ont planté, s'ils
 „ ont semé, si à présent ils recueillent, ils ont été plus
 „ utiles en cela à la nation, que s'ils s'étoient mariés.
 „ Dans l'état de mariage, ils n'auroient fait que se re-
 „ produire & transmettre leur infortune à leur postérité;
 „ dans l'état de célibat, ils ont créé pour ainsi dire un
 „ nouveau monde, en transformant les solitudes en
 „ villes, les antres en maisons, les marais en pâturages,
 „ les bruyeres en champs, les rochers en vignobles; ils
 „ n'auroient donné que quelques sujets à la république,

156 DE LA PROTECTION RÉCIPROQUE
d'une vertu qu'il ne croit pas même praticable, ne seroient pas des raisons assez puissantes pour la justifier parmi un peuple chrétien ! Et Jesus-Christ qui la recommande, & l'église qui en fait une loi à ses ministres, auroient méconnu l'intérêt de la société, & violé l'ordre public !

On reproche aux pontifes de ne servir ni à enrichir, ni à gouverner, ni à défendre l'état : on se trompe, qu'on retranche les besoins du luxe & de la sensualité, qu'on bannisse l'oisiveté de la société civile, il en résultera des richesses immenses pour l'état. Qu'on excite la charité pour porter le superflu des richesses dans le sein de l'indigence ; la nécessité cessera de faire des malheureux, & ne produira plus tant de crimes. Qu'on inspire le zèle du bien public, la charité, la justice, le désintéressement, la bonne foi, l'amour du devoir à ceux qui commandent & à ceux qui obéissent ; qu'on détruise les haines & les jaloufies, & l'état s'enrichira, il sera bien gouverné, bien défendu. En s'occupant de ce grand ouvrage, les ministres de l'Évangile s'appliquent donc efficacement à enrichir l'état, à le défendre, & à lui procurer les avantages d'un sage gouvernement. Eh ! leur conviendrait-il, leur permettrait-on même d'y concourir d'une autre

« & ils ont formé pour elle des colonies par les domestiques, les fermiers, les censitaires, les âmes pieuses qu'ils ont attirées dans leurs retraites, où sans eux personne n'eût jamais habité. Qui mieux que ces citoyens pénitens peuvent se vanter d'avoir fourni son contingent à la société ? »

maniere? Quoi! on fera un crime au clergé de s'être mêlé de l'administration publique dans des siècles d'ignorance, & lorsque la supériorité de ses connoissances rendoient ses services nécessaires à la société; & on lui reprochera en même tems de ne plus gouverner aujourd'hui? Qu'on soit au moins d'accord avec soi-même.

On accuse la religion de J. C. de diminuer la population. Mais je vois les pontifes occupés à former les mœurs, à extirper les vices honteux qui diminuent le nombre des familles, qui frappent le genre humain de la stérilité & de la malédiction divine, & qui deviennent comme des gouffres immenses, où une infinité de générations vont s'engloutir. Je les vois employer toute la force de leur ministère, pour conserver les jours de l'indigent, du vieillard, de l'orphelin abandonnés à la commisération publique. Je les vois occupés à leur préparer des retraites, à leur procurer des secours qui adouciſſent leurs peines. Peuples, écoutez la voix de la religion qui vous parle par leurs bouches, & vous verrez les citoyens plus heureux parmi vous, se multiplier, & remplir tous les vuides que la dépravation des mœurs & l'oïſiveté ont causés dans les différentes classes des citoyens.

Bannissez au contraire de la société ces hommes prétendus inutiles: qu'on ne les voie plus se répandre dans toutes les parties du royaume, chez le laboureur & l'artisan, comme chez les grands & les riches, pour y porter les secours de la religion; pour instruire, corriger, exhorter, consoler; pour inspirer la charité, la

158 DE LA PROTECTION RÉCIPROQUE
justice, la miséricorde; pour réprimer la malignité, la cupidité, les haines, les murmures: qu'ils n'entrent plus dans l'intérieur des consciences, pour les éclairer, les diriger, les sanctifier: que sur-tout dans les lieux reculés, où le peuple, luttant continuellement contre l'indigence, n'est occupé que de ses besoins, la religion ne vienne plus lui faire entendre sa voix, pour lui apprendre ses devoirs, pour les lui faire aimer, pour épurer, pour adoucir les mœurs: que l'éducation du premier âge soit laissée à l'instinct de la nature, ou aux soins de parens abrutis par les besoins & l'ignorance; que deviendra la société? A quoi servira même la population, sinon à multiplier les malheureux & les crimes, à augmenter la confusion & les désordres, à rendre la société fatale à l'homme même?

Interrogeons les siècles qui nous ont précédé, & suivons les ministres de la religion dans leurs courses apostoliques. Par-tout où ils arborent la croix, ils portent la lumière & réforment les mœurs. La barbarie dispaeroit de l'Angleterre & de l'Allemagne, à mesure qu'ils y établissent l'empire de la foi. Rome polie par les lettres & les arts, conserve encore dans ses jeux publics des traces de sa férocité, jusqu'à ce qu'elle ait été sanctifiée par la charité de J. C. Le monde ne connoit bien les droits de l'humanité, qu'en devenant chrétien; la vie de l'homme n'est devenue précieuse à l'homme, que depuis qu'un Dieu mort pour les hommes, a dit aux hommes: Aimez-vous les uns les autres. Et si la religion n'extirpe pas les vices, du moins elle les diminue, elle leur im-

prime un caractère d'infamie, que les préjugés ni l'audace des coupables ne fauroient effacer. Regardons d'un autre côté comment les régions les plus florissantes de l'Orient & de l'Afrique, perdent leur splendeur, comment elles se replongent dans les ténèbres de l'ignorance & dans la brutalité des passions, dans l'indigence & dans la misere; comment les états se dépeuplent & s'affoiblissent, quand le flambeau de la foi disparoit de dessus leur horizon. L'Espagne tombe dans la barbarie, dès qu'elle est subjuguée par les Maures, & reprend son premier lustre, à mesure que l'église rentre dans ses anciens droits. Dans ces contrées malheureuses, où l'homme paroît à peine raisonnable, on voit des peuples sauvages s'humaniser & se polir à la voix de l'Évangile. On y voit ces mêmes ministres, ces hommes qu'on ose présenter aux yeux des Chrétiens comme des âmes viles & mercenaires, dignes de l'indignation de tout l'univers, on les voit armés de la foi, & seuls au milieu de ces peuples inconnus, mépriser les dangers, supporter avec un courage héroïque la faim, la soif, l'indigence, toutes les fatigues, tous les travaux d'une vie apostolique, affronter la mort pour sauver leurs freres, & devenir en même tems, par les fonctions du sacerdoce, les bienfaiteurs de l'humanité, & les législateurs des nations entieres. » Les siècles moyens ont eu » leurs Apôtres, dit M. Fleury (1), qui ont » fondé de nouvelles églises chez les Infidèles » aux dépens de leur sang, & ces Apôtres

(1) IIIe. Disc. sur l'Hist. Eccl. num. 24.

„ ont été des moines. Je compte pour les
 „ premiers, S. Augustin d'Angleterre & ses
 „ compagnons, envoyés par S. Grégoire, qui
 „ bien qu'ils n'aient pas souffert le martyre,
 „ en ont eu le mérite, par le courage avec
 „ lequel ils s'y sont exposés au milieu d'une
 „ nation encore barbare. Rien n'est plus édi-
 „ fiant que l'histoire de cette église naissante,
 „ que Bede nous a conservée, & où l'on voit
 „ des vertus & des miracles dignes des pre-
 „ miers siècles. Aussi peut on dire que chaque
 „ tems a eu sa primitive église. Celle d'An-
 „ gleterre fut la source féconde de celles du
 „ nord. Les Anglois Saxons devenus chré-
 „ tiens, eurent compassion de leurs freres,
 „ les anciens Saxons demeurés en Germanie
 „ & encore idolâtres; & ils entreprirent avec
 „ un grand zele de porter en ce vaste pays
 „ la lumiere de l'Évangile. Delà vint la mis-
 „ sion de S. Willebrod en Frise, & celle de
 „ S. Boniface en Allemagne.... Pour affer-
 „ mir ces nouvelles églises, on y fonda dès
 „ le commencement des monasteres.... C'étoit
 „ le séminaire où l'on élevoit des enfans du
 „ pays pour les instruire de la religion & des
 „ lettres, les former à la vertu, & les rendre
 „ capables des fonctions ecclésiastiques. Ainsi,
 „ en peu de tems, ces églises furent en état
 „ de se soutenir elles-mêmes sans avoir besoin
 „ de secours étrangers „

„ Les missions, dit M. de Buffon (1), ont
 „ formé plus d'hommes dans les nations bar-

(1) Histoire Naturelle. Discours sur les variétés de l'espèce humaine, vol. IIIe, in-4to, pag. 306 & 307.

» bares, que les armées victorieuses des princes
 » qui les ont subjuguées. Le Paraguay n'a
 » été conquis que de cette façon ; la dou-
 » ceur, le bon exemple, la charité & l'exer-
 » cice de la vertu constamment pratiquée par
 » les missionnaires, ont touché les sauvages &
 » vaincu leur défiance & leur férocité : ils
 » sont venus souvent d'eux-mêmes demander
 » à connoître la loi qui rendoit les hommes si
 » parfaits, ils se sont soumis à cette loi &
 » réunis en société. Rien ne fait plus d'hon-
 » neur à la religion que d'avoir civilisé ces
 » nations & jeté les fondemens d'un empire,
 » sans autres armes que celles de la vertu ».

» Quel projet est plus beau, dit M. Haller,
 » & plus avantageux à l'humanité, que de ra-
 » masser des peuples dispersés dans l'horreur
 » des forêts de l'Amérique, & de les tirer de
 » l'état sauvage qui est un état malheureux ;
 » d'empêcher leurs guerres cruelles & des-
 » tructives, de les éclairer des lumières de la
 » vraie religion, de les réunir dans une société
 » qui représente l'âge d'or par l'égalité des
 » citoyens & par la communauté des biens ?
 » N'est-ce pas s'ériger en législateur pour le
 » bonheur des hommes ? Une ambition qui
 » produit tant de biens est une passion louable.
 » Aucune vertu n'arrive à cette pureté qu'on
 » veut exiger ; les passions ne la départent
 » point si elles servent de moyen pour obtenir
 » le bonheur public (1) ».

Nos peres étoient encore barbares, lorsque

(1) Traité sur divers sujets intéressans de politique
de morale, §. 3, pag. 120.

162 DE LA PROTECTION RÉCIPROQUE
le christianisme vint adoucir leurs mœurs. Les
marques de confiance & de distinction, dont
les premiers rois chrétiens honorèrent ses pon-
tifes, furent l'effet de l'impression que firent
sur ces princes, & la sainteté de la religion
de J. C., & la vertu de ses ministres. Sur la
fin de la première & de la seconde race, lors-
que la foiblesse des rois, l'invasion des bar-
bares, les divisions & l'indépendance des
grands, la tyrannie des seigneurs, l'asservi-
sissement des sujets & la fureur des guerres in-
testines vinrent replonger la nation dans son
ancienne barbarie, cette même religion fut en-
core la ressource de l'état, pour rétablir l'ordre
& réformer les mœurs. Elle ne cessa d'instruire
& de cultiver les heureuses semences de vertu
& d'humanité, qu'elle avoit jetées dans le
cœur du peuple : &, mêlant la terreur des
peines spirituelles aux invitations de la cha-
rité, elle ralentit d'abord le feu des guerres
civiles au moyen de la *Treve-Dieu*, & ra-
mena par-là insensiblement les citoyens sous
l'empire des loix. Ses pontifes porterent dans
les cours étrangères des paroles de paix ; ils
employèrent avec succès l'autorité que leur
donnoit la sainteté de leur caractère, pour
concilier les princes de l'Europe ; ils épargne-
rent le sang des Chrétiens, & formerent par
cette heureuse concorde, de toutes les forces
des peuples réunies, une barrière invincible
aux efforts d'un ennemi redoutable, qui me-
naçoit de donner des fers à tout l'Occident.

Ces moines, dont le nom seul semble être
devenu un opprobre, ces mêmes moines,
qu'on a l'injustice d'accuser du mauvais goût

& de l'ignorance de leurs siècles, étoient au contraire les hommes les plus éclairés & les plus favans de leur tems. Occupés dans leurs retraites à défricher leurs forêts, à cultiver les lettres, à transcrire les livres, à élever la jeunesse, ils augmentèrent les richesses de l'état, conservèrent les sciences, en perpétuèrent les trésors, & concentrèrent dans les monasteres une source de lumieres & de vertus, qui fut si féconde en grands hommes dans l'état & dans l'église. » La plupart des écoles, dit un auteur qu'on ne soupçonnera point de flatter mal-à-propos l'état religieux (1), » étoient dans » les monasteres, & les cathédrales même » étoient servies par les moines en certains » pays, comme en Angleterre & en Allemagne. . . . Or, je compte les monasteres, entre » les principaux moyens dont la Providence » s'est servie, pour conserver la religion dans » les tems les plus misérables. . . . C'étoient » des asyles pour la doctrine & la piété, tandis » que l'ignorance, le vice, la barbarie inondoient le reste du monde. On y fuivoit l'ancienne Tradition, soit pour la célébration des divins offices, soit pour la pratique des vertus chrétiennes, dont les jeunes gens voyoient les exemples des anciens. On y gardoit des livres de plusieurs siècles, & on en écrivoit de nouveaux exemplaires : c'étoit une des occupations des moines; & il ne nous resteroit guere de livres, sans les bibliothèques des monasteres. . . . C'est la curiosité (2) de ces savans abbés, le travail de

(1) Fleury. IIIe Discours sur l'Hist. Eccl.

(2) Hist. Eccl. liv. 49, num. 32.

164 DE LA PROTECTION RÉCIPROQUE

» leurs moines qui nous ont conservé les livres
 » de la bonne antiquité ecclésiastique & pro-
 » fane... Le moine S. Augustin & les autres
 » que S. Grégoire avoit envoyés planter la
 » foi en Angleterre, y formerent une école,
 » qui conserva les études, tandis qu'elles s'af-
 » foiblissoient dans le reste de l'Europe; en
 » Italie, par les ravages des Lombards; en
 » Espagne, par l'invasion des Sarrasins; en
 » France, par les guerres civiles. De cette
 » école (1) d'Angleterre sortit S. Boniface,
 » l'apôtre de l'Allemagne, fondateur de l'école
 » de Mayence. L'Angleterre donna ensuite à
 » la France le savant Alcuin, qui, dans son
 » école de Tours, forma les illustres disci-
 » ples dont j'ai marqué dans l'histoire les noms
 » & les écrits; delà vint l'école du palais
 » de Charlemagne, très-célebre encore sous
 » Charles-le-Chauve, celle de S. Germain
 » de Paris, de S. Germain d'Auxerre. Les
 » Normands désolèrent ensuite toutes les pro-
 » vinces maritimes de France; & les études
 » se conservèrent dans les églises, & les mo-
 » nasteres les plus reculés vers la Meuse,
 » le Rhin, le Danube, & au-delà dans le fond
 » de l'Allemagne, où les études fleurirent sous
 » le regne des Othon ».

» Le lecteur sensé, poursuit M. Fleury (2),
 » ne peut être trop sur ses gardes contre les
 » préventions des Protestans & des Catholi-
 » ques libertins, au sujet de la profession mo-
 » nastique. Il semble chez ces sortes de gens,

(1) Disc. IIIe, num. 22.

(2) Ibid.

„ que le nom de moine soit un titre pour mé-
 „ priser ceux qui le portent, & un reproche
 „ suffisant contre leurs bonnes qualités. Ainsi,
 „ chez les anciens païens, le nom de chrétien
 „ décrioit toutes les vertus. C'est un honnête
 „ homme, disoit-on; c'est dommage qu'il soit
 „ chrétien. On se fait une idée générale d'un
 „ moine, comme d'un homme ignorant, cré-
 „ dule, superstitieux, intéressé, hypocrite;
 „ sur cette fausse idée on juge hardiment des
 „ plus grands hommes; on interprete mali-
 „ gnement leurs plus belles actions. Vous qui
 „ avez vu dans cette histoire leur conduite &
 „ leur doctrine, jugez par vous-même de l'opi-
 „ nion que vous devez en avoir. Souvenez-
 „ vous que S. Basile & S. Jean-Chrysostome
 „ ont loué, pratiqué la vie monastique, &
 „ voyez si c'étoient des esprits foibles. Je
 „ fais que dans tous les tems il y a eu de
 „ mauvais moines, comme de mauvais chré-
 „ tiens; c'est le défaut de l'humanité & non
 „ de la profession: aussi de tems en tems Dieu
 „ a suscité de grands hommes pour relever
 „ l'état monastique „

Déclamateurs hardis, philosophes superbes,
 vous qui par un faux zele pour la Réforme,
 voudriez anéantir les ministres d'une religion
 qui a produit tant de vertus, qui de vous eut
 jamais des droits aussi légitimes sur le respect
 & sur la reconnoissance des peuples ?

§. IV.

Les deux Puissances doivent se protéger, pour se conserver réciproquement dans la possession de leurs domaines.

Preuve
tirée du
droit na-
turel &
divin.

JESUS-CHRIST nous fait un commandement exprès de payer le tribut (1); & il est dans l'ordre de la justice que les membres d'un état, participant aux avantages du gouvernement, contribuent aussi d'une portion de leurs biens aux charges communes. Ces contributions, qui forment une dette de la part des sujets, font partie du domaine du prince; & le domaine du prince est d'autant plus sacré, qu'il est, par sa nature, un dépôt public destiné au bien de l'état, à la défense & au soulagement des peuples. Mais plus ce domaine est sacré, plus aussi les ministres de la religion doivent s'appliquer à le faire respecter. Car si la loi de Dieu profcrit les injustices, lorsqu'elles ne blessent que l'intérêt particulier, avec quel zèle ses pontifes ne doivent-ils pas les réprimer, lorsque diminuant les ressources de l'état, elles portent atteinte au bien général & au bien particulier, en faisant supporter encore aux citoyens une augmentation de charges pour réparer les vuides que cause la déprédation des domaines de l'état?

L'église, quoiqu'étrangere sur la terre, jonit aussi d'un temporel destiné à l'entretien du culte divin & de ses ministres. J. C., en en-

(1) Voy. ci-devant tom. 1., pag. 154.

voyant les Apôtres, leur a donné le droit d'hospitalité dans les lieux où ils annonçeroient l'Évangile (1), parce que tout ouvrier mérite récompense : *Dignus est operarius mercede sua* (2). » Si nous semons les biens spirituels, » disoit S. Paul, est-ce beaucoup que nous » recevions de vous les biens temporels?... » Ne savez-vous pas que ceux qui servent » l'autel, participent aux dons présentés à » l'autel? Le Seigneur de même a ordonné » que ceux qui annoncent l'Évangile, vi- » vroient de l'Évangile (3). » Dieu avoit fixé sous la loi ancienne la portion de ses Lévites, à la dixième partie des fruits de la terre. Cette portion étoit regardée, non-seulement comme un tribut de justice, mais encore comme une offrande faite à la Divinité; & lorsque les Juifs, de retour de leur captivité, tenterent, pour la première fois, d'enfreindre cette loi, le zèle de la religion fit intervenir Néhémie, pour en maintenir l'exécution (4).

» O princes! suivez cet exemple, s'écrie » ici Bossuet; prenez en votre garde tout ce » qui est consacré à Dieu, non-seulement les » personnes, mais encore les lieux & les biens » qui doivent être employés à son service. » Protégez les biens des églises, qui sont aussi » les biens des pauvres. Souvenez-vous d'Hé- » liodore, & de la main de Dieu qui fut sur » lui, pour avoir voulu envahir les biens mis

(1) *Luc. x, 5, 6, 7.*

(2) *Ibid. 7.*

(3) *I. Cor. ix, 11, 13, 14.*

(4) *II. Esd. xiii, 10, &c.*

» en dépôt dans le temple (1). Combien plus
 » faut-il conserver les biens, non-seulement
 » déposés dans le temple, mais encore donnés
 » en fond aux églises (2) » ?

Les Vandois ont allégué contre les possessions du clergé, la défense que J. C. avoit faite à ses disciples de posséder *ni or ni argent*, mais on leur a répondu que ces expressions ne devoient pas être prises dans un sens plus rigoureux que la défense d'avoir deux tuniques, ou de porter un bâton à la main; on leur a dit que les paroles de J. C., interprétées trop littéralement, ne feroient ni conformes à la pratique des Apôtres, qui avoient l'administration des biens que les fideles de Jerusalem mettoient en commun, ni à l'exemple de J. C. même, qui conservoit, pour ses besoins, les aumônes qu'il recevoit. La loi se bornoit donc à prescrire le désintéressement, sans interdire la propriété. Elle exigeoit seulement un dénuement plus entier, dans ces tems apostoliques, où des hommes dépouillés de tout, pour aller prêcher la foi à des peuples inconnus, ne pouvoient remplir dignement leur mission, qu'en s'élevant au-dessus des sollicitudes d'une prévoyance humaine.

Le projet qu'infinient certains faux patriotes, de dépouiller l'église de ses biens, pour les employer

Mais dans un siècle devenu philosophe, on ne prend pas même la peine de chercher des prétextes dans l'Évangile; on prend une voie qui paroît plus sûre; on tente d'intéresser les peuples aux dépouilles du clergé, en proposant d'employer les biens de l'église à acquitter les charges de l'état. Mais est-ce consulter le bien public; est-ce respecter la majesté royale;

(1) II. Mach. III, 27, &c.

(2) Polit. liv. 7, art. 9. °

est-ce assurer le salut des citoyens, que d'inviter au besoin les princes à usurper les propriétés? ou bien la de l'état, nature des biens ecclésiastiques, qui les a tou- est encore jours fait regarder comme une portion sacrée, plus meur- seroit-elle une raison pour enfreindre, à leur l'état, préjudice, les loix les plus inviolables? Faud- pour le dra-t-il rappeler ces faux patriotes à la religion prince, & des Protestans (1), & à la philosophie des païens, pour les citoyens, pour leur apprendre que les trésors du fisc ne que pour doivent point s'accroître des dépouilles des le clergé pontifes (2)? Faudra-t-il leur faire voir les peu- lui-même.

(1) *Sicuti graviter peccaret in prima jurisprudentiæ prin-
cipia, qui res universitatis, vel quæ in ejus patrimonio
esse dicuntur, illis quæ juris publici sunt, adjungere, vel
dominium earum principi asserere vellet; ita æquè mihi
impingere videntur qui rerum ecclesiasticarum dominium ad
principem vel rempublicam delegare volunt. Ex jure circa
sacra nulla proprietas rerum ecclesiasticarum fuit. Illud
derivandum ex inspectione, quam intuitu reipublicæ exer-
cet in ecclesiam & ejus patrimonium, sicut in alia quoque
collegia quæ ad illa spectant. Si principi vel reipublicæ
tribuis dominium in res ecclesiasticas, eidem quoque om-
nium cæterorum collegiorum patrimonium assignas, quod
sine absurditate fieri nequit. Neque enim res universitatis &
publicæ in eundem cadunt censum, neque jus circa sacra,
reipublicæ dominium speciale in sacra, & quæ ad eorum
exercitium spectant, tribuit. Novi supremam imperantium
potestatem, cui etiam inspectio in sacra adest, indeere sibi
dominii nomen, quod ubi sit, non potest non specialem in-
duere significatum. Neque enim hic quærimus de jure su-
premo in bona ecclesiastica, quod reipublicæ, & qui eam
tenent, imperanti vindicandum, non tantum quoad bona
ecclesiastica, verum etiam cæterorum collegiorum, imò
etiam singulorum: sed de proprietate & jure privato domini-
i, quod universitati denegari nequit. Boehmer. Jus Ecclesiast-
icum Protestantium, tom. 3, lib. 3, tit. 5, §. 31, pag.
280, edit. 1736.*

(2) *Absint ab ærarii vestri puritate ista compendia. Fifi-
cus bonorum principum non sacerdotum damnis, sed huf-
tium spoliis augeatur. Symm. ad Valent. oratio.*

ples idolâtres, conduits par le respect naturel qu'inspire la Divinité, assigner des revenus aux ministres de sa religion, & regarder ces biens comme sacrés? Faudra-t-il les rappeler au témoignage de l'histoire, pour leur prouver que la plupart des riches domaines qu'on envie à l'église, n'étoient, dans leur origine, que des terres incultes, que les moines ont défrichées de leurs mains, auprès desquelles ils ont attiré une foule de pauvres citoyens, pour les associer à leurs travaux, & pour leur en faire partager les fruits; que delà se sont formé une multitude de bourgs, de hameaux, de villes mêmes, & que ces dons qu'on regrette, n'ont servi qu'à peupler l'état & à l'enrichir (1)?

On veut faire envisager les domaines de l'église, comme des biens enlevés à la société. Mais enlever un bien à la société, c'est l'enlever aux citoyens, c'est l'enlever au souverain. Or les biens de l'église ne sont-ils pas possédés par des citoyens? ou bien perdrait-on ce titre précieux, en se consacrant au service des autels, & à la perfection des vertus évangéliques? ces biens ne sont-ils pas toujours dans la société? Les fruits qui en proviennent, ne sont-ils pas employés à l'usage des clercs qui sont membres de l'état? Ne sont-ils pas partagés avec les ouvriers, les cultivateurs, les administrateurs? Ne circulent-ils pas dans le commerce? Dira-t-on que l'inaliénation les tire de ce commerce? mais les biens substitués n'étoient-ils pas dans le commerce, avant l'ordonnance d'Orléans, quoique les substitutions pussent être perpétuelles?

(1) Voy. ci-devant pag. 154, note 1.

Quel préjudice cette inaliénation porte-t-elle au bien public ? N'est-elle pas au contraire indispensable à tous les corps de la société civile, pour prévenir les déprédations, sur-tout lorsque les membres ont l'administration & la jouissance d'une certaine portion de biens ? & si ces corps intéressent le gouvernement, si ces corps ne peuvent acquérir, n'est-il pas nécessaire, même au bien public, que pour les perpétuer, on leur ôte la liberté d'aliéner les revenus destinés à l'entretien de leurs membres ? L'intérêt du prince seroit-il lésé ? Mais si le bien public ne l'est point, comment l'intérêt du prince, qui doit être le même que l'intérêt public, pourroit-il l'être ? Le souverain ne conserve-t-il pas toujours le même domaine sur ces biens ? Si le fisc en souffre quelque préjudice par le défaut de vente, n'en est-il pas amplement dédommagé par le droit d'amortissement ? Ne l'est-il pas encore davantage par l'intérêt que la société trouve dans la conservation d'un corps dévoué par état aux fonctions du sacerdoce ? Si ces biens sont exempts d'impôts, ne sont-ils pas sujets aux dons gratuits beaucoup plus forts encore que les impôts (1) ? N'acquittent-ils pas une partie des charges publiques, étant destinés à l'entre-

(1) Les bénéfices à charge d'ames sont taxés sur le pied du cinquième des revenus ; ceux qui demandent seulement résidence, à raison du quatrième, & les bénéfices simples, au tiers. Voy. le Dictionnaire Anti-Philosophique, article *Abbé*, où il est prouvé que les biens du clergé rapportent davantage au roi, que les biens des laïques. On peut encore consulter un ouvrage du pere Mamachi, dont le titre est : *Les biens de l'Eglise sont utiles & nécessaires à l'Etat.*

172 DE LA PROTECTION RÉCIPROQUE
tien des ministres de la religion ? Combien de
fois même, dans des besoins pressans, lorsqu'il
a fallu briser les fers de ses rois, ou les affermir
sur le trône, soit contre la révolte de leurs su-
jets, ou contre les ennemis du dehors (1), le
clergé a-t-il aliéné ses domaines pour subvenir
aux nécessités urgentes (2) ? S'il se fut alors
trouvé dépouillé des biens qu'on lui envie par
un faux patriotisme, l'état étant privé de sa plus
sûre ressource, il auroit fallu, pour le sauver
dans ces pressantes nécessités, accabler les su-
jets par des impôts exorbitans sous lesquels ils
eussent succombés, ou qui eussent exposé la na-
tion à de nouveaux malheurs. Les domaines de
l'église ne seront donc jamais plus certainement
les richesses de l'état, qu'en demeurant entre les
mains du clergé.

(1) L'Histoire de France nous apprend que dans les
calamités publiques, le clergé est venu au secours de l'état
par la vente de plusieurs de ses domaines, que le prix de
ces domaines aliénés forma une partie de la rançon du
roi Jean, de S. Louis & de François I, & que ce fut
dans ces biens que l'état épuisé a toujours trouvé des
ressources contre les guerres intestines qui le désoloient.

(2) " Que nos biens qui sont le fruit de la libéralité
" des rois vos prédécesseurs, & de la piété des fideles,
" disoit le clergé au roi en 1730, mais qui sont devenus
" le patrimoine de Jesus-Christ, soient utiles à votre ma-
" jesté pour en faire l'usage que nous en ferions nous-
" mêmes; elle en connoit l'immunité & la destination.
" Elle fait avec quelles précautions il est permis d'y tou-
" cher; cela nous suffit pour vous les prodiguer d'avance,
" sans attendre les effets précis de votre protection qui
" vous donne le droit de nous les demander; & pour
" n'être arrêtés dans cette profusion que par les besoins
" des ministres inférieurs, qui doivent vivre de l'autel,
" & qu'un trop grand épuisement priveroit de leur sub-
" sistance ". Harangue de l'assemblée de 1730 au roi.

Enfin ces zélés patriotes, ces prétendus amis de l'humanité, ces ennemis déclarés du despotisme, qui voudroient dépouiller le clergé de ses possessions, pour soulager les peuples, font-ils réflexions, qu'ils introduiroient par-là-même le plus odieux de tous les despotismes ? Car dire aux princes : Enlevez les biens du clergé, c'est-à-dire, les biens des citoyens qui jouissent des possessions acquises sous la protection des loix, & qui, par la qualité de sujets, ont droit à tous les avantages civils (car la qualité de ministre de la religion ne les a pas encore privés de ces avantages) ; n'est-ce pas lui dire qu'il peut aussi dépouiller ses autres sujets de leurs propriétés, quand elles lui seront utiles ? Dès-lors plus de propriété assurée, plus de citoyen qui ne soit livré à l'arbitraire du monarque qui gouverne. C'est ce que vient de représenter au roi de France le parlement de Paris dans ses remontrances du 10 février 1784, avec cette dignité, & ce sentiment de lumière & de justice si digne de la magistrature. » On ne peut, disoient ces respectables magistrats, en parlant des biens des religieux, » attaquer une propriété, sans » alarmer les autres, parce qu'elles se tiennent » toutes ; parce que la propriété publique est » essentiellement liée avec la particulière ; parce » que quand une fois on a franchi les limites » du droit naturel, source unique du droit positif, il n'y a plus de terme pour s'arrêter ; » on entre dans une confusion désastreuse, où » l'on ne connoît plus d'autre nom que la foiblesse qui cède & la force qui opprime. Les » notions les plus simples & les plus certaines » de l'ordre social, conduisent à cette consé-

» quence. Chaque individu, chaque corps a
 » une propriété ; c'est celle qui l'attache à la
 » société. Par elle & pour elle seule, il travaille
 » ou contribue à la chose publique, qui en
 » échange, lui en garantit la conservation. Delà
 » tous les intérêts particuliers dont le faisceau
 » réuni produit l'intérêt public. Donc toute
 » propriété, quelle qu'elle soit, d'un citoyen,
 » d'une communauté, d'un ordre religieux,
 » a droit à la justice de la société ou du souve-
 » rain qui en est le chef. Chacun peut la récla-
 » mer, parce qu'elle lui est due ».

Ces sages magistrats ne font que répéter ici
 ce qu'ils avoient déjà représenté au roi dans
 leurs premières remontrances, l'année précé-
 dente : » La loi, sire, est la première propriété
 » de vos sujets. C'est elle qui leur garantit
 » toutes les autres ; c'est le mur de séparation
 » qui les met à l'abri de tous les dangers du pou-
 » voir arbitraire. Tranquilles à l'ombre de leurs
 » constitutions, les religieux de S. Maur y
 » voyoient une propriété assurée. C'étoit la
 » sauve-garde de leur liberté, le garant sous la
 » foi duquel ils avoient embrassé la vie reli-
 » gieuse ». Ainsi parloient les magistrats.

Les biens du clergé paroissent exorbitans,
 & ils le seroient sans doute, si on les considéroit
 seulement dans leur masse, ou entre les mains
 de quelques bénéficiers qui jouissent des plus
 beaux domaines de l'église ; mais qu'on les con-
 sidere relativement au grand nombre de ceux
 qui composent le corps du clergé, relativement
 aux ressources qu'on doit fournir aux pasteurs
 du premier & du second ordre, pour les mettre
 à portée de secourir les malheureux qu'ils voient

de plus près, & dont ils connoissent mieux les besoins; relativement à une foule de pauvres, non-seulement que les bénéficiers devroient sustenter, mais que le clergé sustente réellement (1); & qu'on juge si les biens ecclésiastiques répartis en proportion seroient excessifs (2).

On se plaint des abus, nous les avouons; ils nous pénètrent de la plus vive douleur. Eh! plutôt à-Dieu que nos larmes pussent les faire cesser. Mais l'église qui gémit de la plaie qu'on

(1) Sans compter les aumônes de plusieurs riches bénéficiers qui emploient la plus grande partie de leurs revenus au soulagement des malheureux, il est de notoriété publique que les monasteres opulens du royaume sont la ressource ordinaire des pauvres de leurs cantons. On voit dans les villes la plupart des maisons religieuses distribuer à un certain nombre de pauvres la nourriture de chaque jour. Il n'y a pas même jusqu'aux communautés des religieux mendians qui n'aient servi d'asyle en des tems de disette & de calamité à un grand nombre de citoyens pressés par l'indigence, & souvent retenus par la honte, partageant généreusement avec eux les aumônes qu'elles reçoivent elles-mêmes. Qu'on fonde les biens ecclésiastiques dans l'état: les pauvres trouveront-ils les mêmes ressources dans les particuliers qui s'enrichiront des dépouilles de l'église?

(2) On peut alléguer ici le témoignage d'un écrivain qui ne paroitra pas suspect, je veux dire de l'historien du Siecle de Louis XIV. « On se figure, dit-il, que le clergé jouit du tiers des biens du royaume. On se fait des idées vagues & des préjugés sur tout. Ceux qui ont examiné cette matiere avec des yeux aussi séveres qu'attentifs, n'ont pu porter les revenus de toute l'église Gallicane séculiere & réguliere au-delà de quatre-vingt millions. Ce n'est pas une somme exorbitante pour l'entretien de quatre-vingt dix mille personnes religieuses, & environ cent soixante mille ecclésiastiques que l'on comptoit en 1700. La somme répartie sur chaque tête, donne environ 300 liv. à chacun ». Siecle de Louis XIV, tom. 4, chap. 31.

176 DE LA PROTECTION RÉCIPROQUE

lui fait, doit-elle en être responsable ? Présidente-elle au choix de ses plus riches bénéficiers ? Si on a donc l'esprit véritablement patriotique, si l'on est chrétien, si l'on est raisonnable, qu'on fasse des vœux avec elle pour la bonne administration de ses biens, au-lieu de vouloir en tarir la source, ou les enlever à leur destination naturelle (1).

Le schisme emprunta en Angleterre le même langage que nos faux zélateurs, pour dépouiller les ecclésiastiques. Que résulta-t-il de cette prétendue réformation (2) ? Ce qu'il étoit aisé de prévoir. Les rois s'appauvrirent, en perdant des richesses qui étoient les leurs. Des domaines qu'on envahit, se formèrent les fortunes immenses de quelques particuliers, qui se rendirent formidables au gouvernement ; & lorsque, dans le feu des guerres civiles, les rebelles se furent saisis des finances, Charles I n'ayant plus d'autre ressource pour foudoyer son armée, que dans les fortunes particulières de ses fideles

(1) « Comme tout ce qui reste des biens de l'église, outre le légitime entretien de ses ministres, doit être employé pour le soulagement des pauvres ; il n'est jamais permis de retirer ces biens, parce qu'il y aura toujours des pauvres ; & on ne peut pas leur retrancher les choses nécessaires qui leur ont été une fois données. On peut seulement changer la dispensation des biens, & faire en sorte qu'ils soient bien employés, si les ministres & dispensateurs ne font pas leur devoir ». Du Puy. Jurisf. Crim. chap. 2, au liv. des Lib. Gall. tom. 1, pag. 5, édit. 1731.

(2) Le témoignage de Luther en cette matière, ne doit pas être suspect à nos prétendus zélateurs ; voici ce qu'il dit : *Comprobat experientia, eos qui ecclesiastica bona ad se traxerunt, ob ea tandem depauperari & mendicos fieri.* In Symphiacis, cap. 4.

Sujets, le clergé ne put plus faire que des vœux impuissans : le monarque succomba, & la monarchie périt. Que la postérité s'instruise.

§ V.

Les deux Puissances doivent se protéger, pour se conserver réciproquement dans la jouissance des privilèges qu'elles se sont communiqués.

L y a dans tous les genres de gouvernement, Preuve fondée sur les loix primitives de tous les gouvernemens, des privilèges attachés à certaines conditions ou à certains corps, à raison de leur rang ou de leurs services ; & le bien public exige qu'on conserve à chacun d'eux les privilèges, honneurs & dignités, qui, distinguant les différens ordres de l'état, entretiennent l'ordre & l'harmonie de la société civile. Ces privilèges participant encore de la nature des loix, doivent donc être stables comme elles. » Le premier effet de la justice & des loix, dit M. Bossuet, est de conserver non-seulement à tout le corps de l'état, mais encore à chaque partie, les droits accordés par les princes précédens (1)... Ainsi fut conservée à la tribu de Juda, la prérogative dont elle avoit joui de marcher à la tête des tribus. Ainsi celle de Lévi jouit éternellement des droits accordés par les loix. Ainsi fut conservé aux tribus de Gad & de Ruben, ce qui leur avoit été accordé par Moïse, pour avoir passé les premiers le Jourdain (2). Ainsi

(1) Polit. liv. 8, art. 3, prop. 2, tit.

(2) Num. xxxii, 33, & Josue xiii, 8.

» les Gabaonites furent toujours maintenus dans
 » l'exécution des traités faits avec eux par Jo-
 » sué (1). Aussi leur fidélité fut inébranlable.
 » La bonne foi des princes engage celles des
 » sujets qui demeurent dans l'obéissance, non-
 » seulement par la crainte, mais encore invio-
 » lablement par affection (2) ».

La distinction des trois corps qui compo-
 sent la nation Française, entre dans la consti-
 tution de son gouvernement, &, quoique les
 prérogatives dont ils jouissent, ne soient pas
 de même nature, elles doivent pourtant être
 conservées avec d'autant plus de soin, qu'elles
 remontent à une origine plus ancienne.

Preuve
 fondée
 sur l'équi-
 té natu-
 relle.

Outre cette raison commune à tous les pri-
 vilégiés, il est une considération particulière
 en faveur de l'église. Les autres corps reçoivent
 les graces du prince, & ne peuvent lui en faire
 aucune, parce que toutes les graces du gou-
 vernement civil sont entre ses mains. Mais
 l'église étant seule dépositaire des richesses spi-
 rituelles, reconnoît les bienfaits du prince par
 les privilèges qu'elle lui accorde à son tour.
 Ce sont deux souverains qui s'honorent réci-
 proquement, & qui, resserrant ainsi les biens
 qui les unissent par des marques réciproques
 de respect & de déférence, affermissent les
 bases de leur empire.

C'est par cette raison que les princes reli-
 gieux se sont toujours fait une loi de distinguer
 les ministres de l'autel. Constantin les exempta
 de nouvelles taxes (3), & des impôts lustraux

(1) *Josue IX*, 26.

(2) *Rossuet. Polit. liv. 8*, art. 3, prop. 2.

(3) *Cod. Theod. l. 16*, l. 8.

qui se payoient tous les cinq ans (1) ; il les exempta de tout droit pour le commerce qu'ils faisoient en leur propre nom , afin de se procurer leur subsistance (2) ; il les dispensa des charges publiques (3). Théodose , Gratien , Justinien , & plusieurs autres empereurs après eux , imiterent son exemple (4). Nos rois les plus sages , & les moins soupçonnés de s'être livrés à l'indiscrétion d'une piété superstitieuse , tels que Charlemagne , S. Louis , Charles VII & Louis XIV , se sont distingués entre les princes chrétiens , par des marques d'honneur , & par des privileges qu'ils ont accordés au clergé (5) :

(1) *Cod. Theod. l. 1 , de Lust. collat.*

(2) *Ibid. l. 16 , l. 8 , & l. 7 , de Episc. & Clerc.*

(3) *L. 1 , de Episc. & Clerc. — V. Euseb. lib. 10 , hist. cap. 7. — Niceph. lib. 7 , cap. 42. — Sozom. lib. 1 , cap. 9.*

(4) *Quia humanitatis nostræ est egenis prospicere , ac dare operam ut pauperibus alimenta non desint , sularia etiam quæ sacrosanctis ecclesiis in diversis speciebus , de publico hætenus ministrata sunt , jubemus nunc quoque inconcussa , & à nullo prorsus imminuta præstare , liberalique huic promptissimè perpetuam tribuimus firmitatem. L. jubemus , Cod. de Sacrosanctis Eccles. V. L. 46 , 47 , & ult. de Episc. & Cleric. L. ult. de Episc. judic. Cod. Theod. — Nulla communitas , vel persona publica , vel privata collectas , vel exactiones , &c. ecclesiis vel piis locis imponere præsumat. Cod. Frederic. — Voyez encore le Code Théodosien , L. 25 de Episcopis & Clericis. Voy. L. 1 de Episcopis & Ecclesiis. L. 7 & 8 de Episcopali audientia. L. 18 , quod appellat non recipi. L. ult. de Episcopi judicio , Cod. de Justinien au titre de C. Episcopis & Clericis.*

(5) Voy. les Lettres critiques de M. l'abbé Gauthier , tom. 14 , lettre 138. — Voyez encore l'Ordonnance de Blois , la Réponse du Roi au cahier de l'Assemblée 1715 , la Déclaration du 10 octobre 1689. Les Procès-verbaux des Assemblées de 1723 , 1726 , le rapport de l'Agence de 1715.

tous s'engagent solennellement en recevant l'onction-sainte, » à conserver aux pasteurs & » à leurs églises, le privilege canonique, avec » la loi & la justice qui leur est due ; ce qui » comprend, ajoute M. Bossuet, les immunités ecclésiastiques également établies par » les canons & par les loix (1) ». Les Protestans mêmes respectent l'antiquité des saints canons, par rapport au droit attribué aux évêques de connoître des causes civiles des clercs (2). Louis XIV commence son édit de juridiction (3) par la confirmation de tous les privileges qui ont été accordés au clergé par ses prédécesseurs.

Par cette même raison, l'église Gallicane a aussi donné aux princes chrétiens des marques de son respect & de son amour, par des prérogatives qu'elle lui a attribuée, telles que la collation de certains bénéfices, & la nomination aux principales dignités ecclésiastiques.

Ce seroit donc vouloir troubler la concorde qui regne entre les deux puissances, que de faire envisager ces privileges respectifs, comme des droits onéreux à l'église & à l'état ; mais ce seroit insulter à l'église & à la religion des princes mêmes, si par une distinction inique entre les privileges que l'église a reçus, & ceux qu'elle a accordés, on mettoit ceux-là au

(1) Bossuet. Polit. liv. 7, art. 5. — Voy. ci-devant P. 117.

(2) *Inter protestantes praxis ex jure canonico invaluit, ut in plerisque locis clerici in civilibus causis subsint curiis ecclesiasticis, sed non aliter quàm ex indulgentiâ merâ principum.* Boehmer. Jus Eccl. Protest. tom. 2, lib. 2, tit. 2, §. 30.

(3) Art. 1 de l'édit de 1695.

rang des exceptions odieuses qu'il faut rétreindre, & ceux-ci au rang des droits favorables auxquels il faut donner la plus grande extension; comme si les deux puissances, étant également souveraines, également sacrées, leurs droits ne devoient pas être pesés dans la même balance.

Cependant cette distinction, tout inique, toute outrageante qu'elle étoit pour l'église, a été mise en maxime; &, à force de rétreindre les prérogatives de l'église, on les a presque abolies. Ce fait demande d'être exposé dans quelque détail. Je me bornerai à deux genres de privilèges, l'un, qui regarde l'immunité des biens ecclésiastiques, l'autre, la juridiction épiscopale.

L'immunité des biens ecclésiastiques, accordée par le prince, est fondée non-seulement sur un privilège qui semble remonter à l'origine de la monarchie, mais encore sur ce que ces biens, par-là-même qu'ils sont consacrés à l'entretien des ministres de la religion, acquittent une des charges de l'état; sur ce qu'une partie des biens du clergé a été aliénée, pour subvenir aux nécessités publiques; sur ce que la plupart des exemptions ont été acquises à titre onéreux. Cependant ces immunités souffrent tous les jours des réductions dans la pratique. La franchise des biens-fonds se borne aux anciens domaines de l'église. Presque nulle part les ecclésiastiques ne jouissent de la franchise du sel & du droit d'aides pour les vins (1). Dans la plupart des villes où la

(1) La plupart des privilèges du clergé pour les im-

182 DE LA PROTECTION RÉCIPROQUE
taille réelle, & les autres impositions pour
octrois, subvention, fortifications des villes,
subsistance des troupes & emprunts des com-
munautés, sont réparties sur les denrées & sur
les autres marchandises, les cleres les suppor-
tent par-là indistinctement comme les autres ci-
toyens, quoiqu'ils en aient acquis l'exemption.

Par rap-
port à sa
jurisdic-
tion.

Le privilege de juridiction temporelle a une
origine encore plus honorable pour le clergé.
C'est de la bouche d'un auteur non suspect que
nous allons l'apprendre.

» Comme les évêques, dit M. du Puy (1),
» s'étoient rendus recommandables par leur
» zele, leur justice, & par leur fidélité à l'Em-
» pire, les empereurs leur commirent beau-
» coup d'affaires temporelles. Premièrement le
» jugement des procès, même entre laïques
» qui vouloient les prendre pour arbitres; &
» ensuite ils lui donnerent le soin de presque
» toutes les affaires & de tous les réglemens,
» dont l'exécution pouvoit être appuyée par
» des hommes de piété & d'autorité, particu-
» lièrement de ceux qui regardoient le soula-
» gement des affligés, comme des veuves, des
» orphelins, des esclaves, &c. & de punir tous
» ceux qui les violoient; & ils étoient associés
» pour ces affaires aux magistrats (2) ».

munités sont exprimés dans l'Ordonnance de Blois. Voy.
encore la Réponse du Roi au cahier de l'assemblée de
1715, la Déclaration du 10 octobre 1689. Gibert. Institut.
au Droit Ecclési. part. 1, chap. 29. Les Procès-verbaux
de l'assemblée de 1723, pag. CLXXXIII, & de 1726, p. 62.
Le rapport de l'Agence de 1715, pag. DLXX.

(1) Du Puy. Jurisd. Crimin. pag. 9, au liv. des Libert.
Gall. tom. 1, édit. 1731.

(2) Ce dernier privilege, dont jouissoient les évêques

En effet, dès que les empereurs eurent embrassé la religion, ils s'empresèrent de distinguer ses ministres. Constantin ordonna, par la célèbre constitution adressée au préfet Ablavius, non-seulement que les clercs seroient renvoyés sur leur demande, en tout état de cause, au tribunal de l'évêque; mais encore que son jugement ne pourroit être infirmé, & que ses sentences, entre majeurs ou mineurs, auroient aussi leur exécution (1). Théodose & Gratien renouvelèrent les mêmes dispositions (2). Charlemagne les inséra dans ses capitulaires (3). On peut voir dans le Code Théodosien, & dans celui de Justinien, les différens privileges que les empereurs chrétiens ont accordé à ce sujet (4). Ces privileges furent respectés même par les rois Goths, quoique hérétiques (5). Il paroît par les capitulaires de nos rois, & par différens conciles tenus sous la première & la seconde race, que la juridiction civile étoit presque toute entière entre les mains des évê-

sous Philippe de Valois, fut pourtant un des griefs des plaintes que forma Pierre de Cagnieres contre le clergé. Voy. le 43e grief.

(1) *Socr. hist. lib. 1, cap. 9. — Niceph. lib. 7, cap. 46.*

(2) *Cod. Theod. lib. 7, leg. ult. ne clerici ad judicia secularia protrahantur.*

(3) *L. 6, cap. 281.*

(4) Du Puy. *Jurisd. Crimin.* pag. 9, au liv. des Libertés Gallicanes, tom. 1, édit. 1731.

(5) Cassiodore nous apprend que des clercs ayant accusé l'évêque d'Autun (*Augustana civitatis*) devant le roi Théodoric, ce prince les renvoya à Eutorgius, évêque de Milan métropolitain (*Cassiodor. lib. 1, var. epist. 9*); & le roi Alaric, son successeur, renvoya au tribunal du pape, des clercs Romains accusés de plusieurs crimes. (*Ibid. lib. 3, epist. 24.*)

184 DE LA PROTECTION RÉCIPROQUE
ques (1). Dans ce tems où les clercs étoient les

(1) Le concilè de Vannes en 465, can. 9; celui d'Agde en 506, can. 32; le premier d'Orléans en 511, can. 19; celui d'Epaone, dans le royaume de Bourgogne, en 517; le deuxieme concile d'Orléans en 533, can. 2; le troisieme concile d'Orléans en 538, can. 4, 11, 28, 29, 31, 32; le quatrieme concile d'Orléans en 542, can. 20, 29, prouvent que les évêques jouissoient sous Clovis, de tous les privileges de juridiction que les empereurs leur avoient accordés.

Clotaire I, successeur de Clovis, déclara par sa célèbre constitution de l'année 560, rapportée dans nos capitulaires & dans la collection des conciles de Lubbe, que les clercs continueroient à être régis par les loix romaines. Il donna même aux évêques le droit de correction sur les juges séculiers, par rapport à l'administration de la justice dans les causes prophanes pour les punir & réformer leurs sentences injustes. *Si iudex aliquem contra legem injustè damnaverit, in nostri absentia ab episcopis castigeur, ut quod perperè judicavit, verbatim melius discussione habitè emendari procuret.*

Les procès criminels des évêques étoient portés au tribunal des conciles par la disposition des canons. En 577, Chilperic accuse lui-même Prétéxtat, évêque de Rouen, de crime de lese-majesté au cinquieme concile de Paris. Le roi Childébert, en 590, accuse du même crime, Gilles, archevêque de Rheims, au concile de Metz qui le dépose.

Le concile d'Auxerre en 578, can. 35; le concile de Macon en 581, can. 7 & 8; le second concile de Macon, can. 7, 9, 10, 12, montrent que les évêques exerçoient leur juridiction, non-seulement sur les clercs, mais encore sur les laïques en certain cas. Le cinquieme concile de Paris en 615, qui fut un concile national, fit les défenses les plus formelles, par le quatrieme canon, à tous juges séculiers de procéder contre les ecclésiastiques accusés devant eux. Or les canons de ce concile furent faits tant par le roi Clotaire II, que par les évêques.

Le même prince publia encore dans ce concile un édit qui défend aux juges laïques de connoître des causes des clercs, sinon en matieres criminelles, & de ne les juger en matieres criminelles que conjointement avec les évêques.

On voit par la défense que fait aux clercs le troisieme

mieux instruits dans la science des loix, les princes croyoient pourvoir à l'utilité publique, en leur confiant l'administration de la justice (1);

concile de Tolède en 589, can. 13, de convenir d'autres clercs devant les tribunaux laïques, que les évêques jouissoient de la même juridiction en Espagne sous la domination des Goths. Ce concile fut tenu en présence du roi Recarede, qui en confirma les canons par un édit.

Charlemagne dans ses capitulaires renouvelle le neuvième canon du concile de Chalcedoine. *Si clerici inter se negotium aliquod habuerint à suo episcopo djudicentur, non à sæcularibus, cap. 27.* Il confirme les autres privilèges de juridiction, & leur donne encore plus d'étendue.

Par le cap. 28, si un laïque, de quelque condition qu'il soit, est cité devant le tribunal de l'évêque pour une faute commise, & néglige de se présenter, il doit être excommunié jusqu'à ce qu'il se soit corrigé, & qu'il ait été réconcilié par l'évêque, après avoir satisfait à la peine canonique.

Par le 156 cap. défense aux juges séculiers de punir les clercs, qu'avec la permission de l'évêque.

Par le 381, les évêques ne doivent être jugés que par les conciles.

Le capit. 418 autorise les évêques à excommunier les juges qui oppriment les pauvres, nonobstant les monitions.

Le 293 veut que les évêques soient les inspecteurs des juges séculiers, ils doivent les avertir & les corriger lorsqu'ils vexent le peuple, ou en porter leurs plaintes au prince, & les excommunier lorsqu'ils sont incorrigibles.

Les conciles qui furent tenus sous le regne de Charlemagne, de Louis le Débonnaire & de Charles le Chauve, établissent la même discipline, & l'histoire nous en montre la pratique.

Nous voyons en Angleterre, par les plaintes de S. Thomas de Cantorberi, que les privilèges de la juridiction épiscopale n'étoient pas moins étendus.

Une infinité d'autres momens prouvent que les évêques se sont maintenus dans les privilèges de leur juridiction, jusqu'au fameux démêlé entre Pierre de Cugnieres & Pierre Bertrandi, sous Philippe de Valois.

(1) » Cinq choses, dit Mezerai, avoient fort au-

186 DE LA PROTECTION RÉCIPROQUE
mais cette science ayant été plus cultivée dans
la suite, les tribunaux séculiers voulurent re-
prendre la juridiction que les évêques avoient
exercée (1). Le fameux démêlé qui éclata à
ce sujet sous Philippe de Valois entre les ma-
gistrats & le clergé (2), fut l'époque d'un chan-
gement de jurisprudence, qui, restreignant par
degrés les privileges de la juridiction ecclésiast-
ique, les a anéantis presque en entier.

Nous avons déjà observé (3) que le juge
d'église connoissoit du pétiloire en matiere bé-
néficiale, même quant au temporel; mais que
cette juridiction n'est plus qu'un nom sans
réalité (4), parce que pour attirer les causes
devant les juges laïques, il est établi, par la

» torisé & agrandi cette juridiction (de l'église). La
» premiere, le respect qu'on doit aux personnes sa-
» crées; la seconde, parce qu'ils rendoient la justice gra-
» tuitement; la troisieme, la rectitude & la douceur des
» canons; la quatrieme, la capacité des juges ecclésiast-
» tiques qui étoit plus grande que celle des séculiers, la
» plupart si ignorans, qu'ils ne savoient ni lire ni écrire;
» & la cinquieme, l'autorité des papes qui les appuyoient
» par leurs décrétales ». Mezer. Hist. de France, tom. 6,
pag. 266, ann. 1422.

(1) Les prétentions du clergé qui passioient certaine-
ment les bornes de la puissance spirituelle, paroistroient
avec raison très-odieuses, si on ne faisoit réflexion que la
juridiction qu'il s'arroyoit en matiere temporelle, étoit
fondée sur un droit acquis par l'usage, & qu'elle étoit de-
venue ainsi par la concession ou expresse ou tacite des
princes, un privilege dont leurs officiers ne pouvoient
dépouiller les juges d'église.

(2) Pierre de Cugnieres plaïda pour les magistrats,
Pierre Bertrandi, évêque d'Autun, & Pierre Roger, ar-
chevêque de Sens, parlerent pour le clergé.

(3) Voy. ci-devant tom. 3, pag. 143.

(4) Fevret. De l'Abus, liv. 6, chap. 1, num. 3.

jurisprudence des arrêts, que les instances sur cette matière ne s'introduiront qu'au possessoire, & que le jugement qui interviendra, fixera le droit des parties sur le pétitoire, quant au temporel, & quant au spirituel. Ainsi, non-seulement l'église a perdu la juridiction qu'elle tenoit du prince à cet égard, mais encore elle a été dépourvue, par le fait, de la juridiction spirituelle qu'elle ne tenoit que de J. C.

Au moyen de cette subtilité, on attire devant les magistrats, non-seulement toutes les causes concernant les dixmes & les bénéfices, mais encore toutes celles qui concernent les droits spirituels, droits de collation, droits de juridiction, droits honorifiques (1) dans les assemblées de religion. Dans les contestations qui s'élevent à ce sujet, la question est de savoir à qui appartient le droit de collation, de séance, de juridiction, &c. : mais la matière seroit alors de la compétence du juge d'église ; & pour la tirer de sa juridiction, on a prétendu, comme je l'ai déjà remarqué (2), que dans ce cas, il s'agissoit seulement de savoir qui devoit jouir du droit de collation, de séance, de juridiction ; c'est-à-dire, qu'on a introduit sur ces droits l'instance sur le possessoire, & on ne manqueroit pas d'appeler comme d'abus, d'une demande qui seroit

(1) Il y a cependant deux arrêts du conseil qui renvoient à l'évêque la connoissance des contestations qui s'étoient élevées, sur la forme de donner l'eau bénite aux seigneurs, l'un du 9 mars 1636, & l'autre du 11 mars 1646. Ces arrêts sont conformes à l'article 142 du premier capitulaire. Voy. les Mémoires du Clergé, tom. 12, col. 295, & à l'article 34 de l'édit de 1695.

(2) Voy. ci-devant tom. 3, pag. 134.

188 DE LA PROTECTION RÉCIPROQUE
conçue sous une autre forme. On a même étendu
la distinction du pétitoire & du possessoire jus-
qu'aux grâces de l'église & aux sacremens ; pré-
tendant que toute possession, même des choses
les plus spirituelles, étoit temporelle, & par-là-
même du ressort des magistrats (1).

On a encore restreint le privilège du juge
d'église, par rapport aux actions personnelles
intentées contre les clercs ; & on a enseigné
1^o. que le magistrat pouvoit connoître des obli-
gations chirographaires des ecclésiastiques en
concours avec l'official. 2^o. Que le décret de
l'official ne produisoit point d'hypothèque, &
que les sentences pour la mise de possession,
faïte en séquestre, ne pouvoient être exécutées
que de l'autorité du juge séculier (2). La raison
qu'on en a donnée, c'est que l'église n'avoit
point de territoire (3). Mais ce territoire, l'église
ne l'a-t-elle pas reçu du prince avec la jurisdic-
tion civile qu'elle exerce, comme le magistrat
lui-même, puisque ce territoire est un attribut
essentiellement annexé à la juridiction ?

De cette maxime il est résulté, que les créan-
ciers chirographaires, qui avoient intérêt d'ob-

(1) « Cès refus (de sacrement), dit-on, lorsqu'ils
« sont arbitraires, dépouillent par voie de fait, les ci-
« toyens de la possession des biens spirituels auxquels ils
« ont droit, par la qualité d'enfans de l'église : possession
« toujours temporelle, quelle que soit la nature & l'excel-
« lence de ces biens ; & par cela seul, ces refus seroient
« déjà du ressort de la puissance séculière ». — Voy. ci-
« devant tom. 3, pag. 26.

(2) Voy. Févret, sur l'Abus, liv. 4, chap. 6, num. 3,
chap. 10, num. 12, aux not. Ducasse, Jurisd. content.
chap. 2, §. 1, anc. édit.

(3) Voy. ci-devant tom. 3, pag. 154 & 537.

tenir un décret portant hypothèque, & de ne point se voir obligés de procéder pour la mise de possession, saisie & séquestre, devant un nouveau tribunal, se sont naturellement déterminés à se pourvoir par-devant le juge séculier, qui connoît, par ce moyen, presque seul, de toutes les obligations chirographaires.

Autre atteinte portée au tribunal ecclésiastique par la soustraction même des causes qui, selon les loix civiles, doivent être dévolues à ce tribunal. Les ordonnances ayant attribué certaines matieres à des cours particulieres, comme aux cours des aides & gabelles, des eaux & forêts, &c. on a induit delà que les officiaux ne devoient point connoître des actions intentées sur ces matieres contre les clercs (1); quoiqu'il fut évident que les ordonnances n'avoient voulu exclure que les juges royaux, non les officiaux, qui étoient les juges naturels des clercs.

Selon cette même jurisprudence, c'est encore devant le tribunal séculier qu'il faut se pourvoir pour demander à un clerc l'exhibition d'un contrat d'achat, parce que, dit-on, cette exhibition tend à la preuve d'un droit réel (2). Mais la demande en exhibition en est-elle moins une action personnelle? Pourquoi donc la tirer de cette classe, dès qu'il n'y a point d'action réelle?

Fevret avoit enseigné que le paiement des arrérages d'une rente fonciere, demandé personnellement, étoit de la compétence de l'offi-

(1) Loix Ecclésiast. part. 1, chap. 19, num. 14. — Rouff. de la Combe. Mat. Crim. part. 2, chap. 6.

(2) Fevret. De l'Abus, liv. 4, chap. 11, num. 11.

190 DE LA PROTECTION RÉCIPROQUE
cial (1). Cependant on a dit, après lui, que la
connoissance en appartenoit au juge laïque,
parce que les arrérages dériuoient d'une obli-
gation réelle. Par la même raison, le juge sécu-
lier connoit de la demande en retrait lignager,
quoique personnel: on se fonde sur ce que cette
demande est une suite d'une convention publi-
que (2). Mais s'il n'y a point de loi qui mette
de pareilles exceptions, devroit-on les sup-
poser?

Il est de maxime, qu'en cas d'intervention ou
autrement, le privilégié fondé sur *committimus*,
ou évocation générale, attire les parties inté-
ressées devant son juge. Mais on en use autrem-
ent à l'égard du privilege de cléricature (3).
Pourquoi donc déroger en ce cas à la maxime
générale?

C'est encore en cour séculiere que les ecclé-
siastiques sont convenus pour cause de contra-
vention aux réglemens des seigneurs, concer-
nant la garde du territoire (4). Mais de pareils
réglemens devoient-ils avoir plus de force que
les loix du prince, dont l'infraction ne prive pas
le clerc de son privilege?

Le même tribunal est aussi seul juge compé-
tent sur la demande faite en réparation des
lieux dépendans des bénéfices, bien que les
réparations aient été ordonnées par l'évêque
en cours de visite (5). La raison qu'en donne
Fevret, est que la matiere est partie person-

(1) Fevret. De l'Abus, liv. 4, chap. 11. num. 11.

(2) Ibid. num. 9.

(3) Mémoires du Clergé, tom. 7, col. 331.

(4) Fevret. De l'Abus, liv. 4, chap. 11, num. 13.

(5) Ibid. num. 10.

DES DEUX PUISSANCES. 191
nelle & partie réelle. Mais l'exécution d'un décret étant une suite naturelle de la juridiction, n'est-il pas dans l'ordre que le juge qui ordonne, puisse faire exécuter ?

Le magistrat connoît de même lui seul, privativement à l'official, des promesses faites sous feing privé, lorsque c'est pour délivrance d'immeubles, ou lorsque le clerc est obligé solidaiement avec un laïque, quoique par simple obligation privée. Mais, je le répète, est-il permis de mettre des restrictions à la loi, à moins qu'elles n'y soient implicitement comprises ? Il est encore seul compétent, toutes les fois que le roi est partie contre le clerc, selon la maxime que le roi ne plaide point devant une autre cour que la sienne. Mais a-t-on oublié que le tribunal de l'official, en cette partie de la juridiction civile qu'il exerce, est aussi réellement le tribunal du prince, que les tribunaux séculiers ?

Les actions intentées contre les ecclésiastiques par leurs domestiques, pour être payé de leurs gages, par les manœuvres, gagnedeniers, & autres personnes qu'on appelle misérables, ne se poursuivent aussi que devant les juges laïques, parce que, dit-on, ces causes demandent prompt expédition, que les demandeurs ne pourroient obtenir provision exécutoire sans appel, qu'après trois sentences conformes, & que la plupart d'entre eux sont dans l'impuissance de faire les frais d'une si longue procédure (1). Le remède à cet inconvénient seroit d'abrégier la procé-

(1) Mémoires du Clergé, tom. 7, col. 383.

191 DE LA PROTECTION RÉCIPROQUE
dure elle-même, non de priver le juge d'église
de ses privileges.

» Si les clerks conviennent d'arbitres ecclé-
» siastiques pour choses qui sont de la jurif-
» diction de l'église, l'exécution des jugemens
» rendus par ces arbitres ne peut se demander
» ni poursuivre ailleurs qu'en cour laïque.
» Fevret dit que c'est l'usage (1). Il est fondé
» sur ce que c'est le roi qui a autorisé les ar-
» bitrages, & qui a donné force de juge-
» ment à leurs sentences, lorsque l'exécution
» en sera demandée devant les tribunaux (2)».

Mais la loi en autorisant les arbitrages, a
voulu donner seulement une facilité aux parties
de terminer leurs contestations par une voie
plus courte & moins dispendieuse, non dépouil-
ler les officiaux de leur juridiction. On ne de-
vrait donc pas les en priver, lorsqu'il s'agit
de faire ordonner l'exécution de la sentence ar-
bitrale, ou d'en demander la réformation; car,
lorsque les parties n'acquiescent point au juge-
ment des arbitres, les choses doivent rentrer
dans la voie ordinaire, en suivant l'ordre des
juridictions. Fevret lui-même n'ose en dis-
convenir (3).

J'ai déjà observé que, suivant la jurispru-
dence reçue, les officiaux ne peuvent con-
damner aux dommages & intérêts, même sur
les matieres de leur compétence, & qu'ils sont
obligés de renvoyer les parties, sur cet objet,

(1) Fevret. De l'Abus, liv. 4, chap. 4, num. 12,
pag. 358.

(2) Mémoires du Clergé, tom. 7, col. 383, 384.

(3) Fevret. De l'Abus, liv. 9, chap. 1, num. 4,
pag. 268.

aux juges laïques (1). On oublie alors que les dommages & intérêts n'étant qu'un accessoire, ils doivent être décidés par le tribunal qui juge le principal; que même, quant à la portion de la juridiction civile que l'évêque exerce, par l'autorité du prince, il n'y a aucune raison de le priver d'un droit attaché à cette juridiction, & qui est exercé par les moindres officiers de la magistrature. Enfin on se contredit soi-même; car nous avons déjà remarqué (2) que, pour dépouiller l'official de sa juridiction, on objectoit l'inconvénient de multiplier les procédures, en portant les causes successivement devant les tribunaux ecclésiastiques & les tribunaux séculiers; & ici au contraire, pour restreindre la juridiction de l'official, on ramène ce même inconvénient, & on enfreint les règles les plus constantes de l'ordre judiciaire, suivant lesquelles le droit d'exécution fait partie essentielle de la juridiction même. Venons aux matières criminelles.

Suivant l'ancienne jurisprudence, au témoignage de Bourdin (3), les clercs accusés étoient toujours renvoyés par-devant l'official, pour quelque crime que ce fut (4). L'official les dégradoit, lorsqu'il les jugeoit coupables d'un crime qui méritoit cette punition, & il les livroit ensuite au juge séculier. Dans la

(1) Voy. ci-devant tom. 3, pag. 152, 544 & suiv.

(2) Ibid. pag. 146 & suiv.

(3) Voy. les Mémoires du Clergé, tom. 7, Col. 431.

(4) On trouve même un arrêt du 3 décembre 1423, par lequel le parlement de Paris renvoie un clerc nommé Bastien de Brabant, accusé de crime de lèse-majesté, pour être interrogé par l'évêque ou son official.

suite on fit une distinction entre les délits communs, dont on laissa la connoissance au tribunal ecclésiastique, & les délits les plus graves dans l'ordre civil, & qu'on a nommés privilégiés, parce qu'ils devoient être aussi jugés par le tribunal séculier.

Cette distinction une fois admise, on s'est appliqué pour resserrer les limites de la juridiction ecclésiastique, à donner la plus grande extension aux délits privilégiés, & à introduire des maximes qui dispensassent le magistrat de renvoyer les clercs par-devant leurs évêques même pour les délits communs.

Les délits privilégiés se bornoient d'abord, suivant l'ancien style des parlemens, aux cas royaux; &, suivant le même style, les cas royaux comprennoient seulement le crime de lèse-majesté, l'infraction de la sauve-garde du roi, le port d'armes en assemblées illicites, la fausse monnoie & l'assassinat. On y ajouta ensuite l'empoisonnement, l'incendie, le rapt & le vol public (1). On y comprend aujourd'hui tous les délits qui méritent quelque peine afflictive (2). La raison qu'on en donne est, que le coupable échapperoit à cette peine, s'il n'étoit jugé que par l'official, parce que celui-ci ne peut décerner que des peines canoniques (3).

(1) Voy. M. le Prêtre dans les Mémoires du Clergé, tom. 7, col. 433.

(2) Rousseau de la Combe. Matières Crimin. pag. 2, chap. 5, sect. 1.

(3) La preuve que l'objet du privilège accordé aux clercs en matière criminelle, étoit de borner la punition aux

Mais ne fait-on pas que les loix pénales ont distingué les états ? Que les loix romaines, par égard pour le caractère de citoyens ou d'officiers publics, les exemptoient de certaines punitions infamantes, auxquelles le reste du peuple étoit sujet (1) ; que les canons, par respect pour le caractère des ministres de la religion, ne soumettoient ni les évêques, ni les clercs

Peines canoniques, se trouve dans les canons & les édits, Le concile de Château-Gontier, de la province de Tours, assemblé en 1231, porte que les clercs accusés d'un crime énorme se sont rendus à l'évêque diocésain, & que s'ils sont convaincus, & en font l'aveu devant lui, l'évêque doit les dégrader, si le crime mérite cette peine, mais que si dans la suite ils sont incorrigibles, l'église n'en prendra plus la défense. *Præcipimus quod clerici in enormi delicto deprehensi, reddantur diocesano. Et si convicti fuerint coram eodem de crimine, & tale fuerit delictum propter quod debeant degradari, ab episcopo degradentur. Et si postea incorrigibiles apparuerint ab ecclesia nullatenus defendantur.* Cap. 20. On a eu sans doute raison de réduire ce privilège par la crainte des abus, mais on peut le réduire par l'exception des cas graves, & bien articulés, sans l'anéantir, presque en entier, ni le rendre onéreux. D'ailleurs il me suffit d'observer quel étoit l'esprit de l'église & des princes, en réservant à l'évêque, la connoissance de tous les délits des clercs.

Froissard nous apprend (tom. 3, chap. 79) que Guillaume de Novaville, évêque d'Evreux, ayant été déposé, il lui fut dit que pour l'honneur de sa maison & de son ordre, on l'excusoit de plusieurs choses qui étoient grandement préjudiciables à son honneur. Et Juvenal des Ursins rapporte que les étudiants de Paris ayant exercé des violences en 1404, Savoisi qui étoit le plus coupable, fut condamné à une amende de 2000 livres, mais non à faire amende honorable, parce qu'il étoit clerc, non marié, mais que trois de ses gens furent condamnés à cette peine.

(1) L. 33, omnes judices Cod. De Decurionibus, l. 80, Cod. Theod. eod. tit.

190 DE LA PROTECTION RÉCIPROQUE
à la pénitence publique ; & que c'est confor-
mément à cet esprit, que les princes, en ac-
cordant le privilège clérical, ont voulu que,
par rapport aux fautes moins graves, & non
comprises dans les cas royaux, la punition des
clercs se bornât aux peines canoniques.

Plusieurs jurisconsultes ne se sont pas bornés
à étendre les cas royaux à tous les délits qui
méritoient des peines afflictives : ils ont encore
prétendu que toute contravention aux ordon-
nances formoit un délit privilégié. C'étoit mettre
généralement dans cette classe tous les délits
civils. On voit combien toutes ces modifica-
tions s'éloignent non-seulement de la disposition
des saints canons, & des anciens privilèges,
mais encore des privilèges mêmes dont jouit
le clergé parmi les Luthériens (1).

(1) *Ipsa sanè actio iutelæ est personalis, adeoque si
eo nomine clericus convenitur, merito coram iudice eccle-
siastico esset conveniendus, nisi vel contrarium statutum ;
vel observantia fori aliud postulet.*

*Quoad delicta clericorum attinet, evidens est ex cap. 2,
de iudic. eos de crimine coram ecclesiastico iudice esse con-
veniendos, nec aliter ad forum sæculare trahendos, quàm
postquam degradati fuerint. Adèò ut clericus delinquens
necessariò remittendus sit ad iudicem ecclesiasticum, ut ad
hoc censuris & pœnis ecclesiasticis adstringi queat. . . .*

*Excipiunt tamen quosdam casus, in quibus etiam clericis
fori privilegium in criminibus admittunt. . . .*

*In consistoriis protestantium excessus clericorum, maximè
si circa officium delinquant, publica scandala præbent, alia-
que . . . delicta committunt, ob quæ vel suspendi vel de-
poni queunt, ad consistorii cognitionem spectant. Boehmer.
Jus Eccl. Protest. tom. 2, lib. 2, tit. 2, §. 62, 63,
64, 65.*

*Si delictum gravius commissum est, ob quod pœna cor-
poris afflictiva vel ultimi supplicii instigenda est, in ple-
risque locis specialis inquisitio ad magistratus sæculares*

Quant au renvoi des clercs par-devant leurs évêques pour le délit commun, M. le Prêtre nous apprend, qu'il n'avoit pas vu encore dénier ce renvoi, que pour le seul crime de lèse-majesté, ou bien quand le criminel étoit saisi en habit autre que le sien; & qu'en tout autre cas, quelque atrocité & énormité de crime qu'il y eut, le renvoi étoit accordé à la charge toutefois du cas privilégié (1).

On a étendu depuis le déni de renvoi aux cas de lésion faite aux droits royaux, telle que le faussement. On a de plus jugé que les cas de prévarication commise dans l'exercice des charges purement civiles, comme sont les principalités des colleges, ne devoient être portés que par-devant les tribunaux séculiers; *ce qui attaque*, dit M. le Merre, *toutes les maximes sur lesquelles on a jugé de l'étendue de la juridiction ecclésiastique* (2). En effet, cette juridiction affectant la personne du clerc, il ne peut être distrait de son juge naturel, que dans le cas porté par la loi: autrement il n'y a plus de règle certaine. D'ailleurs, s'il est une fois reçu que le clerc n'est jamais justiciable de son évêque, sur les délits qui blessent l'ordre public, la compétence de l'official se réduira presque à rien.

On a prétendu encore que les actions intentées contre les clercs, pour les faits de chasse, ou pour injures personnelles, ne devoient être

pertinet; generali tamen saltem & summaria inquisitione consistorio permittit. Boehmer. Jus Eccl. Protest. tom. 2, lib. 2, tit. 2, §. 77.

(1) Mémoires du Clergé, tom. 7, pag. 474.

(2) *Ibid.* pag. 443.

intentées que devant les juges laïques ; parce que ces actions pouvoient être civilisées & se résoudre en dommages & intérêts, & que ces dommages & intérêts ne peuvent être ordonnés par le juge d'église. Si cela est, on ne procédera plus devant les juges d'église que pour les crimes les plus graves. De plus, n'est-il pas évident que les dommages & intérêts qui ne sont qu'accessifaires, qui ne sont même qu'accidentels, ne peuvent constituer la nature des causes, & par conséquent déterminer la compétence des tribunaux (1) ?

Lorsque les parlemens sont saisis les premiers de la matiere, ils se dispensent aussi d'appeller le juge d'église ; & dans le cas d'appel d'un juge subalterne, l'évêque est obligé de donner commission à un de leurs conseillers clercs, par la raison, dit-on, que les cours souveraines ne procedent jamais conjointement avec des juges qui sont étrangers à leur corps (2) : sous ce prétexte, les cours qui n'ont point de conseillers clercs, se dispensent d'appeller les officiaux.

On a été plus loin encore, & on a prétendu que le juge séculier, saisi de la cause principale, étoit seul juge du délit incident, comme si, pendant le procès, le clerc étoit accusé de faux, sur le titre qu'il auroit produit. On cite à ce sujet la loi *cum civili Cod. De Ordine Officiorum*, qui est étrangere à la question. Car cette loi porte seulement que le juge connoitra de l'incident,

(1) Voy. ci-devant p. 192, & tom. 3, p. 151 & suiv.

(2) Mémoires du Clergé, tom. 7, col. 401 & 443. — Voy. Rousseau de la Combe, Mat. Crimin. part. 2, ch. 6, sect. 2, num. 11 & 12.

relativement à la matiere dont il est faisi, mais cette loi ne prive pas le juge naturel du droit d'en connoître lui-même, lorsque l'incident forme un délit qui est de son ressort. Souffriroit-on, en effet, que l'official, faisi de la cause principale en action personnelle, connut aussi seul de l'incident qui formeroit un délit privilégié, exclusivement au juge séculier ? Or la loi ne doit-elle pas être égale de part & d'autre, puisque les raisons sont les mêmes ?

Observe-t-on au moins de renvoyer les clercs, pour les autres délits communs ? » Le privilège de l'ecclésiastique, d'être rendu devant son juge, quand il est poursuivi criminellement, dit M. le Prêtre, lui appartient de toute ancienneté ». Cet auteur ajoute, que le renvoi s'observoit fort religieusement de son tems, & se devoit faire, bien qu'il ne fut pas demandé par l'accusé, & encore qu'il voulut y renoncer ; parce que c'est un privilège donné à sa qualité & à son ministère, non pas à la personne, comme remarque fort bien le pape Innocent III, cap. *si diligenti* 12 de *foro competenti* (1) ». Cette regle est conforme à l'édit de 1695, qui, renouvelant à cet égard, la disposition des loix précédentes (2), porte

(1) Voy. les Mémoires du Clergé, tom. 7, col. 470, 471.

(2) » Les procès qu'il sera nécessaire de faire à tous prêtres, diares, &c. qui seront accusés des cas que l'on appelle privilégiés, seront instruits conjointement par les juges d'église & par nos baillifs & sénéchaux ou leurs lieutenans en la forme prescrite par nos ordonnances, & particulièrement par l'article 22 de l'édit de Melun, par celui du mois de février 1678, & par notre déclaration du mois de juillet 1684, lesquels nous vou-

que l'instruction pour les procès criminels, contre les personnes ecclésiastiques, pour les cas privilégiés, sera faite conjointement, tant par les juges ecclésiastiques que par les juges royaux (1).

Nonobstant des dispositions si précises, on a prétendu que le magistrat étoit dispensé de renvoyer les clercs par-devant l'official, à moins qu'ils ne fussent revendiqués, ou qu'ils ne demandassent leur renvoi.

On s'est fondé sur ce que, suivant l'édit de 1678, lorsque le clerc accusé est renvoyé, pour le délit commun, par-devant le juge d'église, ou revendiqué par le promoteur, les procédures déjà faites doivent subsister (2). D'où on a conclu que le magistrat n'étoit point obligé de faire le renvoi, à moins qu'il ne fut requis, & que, jusques alors, les procédures déjà faites étoient valides & régulières.

Mais cette dernière disposition n'est point contraire aux édits qui ordonnent le renvoi, à peine de nullité. Or il est de règle qu'une loi ne peut être révoquée que par une disposition contraire. La peine de nullité est la punition du dol ou d'une négligence volontaire de la part du juge. Par cette raison, lorsque le juge ignore la qualité de l'accusé, les procédures doivent

« lons être exécutés selon leur forme & teneur ». Edit de 1695, art. 38.

(1) Edit de 1695, art. 38.

(2) « Voulons qu'en cas que les ecclésiastiques eussent été accusés devant nos juges, & vinsent à être revendiqués par les promoteurs des officialités, ou renvoyés pour le délit commun, en ce cas les informations & autres procédures faites par nosdits juges, subsistent selon leur forme & teneur ». Edit de 1678.

subsister jusqu'à ce que la revendication ou la demande en renvoi fassent cesser l'ignorance. Voilà le cas prévu par l'édit de 1678. Mais si la qualité du clerc étoit connue auparavant, le magistrat violeroit la loi, en négligeant le renvoi.

On allegue encore que, suivant l'ordonnance criminelle, *l'accusé ne peut demander son renvoi, après que la lecture lui a été faite de la déposition d'un témoin, lors de la confrontation* (1).

Cette raison n'est pas plus solide. Car c'est une maxime généralement reconnue, ainsi que nous venons de le voir, que le privilege clerical n'est point accordé à la personne, mais au corps ecclésiastique; & qu'il n'est point par conséquent au pouvoir d'un particulier d'y renoncer (2). Or le clerc pourroit y renoncer, si, en négligeant de demander son renvoi, il privoit le juge ecclésiastique de la connoissance d'un délit qui est de sa compétence. L'article de l'ordonnance ne peut donc avoir son application qu'à l'égard des accusés qui ont des privileges personnels, auxquels il leur est libre de renoncer, & auxquels ils sont censés avoir renoncé en effet, lorsqu'ils négligent de demander leur renvoi, avant la confrontation.

La lésion faite à la juridiction ecclésiastique dans ces cas particuliers, est encore plus préjudiciable par ses suites. Car les délits privilégiés n'ayant point de bornes bien précises, & les circonstances qui varient à l'infini, donnant tous

(1) Art. 3, tit. 1, de l'édit de 1770.

(2) *C. si diligenti extra de foro comperenti.* — Voy. Héric. Loix Ecclésiast. part. 1. chap. 19, num. 10.

20 DE LA PROTECTION RÉCIPROQUE

les jours lieu à de nouveaux doutes ; le magistrat seul juge de la compétence, & naturellement porté à étendre les limites de sa juridiction, adoptera d'autant plus volontiers les maximes qui donneront de l'extension aux délits privilégiés, qu'il n'aura plus à craindre de voir annuler ses procédures ; tandis que d'un autre côté l'official, soumis à la peine de nullité, s'il néglige d'appeller le juge séculier, se trouvera forcé d'adopter, dans la pratique, tous les nouveaux systèmes de jurisprudence qui s'introduiront au préjudice de sa compétence. Dans le seul doute, il se déterminera toujours contre lui-même, en faveur du tribunal laïque, pour ne point courir de risque, ou pour prévenir du moins les contestations. Par ce moyen les délits communs passent insensiblement & par degré dans la classe des cas privilégiés.

Delà encore un préjudice personnel, & à l'égard des officiaux que le prince a voulu distinguer, & à l'égard des clercs accusés, qu'il a voulu favoriser, en considération de leur caractère, par le privilege du for. Je dis préjudice, par rapport aux officiaux qui sont exposés à supporter les frais d'une nouvelle procédure, lorsqu'ils manquent de se conformer à l'extension qu'on veut donner aux cas privilégiés. Je dis préjudice, par rapport aux clercs qui supportent en effet, par cette extension, une augmentation de frais occasionnée par une double procédure, étant convenus, à raison de l'un & l'autre délits, devant deux tribunaux différens. Le clerc court de plus un double risque, devant subir deux jugemens indépendans ; en sorte que, non-seulement il supportera une double-peine,

s'il est condamné par les deux tribunaux ; mais encore si un tribunal le juge innocent & l'autre coupable, la sentence de l'un ne l'exemptera pas de la peine prononcée par l'autre qui le déclarera coupable.

Ce n'est pas assez de restreindre la compétence du tribunal ecclésiastique ; on porte la rigueur jusque sur les simples formules des sentences des officiaux. Ces termes : *Pour les cas résultans du procès, pour cause, sans tirer à conséquence, hors de cours, la cour ordonne, violemment suspect, mettons l'appellation, &c.* (1) : sont des griefs suffisans pour faire déclarer les sentences abusives. Il semble au contraire que de simples formules qui ne peuvent tirer à conséquence, dès qu'on convient d'ailleurs des principes, ne devraient point faire annuler les jugemens les plus équitables & les mieux réfléchis ; autrement on prolonge les procès qui requièrent le plus de célérité ; on lasso les juges, on fatigue les parties, & on ménage souvent par-là aux coupables le moyen de se soustraire à la peine qu'ils méritent, sans qu'il en résulte aucun bien réel.

Enfin, lorsque le prince accorde des lettres de grâces pour le délit privilégié, & que ces lettres sont entérinées par le tribunal séculier ; on ne permet point à l'official de poursuivre l'accusé pour le délit commun (2) ; comme si le prince

(1) Voy. les Mémoires du Clergé, tom. 7. — Fevret, sur l'Abus, liv. 7, chap. 3, num. 5, 7, 8, liv. 8, chap. 3, num. 16. — La Combe. Mat. Crimin. part. 2, chap. 6, sect. 3.

(2) Fevret. De l'Abus, liv. 8, chap. 4, num. 13, 14.

pourroit avoir intention d'étendre ses graces au-delà de l'ordre civil, & de lier l'évêque dans l'exercice de la juridiction spirituelle.

Il seroit donc de la religion des magistrats de réformer une jurisprudence qui, s'étant introduite par une espece de rivalité, anéantit par gradation les prérogatives du clergé, & ne s'accorde ni avec la pureté de leur zele, ni avec les loix de l'état, ni avec l'esprit d'équité. Pourquoi, en effet, les évêques étant les officiers du prince, quant à la portion de la juridiction civile qu'ils exercent, ne leur conserveroit-on pas leur juridiction, dans toute son intégrité, avec la même attention qu'on conserve, je ne dis pas celle de certaines cours particulieres, mais celle des corps de ville, & des corps de métiers qui ont le moins de considération (1)? Ces privileges seroient-ils moins favorables en France qu'ils ne le sont en Angleterre, où les évêques connoissent de certaines causes civiles, comme de celles qui concernent la ratification des testamens, les dîmes, les actions diffamatoires & autres pareilles (2)? Qu'il nous soit donc permis de mettre devant les yeux du magistrat, cette maxime dont Justinien a fait une loi expresse : *Ea quæ beatissimæ ecclesiæ jura pertinent, vel posthac fortè pervenerint, tanquam in ipsam sacro-sanctam ecclesiam, intacta convenit venerabiliter custodiri* (3). Que les droits de l'église soient inviolablement conservés.

(1) Tels que sont dans certaines villes, les corps de porte-faix & de pêcheurs.

(2) Prid. Hist. des Juifs, tom. 3, part. 2, liv. 3, pag. 266, édit. in-12.

(3) *L. jubereus Cod. De Sacro-Sanct. Eccles.*

CHAPITRE III.

De la nature de la protection que se doivent les deux Puissances.

QUand l'église reçut les princes au nombre de ses enfans ; quand elle les vit employer à la défense de ses autels , ce même glaive qui les avoit inondés du sang des martyrs ; lorsqu'elle les vit appliqués à étendre l'empire de la foi , à réprimer ses ennemis , à relever , par un éclat extérieur , la majesté de son culte ; elle ne prévoyoit pas que la qualité de protecteurs qu'ils prenoient , pour maintenir son autorité , dût un jour servir de prétexte à ses ennemis , pour lui disputer ses droits les plus sacrés. Mais une funeste expérience ne nous a que trop appris que l'erreur abuse de tout.

On a donc mis en maxime que le prince , en qualité de protecteur , devant examiner la justice de l'administration ecclésiastique , avoit le droit de connoître des matieres qui concernoient le gouvernement spirituel , le droit de faire des loix pour en régler la police , le droit d'en interpréter les canons , pour les faire exécuter , le droit de soumettre la puissance spirituelle à son jugement , le droit de réformer les abus qu'elle croyoit appercevoir dans son administration. C'est ici le lieu de réfuter ces erreurs : & je leur opposerai ces trois maximes.

1^o. La protection que se doivent les deux puissances ne leur donne aucune juridiction

206 PROTECTION QUE SE DOIVENT
sur les matieres qui concernent la puissance pro-
tégée.

2^o. Elle ne leur donne , en particulier , au-
cun droit de législation sur les mêmes objets.

3^o. Cependant le protecteur conserve une
pleine souveraineté dans sa juridiction , pour
faire des loix qui favorisent la puissance pro-
tégée.

Ces propositions , qui ne sont qu'un dévelop-
pement des vérités déjà établies , nous mettent
encore dans la nécessité de rappeler plusieurs
de nos principes.

§. I.

*La protection que se doivent les deux Puif-
sances , ne leur donne aucune juridiction sur
les matieres qui concernent la puissance pro-
tégée. Cette proposition approche au moins de
la foi.*

Preuve 1^o. **L**ES deux puissances étant immédiate-
fondée ment émanées de Dieu , sont essentiellement
sur la sou- souveraines & indépendantes , chacune dans
veraineté leur ressort (1). Or elles cesseroient de l'être ,
des deux si , en qualité de protectrices , elles avoient ju-
puissan- risdiction sur leurs administrations respectives ,
ces. puisqu'elles s'affujettiroient réciproquement.
Tout ce qui est l'objet de la protection du
prince , le dogme , la discipline , le culte divin ,
les sacremens , les dispenses ; tout ce qui con-
cerne la religion , deviendrait de la compétence

(1) Voy. ci-devant tom. 2 , pag. 22.

du prince (1), qui pourroit statuer sur tous ces objets, qui pourroit juger en dernier ressort, qui pourroit réformer, qui pourroit déléguer pour les fonctions du gouvernement spirituel. Par la même raison, l'église, protectrice, auroit droit de régler tout ce qui concerne l'administration civile. L'église deviendrait souveraine dans le gouvernement civil, & le prince, souverain dans le gouvernement spirituel: l'ordre seroit renversé, les deux puissances confondues: il y auroit deux souverains dans chaque gouvernement, où, pour mieux dire, il n'y en auroit point du tout, parce que le souverain étant essentiellement unique (2), c'est le détruire que de le diviser.

2^o. Personne ne peut exercer la souveraine puissance, que ceux qui l'ont reçue de Dieu. Or personne n'a reçu la souveraine puissance pour gouverner, que les pasteurs de l'église & les princes; les uns dans l'ordre de la religion, & les autres dans l'ordre civil. C'est aux Apôtres que J. C. a dit: *Allez, enseignez, baptisez, je suis avec vous jusqu'à la consommation des siècles. Quiconque vous écoute, m'écoute; & quiconque vous méprise, me méprise. Tout ce que vous lierez sur la terre, sera lié dans le ciel, &c.* C'est principalement des princes que S. Paul a dit: *Que tout homme soit soumis aux puissances, car elles ont été instituées de Dieu; & leur résister, c'est résister à la loi de Dieu même.* Ni le prince ni l'église ne peuvent donc, même en qualité de protecteurs, exercer aucune ju-

Preuve
fondée
sur les
loix na-
turelle &
divine.

(1) Voy. ci-devant pag. 4 & suiv.

(2) Voy. ci-devant tom. 1, pag. 43.

jurisdiction sur leurs gouvernemens respectifs.

Preuve
fondée
sur la na-
ture de
la protec-
tion.

3^o. Si la protection donnoit au prince un droit de jurisdiction sur le gouvernement spirituel, elle deviendroit, contre sa nature (1), contre l'intention des princes catholiques, contre les vœux de l'église, & contre l'institution de son divin Législateur, qui lui a donné le droit d'exercer ses fonctions avec une pleine indépendance, elle deviendroit, dis-je, préjudiciable à son gouvernement, & destructive de son autorité (2). Car, indépendamment de la protection des princes, & malgré les persécutions qu'elle a souffertes, l'église s'est formée, s'est étendue, s'est perpétuée, parce que, jouissant d'une pleine liberté au-dedans, elle conservoit toute l'autorité & toute la force nécessaires à son gouvernement. Mais si le protecteur pouvoit l'affervir, la réformer, l'arrêter, elle n'auroit plus le moyen de gouverner, d'instruire, de corriger, d'instituer ou de déposer ses ministres, que dépendamment de la puissance temporelle,

(1) *Quod ob gratiam alicujus conceditur non est in ejus dispendium retorquendum.* De regul. juris in-6, regul. 61. — *Nulla juris ratio aut æquitatis benignitas patitur ut quæ salubriter pro utilitate hominum introducuntur, ea nos duriori interpretatione contra ipsorum commodum producamus ad severitatem.* L. 25, ff. de legib. tenat. — *Non debet adversus pupillos observari quod pro ipsis excogitatum est.* L. 3, ff. §. 5, de Carbonian. edict. — *Quod favore quorundam constitutum est, quibusdam casibus ad læsionem eorum nolumus inventum videri.* L. 6, Cod. de legib. — Voy. le tit. *Quod metis causa.* N. ult. lib. 29, de minorib.

(2) *Quare dum simulat ecclesiasticum se curare canonem, omnia contra canonem agere molitur est. . . . Quis canon præcepit ut è palatio episcopus mittatur? Quis tradidit comites inconsideratosque spadones ecclesiasticis præesse rebus?* S. Athan. in Epist. ad monach. num. 51.

qui pourroit infirmer ses loix & ses jugemens, lui imposer silence & lui lier les mains; elle n'a pas plus qu'une juridiction subalterne, au-lieu de la suprême puissance qu'elle a reçue dans l'ordre de la religion; le protecteur, au-lieu de maintenir les droits de l'épiscopat, les usurperoit lui-même, & l'église périroit, parce qu'elle n'auroit plus la puissance nécessaire pour se gouverner.

„ Que des magistrats chrétiens, dit l'illustre M. de Beaumont, archevêque de Paris, en parlant particulièrement du droit de l'église, par rapport à la doctrine, „ emploient leur autorité „ pour faire respecter les définitions de l'église, „ & pour faire redouter ses censures; que par la „ terreur des peines temporelles, ils répriment „ la licence qui combat les décisions, & l'impie „ piété qui brave ses anathêmes; la religion „ ne pourra que donner des éloges à leur zèle; „ ils rempliront le devoir le plus important & „ la fonction la plus honorable de la magistrature; ils respecteront ces bornes sacrées „ que la main de Dieu a prescrites aux deux „ puissances qu'il a établies pour gouverner „ souverainement le monde (1); & en marchant „ ainsi dans la route que la foi de nos Peres „ & l'exemple de leurs ancêtres leur ont tracée, ils verront renaître entre le sacerdoce „ & l'empire cet accord parfait, cet heureux „ concert, qui fait le plus digne & le plus „ cher objet de nos vœux. „

„ Or, mes très-chers freres, que le droit de

(1) *Gelas. Pap. Epist. 10, ad Anast. Imp. Conc. Lat. tom. 4, pag. 1182.*

210 PROTECTION QUE SE DOIVENT

» prononcer sur la doctrine n'appartienne qu'à
 » la puissance spirituelle, c'est un principe si
 » universellement reconnu, qu'il n'y a que
 » l'hérésie qui puisse le contester. S'il man-
 » quoit sur ce sujet quelque chose à votre In-
 » struction, nous vous renverrions à cette foule
 » de monumens que tous les siècles nous ont
 » fournis, & que nous vous avons déjà mis
 » sous les yeux dans une autre occasion (1).
 » Nous nous contenterons de vous en présenter
 » comme le précis dans la déclaration & l'aveu
 » solennel de l'auguste monarque qui nous
 » gouverne. Un des premiers actes émanés de
 » son autorité royale, fut un hommage rendu à
 » l'autorité ecclésiastique. »

» *Nous n'avons garde, dit sa majesté, de
 » vouloir étendre notre pouvoir sur ce qui con-
 » cerne la doctrine, dont le dépôt a été confié
 » à une autre puissance; nous savons que c'est
 » à elle qu'il est réservé d'en prendre connoi-
 » sance; & nous ne pourrions y entrer, sans
 » nous exposer au juste reproche de n'avoir sou-
 » tenu la vérité que par une entreprise mani-
 » feste sur la puissance spirituelle, & d'avoir
 » fait un grand mal sous prétexte d'un plus
 » grand bien (2). »*

» Le clergé de France, après avoir rapporté
 » ces paroles, observe qu'elles sont dignes
 » des Constantin, des Théodose & des Char-
 » lemagne. Nous ajoutons qu'elles renferment
 » tous les sentimens de vénération & de respect,

(1) Mandement & Instruction Pastorale, du 19 sep-
 tembre 1756, première partie.

(2) Déclaration du 7 octobre 1717.

„ dont ces princes religieux étoient pénétrés
 „ pour la doctrine & pour l'autorité de l'église.
 „ Elles conservent à la puissance spirituelle,
 „ l'entière & libre possession du dépôt qui lui
 „ est confié, & ne permettent pas de l'envahir,
 „ même sous prétexte de soutenir la vérité (1). „

„ Quelle route les magistrats devoient-ils
 „ donc tenir en cette occasion ? Elle leur étoit
 „ indiquée, non-seulement par la croyance &
 „ la pratique de tous les siècles & de toutes
 „ les nations catholiques, mais encore par les
 „ loix du royaume, dont ils sont eux-mêmes
 „ les dépositaires. La connoissance & le juge-
 „ ment de la doctrine concernant la religion,
 „ dit Louis XIV, dans l'Edit de 1695, ap-
 „ partiendra aux archevêques & évêques. En-
 „ joignons à nos cours de parlement & à tous
 „ nos autres juges, de la renvoyer auxdits
 „ prélats, de leur donner l'aide dont ils au-
 „ ront besoin pour l'exécution des censures
 „ qu'ils en pourront faire, & de procéder à la
 „ punition des coupables (2). „

„ Observez ici, mes très-chers freres, l'ordre
 „ & la fonction des deux puissances : aux
 „ évêques, la connoissance & le jugement de
 „ la doctrine ; aux magistrats, l'aide & le
 „ secours pour l'exécution des censures & la
 „ punition des coupables ; ou bien, comme
 „ s'exprimoit M. Bossuet, ce savant & zélé
 „ défenseur des prérogatives du sacerdoce &
 „ des droits de l'empire, à l'église & à ses

(1) Remontrances du Clergé de France, assemblé à Paris en 1755, faites au Roi, & présentées le 5 octobre.

(2) Art. 30.

pasteurs, la décision; au prince & à ses officiers, la protection (1), la défense (2).

Preuve fondée sur les funestes conséquences de la doctrine opposée, par rapport aux états gouvernés par les princes hérétiques ou infidèles. 4^o. Si la qualité de protecteur étoit un titre de juridiction sur le gouvernement ecclésiastique, cette juridiction appartiendroit aux princes, même hérétiques ou infidèles; car tout prince est obligé, par la loi divine & naturelle, de protéger la justice, la vérité & l'innocence; de protéger ses sujets, de protéger l'ordre que Dieu a établi, & par conséquent de protéger la religion de J. C. Or il seroit absurde d'attribuer aux princes hérétiques ou infidèles la juridiction sur le gouvernement ecclésiastique, c'est-à-dire, d'accorder aux ennemis de l'église, le droit de régler en dernier ressort tout ce qui regarde l'extérieur de la religion, les fonctions du sacerdoce, l'enseignement, la discipline, l'institution canonique, &c. & il seroit encore plus absurde que la qualité de chrétien, ajoutée au caractère du souverain, & qui impose par elle-même l'obligation d'obéir à l'église, donnât au protecteur le droit de lui commander, qu'il n'avoit pas auparavant.

Preuve fondée sur l'aveu des princes religieux, & sur la doctrine des Pères. 5^o. Les princes religieux ont reconnu publiquement, qu'étant au nombre des brebis, il ne leur étoit pas permis d'être les guides de leurs pasteurs (3), & ils l'ont reconnu dans les conciles mêmes où ils venoient prendre séance; ils l'ont reconnu dans les édits qu'ils publioient pour faire exécuter les décrets des conciles,

(1) Politique tirée des livres saints, liv. 7, art. 5.

(2) Instruction pastorale sur les atteintes données à l'autorité de l'église, du 28 octobre 1763.

(3) Voy. tom. 2, pag. 43, tom. 3, pag. 19, 62, 364, 453, 460, 507 & suiv.

e'est-à-dire, dans ces mêmes circonstances où ils faisoient la fonction de protecteurs. Si les souverains se sont écartés de cette regle, les Peres les ont avertis qu'il ne leur appartenoit pas de connoître des choses saintes (1); que l'église devoit leur commander, non leur obéir. Ils les ont blâmés de se mêler des matieres de religion; ils leur ont déclaré que leur autorité se bornoit à l'administration temporelle (2); & ils l'ont fait dans le tems que ces princes prétendoient n'exercer que la fonction de protecteurs, en statuant sur l'enseignement ou sur la discipline, en réformant l'administration des évêques. Leur reproche eut donc été aussi injuste qu'outrageant, si les princes eussent joui alors d'une pareille juridiction, en qualité de protecteurs. Lorsque Elisabeth, reine d'Angleterre, réformoit la discipline de l'église, elle ne prétendoit agir qu'en qualité de protectrice (3). Elle n'eut donc fait qu'user de son droit.

6^o. La doctrine des Peres sur l'indépendance de l'église, à l'égard de ses protecteurs en matiere spirituelle, est conforme aux maximes des auteurs les moins suspects. Il est suffisamment démontré, disoit Bossuet, qu'il doit y avoir deux puissances souveraines, l'ecclésiastique & la civile. Je dis souveraines, chacune dans sa fonction, de peur que, si tout étoit confié à une seule puissance, elle ne succombât sous le poids, ou que celui qui les

Preuve
tirée de
la doctri-
ne de Bos-
suet, &
du témoi-
gnage des
auteurs
les moins
suspects
de pré-
vention
en faveur
de l'égi-
se.

(1) Voy. ci-devant tom. 3, pag. 416.

(2) Voy. ci-devant tom. 2, pag. 29.

(3) Ibid, pag. 13.

214 PROTECTION QUE SE DOIVENT

» résueroit toutes les deux, n'en prit occasion
» de s'enorgueillir. J'ajoute qu'elles sont sou-
» veraines & unies, de peur que la société ne
» soit troublée (1). On voit par-là que l'al-
liance qui est entre les deux puissances, & la
protection qu'elles se doivent, ne dérogent point
à leur souveraineté, & qu'elles ne leur attri-
buent par conséquent aucune juridiction sur
leurs gouvernemens respectifs.

Grotius écrivant en faveur du docteur Rivet,
rend hommage à cette doctrine (2), & dans un
autre endroit, il remonte aux principes géné-
raux, sur la nature de la protection, & s'ex-
prime en ces termes : » La protection n'est
» point une servitude. Un peuple ne cesse pas
» d'être libre, pour se mettre sous l'aile d'un

(1) Satis claruit duas quidem potestates esse oportere, ecclesiasticam & civilem, distinctis officiis, quæ principales sunt & supremæ, & tamen sociæ, ac supremæ quidem, suo quæque in officio, ne si ad unam omnino referantur, hæc vel onere victa collabescat, vel, ut Gelasius docuit, plus æquod extollatur, utriusque potestate suffultus; conjunctæ tamen & amicæ, ne societas humana distratur. Bossuet. Defens. Cler. Gall. parte 1, lib. 1, lect. 2.

(2) Imperatorum & regum aliquod esse officium, etiam circa res ecclesiæ, in confesso est. At non tale quale in sæculi negotiis. Ad tutandos non ad violandos canones, jus hoc comparatum est. Nam cum principes filii sint ecclesiæ, non debent vi in matrem uti. Omne corpus sociale jus habet quadam constituendi quibus membra obligentur. Hoc jus etiam ecclesiæ competere apparet. Act. xv, 28. Hæb. xiii, 17, & ob hoc jus episcopatus ab antiquis imperii nomine appellatur. Debent ecclesiæ episcopis præstare obedientiam, ut confessio Augustana: in membris autem ecclesiæ sunt & principes christiani. Facundus de Martino; IMPERATOR SACERDOTALIUM NON PRÆVIUS SED PREDISSEQUUS PRÆCEPTORUM. Grotius. Rivetiani apologeticæ discussio, tom. 4, pag. 696, 697, edit. 1679, in-fol.

voisin puissant. La foi & l'hommage qu'il rend dans un traité d'égal à égal, ne le dépouille pas du pouvoir souverain (1).

Selon Wolf, lorsqu'une nation n'est pas capable de se garantir d'insulte & d'oppression, & qu'elle se ménage la protection d'un état plus puissant; c'est alors un simple traité de protection qui ne déroge point à la souveraineté (2). Or seroit-il permis de violer cette règle qui est de droit naturel, pour envahir les droits de l'église?

Les expressions de M. de la Chalotais ne sont pas moins énergiques. Il y a une maxime incontestable, dit-il, dans le droit des nations, c'est celle qu'a établie l'illustre Bossuet, que la puissance souveraine se suffit à elle-même, & a été pourvue de Dieu, de tous les pouvoirs nécessaires à sa conservation. Aucune autre puissance sur la terre n'a droit de s'ingérer dans son administration, si ce n'est par de bons offices, ou suivant des traités ou des conventions (3). Voilà donc à quoi se borne la protection, par sa nature, à des *bons offices*, sans que la puissance protectrice puisse s'ingérer dans l'administration de la puissance protégée.

Les deux puissances sont si unies & tant conjointes, disoit encore le parlement de Paris, dans ses remontrances au roi en 1560, que par icelles les royaumes & potentats sont conservés & maintenus; & non-seulement ne doit l'une entreprendre sur l'autre, mais con-

(1) Grot. Traité du Pouv. du Magist. Polit. sur les choses sacrées, chap. 3, num. 8.

(2) Wolf. Du Droit des Gens, liv. 1, chap. 16, §. 192.

(3) Compte rendu en 1762.

» servir ce qui réciproquement lui appartient ».
 » Il y a plus de trois cens ans (ce sont les
 » expressions de Fevret) qu'un procureur-
 » général du roi au parlement de Paris, parlant
 » de ces deux puissances (la spirituelle & la
 » temporelle), disoit : *Illas jurisdictiones, qui-*
 » *bus principaliter mundus regitur, à Deo fuisse*
 » *ab invicem separatas, distinctas & divisas,*
 » *ita ut neutra alteri subesset (1) ».* Mais si,
 par leur institution, elles sont tellement dis-
 tinctes & séparées, qu'elles ne puissent être
 assujetties l'une à l'autre, comment la qualité
 de protectrice leur donneroit-elle le droit de
 s'assujettir réciproquement ?

Milletot s'exprime en ces termes : » J'ai dit
 » que nos rois étoient protecteurs de l'église
 » Gallicane, non pour attribuer à nos rois
 » aucun pouvoir en l'église, sur ce qui est de
 » pure spiritualité ; non pour inférer qu'ils aient
 » aucune part à la puissance de l'ordre, pour
 » faire administrer les sacremens ; qu'ils aient
 » que voir ni connoître en la jurisdiction inté-
 » rieure & extérieure, soit à remettre ou à re-
 » tenir les péchés, user du glaive d'excommu-
 » nication, décider des articles de foi, qui
 » sont les hauts points de l'autorité ecclésias-
 » tique, ni généralement en tout ce qui est de
 » spirituel. A Dieu ne plaise que j'entre en cette
 » théomachie (2) ».

» Les puissances spirituelles, dit Domat,
 » ont leur exercice dans ce qui regarde le spi-

(1) Fevret. De l'Abus, tom. 1, pag. 98, col. 2.

(2) Milletot. Du Délit commun au liv. des Libertés
 Gallicanes, tom. 1, pag. 259, édit. 1731.

rituel : elles ne s'ingèrent pas dans le temporel : & aussi les puissances temporelles ont leur exercice dans le temporel & n'entreprennent rien dans le spirituel. Les deux ministères sont établis immédiatement de Dieu : & ceux qui exercent la puissance de l'une des deux, ne sont pas soumis à ceux qui exercent la puissance de l'autre, en ce qui en dépend (1).

M. le Talon reconnoit que la juridiction, soit contentieuse, soit intérieure, que l'évêque répartit à l'official & au pénitencier, est dans l'évêque, comme dans sa source; qu'il a reçu l'un & l'autre du Ciel (2) : & un peu auparavant, que l'autorité des successeurs des Apôtres & leur juridiction sont d'institution divine (3). Dans un autre endroit, que c'est sur ce principe que sont fondées nos libertés (4). Or, si, suivant la doctrine de ce célèbre magistrat, l'interprete de notre jurisprudence, la juridiction épiscopale, tant intérieure qu'extérieure, est d'institution divine; si elle est inaliénable & imprescriptible, il n'y a donc aucun titre qui puisse autoriser les souverains à se l'arroger.

Cette doctrine nous est commune avec les autres états catholiques. Selon Covarruvias, les clercs sont exempts de la juridiction du prince, sur les matieres purement spirituelles & ecclésiastiques: *In his quæ verè propriè spiri-*

(1) Domat. Traité des Loix, chap. 10, num. 7.

(2) Plaidoyer rapporté au 3e tom. des Mémoires du Clergé, col. 533.

(3) Ibid. col. 331.

(4) Plaidoyer rapporté au 6e tom. des Mémoires du Clergé, pag. 477, 478.

218 PROTECTION QUE SE DOIVENT
tualia & ecclesiastica sunt, clerici à potestate &
jurisdictione principis sæcularis eximuntur (1).
Selon Salgado, la protection ne donne point le
droit de jurisdiction, mais le droit de défense :
*Cui commendata est alicujus protectio, non intel-
ligitur concessa in eum jurisdictionis, sed dumtaxat
defensio ab oppressione* (2). Selon un jurisconsulte
Allemand, le prince doit protéger en confirmant
les jugemens de la puissance ecclésiastique, lorf-
qu'elle invoque son secours, non en les réfor-
mant (3).

Objec-
tions.

On nous objecte ici, que le prince protec-
teur ne doit point être un instrument aveugle
entre les mains de l'église, mais qu'il doit s'af-
furer de la justice de l'administration pour la-
quelle le juge ecclésiastique implore son secours.
On ajoute que la protection qu'il doit à ses su-
jets, est pour lui un titre de jurisdiction, puis-
que cette obligation émane du pouvoir qu'il a
reçu de les gouverner. On allegue l'exemple

(1) Covar. tom. 2, Pract. quæst. cap. 31.

(2) Salg. de Regiâ potest. in epilogo præmiali & part. 1,
cap. 1, num. 205 & sequent.

(3) Ex quo eruitur, advocatiam quæstionis, cum prin-
cipaliter merum onus obligationis involvat, in actuali suo
exercitio, potissimâ ex parte dependere ab ipso arbitrio eccle-
siæ, cujus judicio, atque circumspectioni accuratior cir-
cumstantiarum trutinâ competit, an in hoc vel isto casu
necessaria sit defensio à politico imperio requirenda; cum
protegendus, defendendus atque adjuvandus, statim fac-
tisque sui regulas oculo limatiori ipsemet perspicere, atque
ponderare noscatur. Unde etiam, quoad applicationem hu-
jus muneris sui, à lege divinâ idem imperium politicum
crebrius admonetur, ut omnes scilicet vires atque nervos
pro conservanda ecclesiæ incolumitate, reali cum effectu,
impendat. Alex. Hammer. De Jure Principis Catholici circa
sacra; dissert. cap. 2, §. 3. Vjd. Thef. Jur. Eccl. tom. 3,
edit. 1773, pag. 708.

d'un prince allié qui ne peut soutenir les prétentions de son allié, qu'après avoir examiné la justice de sa cause. On nous cite l'exemple de S. Louis, qui, sollicité par les évêques d'appuyer de son autorité les censures qu'ils avoient décernées, répond qu'il veut faire examiner auparavant l'équité de leurs jugemens. Discutons en peu de mots ces objections.

1°. Le protecteur ne doit pas être un instrument aveugle ; rien de plus certain : la raison & la religion doivent toujours être ses guides. Mais le citoyen n'est-il pas raisonnable, lorsqu'il se conforme aux loix du prince, sans en discuter les motifs, ou lorsqu'il se soumet aux arrêts des tribunaux souverains, sans en examiner la justice ? Le militaire n'est-il pas raisonnable, lorsqu'il marche sous les drapeaux du général, sans lui demander compte de ses opérations ? L'évêque agit-il contre la raison, lorsqu'il commande aux fideles d'obéir à leur souverain en matière civile, & qu'il y obéit le premier, sans s'ériger en juge des ordres qu'il reçoit ? Non, sans doute. Eh ! pourquoi cela ? Parce que les uns & les autres sont dirigés par l'autorité légitime.

Il y a donc deux regles de conduite pour l'homme raisonnable ; celle de l'autorité, lorsqu'elle s'explique, & celle de l'examen, lorsque l'autorité se tait : regles inviolables qui ont chacune leur usage & leurs bornes. Vouloir soumettre à son jugement l'autorité qui commande, c'est détruire l'autorité elle-même, & aller par conséquent contre les premiers principes de la droite raison, qui en démontre la nécessité. D'autre part, négliger d'examiner, lorsque nous

Réponse.

n'avons point d'autorité qui nous guide, c'est s'exposer volontairement à être trompé, puisque c'est agir sans motif raisonnable.

Ainsi, comme l'évêque, protecteur de l'état, n'est point un instrument aveugle, lorsque, sans discuter les motifs qui dirigent la puissance séculière, il commande d'obéir aux princes, dans l'ordre civil; comme il suit alors une règle fondée en raison, qui est celle de l'autorité légitime; de même, on ne peut dire que le prince soit une puissance aveugle, lorsque, sans connoître des matières de religion, il oblige ses sujets à se conformer là-dessus à ce qui est ordonné par les évêques.

2^o. Distinguons deux sortes de protection; la première, qui donne le droit de gouverner & qui emporte juridiction; telle est la protection que le prince doit à ses sujets, en matière civile; la seconde, qui ne consiste qu'à secourir & à défendre le gouvernement d'une autre puissance, & qui par conséquent ne donne point de juridiction sur le gouvernement qu'on protège. Telle est la protection de simple secours qu'un prince accorde à son allié; avec cette différence entre l'alliance d'un prince avec un autre prince, & l'alliance du prince avec l'église, que la première est de pure convention, & que l'autre est de droit divin & naturel. On ne peut donc pas conclure, de ce que le prince a une protection de juridiction sur le gouvernement civil, qu'il ait aussi une protection de juridiction sur le gouvernement spirituel.

3^o. Je conviens qu'un souverain ne doit embrasser la défense d'un prince allié, qu'après en avoir examiné les prétentions. La raison en

est, que ce dernier n'a point de juridiction, sur l'ennemi qu'il attaque, & que n'y ayant point de tribunal supérieur qui ait droit de prononcer sur leurs différens, on ne peut s'affurer de la justice de leurs prétentions que par la voie de l'examen. Mais l'église exerçant une véritable juridiction dans l'ordre spirituel sur tous les peuples chrétiens, son autorité suffit pour déterminer la protection des princes, puisqu'elle doit servir de règle dans tout gouvernement.

4°. La réponse de S. Louis n'eut pas même formé une objection, si le cas dont il s'agissoit, eut été bien exposé, & le voici : Les évêques pour obliger à la restitution les détenteurs des domaines qu'ils prétendoient avoir été enlevés à leurs églises (1), les avoient frappés de censure. Mais leurs prétentions regardoient un droit purement temporel, qui étoit par conséquent de la compétence du prince. Il étoit donc de la justice que le prince en connut, & qu'il prononçât sur le droit des parties, avant que d'appuyer la sentence des évêques.

(1) Les prélats de France sollicitant S. Louis de contraindre ceux que l'église avoit excommuniés à se faire absoudre, « le saint homme, dit Joinville, répondit que » très-volontiers le commanderoit faire de ceux qu'on » trouveroit être torçonniers à l'église & à son presme » (son prochain), & l'évêque dit qu'il ne lui appartenoit » à cognoître de leurs causes. Et à ce répondit le roi, il » ne le seroit autrement, & disoit que ce seroit contre » Dieu & raison qu'il fit contraindre à foi faire absoudre » ceux à qui les clerics seroient tort, & qu'ils ne fassent » oys en leur bon droit ». Voy. l'Hist. de France par le P. Daniel, tom. 4, Hist. de Louis IX, pag. 308 & 309, édit. 1756.

Réduisons à présent ce que nous venons de dire à ces quatre principes.

1^o. Lorsque le protecteur a juridiction, il doit prononcer sur la justice d'une cause, avant que de la protéger, & son jugement qui est légal, fait règle dans la pratique. Tel est le souverain dans ses états, par rapport au temporel.

2^o. Lorsque la juridiction se trouve, non dans la puissance protectrice, mais dans la puissance protégée, c'est l'autorité de celle-ci qui doit diriger le protecteur. Ainsi la protection du souverain doit se diriger par l'autorité de l'église, en matière de religion, & la protection de l'église, par l'autorité du prince, en matière civile.

3^o. Lorsque le protecteur est subordonné lui-même à la puissance qu'il protège, dans les matières sur lesquelles elle implore la protection; non-seulement le protecteur doit se diriger par l'autorité de cette puissance, mais il lui doit en même tems & la protection & l'obéissance. Ainsi le prince chrétien doit protéger l'église dans l'ordre spirituel, & lui être soumis; tout comme l'église doit être soumise au prince & le protéger, dans l'ordre civil. » Les enfans du siècle, disoit un illustre prélat de France (1), prévenus des maximes d'une politique profane, prétendent que l'église ne sauroit se passer du secours des princes, & de la protection de leurs armes, sur-tout dans les pays où les hérétiques peuvent l'attaquer. Aveuglés qui veulent mesurer l'ouvrage de Dieu par celui des hommes, C'est s'appuyer sur un *bras de chair* (2),

(1) M. de Fénelon. Discours à S. A. S. Electorale de Cologne, le jour de son sacre, l'an 1707.

(2) *Jerem.* 27, 5.

c'est *anéantir la Croix de J. C.* (1). Croit-on que l'Epoux tout-puissant, & fidele dans ses promesses, ne fust pas à l'Epouse ? *Le ciel & la terre passeront ; mais aucune de ses paroles ne passera jamais* (2). O hommes foibles & impuissans, qu'on nomme les rois & les princes du monde, vous n'avez qu'une force empruntée pour un peu de tems ! L'Epoux qui vous la prête, ne vous la confie qu'afin que vous serviez l'Epouse. Si vous manquiez à l'Epouse, vous manqueriez à l'Epoux même. Il faudroit transporter son glaive en d'autres mains. Souvenez-vous que c'est lui qui est le *Prince des rois de la terre, le Roi invisible & immortel des siecles* (3).

Il est vrai qu'il est écrit que l'église *sucera le lait des nations, qu'elle sera allaitée de la mamelle des rois, qu'ils seront ses nourriciers, qu'ils marcheront à la splendeur de sa lumiere naissante, que ses portes ne se fermeront ni jour ni nuit, afin qu'on lui apporte la force des peuples, & que les rois y soient amenés* (4). Mais il est dit aussi que *les rois viendront les yeux baissés vers la terre se prosterner devant l'église, qu'ils baisseront la poussière de ses pieds, que n'osant parler, ils fermeront leur bouche devant son Epoux, que toute nation, tout royaume qui ne sera point dans la servitude de cette nouvelle Jérusalem périra* (5). Trop heureux donc les princes, que Dieu daigne employer à la servir. Trop honorés ceux

(1) *I. Cor. 1, 17.*

(2) *Marc. 13, ibid. 30, 31.*

(3) *I. Timoth. 1, 17.*

(4) *Isaïæ 60.*

(5) *Ibid.*

qu'il choisit pour une si glorieuse confiance. »
 « Et maintenant, ô rois ! comprenez, instruisez-vous, ô juges de la terre ! Servez le Seigneur avec crainte, réjouissez-vous en lui avec tremblement, de peur que sa colere ne s'enflamme, & que vous ne périissiez en vous égarant de la voie de la justice (1). Dieu jaloux renverse les trônes des princes hautains, & il fait asseoir en leur place des hommes doux (2) & modérés. Il fait sécher jusqu'aux racines des nations superbes, & il plante les humbles (3), pour les faire fleurir. Il détruit jusques dans ses fondemens toute puissance orgueilleuse. Il en efface même la mémoire de dessus la terre. Toute chair est comme l'herbe, & sa gloire est comme une fleur des champs. Dès que l'esprit du Seigneur souffle, cette herbe est desséchée, & cette fleur tombe (4). »

« Que les princes qui se vantent de protéger l'église, ne se flattent donc pas jusqu'à croire qu'elle tomberoit, s'ils ne la portoient pas dans leurs mains. S'ils cessioient de la soutenir, le Tout-Puissant la porteroit lui-même. Pour eux, faute de la servir, ils périroient (5), selon les saints oracles. »

« Jetons les yeux sur l'église, c'est-à-dire, sur cette société visible des enfans de Dieu, qui a été conservée dans tous les tems. C'est le royaume qui n'aura point de fin. Toutes les autres puissances s'élevent & tombent. Après avoir étonné le monde, elles disparoissent. L'é-

(1) Ps. 2, 10.

(2) Eccli. 10, 17.

(3) Eccli. 10, 18, 19, 20.

(4) Isaiæ 40, 6.

(5) Ibid. 60, 12.

glise seule, malgré les tempêtes du dehors & les scandales du dedans, demeure immortelle? Pour vaincre, elle ne fait que souffrir, & elle n'a pas d'autres armes que la croix de son Epoux. »

» Confidérons cette société sous Moïse. Pharaon la veut opprimer. Les ténèbres deviennent palpables en Egypte. La terre s'y couvre d'insectes. La mer s'entr'ouvre. Ses eaux suspendues s'élevent comme deux murs. Tout un peuple traverse l'abîme à pied sec. Un pain descendu du ciel le nourrit au désert. L'homme parle à la pierre, & elle donne des torrens. Tout est miracle pendant quarante années pour délivrer l'église captive (1). »

» Hâtons-nous. Passons aux Machabées. Les rois de Syrie persécutent l'église. Elle ne peut se résoudre à renouveler une alliance avec Rome & avec Sparte, sans déclarer en esprit de foi qu'elle ne s'appuie que sur les promesses de son Epoux. *Nous n'avons*, disoit Jonathas (2), *aucun besoin de tous ces discours, ayant pour consolation les saints livres, qui sont dans nos mains.* Et en effet, de quoi l'église a-t-elle besoin ici-bas? Il ne lui faut que la grace de son Epoux pour lui enfanter des élus. Leur sang même est une semence qui les multiplie. Pourquoi mendieroit-elle un secours humain, elle qui se contente d'obéir, de souffrir, de mourir; son regne, qui est celui de son Epoux, n'étant point de ce monde, & tous ses biens étant au-delà de cette vie? »

» Mais tournons nos regards vers l'église,

(1) Exodl.

(2) Mach. lib. 1, cap. 12.

que Rome païenne, cette Babylone enivrée du sang des Martyrs, s'efforce de détruire. L'église demeure libre dans les chaînes, & invincible au milieu des tourmens. Dieu laisse ruisseler pendant trois cents ans le sang de ses enfans bien-aimés. Pourquoi croyez-vous qu'il le fasse? C'est pour convaincre le monde entier par une si longue & si terrible expérience, que l'église comme suspendue entre le ciel & la terre, n'a besoin que de la main invisible, dont elle est soutenue. Jamais elle ne fût si libre, si forte, si florissante, si féconde. »

» Que sont devenus ces Romains qui la persécutoient? Ce peuple qui se vançoit d'être le peuple roi, a été livré aux nations barbares. L'Empire éternel est tombé. Rome est ensevelie dans ses ruines avec ses faux dieux. Il n'en reste plus de mémoire, que par une autre Rome fortie de ses cendres, qui étant pure & sainte, est devenue à jamais le centre du royaume de J. C. »

» Mais comment est-ce que l'église a vaincu cette Rome victorieuse de l'univers. Ecoutons l'Apôtre (1): *Ce qui est folie en Dieu, est plus sage que tous les hommes; ce qui est foible en Dieu, est plus fort qu'eux. Voyez, mes freres, votre vocation; car il n'y a point parmi vous beaucoup de sages selon la chair, ni beaucoup d'hommes puissans, ni beaucoup de nobles. Mais Dieu a choisi ce qui est insensé, selon le monde, pour confondre les sages; & il a choisi ce qui est foible dans le monde, pour confondre ce qui est fort. Il a choisi ce qui est bas & méprisable, &*

(1) I. ad Cor. cap. 1.

même ce qui n'est pas, pour détruire ce qui est, afin que nulle chair ne se glorifie devant lui. Qu'on ne nous vante donc plus ni une sagesse convaincue de folie, ni une puissance fragile & empruntée. Qu'on ne nous parle plus que d'une foiblesse simple & humble, qui peut tout en Dieu seul. Qu'on ne nous parle plus que de la folie de la croix. La jalousie de Dieu alloit jusqu'à sembler exclure de l'église, pendant ces siècles d'épreuves, tout ce qui auroit paru un secours humain. Dieu impénétrable dans ses conseils, vouloit renverser tout ordre naturel. Delà vient que Tertullien a paru douter si les Césars pouvoient devenir chrétiens. Combien coûta-t-il de sang & de tourmens aux fideles, pour montrer que l'église ne tient à rien ici-bas? *Elle ne possède pour elle-même*, dit S. Ambroise, *que la seule foi. C'est cette foi qui vainquit le monde.*

Après ce spectacle de trois cents ans, Dieu se ressouvint enfin de ses anciennes promesses. Il daigna faire aux maîtres du monde, la grace de les admettre aux pieds de son Epouse. Ils en devinrent *les nourriciers*, & il leur fut donné de *baiser la poussière de ses pieds*. Fût-ce un secours qui vint à propos pour soutenir l'église ébranlée? Non, celui qui l'avoit soutenue pendant trois siècles, malgré les hommes, n'avoit pas besoin de la foiblesse des hommes déjà vaincus par elle, pour la soutenir. Mais ce fut un triomphe que l'Epoux voulut donner à l'Epouse après tant de victoires; ce fut non une ressource pour l'église, mais une grace & une miséricorde pour les empereurs. *Qui a-t-il*, disoit S. Ambroise (1), *de*

(1) Ep. XXI. orat. cont. Auxentium.

228 PROTECTION QUE SE DOIVENT
*plus glorieux pour l'empereur, que d'être le fils
de l'église?* »

» S'agit-il de l'ordre civil & politique, c'est toujours l'illustre Fénelon qui parle, l'église n'a garde d'ébranler les royaumes de la terre, elle qui tient dans ses mains les clefs du royaume du Ciel. Elle ne desire rien de tout ce qui peut être vu. Elle n'aspire qu'au royaume de son Epoux, qui est le sien : elle est pauvre & jalouse du trésor de sa pauvreté. Elle est paisible, & c'est elle qui donne au nom de l'Epoux une paix que le monde ne peut ni donner ni ôter. Elle est patiente, & c'est par sa patience, jusques à la mort de la croix, qu'elle est invincible. Elle n'oublie jamais que son Epoux s'enfuit sur la montagne, dès qu'on voulut le faire roi. Elle se ressouvient qu'elle doit avoir en commun avec son Epoux la nudité de la croix, puisqu'il est *l'homme des douleurs, l'homme écrasé dans l'infirmité, l'homme rassasié d'opprobres* (1). Elle ne veut qu'obéir. Elle donne sans cesse l'exemple de la soumission & du zèle pour l'autorité légitime. Elle verseroit tout son sang pour la soutenir. Ce seroit pour elle un second martyre, après celui qu'elle a enduré pour la foi. Princes, elle vous aime. Elle prie nuit & jour pour vous. Vous n'avez point de ressource plus assurée que sa fidélité. Outre qu'elle attire sur vos personnes & sur vos peuples les célestes bénédictions, elle inspire à vos peuples une affection à toute épreuve pour vos personnes qui sont les images de Dieu ici-bas. »

» Si l'église accepte les dons pieux & magni-

(1) *Isaïe* 53.

fiques que les princes lui font, ce n'est pas qu'elle veuille renoncer à la croix de son Epoux, & jouir des richesses trompeuses. Elle veut seulement procurer aux princes le mérite de s'en déponiller. Elle ne veut s'en servir que pour orner la maison de Dieu, que pour faire subsister modestement les ministres sacrés, que pour nourrir les pauvres qui sont les sujets des princes. Elle cherche non les richesses des hommes, mais leur salut, non ce qui est à eux, mais eux-mêmes. Elle n'accepte leurs offrandes périssables, que pour leur donner les biens éternels. »

» Plutôt que de subir le joug des puissances du siècle, & de perdre la liberté évangélique, elle rendroit tous les biens temporels qu'elle a reçu des princes. *Les terres de l'église, disoit S. Ambroise (1), paient le tribut. Et si l'empereur veut ses terres, il a la puissance pour les prendre. Aucun de nous ne s'y oppose. Les aumônes des peuples suffiront encore à nourrir les pauvres. Qu'on ne nous rende point odieux par la possession où nous sommes de ces terres. Qu'ils les prennent, si l'empereur les veut. Je ne les donne point; mais je ne les refuse pas.* »

» Mais s'agit-il du ministère spirituel donné à l'Epouse immédiatement par le seul Epoux? L'église l'exerce avec une entière indépendance des hommes. J. C. dit: *Toute puissance m'a été donnée & dans le ciel & sur la terre. Allez donc, enseignez toutes les nations, les baptisant, &c. (2).* C'est cette toute-puissance de l'Epoux qui passé à l'Epouse, & qui n'a aucune borne. Toute

(1) *Epist. XXI.*

(2) *Matth. 28.*

230 PROTECTION QUE SE DOIVENT
créature, sans exception, y est soumise. Comme
les pasteurs doivent donner aux peuples l'exem-
ple de la plus parfaite soumission, & de la plus
inviolable fidélité aux princes pour le temporel ;
il faut aussi que les princes, s'ils veulent être
chrétiens, donnent aux peuples à leur tour
l'exemple de la plus humble docilité, & de la
plus exacte obéissance aux pasteurs pour toutes
les choses spirituelles. Tout ce que l'église lie
ici-bas, est lié, tout ce qu'elle remet, est remis.
Tout ce qu'elle décide est confirmé au ciel. Voilà
la puissance décrite par le prophete Daniel. »

» *L'ancien des jours, dit-il, a donné le ju-
gement aux Saints du Très-Haut. Et le tems
en est venu, & les Saints ont possédé la royauté.
Ensuite le Prophete dépeint un roi puissant &
impie, qui proférera des blasphèmes & qui écri-
fera les Saints du Très-Haut. Il croira pouvoir
changer les tems & les loix, & ils seront livrés
dans sa main jusqu'à un tems, & à des tems, &
à la moitié d'un tems. Et alors le juge sera assis,
afin que la puissance lui soit enlevée, qu'il soit
écrasé, & qu'il périsse pour toujours ; en sorte que
la royauté, la puissance, & la grandeur de la
puissance sur tout ce qui est sous le ciel, soit donné
au peuple des Saints du Très-Haut, dont le
regne sera éternel, & tous les rois lui serviront
& lui obéiront (1). »*

» O hommes qui n'êtes qu'hommes ! quoique
la flatterie vous tente d'oublier l'humanité, &
de vous élever au-dessus d'elle, souvenez-vous
que Dieu peut tout sur vous, & que vous ne
pouvez rien contre lui. Troubler l'église dans

(1) Dan. cap. 7.

ses fonctions, c'est attaquer le Très-Haut dans ce qu'il a de plus cher, qui est son Épouse. C'est blasphémer contre les promesses. C'est oser l'impossible. C'est vouloir renverser *le regne éternel*. Rois de la terre, vous vous ligueriez en vain *contre le Seigneur & contre son Christ* (1), en vain vous renouvelleriez les persécutions. En les renouvelant, vous ne feriez que purifier l'église, & que ramener pour elle la beauté de ses anciens jours. En vain vous diriez : *Rompsons ses liens & rejetons son joug. Celui qui habite dans les cieux riroit de vos desseins*. Le Seigneur a donné à son Fils *toutes les nations comme son héritage, les extrémités de la terre, comme ce qu'il doit posséder en propre*. Si vous ne vous humiliez sous sa puissante main, il vous *brisera comme des vases d'argile*. La puissance sera enlevée à quiconque osera s'élever contre l'église. »

» Ce n'est pas elle qui l'enleva, car elle ne fait que souffrir & prier. Si les princes vouloient l'affervir, elle ouvrirait son sein. Elle dirait, frappez. Elle ajouterait comme les Apôtres : *Jugez vous-mêmes devant Dieu, s'il est juste de vous obéir plutôt qu'à lui* (2). Ici ce n'est pas moi qui parle, c'est le Saint-Esprit. Si les rois manquoient à *la servir & à lui obéir*, la puissance (3) leur seroit enlevée. Le Dieu des armées, sans qui on garderoit en vain les villes, ne combattoit plus avec eux. »

» A Dieu ne plaise que le protecteur gouverne, ni prévienne jamais en rien, ce que l'église

(1) *Psal. 2.*

(2) *Act. cap. 4.*

(3) *Isaïe 60.*

régiera. Il attend, il écoute humblement, il croit sans hésiter, il obéit lui-même, & fait autant obéir par l'autorité de son exemple, que par la puissance qu'il tient dans ses mains. Enfin le protecteur de la liberté ne la diminue jamais. Sa protection ne seroit plus un secours, mais un joug déguisé, s'il vouloit déterminer l'église au lieu de se laisser déterminer par elle. C'est par cet excès funeste que l'Angleterre a rompu le sacré lien de l'unité, en voulant faire chef de l'église le prince qui n'en est que le protecteur. »

» Quelque besoin que l'église ait d'un prompt secours contre les hérésies, & contre les abus, elle a encore plus de besoin de conserver sa liberté. Quelque appui qu'elle reçoive des meilleurs princes, elle ne cesse jamais de dire avec l'Apôtre : *Je travaille jusqu'à souffrir les liens comme si j'étois coupable ; mais la parole de Dieu, que nous annonçons, n'est liée* (1) par aucune puissance humaine. C'est avec cette jalouse de l'indépendance pour le spirituel que S. Augustin disoit à un proconsul, lors même qu'il se voyoit exposé à la fureur des Donatistes : *Je ne voudrois pas que l'église d'Afrique fût abattue jusqu'au point d'avoir besoin d'aucune puissance terrestre* (2). Voilà le même esprit qui avoit fait dire à S. Cyprien : *L'évêque tenant dans ses mains l'Évangile de Dieu, peut être tué, mais non pas vaincu* (3). Voilà précisément le même principe de liberté pour les deux états de l'église. S. Cyprien défend cette liberté contre la violence des persécuteurs ; & S. Augustin la

(1) *II. ad Timoth. cap. 2.*

(2) *Epist. aliàs 127 ad Donatum Proconsul.*

(3) *Epist. ad Cornelium.*

vent conférer avec précaution, même à l'égard des princes protecteurs au milieu de la paix. Quelle force, quelle noblesse évangélique, quelle foi aux promesses de Jesus-Christ! O Dieu! donnez à votre église des Cypriens, des Augustins, des pasteurs qui honorent le ministère, & qui fassent sentir à l'homme qu'ils sont les dispensateurs de vos mystères. Que l'on me pardonne la longueur de ce passage; il est si énergique & si noble, qu'il ne peut déplaire à mes lecteurs.

4°. Lorsque le protecteur & le protégé n'ont aucune juridiction l'un sur l'autre, ni sur la puissance contre laquelle on implore la protection, tous ont le droit d'examiner la justice de la cause: parce que n'y ayant point d'autorité supérieure à aucun d'eux, ils ne peuvent se déterminer raisonnablement, qu'après la connoissance qu'ils prennent eux-mêmes des droits respectifs. Tel est le cas d'un souverain qui réclame le secours de son allié, contre un autre souverain.

Concluons de là, que la protection que les deux puissances se doivent, n'est ni une protection de domination & d'autorité, telle que seroit la protection d'un prince à l'égard de son sujet, ni une protection de direction & de conseil, telle que seroit celle d'un tuteur à l'égard de son pupille: l'une & l'autre puissances ayant reçu tous les pouvoirs nécessaires pour gouverner, elles ne peuvent être assujetties, ni à une autorité, ni à une direction étrangères. Mais cette protection consiste seulement dans une correspondance de secours. Ce sont deux enfans d'un même prince qui regnent chacun en souverains dans la portion de l'état qui leur a été assignée,

Consé-
quences
de la the-
se posée.

234 PROTECTION QUE SE DOIVENT
& qui, sans exercer aucun empire sur leurs gouvernemens respectifs, réunissent leurs forces pour se défendre mutuellement contre les attaques de leurs ennemis.

§. II.

La Protection ne donne aucun pouvoir de législation, sur les matieres qui concernent la Puissance protégée. Cette proposition approche de la foi.

Preuve 1^o. **A**Yant prouvé que la protection ne donne aucune juridiction sur les matieres qui competent la puissance protégée; il est évident qu'elle ne sauroit attribuer aucun droit législatif à la puissance protectrice sur ces mêmes matieres, puisque ce droit est un des attributs les plus essentiels de la juridiction.

Preuve tirée de l'unité du gouvernement ecclésiastique. 2^o. Nous avons aussi montré que les deux puissances avoient un pouvoir législatif, pleinement indépendant, sur les matieres qui les concernoient (1), & que ce pouvoir étoit une portion de leur souveraineté. Or la souveraineté ne peut résider tout-à-la-fois dans deux souverains (2), par conséquent le droit législatif qui réside essentiellement dans la puissance compétente, ne peut résider aussi dans la puissance protectrice.

Preuve tirée du droit de dispenser. 3^o. Le pouvoir de faire des loix renfermant nécessairement celui de dispenser, il s'ensuit

(1) Voy. ci-devant tom. 1, pag. 204, tom. 2, pag. 22 & suiv. & tom. 3, pag. 441.

(2) Voy. ci-devant tom. 1, pag. 43.

que si la puissance protectrice pouvoit faire des loix sur les matieres qui concernent la puissance protégée, elle pourroit aussi en dispenser. Or c'est une maxime unanimement avouée, & généralement suivie, que l'église ne peut dispenser que des loix qui regardent la religion, & le prince, que des loix qui concernent l'ordre civil. Il est de regle que les dispenses qui s'étendroient au-delà, seroient radicalement nulles par défaut de puissance. Par conséquent le prince n'a, par sa qualité de protecteur, aucun droit de législation dans l'ordre de la religion, ni l'église, comme protectrice, dans l'administration civile & politique.

4^o. Produirai-je encore ici les maximes des Peres si souvent répétées? » Dieu vous a confié l'empire, & il nous a confiés à nous les matieres qui regardent l'église, disoit Osius à Constance; & comme celui qui usurperoit votre puissance, violeroit la loi de Dieu, prenez garde aussi, qu'en attirant les affaires ecclésiastiques à votre tribunal, vous ne vous rendiez coupable d'un grand crime (1) ».

Grégoire II écrit à l'empereur Léon : » Comme les pontifes ne se mêlent point des affaires civiles, les empereurs doivent s'abstenir aussi des affaires ecclésiastiques, & se borner à l'administration qui leur a été confiée (2) ».

» Dieu a commis aux prêtres la dispensation de ce qui est dans l'église, non aux

Preuve
tirée de la
doctrine
des Peres.

(1) Voy. ci-devant tom. 2, pag. 31, note num. 1.

(2) Voy. ci-devant tom. 3, pag. 450, note num. 1.

» puissances du siecle, qui doivent leur être
 » soumises, si elles sont fideles (1) », dit
 S. Avit de Vienne.

Les princes avoient pourtant alors la qualité de protecteurs. Or s'il ne leur étoit pas permis de se mêler des affaires ecclésiastiques, il ne leur étoit point permis, à plus forte raison, de faire des loix sur ces matieres.

Le pape Félix & Facundus d'Hermiane s'expliquent d'une maniere plus directe sur le même sujet. » Lorsqu'il s'agit de la cause de Dieu, dit le premier en s'adressant à l'empereur Zénon, » vous devez faire céder votre volonté royale aux prêtres de J. C., & non » préférer la vôtre à la leur. C'est de leur » bouche que vous devez apprendre ce qui » concerne les choses saintes, & ce n'est point » vous qui devez les instruire. C'est à vous à » suivre la regle de l'église, au-lieu de l'assu- » jettir à des loix humaines (2) ».

Et Facundus d'Hermiane : » L'empereur » sachant que le roi Ozias avoit été puni pour » avoir osé sacrifier, comprit qu'il seroit encore » moins impuni lui-même, s'il entreprenoit de » discuter les points de foi qui avoient déjà » été définis, ce qui n'est aucunement permis, ou s'il faisoit de nouveaux canons, ce » qui n'appartient qu'aux pontifes du premier » ordre, quand ils sont assemblés. Ce prince » modéré se renfermant donc dans les bornes » de son administration, voulut seulement être » l'exécuteur des canons ecclésiastiques, non

(1) Voy. ci-devant tom. 3, pag. 451, note num. 3.

(2) Ibid. note num. 4.

en être l'auteur ni l'exacteur (1) : *Vir temperans & suo contentus officio, canonum ecclesiasticorum executor esse voluit, non conditor, non exactor.*

5°. Ajoutons au témoignage des Peres, Preuve tirée de la doctrine des jurif-consultes. celui des jurifconsultes. Le roi, dit Coquille, est protecteur & conservateur des églises de son royaume, non pas pour y faire des loix en ce qui concerne le fait de la conscience & la spiritualité ; mais pour maintenir l'église en ses droits & anciennes libertés (2).

M. le Merre enseigne expressément que la qualité de protecteur n'établit pas les rois législateurs dans l'église ; qu'elle ne leur en donne pas le gouvernement, & que, s'ils font des loix, elles ne doivent être que l'exécution de celles de l'église (3).

Selon Milletot, ce qui est de la pure économie spirituelle, n'est traité que par les ecclésiastiques ; & on leur en laisse toujours l'entière disposition : d'autant que les rois sont les protecteurs de la discipline ecclésiastique ; non pour y établir aucune police, mais pour sa conservation (4).

Héricourt compte parmi les droits que l'église a par elle-même, qui sont attachés à la juridiction qu'elle a reçue de J. C., & à laquelle il n'est jamais permis de porter atteinte, le droit d'enseigner aux fideles les dogmes

(1) Voy. ci-devant tom. 3, pag. 451, note num. 5.

(2) Coquille. Instit. au Droit François, inséré dans le liv. des Libertés Gallicanes, tom. 1, pag. 191, édit. 1731.

(3) Mémoires du Clergé, tom. 11, col. 9 & 10, & tom. 12, col. 47.

(4) Milletot, au liv. des Libertés Gallicanes, édit. 1731.

de la foi, & de faire des loix pour la discipline intérieure (1). Le pouvoir législatif est donc aussi essentiel à l'église que celui de l'enseignement, puisqu'ils sont tous les deux également attachés à la juridiction qu'elle a reçue de J. C.; mais, si ces droits sont également essentiels, s'ils dérivent de la même source, il n'est jamais permis d'y donner atteinte, ni de les partager, soit en formant des décrets dogmatiques, soit en faisant des réglemens de discipline. Ces deux points sont toujours rangés dans la même classe par les canonistes, parce qu'ils l'ont été par l'institution divine.

Fleury & Gilbert de Voisins enseignent la même doctrine qu'Héricourt, & presque dans les mêmes termes (2).

Objection & réponse.

Nous objectera-t-on les édits que les princes ont publiés sur la discipline? Mais les princes ont publié aussi des édits sur les matieres de doctrine: en conclurra-t-on qu'ils avoient encore le droit de prononcer sur le dogme? Lorsque certains auteurs ont entrepris de prouver les droits qu'ils attribuoient au saint-siege sur le temporel des rois, par les actes de juridiction que les papes avoient exercés; nous avons répondu à cela que les faits n'établissoient pas le droit (3); & que ces actes de juridiction n'étoient valides qu'autant qu'ils étoient avoués de la puissance compétente. Voilà aussi la réponse que nous ferons à ceux qui prétendent établir la juridiction

(1) Héricourt. L. Eccl. part. 1, chap. 19. — Voy. ci-devant tom. 3, pag. 208.

(2) Voy. ci-devant tom. 3, pag. 442 & 446.

(3) Voy. ci-devant tom. 1, pag. 25, & tom. 3, pag. 26.

du prince en matiere spirituelle, par les édiits qu'ils ont publiés sur les objets qui concernoient le gouvernement ecclésiastique. Un de nos plus célèbres jurifconsultes va répandre une nouvelle lumiere sur cet article.

« C'est, dit-il, une doctrine reçue de tous
 « les catholiques, que des loix sur des matieres
 « purement ecclésiastiques, qui n'ont point de
 « liaison avec l'administration temporelle, &
 « dont l'observation ne peut apporter aucun
 « changement dans le gouvernement de l'état,
 « dépendent uniquement de la puissance spiri-
 « tuelle; & que si les souverains interposent
 « leur autorité pour régler ces matieres, & en
 « prendre connoissance, ce ne peut être que
 « comme des protecteurs des saints canons,
 « pour les faire exécuter dans leurs états. C'est
 « en cette qualité que les souverains religieux
 « ont fait un grand nombre de loix, non-seu-
 « lement sur la discipline ecclésiastique, mais
 « encore sur les points principaux de la foi. Le
 « sixieme livre du Code de l'empereur Théo-
 « dose, & le premier de celui de Justinien, en
 « sont remplis. Les Capitulaires de nos rois
 « sont aussi composés, en partie, de décrets
 « qui regardent la foi, & qui reglent des points
 « de discipline entièrement ecclésiastique. Au
 « commencement du dernier siecle, un jurif-
 « consulte Allemand donna au public un livre,
 « qui est un recueil des ordonnances des sou-
 « verains, sur la sainte Eucharistie. . . . Rien
 « n'est plus du ressort de l'église que cette
 « matiere. Les supérieurs ecclésiastiques se-
 « ront-ils privés du pouvoir de connoître des
 « contraventions aux saints décrets, & d'im-

„ poser aux coupables des peines que l'église
 „ peut ordonner, parce que les souverains ont
 „ fait des loix semblables, pour contenir par
 „ la crainte des peines temporelles, ceux qui
 „ négligent les peines ecclésiastiques? Si Dieu
 „ ordonne aux souverains de protéger l'église,
 „ c'est pour maintenir sa juridiction, & non
 „ pour la détruire.

„ On vient de voir que nous avons des
 „ loix des souverains sur les matieres les plus
 „ ecclésiastiques. Nous avons pareillement des
 „ loix de l'église, presque sur toutes les ma-
 „ tieres temporelles, sur la fabrique des mon-
 „ noies, sur l'exaction des péages & autres
 „ semblables. Cette espece de confusion des
 „ loix de l'église & de celles des souverains,
 „ sur les mêmes sujets spirituels & temporels,
 „ n'est pas une suite des entreprises des supé-
 „ rieurs, qui ont voulu usurper une admi-
 „ nistration qui ne dépend point d'une auto-
 „ rité qui leur a été confiée. C'est au con-
 „ traire une preuve de leur application à se
 „ donner des secours mutuels, pour remplir
 „ leurs obligations. Les peuples ne sont pas
 „ tous disposés de la même maniere. Il y en
 „ a sur lesquels la crainte des peines tempo-
 „ relles fait une plus grande impression pour
 „ les contenir dans leur devoir, qui méprise-
 „ roient les peines ecclésiastiques. D'autres
 „ sont plus touchés de l'excommunication,
 „ qu'ils ne le feroient de la perte des biens
 „ temporels. C'est une des raisons qui ont pu
 „ déterminer l'église à faire des décrets sur
 „ des matieres temporelles, pour assurer, par
 „ la crainte des peines ecclésiastiques, l'exé-

» cution des loix des princes temporels ; &
 » qui ont porté les souverains à donner leurs
 » ordonnances, pour faire exécuter les décrets
 » de l'église sur les matieres spirituelles.

» Pour faire l'application à la question pré-
 » sente, il est certain que les décrets de
 » l'église sur les matieres temporelles, ne di-
 » minuent point la juridiction des cours sé-
 » culieres. Il n'y a pas plus de fondement de
 » prétendre que la juridiction de l'église sur
 » les matieres de son ressort, cesse par une
 » attribution aux cours séculieres, aussi-tôt
 » que ses décrets auront été confirmés par les
 » loix du souverain (1) ».

Distinguons donc de la part du prince pro-
 tecteur, quatre especes de loix en matiere
 spirituelle. 1°. Les loix qui viennent à l'appui
 de celles de l'église. 2°. Celles qui sont solli-
 citées par l'église. 3°. Celles qui précèdent les
 vœux de l'église ; mais qu'elle adopte ensuite.
 4°. Celles contre lesquelles l'église réclame.

Distinc-
 tion à fai-
 re entre
 les loix
 du prin-
 ce, con-
 cernant la
 discipline
 de l'égli-
 se.

Les premieres ne font que seconder, par le
 secours du bras séculier, celles qui ont été
 faites par l'église, en les constituant loix de
 l'état ; mais elles ne décident rien, elles ne
 reglent rien par elles-mêmes, en ce qui con-
 cerne le spirituel. Elles statuent seulement sur
 les secours temporels, que le prince accorde
 pour faire observer ce qui a été ordonné par
 l'église.

Les loix sollicitées par l'église n'ont de force,
 dans l'ordre spirituel, qu'en vertu de son au-
 torité, qui se trouve jointe à celle du prince.

(1) Mémoires du Clergé, tom. 7, col. 397, 398, 399.
 Tome IV. Partie IV. Q

Les loix qui ont précédé le vœu de l'église, & qu'elle adopte par un consentement exprès ou tacite, deviennent encore valides, en vertu de son autorité. » Tout ainsi, dit Pasquier, » que nos prélats, par la tolérance, ou par la » permission de nos rois, jetoient l'œil quel- » quefois sur le réglemeut de la police sécu- » liere, comme si elle eut été de leur fond; » aussi le roi, par le consentement de tous » les prélats, se donnoit loi sur toutes les » deux (1) ».

M. Bossuet s'exprime en ces termes : » Il » ne faut pas inférer, de ce que le prince a » exercé certains droits, qu'il en ait joui » comme d'un droit de souveraineté, & non » par concession (2) ». Il ne parle pas avec moins d'énergie dans son livre intitulé : *Politique, &c.* (3).

Enfin les loix du prince en matiere spirituelle, contre lesquelles l'église réclamerait, ne pourroient avoir aucune validité. Il faut

(1) Pasquier. Rech. liv. 3, pag. 204.

(2) M. Bossuet, après avoir rapporté plusieurs exemples des entreprises apparentes des souverains sur la juridiction de l'église, continue : *Non idèd adversarii hæc omnia regibus esse innata per se, imò verò ab ecclesiâ manasse decernent, ac tamesi nullæ concessæ producuntur, valere tamen omnia ex concessione tacitâ faciliè demonstrabunt. Quid ita ? quia ipsa rerum natura docet ecclesiastica non nisi per ecclesiam haberi posse. Nempe utriusque potestatis sancta societas postulabat ut altera alterius munia in speciem usurparet, eo jure quo amici amicorum jure utuntur, his certè omnibus communi societate & consensione validuris.* Bossuet. Def. 4, prop. Clergé Gall. part. 2, lib. 4, chap. 5.

(3) On peut voir ce passage rapporté ci-devant tom. 3, pag. 460 & suiv.

pourtant observer qu'une loi, quoique contraire d'abord au vœu de l'église, peut être dans la suite adoptée par elle, dans la pratique, pour le bien de la paix.

Or de cette maxime, que la qualité de protecteur ne donne aucun droit de législation, je tire ces conséquences :

Consé-
quences
de la the-
se posée.

1°. Le prince ne peut ni faire de nouvelles loix en matiere spirituelle, ni abroger les réglemens qui sont en vigueur, ni en dispenser, ni faire revivre ceux qui ont été abrogés, ni les conserver, lorsque l'église les révoque. Tout ce qui seroit fait à cet égard, sans le consentement des premiers pasteurs, seroit absolument nul, puisque tout cela ne peut se faire qu'en vertu du pouvoir législatif (1) : *Ea quæ sunt à jndice, si ad ejus non spectat officium, viribus non subsistunt* (2).

2°. Les canons de discipline conservent toute leur force à l'effet de lier les consciences, à moins qu'ils n'aient été abolis par l'église, ou par un usage contraire, sans qu'ils puissent être infirmés par l'opposition du magistrat politique, qui ne sauroit, en refusant sa protection, anéantir une loi qu'il n'a pas faite, & qui a reçu de l'autorité légitime toute la sanction qui lui étoit nécessaire pour obliger à l'obéissance.

3°. L'enregistrement des décrets de l'église aux cours souveraines n'est pas nécessaire à leur validité, mais seulement à l'effet de les revêtir de l'autorité du prince, & de prêter le secours du bras séculier pour l'exécution. L'histoire nous

(1) Voy. tom. 1, pag. 63, & ci-devant tom. 3, le chap. 4, pag. 205, & le chap. 5, pag. 441.

(2) *De Regal. jur. in 6, reg. 26.*

244 PROTECTION QUE SE DOIVENT
fournit une infinité d'exemples, où nos rois fai-
soient autoriser leurs chartres & leurs diplômes,
même en matieres civiles, par la signature des
évêques : & où ils recouroient à l'autorité épisco-
pale, pour punir, par les peines canoniques,
ceux qui troubloient la société (1). Pourroit-on
conclure delà que l'autorité des évêques étoit
nécessaire pour valider les actes du prince ?

Le souverain va nous instruire lui-même des
vrais principes de l'église Gallicane, par la
bouche d'un illustre chancelier. » Si on ne con-
» teste pas à l'église, dit ce magistrat, en s'adres-
» sant au parlement de Paris, » ce pouvoir (de
» faire des décrets), il semble au moins qu'on
» cherche à l'affoiblir, en le faisant dépendre
» tellement du concours de la puissance tempo-
» relle, que, sans ce concours, les plus saints
» décrets de l'église ne puissent ni obliger les
» sujets du roi, ni mettre le sacerdoce en état
» de réclamer avec succès, le secours de l'em-
» pire & des tribunaux, à qui il confie une par-
» tie de son autorité. . . . C'est ce qui paroît avoir
» été le principal objet des remontrances. Mais
» si sa majesté n'a pu s'empêcher de le remar-
» quer, elle a au moins la satisfaction de voir
» qu'on pourroit encore y opposer les remon-
» trances mêmes. On y reconnoît expressément
» que, si les évêques des premiers siècles de-
» mandoient aux empereurs de joindre leur
» autorité aux décisions de l'église, ils étoient
» bien éloignés de croire qu'elles ne pussent lier
» les consciences, ni exiger la croyance & la

(1) Voy. l'Hist. de Flodoart & de Grégoire de Tours,
les Capitulaires, les Formules de Marculse, avec les notes
de M. Bignon.

„ soumission des fideles, si elles n'étoient adop-
 „ tées & autorisées par les souverains. Après
 „ un aveu si formel des sentimens de l'antiquité,
 „ il eut été digne d'une compagnie si éclairée,
 „ de se réduire à soutenir que, si le concours
 „ de la puissance temporelle n'est pas d'une né-
 „ cessité absolue dans les matieres de doctrine,
 „ il est au moins très-avantageux à l'église & à
 „ la religion-même (1) „.

Qu'on ne dise point qu'il ne s'agissoit alors
 que des décrets dogmatiques ; car nous avons
 fait voir que la puissance de l'église embrassant
 également & la doctrine & la discipline, le droit
 d'enseignement, & celui de législation en ma-
 tiere spirituelle, appartenoient essentiellement
 à l'église seule, & que la qualité de protecteur
 ne pouvoit donner plus d'autorité sur l'un que
 sur l'autre.

4^o. La qualité de protecteur n'attribue point
 le pouvoir d'interpréter les saints canons, pour
 prononcer, par un jugement légal, sur les objets
 spirituels ; puisque l'interprétation légale est un
 des attributs essentiels de la législation (2). Par
 conséquent, le protecteur ne peut alléguer la
 contravention aux saints canons, pour réformer
 la puissance ecclésiastique, dans l'admini-
 stration des choses spirituelles, soit qu'elle
 agisse, soit qu'elle commande, soit qu'elle juge,
 puisqu'elle ne pourroit le faire que par un juge-
 ment légal, interprétatif des loix de l'église.
 „ Les supérieurs ecclésiastiques, dit M. le

(1) Réponse de M. d'Aguesseau au parlement de Paris, du 6 avril 1737.

(2) Voy. tom. 1, p. 63, & ci-devant tom. 3, p. 208 & 361.

» Merre, seront-ils privés du pouvoir de con-
 » noître des contraventions aux saints dé-
 » crets . . . parce que les souverains ont fait
 » des loix semblables, pour contenir, par la
 » crainte des peines temporelles, ceux qui
 » négligent les peines ecclésiastiques ? Si Dieu
 » ordonne aux souverains de protéger l'église,
 » c'est pour maintenir sa juridiction, non pour
 » la détruire (1) ». L'église leur a toujours dit,
 par l'organe de ses plus célèbres docteurs, qu'il ne leur étoit pas permis de se mêler des affaires ecclésiastiques, parce qu'ils n'étoient point marqués au caractère épiscopal (2).
 » Quand est-ce, disoit S. Athanase, que le
 » jugement de l'église a emprunté son autorité
 » de l'empereur ? *Quandonam iudicium ec-*
clesiæ auctoritatem suam ab imperatore accep-
pit (3) ? » Sous prétexte de faire observer les
 » canons, on agit en tout contre les canons
 » mêmes. Car quel est le canon qui porte que
 » l'évêque recevra sa mission de la cour ? Quel
 » est le canon qui ordonne que les courtisans
 » & les serviteurs du prince présideront aux
 » affaires ecclésiastiques (4) ? » Sortir de cette
 règle, ce seroit, pour vouloir réformer les abus,
 en introduire le plus grand de tous les abus, en renversant le tribunal, qui seul a droit de les réformer, & auquel on doit obéir. Ce seroit, sous prétexte de zèle pour la justice, porter atteinte à l'ordre public, & se rendre coupable

(1) Mémoires du Clergé, tom. 7, col. 398.

(2) Voy. ci-devant tom. 2, pag. 29.

(3) S. Athan. in Epist. ad Monach. num. 52.

(4) Voy. ci-devant pag. 208 / note num. 2.

de l'injustice la plus grave, en dépouillant une puissance souveraine de sa propre juridiction : ce seroit, sous prétexte de ramener l'ordre, jeter l'état & l'église dans la confusion de l'anarchie, en arrachant les limites que la main de Dieu a posées entre les deux puissances, tirer les peuples de l'obéissance qu'ils doivent à ceux que le ciel leur a donnés pour maîtres : ce seroit, sous prétexte de maintenir la discipline, en violer les loix les plus essentielles, ces loix immuables, qui assurent à l'église son indépendance, & qui soumettent les princes à son autorité, dans les matieres spirituelles : ce seroit bleffer tous les canons, & transgresser ouvertement le précepte de l'Evangile en particulier, qui, recommandant aux Apôtres d'obéir aux puissances du siecle, dans l'ordre civil, leur a donné sur ces mêmes puissances, le pouvoir suprême que J. C. avoit reçu de son Pere, dans l'ordre de la religion.

5°. Le protecteur de l'église n'est point juge de la sagesse ni de l'utilité des saints canons, relativement au gouvernement ecclésiastique. Nous avons dit, & c'est une maxime incontestable dans tout gouvernement, que le législateur seul est en droit de juger des loix qui conviennent au bien public, & de prononcer là-dessus, par un jugement légal, auquel on est obligé de déférer, puisqu'il n'y a que lui qui ait la suprême juridiction & le dernier ressort (1).

Ce n'est donc point par l'examen des nouveaux canons, que le prince doit juger de leur sagesse, pour accorder sa protection, comme

(1) Voy. ci-devant tom. 1, pag. 34.

248 PROTECTION QUE SE DOIVENT
le prétend le Vayer (1) ; mais par l'autorité de
la puissance ecclésiastique, qui est seule juge :
tout comme les évêques ne doivent point se
rendre juges des loix des princes, pour obli-
ger les fideles à s'y conformer (2).

Double
erreur de
l'auteur
du Droit
Public
Ecclésiast-
ique.

Ici l'auteur du Droit Public Ecclésiastique
tombe dans deux hérésies formelles, lorsqu'il
soutient que *le concile, même universel, ne peut
déroger à la possession des anciens usages où se
sont maintenues les églises de France, ni les abo-
lir ; & que, quelque décret que l'on puisse faire
contre eux, on n'est pas obligé de s'y sou-
mettre* (3).

Je dis que ces deux propositions sont hérétiques, parce qu'il est de foi que l'église, représentée par les conciles écuméniques, a reçu de J. C. un plein pouvoir de faire des canons de discipline, pouvoir par conséquent indépendant, & qui renferme, par sa nature, le droit de déroger aux anciens canons & aux usages, & de les abolir (4) ; pouvoir même absolument nécessaire au gouvernement spirituel, puisque les réglemens, quoique sages dans leur institution, peuvent devenir préjudiciables par le changement des circonstances. Ainsi, par la même raison que l'église a pu former ces réglemens, elle a aussi le pouvoir de les abolir. J'ai dit que le prince protecteur n'étoit juge, ni de l'utilité des canons, ni de ce qui convenoit au

(1) De l'Autorité du Roi, touchant l'administration de l'Eglise, dissert. 3, pag. 266.

(2) Voy. ci-devant pag. 238.

(3) Traité du Droit Public Eccl. tom. 1, dissert. 6, pag. 299, édit. in-4to.

(4) Voy. ci-devant tom. 1, pag. 63.

bien spirituel des fideles, ou au culte de la religion, & qu'il pouvoit encore moins réformer à cet égard le jugement de la puissance ecclésiastique.

Il est vrai que les églises nationales ne sont pas communément obligées d'adopter les réglemens de discipline des conciles écuméniques (1), lorsque, à cause des inconvéniens particuliers dont j'ai parlé, ils leur paroissent préjudiciables au bien des fideles : mais cette règle est établie par l'église elle-même, lorsque ne pouvant être instruite de ces inconvéniens, elle s'en rapporte là-dessus, à la prudence des églises nationales. Cependant si l'église universelle, ou le concile écuménique qui la représente, ou le pape en qualité de chef, ayant juridiction dans l'église universelle, instruits des raisons qui auroient porté ces églises particulières à suspendre l'exécution des réglemens, jugeoient ces motifs insuffisans, en égard aux raisons supérieures de l'utilité publique, & s'ils ordonnoient l'exécution des réglemens, il est évident que leur tribunal ayant une autorité souveraine en matière ecclésiastique, sur les églises nationales, celles-ci ne pourroient leur résister sans se rendre coupables de défobéissance; telle que seroit la résistance des officiers du prince, qui après avoir fait leurs représentations sur les difficultés qui s'opposent aux ordres du souverain, refuseroient constamment de les exécuter, quoique le souverain persistât à en demander l'exécution, hors le cas d'une injustice manifeste.

Il est facile de sentir, après cela, les inconvéniences d'un écrivain moderne.

Réfutation
d'un
écrivain
moderne.

(1) Vdy. ci-devant tom. 3, pag. 274.

» Le prince, dit-il, est protecteur des saints
 » décrets, de la doctrine, de la morale, du
 » culte, de la discipline, non à l'effet de régler
 » le gouvernement intérieur de l'église ».

Recevons d'abord l'aveu de l'auteur, & demandons-lui ensuite ce qu'il entend par ce gouvernement intérieur. Est-ce un gouvernement qui s'exerce par des fonctions extérieures à la vérité, mais qui se rapportent directement à la sanctification des âmes & au culte divin? Dans ce cas le protecteur n'a plus rien à régler dans l'ordre de la religion, ni par rapport au ministère ecclésiastique, ni touchant les décrets & la discipline de l'église, puisque tout le gouvernement épiscopal se rapporte directement au culte divin & au salut des peuples. Veut-il nous faire entendre au contraire un gouvernement qui s'exerce par des fonctions invisibles? C'est une absurdité manifeste déjà démontrée (1).

» Le prince, ajoute le même écrivain, est
 » protecteur, non à l'effet de former les loix
 » primitives de la police ecclésiastique, à qui
 » la puissance ecclésiastique donne le premier
 » être ».

Mais 1^o. ces loix primitives ne regardent-elles pas un ordre extérieur, puisqu'elles appartiennent à la police ecclésiastique? Cependant la puissance ecclésiastique leur a donné l'être. La législation de l'église ne se borne donc pas aux objets intérieurs?

2^o. Les loix primitives de la police ecclésiastique sont-elles d'une autre nature que les loix postérieures? Elles doivent donc appartenir à

(1) Voy. ci-devant tom. 2, pag. 5.

la même puissance ; puissance imprescriptible , parce qu'elle est fondée sur la loi divine qui est invariable ; imprescriptible , parce qu'elle fait partie de la constitution de l'église , qui est immuable ; imprescriptible , parce qu'elle est une suite de la mission de J. C. , à laquelle il n'est pas au pouvoir des hommes de déroger. L'église peut donc encore donner l'être à de nouveaux réglemens de police ecclésiastique , comme elle l'a fait dès sa naissance : & le prince protecteur n'a pas plus de pouvoir sur ces réglemens nouveaux , qu'il n'en avoit eu dès le commencement.

„ Mais , continue-t-on , le prince est protec-
 „ teur à l'effet de rappeler , autant qu'il est
 „ possible , la discipline moderne à celle des
 „ anciens décrets „.

Le prince aura donc le pouvoir de déterminer quels sont les anciens réglemens qui doivent être en vigueur. Il pourra renouveler la pratique des agapes , ordonner l'administration du baptême par immersion , la communion sous les deux especes , l'usage de la pénitence publique , &c. (1). Mais n'avons-nous pas prouvé au contraire , que c'étoit au législateur seul de connoître de l'utilité des nouvelles loix ; à lui seul , de faire revivre les loix qui avoient été abrogées (2) ? Si , de l'aveu du jurisconsulte que nous réfutons , les loix primitives sont émanées de l'église , peut-il appartenir à une autre puissance de juger de leur utilité , & de les faire re-

(1) Voy. ci-devant tom. 2 , pag. 551 & suiv. tom. 3 , pag. 87 & suiv.

(2) Voy. ci-devant tom. 1 , pag. 63.

252 PROTECTION QUE SE DOIVENT
vivre, puisque les faire revivre, c'est les créer de
nouveau, en leur donnant une autorité qu'elles
n'avoient pas ?

Enfin, selon le même auteur, » le prince est
» protecteur, à l'effet de *supprimer aussi des*
» *usages invétérés, qui sont opposés aux loix*
» primitives de la police ecclésiastique ».

Ainsi, ce sera au prince, non à l'église, de
juger ce qui convient au bien de la religion; si
les usages établis sont des abus qui blessent l'es-
prit évangélique, ou de louables coutumes
conformes à la pureté de l'Evangile. Ce sera à
lui d'interpréter les livres saints, la doctrine de
la Tradition, & les canons de l'église, puis-
qu'ils doivent servir de règle dans de pareils
jugemens. Ce sera à lui de prescrire aux évêques
la règle qu'ils doivent suivre sur tous ces objets.
Ce sera enfin à lui de juger de l'utilité de tous
les réglemens ecclésiastiques. Il pourra, s'il le
juge à propos, changer les loix de l'église,
abolir les jeûnes, les cérémonies du culte divin,
le célibat des prêtres, les usages qui concer-
nent l'administration des sacremens, comme des
usages invétérés, opposés à la loi divine. Les
rois d'Angleterre n'auront donc fait qu'user
de leurs droits, en changeant la discipline de
l'église Romaine, sur tous ces points; & leurs
sujets n'auroient pu leur désobéir, pour se con-
former aux commandemens de l'église, sans
violer la loi divine? Qu'y a-t-il de plus ab-
surde?

§. III.

Quoique le Protecteur n'ait point le droit de législation sur les objets qui concernent la Puissance protégée ; il conserve cependant une pleine souveraineté pour faire, dans l'ordre de son propre gouvernement, des loix qui tendent à favoriser l'administration de cette même Puissance.

Cette proposition n'est encore qu'un développement de la doctrine que nous venons d'établir. Car, quoique l'église n'ait pas besoin de l'autorité du prince, pour la validité des actes qui concernent sa juridiction, cependant les loix civiles, comme protectrices, peuvent fournir des moyens temporels pour en favoriser l'exécution, & pour maintenir la liberté & les droits de l'église, contre ceux qui voudroient l'opprimer ; elles peuvent ordonner des peines civiles contre les réfractaires. Or ces moyens sont dans l'ordre civil, & par conséquent de la compétence du prince ; il exerce donc à cet égard une véritable juridiction qui est indépendante de la juridiction ecclésiastique, puisqu'il ne touche point au fond des matieres spirituelles.

Preuve
tirée de
la souve-
raineté
du prin-
ce pro-
tecteur.

Ainsi, comme sans s'immiscer dans le gouvernement civil, l'église protectrice emploie l'autorité qu'elle a reçue, pour obliger les sujets à obéir aux princes, & à observer leurs loix ; comme elle punit, par les peines canoniques, ceux qui se révoltent contre leur gouvernement ; de même les princes chrétiens, sans entreprendre sur la juridiction de l'église, con-

254 PROTECTION QUE SE DOIVENT
treignent les méchants à se conformer à ses loix,
& les empêchent de troubler son administra-
tion (1), en décernant contre eux des peines
afflictives (2).

Preuve
tirée de
la prati-
que de
l'église &
de la doc-
trine des
Peres.

Les Peres du premier concile de Constanti-
nople, après avoir instruit l'empereur Théodose
des décrets qu'ils ont formés, soit contre l'er-
reur de Macédonius, soit touchant la disci-
pline, le supplient d'y joindre son autorité, non
pour valider ces décrets, mais pour les faire
observer (3). Le concile d'Ephèse implora la

(1) Nous en voyons un exemple dans la préface du
Capitulaire de Charlemagne, fait à Aix-la-Chapelle en 789,
où le prince invitant les évêques à faire observer avec
soin les saints canons, ajoute qu'il leur adresse des com-
missaires munis de son autorité, pour les aider à corriger
les désordres qui se sont introduits dans l'église. *Qua prop-
ter & nos ad vos direximus missos, qui ex nostri nomi-
nis auctoritate, una vobiscum corrigerent quæ corrigenda
essent.*

(2) *Id omni ratione asseverandum, principem posse edic-
tis quoque suis, dogmata ab ecclesiâ definita, populo incul-
care. Immo verò præcipua ejus, tanquam advocati, pars
in eo ritè statuitur, ut hæc ratione, auctoritate, quantum
est in se, sacæ ecclesiæ doctrinam sanctam tellam servet.*
Schmidt. Instit. Juris Eccl. Germ. tom. 1, part. 2, cap. 2,
sect. 2, §. 211.

*Quod si sunt, qui ecclesiæ auctoritate insuper habitâ,
dogmata jam ritè definita impugnare, pertinaci animo per-
gunt, princeps eos justissimè auctoritate suâ compescit;
libros verò eorum pestiferos, ... proscribit.* Ibid. §. 212.

(3) *Fidem Patrum confirmavimus, & exortas adver-
sus eam hæreses improbavimus. Postremò etiam pro rectâ
ecclesiæ institutione certos canones fecimus, quos &
valere volumus. Cupimus igitur abs te, humanissimè ac
piissimè imperator, diplomate vo, synodi sententiam con-
firmari, ut quemadmodum litteris quibus nos convocasti,
ecclesiæ honorasti, ita etiam placita synodi ad finem,
subscriptione uâ munias.* Epist. synod. Constantinopolit. 1,
ad Theodos. Aug.

protection de Théodose & de Valentinien, son
 « pour autoriser la sentence qu'il a portée contre
 Nestorius, mais pour faire supprimer les écrits
 de cet hérésiarque; » afin, dit-il, que la foi
 « apostolique, munie de votre piété, demeure
 « hors d'atteinte (1) ».

« J. C. a partagé sa puissance entre les pon-
 « tifes & les rois, pour gouverner l'église, dit
 « Loup de Ferrières, afin que ceux-ci fissent
 « exécuter ce que les premiers auroient fia-
 « tué (2) ».

M. Bossuet reproche aux évêques d'Angle-
 terre d'avoir souffert que le prince étendit son
 empire sur le gouvernement ecclésiastique; » &
 « de n'avoir pas osé témoigner, à l'exemple de
 « tous les siècles précédens, que leurs décrets,
 « valables par eux-mêmes, & par l'autorité
 « sainte que J. C. avoit attachée à leur carac-
 « tère, n'attendoient de la puissance royale,
 « qu'une entière soumission & une protection
 « extérieure (3) ».

L'assemblée de Melun (4), pour éviter qu'on
 ne regardât la protection qu'elle sollicitoit au-
 près du prince, comme un aveu de la compé-
 tence de la puissance séculière sur les objets de
 la religion, arrête que « à tous les articles qu'on
 « dressera, concernant la discipline ecclésiast-
 « tique, il sera avisé de n'en attribuer aucune

(1) Voy. ci-devant tom. 3, pag. 390, & la note y in-
 diquée par le num. 1. — Voy. *ibid.* comment l'empereur
 Marcien s'exprime dans le concile de Chalcédoine.

(2) Voy. cette autorité rapportée ci-devant pag. 108,
 note num. 6.

(3) Hist. des Variat. liv. 10, num. 18.

(4) En 1579.

jurisdiction au roi, comme aussi la majesté ne se prétend, ains seulement lui faire très-humble requête, afin que l'exécution desdits articles, qui seront arrêtés par le clergé, soit par la majesté autorisée, enjoignant à tous les officiers & autres d'y tenir la main, en ce qu'ils seront requis, non autrement ».

Preuve
tirée des
déclara-
tions de
nos rois
& de l'au-
torité des
juriscon-
sultes.

Charlemagne, en qualité de protecteur, exerce les droits de sa propre jurisdiction, en chargeant ses officiers de faire exécuter ce qui aura été réglé par les évêques (1). C'est par

(1) *Considerans pacifico piæ mentis intuitu, una cum sacerdotibus & consiliariis nostris, abundantem in nos nostrumque regnum Christi regis clementiam... placuit nobis vestram rogare solertiam, o pastores ecclesiarum Christi & ductores gregis ejus, clarissima mundi lumina, ut vigili curâ & sedulâ admonitione populum Dei per pascua vitæ æternæ ducere studeatis! ... Ideò magno devotionis studio admonendi & adhortandi sunt, imò compellendi ut firmè fide & infatigabili perseverantiâ intra paternas sanctiones se contineant: in quo operis studio sciut certissimè sanctitas vestra, nostram vobis cooperari diligentiam. Quapropter & nostros ad vos direximus missos qui ex nostri nominis auctoritate, unâ vobiscum corrigerent quæ corrigenda essent. Sed & aliqua capitula ex canonicis institutionibus, quæ magis vobis necessaria videbantur, subjunximus. Ne aliquis quæso, hujus pietatis admonitionem esse præsumptissimam judicet, quâ nos errata corrigere, superflua abscindere, recta coarctare studuimus; sed magis benevolò charitatis studio suscipiat. Capitulaire de Charlemagne, dressé à Aix-la-Chapelle en 789. Préface. Voy. les Mémoires du Clergé, tom. 5, col. 140, 141, & ailleurs: Ut missi nostri per civitates & singularia monasteria tam canonicorum quàm monachorum sive sanctimonialium unâ cum Episcopo parochiæ uniuscujusque in quâ consistunt, cum consilio etiâ & consensu ipsius, qui monasterium retinet (quem volumus & expressè præcipimus ut præsens sit) vitam degentium & conversationem inquirent, & ubi necesse est, corrigant. Mém. du Clergé, tom. 4, col. 221.*

cette raison du concours des deux puissances, chacune en sa manière, que les canons du concile de Francfort portent en titre, les noms de l'empereur & du concile: *Statutum à Domino regi & à sanctâ synodo* (1).

Louis le Débonnaire imite la piété & le zèle de Charlemagne; & se renfermant comme lui dans les bornes prescrites, il prend, suivant la remarque d'Hotman (2), non le titre de législateur, mais de moniteur des loix ecclésiastiques: *Admonitor legum ecclesiasticarum*.

Charles VII déclare que la puissance royale a été instituée, non pour régler la discipline de l'église, mais pour en faire observer les réglemens (3). Or comment le prince fait-il observer ces réglemens, sinon en jurant, comme il le dit lui-même à l'obligation de conscience, la terreur des peines temporelles (4)?

Louis XV reconnoît expressément que
 » dans les matières qui concernent la foi &
 » la doctrine de l'église, le jugement des
 » évêques doit précéder l'exercice de la puis-
 » sance séculière, & servir de fondement aux
 » arrêts qu'elle fait pour en affermir l'autorité
 » par des peines temporelles (5). Or ce que

(1) Hard. *Collect. Concil. tom. 4, col. 905.*

(2) Hotman. *Traité des Droits Ecclésiast. au liv. des Libertés Gallicanes, tom. 1, pag. 146, édit. 1731.*

(3) Cette autorité est rapportée ci-devant, pag. 109, note num. 1.

(4) *Principes sæculi nonnunquam intra ecclesiam potestatis adeptæ culmina tenent, ut per eandem potestatem disciplinam ecclesiasticam munitant; & quod non prævalet sacerdos efficere per doctrinæ sermonem, potestas hæc impleat per disciplinæ terrorem.* Can. *Principes* decret.

(5) Arrêt du Conseil, rendu le 3 septembre 1727.

258 PROTECTION QUE SE DOIVENT
le prince dit de la doctrine, doit s'appliquer
à la discipline, puisqu'elles sont de même
nature.

» Nous avons vu (1) M. le Merre mettre
» en maxime que la qualité de protecteur n'é-
» tablissoit pas les rois législateurs, & que s'ils
» faisoient des loix, elles ne devoient être que
» l'exécution de celles de l'église (2) ».

Héricourt enseigne que » les titres de con-
» servateurs & de protecteurs donnent, à la
» vérité, aux souverains, le droit de faire des
» réglemens & des loix pour la police exté-
» rieure de l'église, afin de faire exécuter plus
» exactement dans leurs états, ce qui est pres-
» crit par les regles ecclésiastiques (3) ».
Mais qu'ils laissent aux pasteurs l'autorité du
ministère spirituel (4).

M^r Ferret ajoute, à ce que nous avons rap-

(1) Voy. ci-devant pag. 237.

(2) Mémoires du Clergé, tom. 11, col. 9, 10, 69.

(3) Héricourt. Loix Ecclés. part. 1, chap. 12,
num. 5.

(4) » Pour ce qui est des réglemens que les princes peu-
» vent avoir fait sur des matieres spirituelles, ils n'ont
» pas étendu leur autorité au ministère spirituel, réservé
» aux puissances ecclésiastiques, mais ils ont seulement
» employé leur autorité temporelle pour faire exécuter
» dans l'ordre extérieur de la police, les loix de l'église ;
» & ces ordonnances, que nos rois appellent eux-mêmes
» des loix politiques, ne tendent qu'à maintenir cet
» ordre, & à réprimer ceux qui le troublent en violant
» les loix de l'église. Et aussi paroît-il dans ces ordon-
» nances, que nos rois n'y ordonnent que ce qui est de
» leur puissance, & s'y qualifient protecteurs, gardes,
» conservateurs, exécuteurs de ce que l'église enseigne
» & ordonne ». Domat. Traité des Loix, chap. 10,
num. 13.

porté ci-devant (1) : « J'ai seulement entendu
 « dire qu'ils (nos rois) sont chefs de la pro-
 « tection de l'église, chefs des choses exté-
 « rieures d'icelle, au même sens qu'Eusebe &
 « Socrate ont appellé Constantin le Grand :
 « *Episcopum extra ecclesiam*, & que les ca-
 « nons disent : *Principes intra ecclesiam potes-*
 « *tatis adeptæ culmina tenere...* Le même
 « empereur Constantin avoit présidé au con-
 « cile de Nicée, présidé, non pour y déter-
 « miner aucune chose de la foi, mais pour
 « tenir la main, & donner l'autorité à l'exé-
 « cution de ce qui seroit résolu ; car le pou-
 « voir de l'église ne s'étend qu'à ce qui est
 « spirituel (2) ».

M. du Puy observe que les rois sont natu-
 rellement obligés d'employer leur autorité pour
 procurer le culte du Roi des rois, &c. On a
 rapporté ailleurs ses propres termes (3).

Les expressions & les raisonnemens de cet
 écrivain, si peu favorable d'ailleurs à la jurif-
 diction ecclésiastique, écartent toute équivoque.
 Le prince doit reconnoître l'autorité des loix
 de l'église, non la soumettre à la sienne : il
 doit la seconder, en y ajoutant ses propres loix,
 pour procurer l'exécution des premières, en
 commandant qu'on fasse souffrir aux criminels
 les peines que les canons ont imposées, de la
 même manière que l'église doit elle-même

(1) Voy. ci-devant pag. 216.

(2) Milletot. Du Délit commun au liv. des Libertés
 Gallicanes, tom. 1, pag. 250, édit. 1731.

(3) Voy. ci-devant pag. 125, & la note y indiquée par
 le num^o 2.

260 PROTECTION QUE SE DOIVENT
obéir aux loix civiles & les seconder en em-
ployant, pour les faire respecter, le secours
des loix qu'elle a droit d'établir.

Nous avons vu comment M. Bossuet déve-
loppe cette doctrine dans des exemples qu'il rap-
porte : & dont nous avons déjà fait usage (1).

Domat enseigne les mêmes vérités de la
maniere la plus précise. Sa doctrine est trop
lumineuse pour ne pas mériter une attention
particuliere. Elle renferme tout ce que nous
avons enseigné à ce sujet.

„ Il est, dit-il, de la puissance des princes
„ & de leur devoir, de donner à l'église, dans
„ leurs états, toute la protection & tout le
„ secours dont elle peut avoir besoin. C'est
„ pour cet usage que les princes chrétiens
„ ont fait plusieurs loix, pour ordonner l'ob-
„ servation & l'exécution des loix de l'église,
„ comme on le voit dans le Code des empe-
„ reurs chrétiens, Théodose & Justinien, &
„ dans les ordonnances de nos rois, qui ont
„ compris un très-grand nombre de loix qui
„ regardent la religion ; *ce qu'ils n'ont pas*
„ *fait pour y établir des regles, & s'en rendre*
„ *les législateurs & les juges, comme si leur*
„ *puissance s'étendoit à y gouverner, ainsi qu'ils*
„ *le peuvent dans leurs états ; mais seulement*
„ *pour faire observer les loix que l'église elle-*
„ *même, & les puissances spirituelles, à qui*

(1) Voy. ci-devant tom. 2, pag. 81, & tom. 3, pag. 460.
— Voy. le livre septieme de la *Politique tirée de l'Ecrite-
ture-Sainte*, particulièrement l'article V, proposition Xe :
*Les rois ne doivent pas entreprendre sur les droits & l'au-
torité du sacerdoce : & ils doivent trouver bon que l'ordre
sacerdotal les maintienne contre toutes sortes d'entreprises.*

Dieu en a confié la conduite, y ont éta-
 blies, & pour en protéger & maintenir
 l'exécution (1), en ce qu'il y a dans ces
 loix qui regarde l'ordre extérieur, & où
 l'autorité temporelle puisse avoir son usage.
 Ainsi, par exemple, les princes ne reglent
 pas quelles sont les vérités de la foi que
 Dieu a révélées à son église, & ne compo-
 sent pas les canons de la discipline ecclé-
 siastique; mais, supposant pour vrai & bien
 réglé, ce que l'église met au nombre des
 vérités de la religion, & ce qu'elle ordonne
 pour la discipline & la police spirituelle, ils
 ajoutent à l'autorité des loix de l'église,
 celle que Dieu a mise en leurs mains,
 ordonnant, pour ce qui regarde les vérités
 de la foi, que leurs sujets ne soient sou-
 mis à la doctrine de l'église, faisant averse
 de rien prêcher ni d'enseigner qui y soit
 contraire, & établissant des peines contre
 les hérétiques. Et quant à la discipline, ils
 ne reglent pas, par exemple, ce qui regarde
 la célébration des fêtes & les cérémonies du
 culte divin; mais ils défendent la profana-
 tion des fêtes, & punissent ceux qui les
 violent, & ceux qui troublent l'ordre établi
 pour ce culte; ils établissent aussi des peines

(1) *Necessarium igitur esse putavimus, tam hæreticorum
 vaniloquia & mendacia dissipare, quam omnibus insinuare
 quomodo aut sentiat sancta Dei catholica & apostolica eccle-
 sia, aut prædicent sanctissimi ejus sacerdotes, quos & nos
 secuti, manifesta constituimus ea quæ fidei nostræ sunt:
 non quidem innovantes fidem (quod absit) sed coarguen-
 tes eorum insaniam, qui eadem cum impiis hæreticis sen-
 siunt. L. cum Salvatore in Cod. de Summâ Trinitate.*

262 PROTECTION QUE SE DOIVENT

» contre les ministres de l'église qui troublent
» cet ordre (1).

» Comme ces sortes de loix des princes
» regardent l'ordre général de la société, &
» le bien commun des fideles, on ne doit pas
» les considérer comme des loix de l'église
» qui aient le caractère de l'autorité spirituelle
» des puissances qui ont le ministère, mais
» comme des loix temporelles, que la religion
» des princes & leur zele pour l'église les
» oblige d'établir, pour protéger dans leurs
» états l'exécution & l'observation des loix
» de la religion, & en maintenir l'exercice
» libre.... C'est ce qu'ont observé les empe-
» reurs chrétiens & nos rois, qui se qualifient,
» protecteurs, gardiens, conservateurs & exé-
» cuteurs de ce que l'église enseigne & or-
» donne.

» On voit dans cet usage de l'autorité tem-
» porelle, pour ce qui regarde l'église, que
» la puissance temporelle n'entreprend rien sur
» l'autorité spirituelle, & qu'elle ne fait que
» s'y conformer, & maintenir l'exécution de
» ce que l'église a déjà ordonné (2) ».

Inutilement nous objecteroit-on que le ma-
gistrat, comme exécuter des loix du prince sur
les matieres ecclésiastiques, a droit de con-

(1) *Si quis in hoc genus sacrilegii proruperit ut in eccle-
sias catholicas irruens sacerdotibus & ministris vel ipsi cul-
tui locoque aliquid importet injuria: quod geritur, à pro-
vinciæ rectoribus animadvertatur; atque ita provinciæ mo-
derator, sacerdotum & catholicæ ecclesiæ ministrorum, loci
quoque ipsius & divini cultus injuriam, capitali in con-
victos, sive confessos reos, sententiâ noverit vindicandum.*
L. 10, si quis Cod. de Episcop. & Cler.

(2) Domat, Droit Public, liv. 1, tit. 19, préambule.

noître de ces matieres, car il s'enfuivroit qu'il a le droit de connoître aussi des points de doctrine qui ont été l'objet des loix civiles.

Nous répondrons donc, que le magistrat exécuter des loix civiles, ne peut avoir une juridiction plus étendue que le législateur même; or, nous venons de montrer que le législateur civil n'a point juridiction sur les matieres qui concernent la religion. Donc le magistrat ne peut, même comme exécuter des loix du prince, prononcer sur ces objets. Par conséquent, comme le législateur ne doit point, sur ces objets, prévenir l'autorité de l'église, mais la seconder en ce qu'elle ordonne; le magistrat doit aussi, non prévenir les jugemens du tribunal ecclésiastique, mais s'y conformer. Par conséquent comme le législateur entreprendroit sur la juridiction de l'église, s'il vouloit en abolir les réglemens; le magistrat entreprendroit aussi sur cette juridiction, s'il se decidoit, dans l'exécution des loix ecclésiastiques, ou dans l'interprétation de ces mêmes loix, contre l'interprétation & l'explication que la puissance spirituelle, seule législative en cette partie, en fait elle-même. Ce principe posé, voici les conséquences que j'en tire :

1^o. Le magistrat ne peut, comme protecteur, réformer les décrets de l'église, quant au spirituel, ni à raison de la prétendue contravention aux saints canons, dont il n'est point l'interprete; ni à raison de la prétendue contravention aux loix protectrices du prince, puisque ces loix ne doivent s'expliquer, en ce qui concerne le spirituel, que conformément aux saints

Consé-
quences
de la the-
se posée.

canons, & que les saints canons ne doivent s'expliquer, dans la pratique, que conformément au jugement de la puissance ecclésiastique, qui a seule juridiction; ni à raison de la prétendue contravention aux usages & libertés de l'église Gallicane, puisque ces usages & ces libertés ne peuvent s'interpréter, quant au spirituel, que conformément à la même autorité; ni à raison de la prétendue contravention à la jurisprudence d'un tribunal qui, étant sans juridiction dans l'ordre spirituel, ne peut par lui-même former de règle en matière de religion, encore moins réformer la seule puissance législative en ces matières.

2°. Quoique les deux puissances soient obligées par la loi divine de se protéger mutuellement, cependant, comme elles emploient chacune, pour se protéger, des moyens qui sont dans l'ordre de leur propre juridiction, elles sont souveraines & indépendantes sur le choix de ces moyens, aussi-bien que dans l'exécution des loix qui y ont rapport.

3°. Par la même raison, elles sont seules compétentes sur l'interprétation de ces loix, relatives aux moyens qui sont du ressort de ces puissances. Les loix civiles portent des peines afflictives contre l'hérésie & le blasphème: & par-là, lorsque l'hérésie & le blasphème sont reconnus tels par la puissance spirituelle, le magistrat, sans connoître de la nature du crime, conçoit du délit, pour le constater, pour convaincre le coupable, & pour décerner contre lui les peines portées par les loix civiles.

4°. Lorsque les deux puissances concourent à un même acte, l'une comme législative, parce

que la matiere est de sa compétence, l'autre seulement comme protectrice, celle-ci étant sans juridiction à cet égard, ne doit jamais devancer l'autre pour juger, mais seulement l'accompagner pour la seconder. L'église doit protéger l'administration civile; mais elle n'a pas droit pour cela de connoître des délits qui blessent cette administration; elle doit donc attendre que les tribunaux séculiers aient prononcé, pour se conformer à leur jugement, s'ils invoquent sa protection. Elle doit attendre de même qu'ils aient décidé les contestations qui sont portées devant ces tribunaux, sur les intérêts temporels particuliers, pour obliger la partie qui a perdu la cause à l'exécution de l'arrêt. Le magistrat doit suivre la même règle, par rapport à la protection qu'il accorde à l'église dans l'ordre de la religion: il usurperoit donc véritablement les droits de l'église, si, en qualité de protecteur, il entreprenoit de prononcer sur ces matieres; à plus forte raison, s'il entreprenoit de réformer là-dessus la puissance ecclésiastique.

Je distingue donc quatre choses dans le délit, 1^o. la nature du délit en lui-même; savoir, si telle action est criminelle. 2^o. L'existence du délit; savoir, s'il a été réellement commis. 3^o. La conviction de l'accusé; savoir, s'il est véritablement coupable. 4^o. La punition qu'il a méritée.

Il est évident qu'une action ne peut être punie, à moins qu'elle ne soit évidemment telle, ou déclarée telle par la puissance compétente. Ce sera donc à l'église à juger de la nature du délit ecclésiastique, & au magistrat à connoître de la nature du délit civil (1).

(1) Voy. ci-devant tom. 3, pag. 54 & suiv.

L'action étant déclarée criminelle par la puissance, compétente, ou évidemment reconnue comme telle, chacune des deux puissances peut constater le fait, pour découvrir & convaincre les coupables, & pour les punir par des peines relatives à sa juridiction; l'une procedé comme étant lésée dans l'ordre de son propre gouvernement, l'autre comme protectrice de la première: l'une & l'autre exercent en cela une véritable juridiction, parce qu'il s'agit de décerner des peines qui sont de leur ressort, & par conséquent l'une & l'autre ont droit d'instruire leur religion, d'examiner par elles-mêmes si le crime a été commis, si l'accusé est coupable, & quelle peine il a méritée.

M A X I M E

Servant de conclusion à la quatrieme Partie.

Le Magistrat doit être également fidele à conserver l'autorité du Souverain, dont il est le dépositaire, & les droits de l'Eglise, dont il est le protecteur.

LE magistrat naît sujet du prince, & devient enfant de l'église. Cette double qualité l'attache à l'un & à l'autre par les liens les plus sacrés. Son état, sa fortune, son honneur, sa liberté, sa vie même sont sous la protection du prince. Tout est perdu pour lui-même, pour les citoyens, & pour l'état, si la société se dissout; & la société se dissout, si le souverain perd son autorité. L'église ne proeure pas des avantages

moins précieux à la société. Elle instruit les peuples de leurs devoirs, elle forme leurs mœurs, elle leur ouvre les portes du ciel, elle éclaire le magistrat lui-même des lumières de la foi; elle verse dans son cœur le trésor des grâces qui l'ennoblissent; elle lui inspire la générosité & le courage de s'élever au-dessus de lui-même; elle devient le garant le plus sûr de la justice qui doit présider à ses jugemens; elle pose sur la religion de J. C. les fondemens inébranlables de l'ordre public, de l'autorité des loix, & du pouvoir que le magistrat exerce lui-même. Le caractère dont il est revêtu, ne fait qu'ajouter les obligations de l'homme public aux devoirs de l'homme chrétien. Il est devenu, par sa dignité, le ministre de la puissance suprême, l'exécuteur des loix, & l'oracle de la justice, pour le bonheur des peuples, & pour la défense des ~~peuples~~ mais instruit par la religion des bornes que les loix elles-mêmes ont mises à son autorité, il fait qu'il n'a, dans l'ordre civil, qu'un pouvoir subordonné, & dans l'ordre de la religion, qu'un pouvoir de protection.

Qu'il laisse donc toujours subsister entre lui & le souverain, entre lui & le pontife, la distance que Dieu a mise, & qu'il n'est pas au pouvoir de l'homme de franchir. Le tribunal où il est assis, est appuyé sur le trône qui doit lui commander. En vain voudroit-on le flatter de l'espoir de partager l'autorité souveraine: un pareil projet ne seroit pas même dans l'ordre des choses possibles: & une si grossière adulation ne seroit qu'armer son courroux contre un outrage fait à sa fidélité. Un général d'armée, qui a la force en main, peut bien espérer de subju-

guer les maîtres ; mais le magistrat , qui n'a que l'administration des loix , seroit anéanti au moment où il n'auroit plus pour lui ni la justice qui le fait respecter , ni l'appui du prince qui fait obéir. D'autres plus puissans & plus habiles , dont il auroit servi l'ambition , sans s'en appercevoir , recueilleroient seuls les fruits d'une entreprise dont ils lui auroient laissé tout le danger , & précipiteroient sa ruine : *Propria perdit qui aliena concupiscit* (1). Dans tout genre de gouvernement civil , la souveraineté de fait se trouve toujours entre les mains de celui qui a la force.

Seroit-il plus aisé d'envahir la puissance sacerdotale , & s'il étoit possible d'en concevoir le projet , seroit-il possible de l'exécuter ? Car la mission apostolique n'est point en la disposition des hommes. ~~Seul~~ peuvent faire des rois , ils ne savent faire un Christ , un Sauveur , un Roi céleste , ni lui donner *des officiers* (2) ? Quand même ils asserviroient ses pontifes , quand même ils les forceroient à abandonner les droits de l'épiscopat , & s'en arrogeroient les fonctions ; à quoi aboutiroient tous leurs efforts , finon à séparer leurs concitoyens de l'église catholique , qui ne peut reconnoître d'autorité spirituelle hors d'elle-même , & à étendre la foi dans un royaume entier ? Que seroit en effet l'autorité épiscopale entre les mains des hommes qui n'ont reçu aucune mission de J. C. ; finon un vain simulacre , qui , n'ayant aucune juridiction en matière spirituelle , n'auroit aucun droit sur l'obéissance des peuples dans l'ordre de la religion ?

(1) *S. Leo, Epist. ad Marcian. Aug.*

(2) Bossuet. *Hist. des Var. F. V. 16* , num. 122.

La force peut contraindre; mais la conscience ne connoît que l'empire des loix: & l'usurpateur, après avoir étouffé la voix de la religion; après avoir substitué une domination purement humaine à la puissance de J. C.; après avoir causé, par le schisme, le malheur d'un peuple qu'il devoit rendre heureux; après avoir envahi les droits sacrés qu'il devoit protéger; après avoir employé le prétexte des loix, pour violer les loix les plus sacrées; l'usurpateur devenu lui-même le témoin des désordres & des troubles funestes qu'il auroit causés, rentreroit un jour dans le tombeau, couvert d'infamie aux yeux de la postérité, & frappé pour toujours de la malédiction divine. Bien loin que le magistrat se livre à des prétentions qui lui deviendroient si funestes à lui-même, il doit s'appuyer de l'autorité des loix, pour réprimer des maximes qui conduiroient à la ruine de l'un & l'autre gouvernemens.

Placé dans le sanctuaire de la justice, & regardant toujours les loix & l'autorité suprême au-dessus de lui, il fait que le glaive qu'elles ont déposé entre ses mains, est encore plus redoutable pour lui-même, que pour le reste des hommes; puisqu'en lui imposant l'obligation de veiller sur le bien public, elles le rendent également responsable du mal qu'il fait, & de celui qu'il souffre. Ni les préjugés, ni les préventions, ni les frivoles raisons dont on les étoit, ne sauroient répandre des nuages assez épais, pour nous dérober la connoissance de ces vérités gravées dans le fond du cœur par la main de Dieu même: que le pontife doit commander dans l'ordre de la religion, comme le prince dans l'ordre civil; que les deux puis-

270 PROTECTION QUE SE DOIVENT
fances, indépendantes chacune dans leur ressort,
doivent se respecter, se protéger, sans jamais
s'affujettir; que la crainte des abus qu'elles
peuvent commettre, ne sauroit être une raison
pour élever au-dessus d'elles un tribunal qui ait
autorité pour les juger, ou pour les réformer
sur les matieres de leur administration. Il n'est
point d'ignorance excusable sur des notions aussi
évidentes.

C'est à ces principes immuables qu'on doit
ramener la jurisprudence des arrêts: c'est par
ces principes qu'on doit juger des nouveaux
systèmes, qu'on doit interpréter les termes
équivoques, expliquer les maximes de nos
libertés, & rectifier les appels comme d'abus.
Le moindre pas hors la voie, conduit au pré-
cipice; il ne faut jamais rien accorder à l'er-
reur: on veut être toujours d'accord avec
la vérité & avec soi-même. Le système de la
suprématie anglicane n'a déjà fait que trop de
progresses en France; & l'église attend du zele du
magistrat, la même force pour la défense des
autels, qu'il en a fait paroître pour maintenir les
droits de la couronne: rien de plus digne de la
sublimité de ses fonctions, de la noblesse de ses
sentimens, de la supériorité de ses lumieres &
de la majesté des loix. Les ennemis de l'église
ont beau prétexter le zele pour les droits du
souverain & du magistrat, ils deviendront suc-
cessivement les ennemis de la royauté & de la
magistrature même, lorsqu'elles voudront com-
me l'église, les contenir dans la subordination,
parce que l'esprit de révolte, qui a donné nais-
sance aux hérésies, ne connoit aucun genre de
dépendance.

L'Angleterre jouissoit du repos, de ses loix & de sa gloire, lorsqu'elle se sépara de l'église Romaine, & crut affermir le trône, en ajoutant la juridiction épiscopale à celle du souverain. Delà le schisme; bientôt après l'hérésie. On pilla les biens des églises; on détruisit les monasteres; les prêches s'éleverent sur les débris des autels; on fit de nouvelles professions de foi, qui, malgré l'appareil de la puissance royale, varierent suivant les circonstances, & ne purent jamais acquérir aucune stabilité, ni fixer la croyance des peuples, parce que la puissance royale n'étant pas celle de J. C., ne pouvoit avoir le privilege de l'infailibilité. En vain on obligea le peuple & les évêques à souscrire à ces professions de foi, en vain on publia, de l'autorité du roi, de nouveaux canons pour changer l'ancienne discipline: après avoir vainement cherché la digue que lui opposoit la puissance de l'église, le peuple ne trouva plus de regle sûre pour se diriger dans l'ordre de la religion: semblable à ces torrens impétueux qui dévastent & renversent tout, le schisme produisit successivement une multitude de sectes, épiscopaux, presbytériens, indépendans, &c., qui s'écartèrent toujours plus de la vérité, à mesure qu'ils s'éloignerent davantage de leur source. Ces derniers cachés d'abord dans la foule, se distinguèrent ensuite, parlerent hautement, & devinrent les plus puissans de tous. Se piquant de faire revivre la pureté des premiers siècles, ils voulurent tout réformer, en affectant une austérité pharisaïque, donnant à tout le reste des hommes le titre de *malignans* & de *scandaleux*, traitant les moindres foibleffes dans les autres,

272 . PROTECTION QUE SE DOIVENT
comme des crimes, & réservant leur complai-
sance pour eux seuls. Il n'y eut plus d'autre
autorité parmi eux que l'inspiration particu-
liere : leurs conventicules furent autant d'églises
isolées & indépendantes, où chacun pouvoit
être prédicant & prophete, selon qu'il préten-
doit être inspiré ; & où les prédicans & les pro-
phetes déclamerent avec une égale insolence
contre la personne des évêques & des princes,
& contre les prétendus abus de leur gouverne-
ment, dont ils se vantoient être les réformateurs.
Des paroles, on en vint aux effets.

Point de contagion qui fasse de progrès plus
rapides que le fanatisme, parce qu'il n'en est
point dont le foyer soit plus ardent. Bientôt
l'épidémie gagna tous les ordres de l'état ; le
peuple séditieux eut secouer le joug de la puis-
sance ecclésiastique. Epris d'une fausse liberté &
d'une apparence de réforme, il entreprit de
s'élever au-dessus du souverain, pour corriger
les abus de son administration, comme il l'avoit
fait à l'égard de l'église. Mais rien n'est plus
voisin de la tyrannie qu'une fausse liberté, parce
que l'esprit d'indépendance & celui de domi-
nation partent du même principe. On ne dés-
obéit que sous prétexte de réformer, & on ne
prétend réformer, que parce qu'on ne veut
plus obéir. On ne tarda pas d'en voir les tristes
effets. Le prince le plus digne de l'amour de
son peuple, crut acheter d'abord la paix, en
se relâchant de ses droits ; il ne fit qu'affaiblir
son autorité, & accroître à proportion, l'au-
dace de ses ennemis. Plus il fut complaisant,
plus ils devinrent hardis. Les soumissions les
plus humiliantes de sa part, ne purent rien ob-

tenir de ces zélateurs qu'à titre de grace ; les pétitions qu'on lui adressa , & qui n'étoient , dans l'origine , que de simples supplications , furent des libelles publics contre sa personne sacrée , & contre son gouvernement. On l'accusa tout haut de violer la sûreté publique , & de renverser les loix fondamentales de l'état. Il s'apperçut trop tard qu'il avoit éloigné la paix par la tolérance , & qu'il n'étoit plus tems de recourir à l'autorité : il l'avoit laissé perdre , lorsqu'il voulut en faire usage ; & les efforts qu'il fit pour la recouvrer , ne servirent qu'à mettre le comble à ses malheurs. On leva des troupes contre lui. On lui refuse les plus légers subsides , sous prétexte du bien public ; tandis que , sous le même prétexte , on vexé les citoyens , on les accable d'impôts , afin de satisfaire l'avidité de leurs prétendus ~~seigneurs~~ seigneurs , & de fournir aux frais de la guerre contre le prince. On lui livre des batailles sanglantes : les villes lui ferment leurs portes , en alléguant pour motif de leur révolte , les devoirs de la fidélité qu'elles lui ont jurée (1). La guerre ci-

(1) On a vu un pareil exemple d'une si étrange obéissance dans la révolte des Pays-Bas. « Ils protestèrent toujours dans le cours de neuf ans , ainsi que les Saïffes » l'avoient fait pendant quelque tems , qu'ils seroient toujours soumis à la maison d'Autriche , & qu'ils n'en vouloient qu'à ses cruels ministres. En conséquence » de la pacification de Gand , de l'union d'Utrecht , & des résolutions prises par leurs états , ces provinces firent la guerre long-tems à Philippe II , en disant qu'ils le reconnoissoient pour leur prince légitime. Elles étoient en son nom des gouverneurs & des officiers : & les peuples prêtoient serment entre leurs mains , comme s'ils eussent été élus par le roi d'Espagne. Dans toutes

274 PROTECTION QUE SE DOIVENT
vile embrase toutes les provincées, porte de tous
côtés la désolation & la scélérateffe. Par-tout
le peuple foulé gémit, se divise & devient la
proie du plus fort. Le roi privé de ses finances,
s'épuise par ses victoires mêmes, parce qu'il
n'a pas le moyen de réparer ses pertes. Il est
fait prisonnier & jeté dans les fers. La commisération
alloit succéder à la haine, & préparer les
voies à la médiation; lorsque la secte des indé-
pendans, qui jusqu'alors avoit paru faire cause
commune avec les autres sectaires, mais qui
étoit devenue dominante, traversa tous les pro-
jets de paix. Ceux qui s'étoient laissés séduire
eurent trop tard à regretter d'avoir été les instru-
mens aveugles d'une cabale artificieuse, qui les
avoit conduits aux plus grands crimes. Le prince
fut cité au prétendu Tribunal de la nation, jugé, ...
Epargnons ~~le récit~~ le récit des autres horreurs,
n'oublions pas que la liberté publique ex-
pira avec le prince, & que le parlement cessa
d'être, lorsque le roi ne fut plus (1). Tels furent

« les villes qui s'étoient unies à la confédération, on
« prioit Dieu pour la prospérité de ce prince, immédiate-
« ment avant que de demander au Ciel, la victoire contre
« ses troupes. Les tribunaux faisoient en son nom le
« procès à ses sujets fideles, & l'on frappoit à son coin
« l'argent destiné à payer les armées qui agissoient contre
« lui. Enfin les magistrats lui prêtoient serment de fidé-
« lité, & ne pouvoient lui obéir sans être punis comme
« traitres. Mais les Etats-Généraux ayant affermi leur
« puissance... ils le déclarerent déchu de son droit de
« souveraineté sur les provinces. *Ut qui princeps haftenus
« erat, hostis vocaretur.* Grotius. Ann. lib. 3 ». Ce sont les
paroles de M. de Saint-Réal. Science du Gouvernement,
tom. 2, chap. 7, §. 6, sect. 6, num. 65, pag. 288.

(1) On peut voir tous ces faits en détail dans l'Histoire d'Angleterre, par M. Hume, auteur anglois & protestant.

les progrès de cet esprit d'indépendance, qui après avoir s'appé les fondemens de l'église, abattit le monarque, avilit le tribunal auguste de la nation, foula le peuple, confondit tout, & finit par la tyrannie.

Le véritable amour de la patrie suit une marche bien différente. Toujours appuyé sur l'autorité légitime qui assure l'ordre public, il la respecte, & il la fait respecter, parce qu'il est dirigé par la justice. Les faux zélateurs ne se déclarent jamais les ennemis des puissances, que pour établir leur propre domination, & pour opprimer la liberté publique, sous prétexte d'affranchir leurs concitoyens d'une prétendue servitude.

Que le magistrat réprime donc par la sévérité des loix, les adulateurs perfidieux, qui voudroient corrompre la fidélité des peuples & tenter l'ambition des grands, pour les rendre complices de leur haine contre la religion, ou contre le prince, & qui s'efforceroient de l'intéresser lui-même à leur propre cause, en lui attribuant les pouvoirs de l'apostolat, ou les droits de la souveraineté. Suffisamment honoré par la confiance de son maître, & par le titre de protecteur de l'église, on ne sauroit l'élever plus haut que pour l'en précipiter. Sa gloire est de respecter les puissances, & d'en maintenir les droits, qui sont les droits de la Divinité même; de défendre le foible & l'innocent contre l'oppression; d'opposer, par son intégrité & son courage, une égide invincible à la faveur & à l'intrigue; de mériter, par ses soins & sa vigilance, non ces marques extérieures de respect qu'inspire la crainte; mais les hommages du cœur.

276 PROTECTION QUE SE DOIVENT &c.
dictés par la reconnoissance & la vénération;
& de s'élever, par la noblesse & la générosité des
sentimens, au-dessus de toutes les considérations
humaines. La justice a ses héros comme la foi.
On pardonne au peuple de se laisser entraîner
par la prévention, & par l'intérêt personnel,
mais ceux qui partagent les fonctions des rois,
doivent être par leur intégrité & leurs lumières,
au-dessus du reste des hommes.

FIN.

T A B L E

Des Titres contenus dans ce Volume.

QUATRIEME PARTIE.

DE L'ANALOGIE DES DEUX PUISSANCES. Pag. 1

CHAP. I. De l'indivisibilité des principes sur lesquels sont établies les deux Puissances. 3

§. I. Les deux Puissances sont si étroitement liées par les principes communs qui fondent leur autorité, qu'on ne peut attaquer l'une d'entr'elles, que par des principes qui vont à la destruction de l'autre. 4

§. II. Chacune des deux Puissances est tellement indivisible par sa propre constitution, qu'on ne peut l'entamer que par des principes qui tendent à la ruiner entièrement. 26

§. III. La tolérance de la révolte, ou des principes qui tendent à la destruction de l'autorité, est diamétralement contraire à l'ordre de l'un & de l'autre gouvernement, & surtout du gouvernement ecclésiastique. 55

CHAP. II. De la protection réciproque que se doivent les deux Puissances. 103

§. I. Les deux Puissances doivent se protéger réciproquement. Cette proposition est de foi. 107

§. II. Les deux Puissances doivent se protéger pour l'exécution de leurs loix & de leurs décrets respectifs. 122

§. III. Les deux Puissances doivent se protéger, 122

- pour se concilier réciproquement l'amour & le respect des peuples, dans la personne de leurs ministres.* 138
- §. IV. *Les deux Puissances doivent se protéger, pour se conserver réciproquement dans la possession de leurs domaines.* 166
- §. V. *Les deux Puissances doivent se protéger, pour se conserver réciproquement dans la jouissance des privilèges qu'elles se sont communiqués.* 177
- CHAP. III. *De la nature de la protection que se doivent les deux Puissances.* 205
- §. I. *La protection que se doivent les deux Puissances, ne leur donne aucune juridiction sur les matieres qui concernent la Puissance protégée. Cette proposition approche au moins de la foi.* 206
- §. II. *La protection ne donne aucun pouvoir de législation, sur les matieres qui concernent la Puissance protégée. Cette proposition approche de la foi.* 234
- §. III. *Quoique le protecteur n'ait point le droit de législation sur les objets qui concernent la Puissance protégée, il conserve cependant une pleine souveraineté pour faire, dans l'ordre de son propre gouvernement, des loix qui tendent à favoriser l'administration de cette même Puissance.* 253
- MAXIME servant de conclusion à la quatrième Partie. *Le Magistrat doit être également fidèle à conserver l'autorité du Souverain, dont il est le dépositaire, & les droits de l'Eglise, si il est le protecteur.* 266

FIN DE LA TABLE.

T A B L E

D E S M A T I E R E S.

Le chiffre romain marque le tome ; le chiffre arabe désigne la page. V. signifie *voyez* ; *suiv. suivant.*

A.

ABUS (l') que le souverain peut faire de sa puissance, ne donne pas le droit aux inférieurs de le réformer, I, 38, II, 520, III, 579. V. *Tribunal.* L'abus que la puissance spirituelle peut commettre sur les matieres de son administration, ne donne aucun droit au magistrat politique d'en connoître ni de réformer la puissance spirituelle sur ces objets, 202, 574. Funestes conséquences qui résultent du sentiment contraire, 579 & *suiv.* 586. Frivoles subtilités des adversaires de cette maxime réfutées, 577. Faux prétexte pour envahir la juridiction de l'église: On

ne veut que réformer les abus, II, 193, III, 577, IV, 246. En que ~~le~~ corps de l'église est partagé en personnes principales, la sacerdotale & la royale, III, 583. En quel sens les princes du siècle tiennent quelquefois le premier rang dans l'église, 585. Prétendre qu'il faut établir une autorité supérieure à celle de l'église, afin de prévenir les excès d'une puissance absolue, c'est tenir le langage du fanatisme, & souffler l'esprit de révolte contre tout gouvernement légitime, *ibid.* Fausses alarmes qu'on veut inspirer contre le clergé, 589, 591, II, 192. *ibid.*

- prétexte pour autoriser le magistrat à connoître des affaires ecclésiastiques : le prétendu despotisme des évêques sur les ministres du second ordre, III, 590. Suite de la fausse maxime que le prince a droit de connoître des abus qui peuvent intéresser ses sujets, IV, II, 119, III, 577. L'abus que quelques clercs font de leurs biens, n'est pas une raison pour les enlever au clergé, IV, 175. Le prince en voulant réformer les abus de l'église, introduit plus de tous les abus, 246. V. *Appels comme d'abus, Ecclésiastique* (puissance).
- ACACIS**, patriarche de Constantinople, ordonne contre les règles, évêque d'Antioche, Etienne le Jeune, II, 250; calomnie Jean Talafâ, 251, communique avec Pierre Monge, 252, le saint-siège se retranche de sa communion, *ibid.* 254, 321, 325, & exige que son nom soit effacé des Diptériques, 253, 259, IV, 77. V. *Evêques*.
- ADRIEN II**, pape, anathématisé Photius & les actes de son concilia-bule, II, 284.
- ALEXANDRE** (le Père). V. *Jules I, Gallicane* (église).
- ANARCHIE** : les maux qu'elle cause, sont plus grands que ceux causés par l'abus du pouvoir suprême, I, 39.
- ANGLETERRE** : son gouvernement prouve que dans les républiques, on ne conserve à la multitude qu'un ombre de liberté, I, 220. V. *Suprématie, Clergé, Charles I.*
- ANGLICAN** (système) touchant la puissance spirituelle, II, 9.
- ANNATS** (le droit d') est un droit annexé à la primauté du saint-siège, II, 506, & n'est point abusif de sa nature, 508.
- ANTHIME**, évêque Eutychéen, condamné par le pape Agapet, II, 260.
- ANTIOCHE** (le concile d') de l'an 341, n'a jamais fait autorité, II, 419.
- APPEL COMME D'ABUS** : ridicule distinction par laquelle on prétend prouver la compétence du magistrat sur les rescrits de dispense des vœux de religion, III, 120. Précis historique sur l'origine & les pro-

grès des appels comme d'abus, 595. Division des appels comme d'abus, & remarques sur chaque en particulier, 597 & *suiv.* Il ne peut y avoir appel comme d'abus quand il y a attentat contre les canons reçus, les libertés de l'église Gallicane, &c. qu'en ce qui regarde les formalités prescrites, non quant au fond des matieres spirituelles, 607, IV, 246, 263. Absurdités qui suivent du sentiment contraire, III, 612, IV, 22. En quels cas on peut appeler comme d'abus, & comment ces appellations doivent se pratiquer, III, 613 & *suiv.* Suite de la fausse maxime, que l'appel comme d'abus donne le droit au magistrat de connoître des matieres spirituelles, IV, 24.

APPEL (droit d'). V. *Causés.*

APPEL AU FUTURE CONCILE. V. *Rescrits, Concile.*

APPROBAMUS: ce terme dans la souscription des conciles, ne signifie pas toujours une approbation d'autorité, II, 80.

ARBITRAIRE: explication de ce mot par rapport au gouvernement, I, 43.

ARISTOCRATIQUE (gouvernement). V. *Monarchique* (gouvernement), *Angleterre, Venise, Pologne.*

ASSEMBLÉES (les) de religion sont de la compétence de la puissance spirituelle, III, 100. Vérité prouvée par l'Écriture - Sainte, *ibid.* par la pratique de l'église, 102; par l'autorité des Peres & des princes, 103; par la fin qu'on se propose dans ces Assemblées, 104; par l'universelle Église, *ibid.* Le prince peut les empêcher lorsqu'elles serviroient de prétexte pour exciter des troubles dans l'état, 106. V. *Conciles.*

ATHANASE (Saint) condamné par les Ariens, a recours au pape Jules I, II, 236, 291. V. *Jules, Evêques.* Imputation injurieuse de Febronius à S. Athanase, 299.

ATHÉE (l') qui ne connoît point de Dieu, ne connoît point aussi de loi ni de maître. I, 26 & *suiv.*

AUGUSTIN (Saint) Com-

ment on doit l'interpréter quand il dit que les prieres du peuple donnent de l'efficacite au saint ministere, II, 129. Il regarde les causes de religion comme finies quand le saint-siege a prononcé, sur-tout lorsque l'église y a accédé, 239, 452, 459, III, 257, 344, 359, il respecte la jurisdiction du saint-siege dans l'affaire d'Antoine Fusale, II, 241, 422. En quel sens ce Pere consentoit à ne point alléguer l'autorité de Nicée contre les Ariens, III, 265. ~~En quel~~ concile plénier peut être réformé par un autre concile, *ibid.* Sa conduite à l'égard des Donatistes est le modele du vrai zele, IV, 99. S. Augustin regarde la punition des hérétiques comme très-salutaire, 101, 134.

AUGUSTINUS. V. *Jansénistes.*

AUMÔNES (les) sont des matieres de la compétence des deux puissances sous différens rapports, II, 193.

AUTORITÉ (une) vivante & infallible est nécessaire dans l'église, III, 291, 336. V. *Eglise.*

B.

BALIE (concile de) : la question sur le droit de suffrage dans les conciles de la part des ministres du second ordre, y fut vivement agitée, II, 183. La déposition d'Eugene IV fut un acte schismatique, auquel Charles VII, ni l'église Gallicane n'adhérerent jamais, *ibid.* Ce concile reconnoît une primauté de jurisdiction dans le saint-siege, 362... La légitimité du droit d'annate, 507.

BAPTÊME (réitération du). V. *Cyprien (S.), Etienne (S.).*

BELLARMIN. V. *Faits dogmatiques.*

BÉNÉFICES (les) sont des matieres mixtes : relativement aux fonctions spirituelles, ils sont de la compétence de l'église, III, 134, 566, relativement au temporel annexé à ces fonctions, ils sont de la compétence du prince, III, 134. Distinction entre office & bénéfice, *ibid.* Résultat de cette these, 135 & *suiv.* V. *Périsoires.* Le droit

- d'investiture des bénéfices ne donne pas le droit de collation, comme le prétendoit Henri IV, empereur, 136. L'église a seule le droit de juger de la capacité du bénéficiaire qui demande à être pourvu, & de la légitimité des titres sur lesquels il requiert le bénéfice, 139, 566, . . . d'admettre les démissions des bénéfices, 567, & d'interdire les fonctions ecclésiastiques, 568. Les droits de collation & de confirmation, quant au titre du bénéfice, ne peuvent être exercés par les laïques que par concession, 570. Le droit de patronage, même laïque, n'est qu'un privilège accordé par l'église, qu'elle peut révoquer lorsque le bien de la religion l'exige, 571. Les hérétiques sont privés du droit de patronage, 572. Le droit de patronage ne peut être acquis à titre onéreux, *ibid.* On doit dire la même chose du droit d'élection, 573.
- BERNARD (S.)** reproche au saint-siège quelques abus; mais c'est en ex-
- citant le zèle du pape, II, 518. Il établit les prérogatives du saint-siège, 348, 365, 566; mais en même tems il rappelle au souverain pontife l'étendue de ses obligations, 573.
- BIENS (les)** n'ont pas été communs dans le commencement, I, 89. L'inégalité des biens & la différence des conditions sont des choses nécessaires, 90.
- BIENS (les) ecclésiastiques.** V. *Clergé.*
- BONIFACE I :** différends qu'il a eus avec les évêques, 242. Actes de son autorité exercés dans l'église par ce pape, 242, 259.
- BOSSUET.** V. *Gallicane* (église). Selon M. Bossuet, il n'est pas besoin d'assembler des conciles pour porter un jugement irréfutable contre les hérésies, II, 453. V. *Augustin (S.)*, III, 259, 335. Témoignages en faveur de la juridiction de l'église, 460, 519, IV, 167, 177, 213, 260. Son zèle contre les hérésies, II, 136.
- BULLES.** V. *Rescrits.*

C.

CALVIN qui prêche la tolérance, est le plus intolérant de tous les hommes, III, 242, IV, 66, 81. V. *Hérésies, Tolérance.*

CANONS. V. *Discipline, Protection.*

CAPITULATIONS (les) d'une ville qui se rend au vainqueur, lui imposent une obligation de justice. I, 181.

CATHÉDRALE. V. *Chaire.*

CAUSES (les) majeures, selon la discipline de l'église orientale & le concile de Milet, étoient portées devant le saint-siège, & les causes mineures étoient terminées sur les lieux, II, 242, 462 & 424; c'étoit aussi la discipline de toute l'église avant le concile de Sardique, 420. Charlemagne maintient cette discipline par un de ses capitulaires, 367, 426. La nouvelle 123 de Justinien, le capitule d'Adrien I, le canon du concile de Lyon, de l'an 567, & celui du concile de Francfort, de l'an 794, peuvent s'entendre

que des causes mineures, 425 & suiv.; celui d'Antioche n'est d'aucune autorité, 419. La réserve des causes majeures & de certaines dispenses est essentielle au bien général de l'église, 435, 509, & est fondée sur les canons adoptés par l'église, 495. Le droit d'appel au saint-siège en soi-même n'est pas un droit abusif, 511. S. Bernard se plaint de la multitude de ces appels, 518. V. *Bernard (S.).*

CÉLESTIN (S.), pape : actes de juridiction qu'il exerce dans l'église, II, 241 & suiv.; condamne Nestorius & ordonne à S. Cyrille de l'excommunier & de le déposer, 243, 304, 322 & suiv.

CÉLIBAT : l'église en ordonnant le célibat religieux, n'a pas passé les bornes de sa compétence, III, 97. Absurdité du paradoxe par lequel on prétend que le célibat religieux rend l'homme inutile à l'état, IV, 150. Injustice du reproche qu'on fait à la religion de J. C., de diminuer la population,

157, 152, 155. En travaillant à former les mœurs & à extirper les vices honteux, elle la favorise, 157.

CÉLIDONIUS déposé par S. Hilaire d'Arles, est rétabli par S. Léon, II, 244, 306.

CENSURES : l'église a de droit divin un pouvoir de coaction pour décerner des censures, III, 471, 528, 568. Thèse prouvée par l'Écriture-Sainte, 472, par la pratique de l'église, 473, 447, par les conciles, 479, par le témoignage des défenseurs des droits de la couronne, *ibid.* Ce pouvoir est indépendant de la puissance temporelle, 482, 55. Aveu des Protestans à ce sujet, 483. On ne doit point craindre l'abus de ce pouvoir, puisque l'abus fait cesser par-là même ce pouvoir, 485. Résultat de ce droit de l'église, 488. V. *Excommunication*. Incompétence du magistrat, par rapport aux censures, 488, 491. Les évêques ne peuvent être forcés à décerner des censures dans le cas où ils les croiroient con-

traires aux saints canons, 493. Ils doivent les décerner avec discrétion, 495, 508, 624, IV, 99. La réserve des cas doit être modérée par la prudence, *ibid.* Tous les chrétiens indistinctement sont soumis aux censures pour les délits qui blessent le gouvernement de l'église, même le magistrat, III, 498, 503. Suites de la maxime contraire, IV, 15. Comment ce droit imprescriptible de l'église a souffert des altérations en France, III, 501. En quel sens le magistrat est soumis aux censures de l'église, 505. C'est en vain qu'on objecte que l'église ne doit pas être juge dans sa propre cause, 507. Explication d'un capitulaire de Charlemagne, par lequel il défend d'excommunier ceux qu'il avoit reçus à sa bienveillance, 509. Le terme de *coaction* n'est pas nouveau, 510, 535. Arrêt remarquable sur ce pouvoir, 527. V. *Louis (S.)*. CENSURES RESPECTIVES : l'église est infallible dans ses décrets dogmatiques, quoiqu'elle ne

censure les propositions
 que par des qualifica-
 tions respectives, III,
 285, 395. Il est faux
 qu'elle n'éclaire point
 par des qualifications
 respectives, 287. Pour-
 quoi l'église se sert de
 censures respectives,
 290. Il est faux que le
 concile de Constance,
 après avoir censuré les
 erreurs de Wiclef & de
 Jean Hus, par des qua-
 lifications respectives,
 ait eu soin ensuite d'en
 déterminer le sens, 291.
 Examen des deux cen-
 sures des propositions
 de Wiclef, 292.

Unigenitus peut

au rang des ca-
 nons de discipline ces
 censures, 295. En vain
 allègue-t-on que les
 évêques ne sont point
 d'accord sur la dénomi-
 nation que l'on doit
 donner à de pareilles
 censures, 296, IV, 37,
 46.

CÉPHAS. V. Pierre (S.).

CHALCÉDOINE (le con-
 cile de) déclare que les
 clercs doivent être su-
 bordonné à l'évêque du
 lieu, II, 139. Il écrit
 à S. Léon pour lui de-
 mander la confirmation
 de ses décrets, 246. V.
 Constantinople. Justifi-

cation de ce concile au
 sujet des Trois-Chapi-
 tres, 263. V. *Chapitres*
 (les Trois-). En quel
 sens S. Léon dit que
 l'ambition prévalut dans
 ce concile, III, 266.

CHAPITRES (les) : ce
 qu'ils étoient dans la
 primitive église, II,
 171. Parce que les cha-
 pitres cathédrales exer-
 cent une partie de la
 juridiction épiscopale
 pendant la vacance du
 siège, on ne peut pas
 inférer que le clergé
 partage l'autorité de
 l'épiscopat avec l'évê-
 que, en vertu de l'ins-
 titution divine, 175.

CHAPITRES (les Trois-)
 sont condamnés par le
 second concile de Con-
 stantinople, & par le
 pape Vigile, II, 304,
 III, 262 & suiv. En
 quel sens S. Grégoire
 & le pape Pélage trai-
 toient la question des
 Trois-Chapitres de
 question superflue, 327.

CHARLEMAGNE : Sa dé-
 cision contre les secta-
 teurs d'Elipand & de
 Félix d'Urgel ne fut
 qu'une soumission abso-
 lue aux décisions de
 l'église, II, 81, III,
 342. V. *Causés*. En
 quel sens il a confirmé

- les réglemens du concile d'Arles, 463. Explication d'un capitulaire de ce prince, touchant les censures, 509.
- CHARLES I, roi d'Angleterre : malheurs de ce prince, I, 195, IV, 114, 120, 176, 272.
- CHÈNE (concile du). V. *Chrysofome (S.)*.
- CHILDÉRIC. V. *Zacharie, pape*.
- CHRÉTIENS (les) dès le premier âge de l'église étoient en grand nombre, I, 98. Ils ont été constamment soumis aux princes, en ce qui n'étoit point contraire à leur religion : ils ont été même soumis à ceux qui les persécutoient, 99 & *suiv.* Leur religion leur impose cette obligation, *ibid.* III, 36. Ils sont obligés à un culte extérieur, 370. V. *Grotius, Puissance*.
- CHRYSOSTOME (S.) condamné par le conciliaire du Chêne, en appelle à Innocent I, II, 240, 301, 326. V. *Innocent I, Evêques*.
- CLÉMENT IX. V. *Jansénistes*.
- CLERGÉ : en quel sens le clergé partage quelquefois l'autorité de l'épiscopat avec l'évêque, II, 175. Fausses maximes qu'on veut inspirer contre le clergé, II, 192, III, 589, IV, 119. Les dignités du clergé aggravent les vices de ceux qui en sont revêtus, 142. La honte de leurs dérèglemens ne doit cependant pas rejaillir, ni sur le ministère qu'ils exercent, ni sur le clergé dont ils sont membres, 143. Réfutation de la satire de M. de St-Réal contre le clergé, qui, selon lui, est inutile & nuis à l'état, 145. Si y a-t-il une religion, c'est le plus sacré & le plus important pour la société, 147. V. *Religieux*. Ses membres par une continuité de secours s'appliquent par état à servir les peuples & dans l'ordre de la religion & dans l'ordre civil, 147, 158 & *suiv.* Ils ne sont pas inutiles, parce qu'ils ne donnent pas des sujets à la société, 150. V. *Célibat*. Il est faux qu'ils ne servent point l'état, 156. Le clergé a le droit de jouir d'un temporel destiné à l'entretien du

culte divin & de ses
 membres, 166. Les
 princes retiennent le
 domaine suzerain sur
 ces biens, II, 502,
 qui sont contribuables
 aux charges de l'état,
 III, 138. En quel sens
 J. C. défendoit à ses
 disciples de posséder ni
 or ni argent, IV, 168.
 Le projet de dépouiller
 l'église de ses biens
 pour les employer au
 besoin de l'état, est plus
 meurtrier pour l'état
 que pour le clergé, *ibid.*
 L'Angleterre en fournit
 la preuve, 176, & 1.
 Injustice d'employer les
 biens de l'église
 comme des biens en-
 levés à la société, 170.
 Remontrances du parle-
 ment de Paris à ce sujet,
 173. L'inaliénation des
 biens du clergé ne porte
 point de préjudice au
 bien public, 171. Les
 biens ecclésiastiques ont
 été souvent la ressource
 de l'état dans ses be-
 soins pressans, 172. Le
 clergé contribue plus
 qu'aucun corps à ac-
 quitter les charges pu-
 bliques, 171. Les biens
 du clergé ne sont pas
 exorbitans, 174. L'abus
 que quelqu'uns en font,
 n'est pas une raison

pour les enlever au
 clergé, 175. Privilèges
 accordés au clergé, 178,
 183. V. *Privilèges*. Dé-
 lits des membres du
 clergé, de quelle com-
 pétence ils sont, 193.
 V. *Délits*.

CLERGÉ de France. V.
Gallicane (église).

COACTION. V. *Censures*.

COIGNAC (le concile de)
 défend aux prêtres
 d'administrer les choses
 saintes sans la partici-
 pation de l'évêque, II,
 140. V. *Episcopat*.

COMPÉTENCE (de la)
 des deux puissances,
 III, 1. Cette compé-
 tence ne se détermine
 point, par ce que les
 objets ont d'intérieur
 ou d'extérieur, 5, 119,
 140, 369, 381, 422,
 427, IV, 250, ni par
 l'influence que les ob-
 jets ont sur l'un ou l'au-
 tre gouvernement, III,
 9. Elle se détermine par
 le rapport direct qu'ont
 les objets avec la reli-
 gion ou avec l'ordre
 civil, 11. Preuves tirées
 de l'Écriture-Sainte,
 13, des saints Peres,
 14, des loix civiles &
 des jurisconsultes, 19 &
suiv. de la pratique de
 l'église, 20, des absur-
 dités qui suivroient de

la doctrine contraire, 23, 5, 8, 37, 53, 362, 368, 381, IV, 7 & *suiv.* des notions des Protestans, III, 27, 31, des principes même des adversaires de cette doctrine, 29, des notions généralement reçues, 31, de l'unité de l'église, 33. C'est une absurdité de dire que l'usage des choses spirituelles rend la matière mixte & les soumet aux tribunaux séculiers, 41. V. *Eglise*. Réfutation de ce paradoxe : « Les lois de l'église en ce qui est de plus grande perfection, doivent céder aux lois de l'état », 53. Résultat de la doctrine sur la compétence, 54. Compétence touchant les délits, *ibid.* V. *Délits*. La doctrine est de la compétence de l'église, 58, 208, V. *Doctrine*; de même que la discipline, 64, 441, V. *Discipline*; l'administration des sacrements, 72. V. *Sacrements*; & les assemblées de religion, 100. Les matières mixtes qui sont de la compétence des deux puissances, sont les ordres religieux, 114, les bé-

néfices, 134, les mariages, 158, les aumônes, les pèlerinages & les fêtes, 193. V. *ces articles à leurs propres noms*. L'église en ordonnant le célibat religieux, n'a pas passé les bornes de sa compétence, 97. V. *Célibat*. Compétence des deux puissances par rapport aux conciles, 105, V. *Conciles*; aux hôpitaux, 157, aux aumônes, 193, aux pèlerinages, 195, aux fêtes, *ibid.* au local des églises, 99. Obligations des ~~prêtres~~ ^{prêtres} relativement aux ~~autres~~ ^{autres} la compétence, 199. V. *Protection, Eglise, Rescrits, Institution, Incident, Jurisdiction extérieure, Bénéfices*.

CONCILES : les prêtres n'ont pas droit de suffrage dans les conciles, sinon par privilège, II, 155, 158, 177 & *suiv.* Les évêques ne sont pas les représentans des prêtres de leurs diocèses dans les conciles, 178, 446. Comment on doit interpréter le terme de *Confirmamus* ou d'*Approbamus*, apposé quelquefois par les ministres du second ordre dans

souscriptions des conciles, 180. V. *Bdle*. Quoique les évêques aient seuls par l'institution divine le droit de suffrage dans les conciles, rien n'empêche qu'ils ne puissent l'accorder aux ministres inférieurs, 184. Les conciles enseignent la supériorité des évêques sur les prêtres, 138. V. *Chalcédoine, Trente, Coignac*. Preuves tirées des conciles en faveur de la primauté de juridiction du saint-siège, 256, 354. V. *Florence, Bdle, Cœlui d'Antioche*. On oppose ~~à~~ doctrine, ~~à~~ aucune autorité, 419. Il y a un jugement légal dans l'église, hors des conciles, 451, 526, 536, III, 254, 359. V. *Hérésies*. Appel au futur concile, II, 482. V. *Rescrits*. Les conciles écuméniques deviennent rarement possibles, sur-tout dans la situation où se trouve l'Europe, 483, 490, III, 255. Les conciles nationaux sont même rarement possibles, II, 491, 510. L'assemblée des conciles nationaux pour régler les droits du saint-siège,

est le moyen de détruire l'unité de l'église, 482 & suiv. On le prouve par des exemples, 488. Droits compétens à l'église par rapport aux conciles, III, 105. La convocation canonique des conciles appartient à la puissance ecclésiastique, & celle des conciles généraux aux papes, II, 354, 435, III, 105. Il ne compete qu'une convocation de protection aux souverains, 106. V. *Symmaque*. Thèse prouvée par l'histoire de l'église, II, 256, III, 103, 106 & suiv. La présidence de puissance & de juridiction dans les conciles, appartient à l'épiscopat, & la présidence d'honneur & de protection est déferée au prince, 113, 105, IV, 256. Utilité des conciles généraux, III, 261. Infaillibilité des conciles écuméniques, prouvée par l'infaillibilité de l'église en général, 262, par la pratique de l'église, 263. V. *Grégoire de Nazianze (S.), Augustin (S.), Chalcédoine*. Ce que les églises d'Afrique entendent par concile plénier, 266. Différence

entre l'autorité des Écritures & celle des conciles, 267. Réponse à différens faits qu'on dit déposer contre l'autorité des conciles, 268. V. *Jérusalem, Néocésarée, Consubstantiel, Nicée, Francfort, Constantinople*. Ce qu'il faut penser du concile de Rimini, 346. V. *Rimini*. La légitimité d'un concile & l'infaillibilité de ses décrets ne dépendent point des motifs qui animent les membres, 374, 267, 279. V. *Infaillibilité*. Le prince n'a pas l'autorité de décider de la canonicité des conciles, 372, 383. V. *Léon (S.)*. En quel sens les conciles supplient les empereurs de confirmer les saints canons par l'autorité des loix, 384 & *suiv.* 459, 463. V. *Princes*.

CONDITIONS. V. *Biens*.

CONFLIT (le) de juridiction entre les deux puissances ne peut produire des incertitudes que sur des objets particuliers & les moins essentiels, II, 93. Dans le cas de ce conflit elles sont ordinairement juges dans leur propre cause, *ibid.*

CONSTANCE (concile de)

V. *Censures respectives*.

CONSTANTIN : les Donatistes appellent du jugement des évêques à cet empereur ; mais il n'ose juger ; & s'il cède à leur importunité, il en demande pardon aux évêques, II, 35, 80. Cet empereur surpris par les artifices des Ariens, prescrivit le silence ; mais revenu de son erreur, il céda à l'autorité des pasteurs, III, 421.

CONSTANTINOPLÉ (l'évêque de) obtient la première place après l'évêque de Rome au concile de Sardaigne ; mais ce canon n'est pas confirmé par S. Léon, II, 245, 271, 418, 424, III, 267. Le second concile de Constantinople condamne les Trois-Chapitres, II, 262. Plusieurs églises refuserent d'y adhérer, parce que ce concile n'avoit pas d'abord toutes les marques de l'écuménicité, *ibid.* III, 272, 327. V. *Grégoire le Grand (S.)*. Le concile de Constantinople, le huitième général, condamne Photius, II, 285.

CONSUBSTANTIEL : ce terme a été successivement

ment proferit & consacré par l'église, mais sous deux significations différentes, III, 270, 299, 395, IV, 64, V. Nicée, de même que cette proposition : *Marie est la Mere de Dieu*, III, 299. L'église n'a point erré pour cela sur la signification des termes, 328. V. *Rimini*.

CONTINENCE. V. *Célibat*.

CROMWEL (portrait d'Olivier), I, 258. V. *Charles I.*

CURÉS (les) n'ont pas un droit de juridiction indépendant des évêques, II, 207. Quel sens ont ordinaires dans leurs paroisses, 169.

CYPRIEN (S.) reconnoît par plusieurs actes la supériorité de juridiction du saint-siège sur les évêques. II, 233, 342, 423, 443. Lorsqu'il résiste avec les évêques d'Afrique au décret de S. Etienne, il ne lui conteste pas sa supériorité, 233. En résistant, il agit soit contre ses propres principes, 423. Son erreur pour lors excusable, seroit aujourd'hui une hérésie, III, 237, 346. V. *Etienne (S.)*. Comment on doit in-

terpréter S. Cyprien, quand il dit que l'épiscopat est un, &c. II, 423.

CYRILLE (S.) d'Alexandrie. V. *Evêques*.

D.

DAVID n'a point autorisé par son exemple la révolte des sujets contre leur prince, I, 281.

En réglant la psalmodie, il ne donne point atteinte à la puissance sacerdotale, II, 77.

DÉCRÉTALES. V. *Isidore le Marchand*.

DÉCRETS DOGMATIQUES. V. *Eglise, Refcris, Censures respectives*.

DEHORS (évêque du). V. *Evêque, Prince*.

DENIS (S.) d'Alexandrie accusé de Sabellianisme, porte sa cause devant le saint-siège, II, 235, 290.

DÉLITS (les) sont de la compétence de l'une ou de l'autre puissance, selon qu'ils blessent directement l'ordre de la religion ou l'ordre civil, III, 54, IV, 265. Le même délit peut être de la compétence des deux puissances, dans ce cas l'une ne peut forcer l'autre à se conformer par

son décret au jugement que la première aura porté, III, 55. Les membres du clergé accusés de quelque délit étoient autrefois toujours renvoyés par-devant l'officiel pour quelque crime que ce fut, IV, 194. Comment le magistrat a envahi insensiblement presque toute la juridiction de l'église touchant les délits des clercs, *ibid.* & *suiv.* Abus qui en résultent, 202.

DESPOTE : différence entre le despote & le souverain légitime, I, 40. Il y a très-peu de vrais despotes, 42.

DISCIPLINE : la variété de la discipline des églises particulières ne détruit pas l'unité de l'église universelle, II, 65. Le pouvoir de faire des canons de discipline appartient à l'épiscopat, exclusivement au prêtre, 154. Rien de mieux constaté par la pratique de l'église, 156, par la doctrine des Pères & des théologiens, 159. Le pape peut dispenser de tous les canons de discipline, II, 435. V. *Libertés nationales. L'esprit*

de l'ancienne discipline doit être toujours proposé pour modèle, mais les anciens canons ne peuvent pas toujours être proposés pour règle, 555, IV, 252. La discipline de l'église est de la compétence de la puissance ecclésiastique, III, 64. Preuves tirées de la notion des objets spirituels, & de l'autorité des loix civiles, *ibid.* de la nature des loix qui reglent la discipline, 65, de la pratique de l'église, 66, de la doctrine, *ibid.* V. *Trente*. Les canons l'avoient eux-mêmes, 67. La discipline peut varier, & les églises peuvent avoir des disciplines particulières, & ne pas recevoir les canons de discipline des conciles, I, 63, II, 555, 557 & *suiv.* III, 274, 269, 290, 376, IV, 249. L'église a le pouvoir de faire des réglemens de discipline en matière spirituelle, III, 444, IV, 248. Thèse prouvée par la pratique de l'église à ce sujet, III, 445, par les décrets de l'église, 447. Ce pouvoir est indépendant

de la puissance civile, 449, 450, IV, 243. Thèse prouvée par les Peres, III, 450, par l'hommage rendu à cette vérité par nos rois, 453, par les jurisconsultes, 456, & les Protestans, 457. Le magistrat ne peut pas, sous prétexte qu'il est conservateur de l'ancienne discipline, s'opposer aux nouveaux réglemens de l'église, II, 551, III, 466, 469. Absurdités qui en résulteroient, IV, 22, 251. Résultat de cette thèse touchant le devoir de l'église par rapport à la discipline, III, 470. L'église a le droit de décerner des censures, 472. V. *Censures*. Quelles sont les obligations des premiers pasteurs, relativement à la discipline ecclésiastique, 621. Les édits des princes sur la discipline ecclésiastique n'établissent pas leur compétence sur ce point, IV, 238. V. *Faits*. Distinction à faire entre les loix du prince concernant la discipline, 241. V. *Jurisdiction extérieure*, *Protection*.

DISPENSE. V. *Lois*.

DOCTRINE (la) : le droit de prononcer sur la doctrine appartient à l'épiscopat, II, 149. Elle est de la compétence de la puissance spirituelle, III, 58, IV, 28. Matière bien éclaircie, par M. de Beaumont, archevêque de Paris, 209. Preuves tirées de l'Écriture-Sainte, III, 58, de la comparaison de la synagogue avec l'église, 59, des Peres, *ibid.* des loix civiles, 62, des jurisconsultes, 63. A l'église seule appartient l'enseignement de la doctrine chrétienne, 208. V. *Infailibilité*. Obligations des évêques, relativement à l'enseignement, III, 433.

DOGME. V. *Doctrine*, *Infailibilité*, *Faits dogmatiques*.

DOMAINE (le) particulier sur les propriétés est propre au citoyen, I, 183. Le domaine souverain sur les propriétés des citoyens appartient au prince, & ces propriétés sont assujetties à la loi de l'utilité publique, *ibid.*

DOMINIS (Ant. de) détruit la puissance spirituelle, II, 81.

DUMMAGES ET INTERETS. V. *Incidents.*

DONATISTES. V. *Constantin.*

DRUIT CANON : science à laquelle les ecclésiastiques devroient s'appliquer de même qu'à la théologie, III, 622. Ces deux sciences se prêtent merveilleusement la main, 623.

E.

ECCLESIASTIQUE (la puissance) est attaquée par Marfille de Padoue, II, 2. Henri VIII usurpe la puissance ecclésiastique en Angleterre, 9. V. *Suprématie, Eglise, Parlemens, Compétence.* Objections tirées de l'écriture-Sainte & des faits historiques réfutées, II, 71 & *suiv.* Cette puissance n'appartient au corps des fideles ni quant à l'exercice, ni quant à la propriété, 99. V. *Fideles.* Elle ne réside de droit divin que dans l'épiscopat, exclusivement aux prêtres, 134. V. *Episcopat.* La doctrine, III, 58, la discipline de l'église, 64, les sacremens, 72, les *assemblée* de reli-

gion, 100, sont de sa compétence. V. *Compétence.* Les matieres mixtes sont les ordres religieux, 114, les bénéfices, 134, les mariages, 158, les aumônes, les fêtes & les pèlerinages, 193. V. *ces articles à leurs noms propres.* La puissance ecclésiastique doit être chere aux fideles & redoutable aux pasteurs, 632. On ne peut entamer cette puissance que par des principes qui tendent à la ruiner entièrement, & avec elle la *puissance* civile, & elle ne peut *perdre* à aucun de ses droits essentiels sans perdre tout, IV, 31, III, 586, II, 539.

ECRITURES (les saintes) : témoignages des livres saints en faveur de l'indépendance de l'église & de sa juridiction, II, 22, III, 13, 58, 72. Objections tirées de l'écriture-Sainte contre la puissance spirituelle réfutées, II, 71. Les saintes Ecritures prouvent que la puissance ecclésiastique n'appartient point au corps des fideles, 100, V. *Fideles*, ... que la

puissance ecclésiastique réside dans l'épiscopat, exclusivement aux prêtres, 134. V. *Episcopat*, ... que le pape a de droit divin une primauté de juridiction dans l'église universelle, 217. V. *Pierre (S)*, *Eglise*, *Primauté*. Les saintes Ecritures prouvent l'infaillibilité de l'église, 209. V. *Infaillibilité*. L'écriture-Sainte ne suffit pas pour fixer notre croyance, 225. Sans l'autorité de l'église on ne peut pas s'assurer de la fidélité des traductions. L'écriture-Sainte n'est toujours bien claire, *ibid.* Comparer les textes & les interpréter les uns par les autres, est un moyen insuffisant pour s'assurer de la véritable signification de l'écriture, 229. Il y a plusieurs vérités de foi que nous n'apprenons point dans l'écriture, 230. L'Esprit-Saint n'instruit pas par lui-même de la divinité de l'écriture-Sainte, & n'en donne point l'intelligence au peuple, 232. Absurdité de ce système, *ibid.* V. *Professants*. Différence entre

l'autorité des Ecritures & des conciles, 267. Les saintes Ecritures prouvent que l'intolérance est un des attributs essentiels de l'église, IV, 57, 74. Tout est sublime dans l'Évangile, III, 438. **ECTHÈSE** : édit de l'empereur Héraclius en faveur des Monothélites reçu par Sergius, patriarche de Constantinople, & condamné par le pape Jean IV, II, 273. V. *Type*. **EDITS** des princes en faveur de la juridiction de l'église. V. *Princes*. **EDOUARD**. V. *Suprématie*. **EGLISE** : définition de ce mot, II, 20. Elle a une puissance spirituelle dans l'ordre de la religion, distincte & indépendante de toute autre puissance 22 ; vérité prouvée par l'écriture, *ibid.* par la Tradition, 26, par les Pères, 29, par les loix des princes & par le témoignage des magistrats, 43, par le témoignage des docteurs & juriscultes, 49, par son unité, 60, III, 450. V. *Unité*, *Ecclésiastique*. L'église par le pouvoir que lui donne le saint minist-

tere sur le cœur & la conscience des peuples & des rois, entretient la paix entr'eux, & les intéresse à leur commune défense, II, 65, IV, 162. Doctrine de l'église opposée à celle de Febronius, II, 548. L'humilité recommandée aux Apôtres n'est pas incompatible avec la puissance de l'apostolat, II, 82. V. *Fideles*. En quel sens l'église est étrangère sur la terre & n'a point de territoire, 85, III, 35, 154, 426, 537, IV, 188. V. *Compétence*. En quel sens l'église est dans l'état & non l'état dans l'église, III, 39. En quel sens l'église est un corps mystique & un corps politique, 47. En quel sens le gouvernement de l'église est intérieur & extérieur, 49. Infaillibilité de l'église, 209, . . . de l'église dispersée, 254. V. *Infailibilité*. L'église doit être catholique, 337. L'église a seule le droit de déterminer quelle est la nature de ses décrets, & s'ils ont tous les caractères requis pour exiger une soumission in-

rieure, 361. Suites funestes de l'erreur contraire, 362. Cette thèse est prouvée par la pratique de l'église, 364, par le témoignage du prince, 365. Il faut une autorité vivante dans l'église, 208, 336, 395, 405, 416 & *passim*. — L'église a le droit de publier ses décrets dogmatiques, 415, 398. V. *Rescrits*. Pratique de l'église sur cet objet, 416. Ces décrets ne peuvent jamais blesser l'ordre de la société, 423. Résultat de cette doctrine. — Pouvoir de l'église par rapport à la discipline, 64, 444. V. *Discipline*. L'église ne peut commander qu'à la conscience, ce pourquoi elle sollicite la protection des loix civiles pour l'exécution des canons, 460. V. *Protection, Magistrat, Princes*. L'église a de droit divin un pouvoir de coaction, pour décerner des peines spirituelles, même hors du Sacrement de Pénitence, 470. V. *Censures*. Elle a dans l'ordre spirituel un pouvoir de juridiction extérieure, indépendant de la puissance civile,

312. V. *Jurisdiction ex-
sécutive*. L'église a seule
le pouvoir d'institution
pour donner la mission
canonique, 549. V. *Inf-
stitution*. Incompétence
du magistrat pour réfor-
mer les abus que l'église
pourroit commettre à
l'égard des matieres de
son administration, 574.
V. *Abus*. Il est impossi-
ble que l'église adopte
une doctrine contraire
aux droits sacrés des
souverains: fausse alarme
qu'on veut inspirer là-
dessus, 487, 589, 591.
Obligations des pre-
miers papes relative-
ment à la discipline ec-
clésiastique, 621. Suites
de la maxime que tous
les pouvoirs doivent se
réunir en dernier ressort
sous la direction du
prince, IV, 13, II, 67,
III, 45. L'église s'ap-
plique par une conti-
nuité de secours à servir
les peuples & dans l'or-
dre de la religion &
dans l'ordre civil, IV,
148, 267. L'église a
droit de jouir d'un tem-
porel destiné à l'entre-
tien du culte divin &
de ses ministres, 167.
V. *Clergé*. L'enrégistrement
des décrets de
l'église aux cours sou-
veraines n'est pas néces-
saire à leur validité,
243.
- EGLISE GALLICANE. V.
Gallicane.
- ELIE exerça les fonctions
sacerdotales, quoiqu'il
ne fut pas de la fa-
mille d'Aaron; mais ce
fut par une mission ex-
traordinaire, II, 75.
- ELISABETH. V. *Supré-
matie*.
- EMPEREURS: comment
on doit interpréter les
actes de jurisdiction
qu'ils ont paru exercer
dans les matieres ecclé-
siastiques, II, 35, 80,
III, 106, 134, 181,
342, 384, 393, 406,
411, 420, 460, 509,
569, IV, 256.
- ENSEIGNEMENT. V. *Doc-
trine*.
- EPIPHANE (S.). V. *Evé-
ques*.
- ÉPISCOPAT: la souveraine
puissance du gouverne-
ment spirituel ne réside
de droit divin que dans
l'épiscopat, exclusiv-
ement au corps des fide-
les, II, 99, V. *Fideles*...
exclusivement aux prê-
tres, 134. Vérité prou-
vée par l'Écriture-Sain-
te, *ibid.* par les saints
Peres, les Conciles &
la Tradition, 136. Su-
périorité de l'épiscopat

nécessaire à l'unité de chaque église particulière, 141. Les évêques ont toujours joui dans l'exercice de leurs pouvoirs d'une plénitude d'autorité, à l'égard des ministres inférieurs dans le pouvoir d'institution, 144, d'enseignement, 149, de législation, 154, de juridiction, 163. C'est à l'épiscopat qu'appartient le droit de suffrage dans les conciles, 155, 158, d'interpréter les canons, de décerner les peines portées par ces canons, 155. La doctrine opposée à la juridiction épiscopale est condamnée, 165. Fausseté du prétendu despotisme des évêques, à l'égard des ministres du second ordre, III, 590. V. *Curés, Evêques, Chapitres, Conciles, Compétence, Infaillibilité, Discipline, Doctrine.*

EQUITÉ, en latin *epitkia*; en quoi elle diffère de la dispense, I, 68.

ERRANTE (la vie) est un genre de vie postérieur à celui de la société, I, 88.

ESCLAVAGE, suite naturelle de la guerre, I, 152. V. *Liberté*. L'esclavage est advenu par la

religion de J. C., 153. Ce qu'il faut penser du trafic des esclaves, *ibid.*

ESPRIT PARTICULIER des Protestans. V. *Protestans.*

ÉTATS (les trois) en France ne sont point supérieurs au roi, I, 296. V. *France*. L'objet de l'assemblée des états est de les consulter, 306. Le terme de *consentement* dont ils se servent, ne signifie qu'une simple approbation dénuée de toute autorité, *ibid.* Ils ne peuvent s'assembler que par les ordres du roi. Les convocations doivent être déterminées par le bien de l'état, 309. Abus qui en résulteroient, si le pouvoir de les convoquer, appartenoit aux sujets, *ibid.* L'assemblée des états peut être un moyen de sauver le royaume dans certaines circonstances, 313.

ETIENNE (S.), pape, se borne aux simples menaces à l'égard de S. Cyrien, II, 133. Il refusa de communiquer avec les évêques d'Afrique, députés à Rome; mais ce refus ne fut pas une suite de l'excommunication, *ibid.*

EVANGILE : tout y est sublime & divin, III, 438. V. *Ecritures.*

EVÊQUES (les) ont une supériorité de juridiction sur les fideles, II, 99, V. *Fideles.* ... sur les prêtres, 134, V. *Episcopas.* Ils ont le droit d'instituer, d'enseigner, de juger, d'interpréter, de consacrer, 144 & *suiv.* Différence des pouvoirs des évêques & de ceux des ministres inférieurs, 172. V. *Jerôme (S.).* Ils étoient dans les premiers siècles élus par le clergé & le peuple; mais ces élections étoient de la nomination du métropolitain & des suffragans, 173. V. *Conciles.* Quelles sont leurs obligations relativement à la nature de leur puissance, 186. V. *Primaauté.* Réfutation de l'erreur de Febronius touchant la juridiction qu'il attribue aux évêques dans l'église universelle, 331, 408, 439, 475, 525. Les exemples qu'il rapporte de saint Athanase, d'Eusebe de Samosate, d'Epiphane, d'Osus, de S. Chrysostome, de S. Cyrille & d'Acace, n'étoient point

son sentiment, 333 & *suiv.* L'exercice du pouvoir de juridiction qu'ils reçoivent du pouvoir d'ordre, peut être restreint, 479, 494, 527. Febronius renverse la puissance des évêques, en attaquant la constitution de l'église, 523, en détruisant l'unité, 524, en confondant les juridictions, 525, en attribuant la propriété aux corps des fideles, 526, en enseignant qu'il n'y a point de jugement légal hors des conciles, *ibid.* en faisant disparaître le devoir de l'obéissance qu'ils doivent au saint-siège, 530, en attribuant la juridiction spirituelle à la puissance séculière, 532, en conseillant la soustraction d'obéissance & les appels au futur concile, 536. Obligations des évêques relativement aux droits de la compétence, III, 199. V. *Compétence.* Ils ne sont pas seulement les témoins de la foi de leurs peuples, mais encore les juges, 240. V. *Infailibilité.* Obligations des évêques, relativement à l'enseignement, 433. Les évê-

qués ont le droit de décerner des censures, 471, 482. V. *Censures*. Les évêques étoient en grand nombre dans les premiers siècles de l'église, 348. En quel sens le prince est l'évêque du dehors, 538. V. *Jurisdiction extérieure*. Les évêques ont le pouvoir d'instituer & de donner la mission canonique, 549. V. *Institution*. Il est faux que les évêques exercent aussi souvent qu'on le suppose, un despotisme sur les ministres du second ordre, 590. V. *Abus*. Quelles sont leurs obligations, relativement à la puissance ecclésiastique, 621. Un évêque doit étudier la nature & l'étendue de son pouvoir, *ibid*. Il doit tâcher de se former dans son propre clergé un conseil éclairé, versé dans le droit canon & la théologie, 622. V. *Censures*, *Institution*, *Religieux*, *Jurisdiction extérieure*. La puissance spirituelle doit être redoutable aux pasteurs, 632. L'évêque doit veiller à la garde de son troupeau & le préserver de la séduction, IV,

85. Le privilège de la jurisdiction temporelle qu'ont exercé les évêques, a une origine honorable pour eux, IV, 182. Peu-à-peu le magistrat a envahi aux évêques presque toute la jurisdiction extérieure, 183.

EUSEBE DE SAMOSATE. V. *Evêques*.

EXCOMMUNICATION (1) ne prive point indirectement les souverains du droit de commandement, I, 125, II, 89, 433, III, 486; on alarme en vain les princes au sujet de l'excommunication, 487. V. *Excommunication* pour de Febronius au sujet de l'excommunication décernée par les papes, II, 314 & *suiv*. Examen des faits qu'il rapporte pour étayer son erreur, 316. V. *Censures*.

EXEMPTION. V. *Religieux*.

EXTÉRIEUR : tout ce qui est extérieur, n'est point de la compétence du gouvernement civil, III, 5, 368, 372, 402, 427, 529, IV, 6. Abus qui en résulteroit, 7. V. *Compétence*, *Religieux*, *Jurisdiction extérieure*.

F.

FAITS : c'est en vain qu'on entasse des faits pour anéantir la puissance de l'église, I, 105, II, 86, 318, III, 375, 463, 569, IV, 238 & *passim*. Suite de cette fausse maxime : les faits prouvent le droit, IV, 16.

FAITS DOGMATIQUES : l'église est infaillible sur les faits dogmatiques ; preuve tirée des besoins de l'église, III, 297, de la pratique de l'église, 298. Vain subterfuge des Jansenistes pour éluder ces autorités, 310. En quel sens S. Thomas, Gerson, Baronius & Bellarmin disent que l'église peut errer sur les faits, 322 & *sui*.

FAITS (questions de). V. *Magistrat, Compétence*.

FEBRONIUS attaque l'autorité du souverain pontife, sous prétexte de réformer les abus, II, 193. Rétractation de Febronius, 206. Traduction de cette rétractation, 576. Mais il a publié un commentaire sur cette rétractation qui décele sa mauvaise foi,

214. Il met en thèse que la constitution de l'église n'est point monarchique, 193 ; que la primauté du saint-siège n'est pas une primauté de juridiction ; que S. Pierre n'avoit reçu aucune puissance sur les Apôtres, 196, 408, 475. Énumération des droits particuliers qu'il attribue au saint-siège, 197. Discussion préliminaire de ces droits, 199. Il déploie en vain toute son érudition pour donner un autre sens aux textes de l'Écriture qui prouvent la primauté de S. Pierre, 122. Il rejette avec les Protestans la pratique des dix derniers siècles sur l'autorité des papes, mais il adopte les huit premiers, 230. On lui prouve par la pratique constante de ces huit premiers siècles, que les papes ont exercé une vraie autorité de juridiction dans toute l'église, 232 inclus 288. V. *Primauté. Imputation de Febronius*, injurieuse à S. Léon, 311. *Contradiction de Febronius*, 312, 545, 456. V. *Excommunication, Evêques*. Il élude les au-

torités les plus expref-
 ses, en rendant la signi-
 fication des termes ar-
 bitraire, 350, 353,
 357, 486. V. *Conciles*.
 Il calomnie la doctrine
 de l'église Gallicane
 pour la rendre complice
 de ses erreurs, 364 in-
 clus 397. V. *Gallicane*.
 On prouve par ses aveux
 la primauté de jurisdic-
 tion du saint-siège, 401.
 Febronius s'appuie mal-
 à-propos sur un décret
 de l'université de Colo-
 gne, 404, & sur la doc-
 trine de Barthelius, 406.
 En attaquant la jurisdic-
 tion du pape, il détruit
 l'unité de l'église, 437,
 445, 482. V. *Unité*. Il
 établit le Richérisme,
 446, 525. Il assure qu'il
 n'y a point de jugement
 légal dans l'église, hors
 des conciles, 451. Il
 justifie, par cette maxi-
 me, les Luthériens &
 les Calvinistes avant le
 concile de Trente, 458.
 Il justifie Pélagé, 459,
 les Jansénistes, 461, les
 Quesnélistes, 467. V.
Jansénistes, Utrechts. Il
 donne une égalité de
 pouvoir à tous les évê-
 ques, 475. Contraste
 entre les sentimens de
 Grotius, protestant, &
 de Febronius, docteur

prétendu catholique,
 499 & suiv. Il détruit
 l'unité par les motifs
 qu'il allègue pour jus-
 tifier la soustraction
 d'obéissance au saint-
 siège, 506. Il tâche d'a-
 villir les ordres monas-
 tiques, 511, 519. In-
 vectives de Febronius
 contre les papes, 518.
 Febronius renverse, par
 une suite de ses princi-
 pes, la puissance des
 évêques, 523, & celle
 des souverains, 539. V.
Evêques, Princes. Cour-
 te exposition de la doc-
 trine de l'église, par op-
 position à celle de Fe-
 bronius, 531. Febro-
 nius invoque mal-à-pro-
 pos, pour détruire la
 juridiction du saint-siè-
 ge, les libertés nationa-
 les, 551. V. *Libertés
 nationales*.

FÉLIX, pape : actes de
 juridiction, exercés par
 ce pape dans l'église,
 II, 252.

FÈRES (les) sont de la com-
 pétence des deux puis-
 sances sous différens
 rapports, III, 195.

FIDÈLES (corps des) : la
 puissance ecclésiastique
 ne lui appartient pas, ni
 quant à l'exercice, ni
 quant à la propriété, II,
 99, 446, 465, 526, 546,

- III, 186, 239, 277: quant à l'exercice, cette vérité n'est défavouée que par le fanatisme des indépendans, II, 99: quant à la propriété, cette vérité est prouée par les Ecritures, 100, par les Peres, 104, par la tradition pratique de l'église, 110, par l'unité de l'église, 112. Le système de propriété en faveur du peuple a été proscriit par l'église, 106, & par le roi, 109. Il est impossible de le mettre en pratique, 112. L'autorité des pasteurs est indépendante du conseil, tant même pour elle du corps des fideles, 117, III, 277. Dangereuse conséquence du Richérisme, II, 123, 446 & *suiv.* 534, III, 404, 465, IV, 38. *V. Richer.* On étaié inutilement ce système de l'équivoque du mot *Eglise*, III, 126. *V. Augustin (S.), Pierre (S.)*. La puissance spirituelle doit être chere aux fideles, 632.
- FLAVIEN** déposé par Diocore & condamné par le conciliabule d'Ephe-se, en appelle au pape S. Léon, qui annulle les actes du concile, & renvoie le jugement définitif au concile de Chalcedoine, II, 247, 307.
- FLEURY. V. Gallicane** (église). Témoignages en faveur de la justification de l'église, III, 442, 456, en faveur des religieux, IV, 159, 163.
- FLORENCE** (le concile de) définit que le Pontife Romain est le chef de toutes les églises, II, 357, 382. Vaines subtilités de Febronius pour éluder cette autorité, *ibid.* Fauffetés qu'il allegue, 358 & *suiv.* *V. Trense.*
- FOI**: en quel sens il n'y a point d'articles de foi nouveaux, III, 398, 430. Quel est l'objet immédiat de la foi & l'objet médiat, & comment on peut dire que la foi qu'on doit aux décisions de l'église, est une autre foi que la foi qui a pour objet les vérités révélées, 408 & *suiv.* *V. Proseñion.*
- FRANCFORT** (concile de). *V. Causes.* Ce fut par une erreur de fait que ce concile rejeta le second concile de Nicée, III, 272.
- FRANCE**: c'est un état pu-

rement monarchique ,
 I, 287. Il est régi par
 la loi salique qui exclut
 les femmes de la cou-
 ronne, 291. Par cette
 loi, les enfans mâles,
 descendans des filles de
 France, sont exclus du
 trône, 293. Les rois de
 France sont indépen-
 dans des trois ordres de
 leurs états, 296. V.
Etats. Ils sont indépen-
 dans du clergé, *ibid.*
 de la noblesse, *ibid.*
 du tiers-état, 301, des
 états-généraux, 302.
 V. *Princes.* Différence
 entre l'onction royale
 & l'onction sacerdo-
 tale, III, 69, 539.
 Promesse que les rois
 de France font à leur
 sacre, de protéger les
 droits sacrés de l'église,
 IV, 116, 142. C'est
 pour faire sentir que
 c'est par la puissance
 du ciel que regnent les
 rois, qu'on les consa-
 cre par des cérémonies
 saintes, 141. V. *Sou-
 verain; Suprématie.*

FRANÇOIS I. V. *Protection.*
 FRÉDÉRIC II. V. *Inno-
 cent IV.*

G.

GALLICANE (église) :
 elle n'a jamais adhéré

Tome IV. Partie IV.

à la déposition d'Eur-
 gene IV, II, 183.
 Febronius la calomnie
 pour la rendre complice
 de ses erreurs, 364.
 Témoignages des Pères
 & des docteurs de cette
 église, en faveur de la
 primauté de jurisdic-
 tion du saint-siège, *ibid.*
 & *suiv.* Témoignages
 des conciles de France,
 367, du clergé, 368,
 de l'université de Paris,
 374. Témoignages par-
 ticuliers des docteurs
 que Febronius réclame
 cependant comme favo-
 rables à son erreur; de
 G. 376 & 404,
 du cardinal Febron,
 379, de M. Bouiller,
 373, 380, de M. de
 Marca, 383, de Fleury,
 387, du P. Alexan-
 dre, 388, du P. Tho-
 massin, 491, 392, de
 Pierre d'Ailly, d'Hinc-
 mar, 426, de Gibert,
 392, de Tourneli, de
 Cabassut, 393, de M.
 Lambert, 395. Témoi-
 gnages des juriscou-
 sultes François, en fa-
 veur de cette jurisdic-
 tion, 394. V. *Primauté,
 Libertés nationales,
 Jansénistes, Symmaque.*
 Elle s'est constamment
 opposée à l'erreur, &
 particulièrement au cal-

V

- vinisme , IV , 90.
- GÉLASE : actes de juridiction que ce pape exerce dans l'église , II , 253 & suiv.
- GÈNES sous la forme d'un gouvernement prétendu libre , a été exposé à tous les malheurs de l'anarchie & de la tyrannie , I , 238.
- GERSON (témoignages de) en faveur de la primauté de juridiction du saint-siège , II , 376 & suiv. 404 , III , 520 , 525 , V. *Faits dogmatiques.*
- GOVERNEMENS : nécessité qu'il y a de résister les États qui les déclarent , I , cv. Le gouvernement parfait n'admet qu'un seul souverain , I , 43. V. *Monarchique, Mixte, Républicain.* Sous quel genre de gouvernement qu'on soit né , on ne doit point entreprendre de le réformer , sous prétexte de mieux , si ce n'est d'un consentement unanime de la part des parties intéressées , 235. Le bien public exige que la forme des gouvernemens soit immuable , 236. Exemple de la république de Gènes , 238.
- GRÉGOIRE LE GRAND s'est occupé beaucoup du soin des églises particulières , II , 264. Actes de juridiction qu'il y a exercé , *ibid.* & suiv. particulièrement , 271 , 309. V. *Jean de Constantinople, Janvier.* Il empêche les patriarches de Constantinople de prendre le titre d'*Evêque universel* ou *écuménique* , 271 , 347. Imputation de l'apologiste de Febronius , injurieuse à S. Grégoire , 311. En quel sens il traitoit de blasphème le titre d'*Evêque écuménique* , que s'arrogeoit le patriarche de Constantinople , 424. Raison qui l'engage à user quelquefois d'indulgence à l'égard de ceux qui refusoient d'adhérer au cinquième concile général , III , 272 , 327.
- GRÉGOIRE II n'est pas l'auteur de la révolte contre Léon Isaurien , I , 105. Il ne l'a pas déposé , 107.
- GRÉGOIRE VII. V. *Henri IV.*
- GRÉGOIRE DE NAZIANZE : en quel sens ce Pere dit qu'il n'a jamais vu aucun bon effet

de la tenue des conciles, III, 264.

GROTIUS étudie mal la preuve tirée de la Tradition, en faveur de l'indépendance de l'église, en disant que les empereurs païens méprisoient trop les chrétiens pour se mêler de leur religion, II, 27. Grotius regarde la primauté du pape comme nécessaire à l'unité de l'église, 499 & *suiv.* Contraste entre les sentimens de Grotius protestant, & ceux de Fébronius, docteur prétendu catholique, 503. Il rend hommage aux droits de l'église relativement aux sacremens, III, 84 : il avoue que les matieres extérieures concernant la religion, sont de la compétence de l'église, 27, & reconnoît la protection que se doivent les deux puissances, IV, 214.

GUERRE : le droit de faire la guerre appartient au souverain, I, 143. Il ne doit y avoir recours que par la nécessité d'une juste défense, 146. Il ne peut ôter la vie aux vaincus, 149, ni livrer au carnage une ville prise d'assaut, *ibid.*

H.

HÉNOTIQUE : édit de l'empereur Zénon condamné, III, 20. V. *Type.*

HENRI IV, empereur, quoique déposé par Grégoire VII, est reconnu pour empereur par un grand nombre d'évêques d'Allemagne, I, 116. V. *Investiture.*

HENRI II, roi de France : demandes faites par ce prince au concile de Trente, III, 164, 184, 453.

HENRI VIII. V. *Suprématie.*

HÉRÉSIE (l') en retour de se soumettre à une autorité, établit une véritable anarchie, II, 124, 493, III, 215, 232, IV, 58, 62, 65 & *suiv.* 114, 270. Vérité reconnue par Calvin, Capiton & Mélanchthon, II, 123, spécialement par Mélanchthon, 142, Grotius, 499, & J. J. Rousseau, IV, 67, 69, 83 & *suiv.* L'hérésie n'a jamais fait de si puissans efforts que dans ce siècle, II, 188. Les hérésies n'ont pas toujours été condamnées par les conciles, 452.

V 2

III, 257, 358. Vérité prouvée par le témoignage de Bossuet & de l'abbé de Saint-Cyran, 259. V. *Augustin (S.)*, *Protestans*. Ruses par lesquelles les hérésies se propagent & séduisent les fideles, 434, IV, 66, 80, 88, 126.

HÉRÉTIQUES (les)

tâchent toujours de détruire l'autorité qui a droit de proscrire leurs erreurs, II, 2, III, 216, 242, 425, 443, IV, 70, 114. V. *Protestans*. Ils ont constamment attaqué l'autorité du souverain pontife, II, 253. Il n'y a point d'unité chez les hérétiques, 493. Ils s'autorisent de tous les ménagemens de condescendance qu'on emploie pour les ramener, III, 332, 351, IV, 32 & suiv. 54, 64, 80, 272. V. *Rimini*. C'est mal-à-propos qu'ils invoquent les noms de paix & de charité, l'unité & la sagesse de l'église en faveur de la tolérance, 55, 126. V. *Tolérance*. Les hérétiques qui prêchent la tolérance, sont eux-mêmes très-intolérans, 65, 81. V. *Bénéfices*.

HILAIRE (S.) d'Arles, appelé à Rome pour rendre compte de la déposition de Céledonius, II, 306. Sa sentence est cassée par S. Léon, pape, 244.

HILARIUS, pape: actes de juridiction qu'il exerce dans l'église, II, 249 & suiv.

HÔPITAUX (les) sont une matière mixte de la compétence des deux puissances sous différens rapports, III, 157.

HORMISDAS: actes de juridiction exercés dans l'église par ce pape, II, 258 & suiv.

HUS (Jean). V. *Wiclef*.

J.

JANSENISTES: Febronius qui n'admet point de jugement légal hors des conciles, justifie les Jansenistes, II, 461, & les Quesnélistes, 467. V. *Utrecht*, *Infailibilité*, *Unigenitus*, *Censures respectives*. La constitution qui condamnoit leurs erreurs, fut d'abord regardée par eux comme contraire au premier commandement, III, 296. Accablés du poids de l'autorité par l'adhésion du

corps épiscopal, ils ont dit qu'elle ne renfermoit qu'un simple règlement de discipline qui n'exigeoit qu'un silence respectueux qu'ils n'ont cependant point gardé, *ibid.* & 308, IV, 50. Ils eurent recours à la distinction du droit & du fait, 308. V. *Fais dogmatiques*. Cette distinction fut proscrite, & la bulle qui la proscrivit, a reçu l'autorité d'un jugement infailible par l'adhésion de l'église universelle, & expressément par l'église Gallicane, 309. Vaines subtilités des Jansénistes pour éluder ces autorités, 310 & *suiv.* IV, 36. Il est faux que Clément ix ait reconnu le silence respectueux comme suffisant, 330. Les cinq propositions condamnées par les papes, comme extraites de la doctrine de Jansénius, sont réellement enseignées dans son livre, intitulé *Augustinus*: confrontation de ces propositions avec les textes extraits du livre même, 313. Condamnation de ces propositions, 307 & *suiv.* La doctrine de Quesnel

a beaucoup d'analogie avec celle de Jansénius, 322. Exposé de la prétendue paix de Clément ix, 330, IV, 34. Ils ont dit que les conciles généraux pouvoient se tromper; ils ont apporté pour preuve celui de Rimini, V. *Rimini*; & ils n'ont pas honte d'appeler du jugement de l'église dispersée au futur concile, III, 346. V. *Protecion, Rescrits*. Précis historique sur l'origine & les progrès du Jansénisme, IV, 33 & *suiv.* Inconséquence du procédé des Jansénistes, & surdités qui en résultent, 48. Ils ont mis en œuvre tous les moyens possibles pour être admis à la participation des sacremens, 51. V. *Sacremens*.

JANVIER ET ETIENNE, évêques en Espagne, ayant été déposés, ont recours à Grégoire le Grand qui fait juger cette affaire sur les lieux, II, 271, 310, 312.

JEAN XXII: il est faux que son opinion sur la vision béatifique ait été censurée par Philippe de Valois, III, 405. Ce pape

- n'arien défini là-dessus, 406. e
- JEAN**, patriarche de Constantinople : S. Grégoire le Grand lui reproche sa négligence à s'instruire de ce qui se passoit dans son église, II, 267, 309.
- JÉRÉMIE** : en quel sens il a été appelé de Dieu, sur les nations, pour arracher, détruire, &c. I, 104.
- JÉRÔME** (S.) : en quel sens il dit que les évêques doivent gouverner avec leur clergé, II, 172. Pour ôter tout subterfuge, Origène, n' veut qu'on les oblige de souscrire à la condamnation des livres d'Origene, III, 301. Ce Pere prouve avec beaucoup d'étendue que la formule du concile de Rimini ne renfermoit rien que d'orthodoxe, 350. En quel sens ce Pera dit que le monde s'étonna de se voir Ariens, 357.
- JERUSALEM** : le canon du concile de Jerusalem qui défend de se nourrir du sang des animaux, n'est qu'un canon de discipline, III, 269.
- IGNACE**, patriarche de Constantinople, déposé par un conciliabule, II, 280, rétabli sur son siege par le pape Nicolas I, 283.
- IMPIS** (I') est ennemi par ses principes de toute autorité, I, 27 & suiv.
- IMPIÉTÉ** (I') n'a jamais fait de si puissans efforts contre la religion que dans ce siecle, II, 188, IV, 103.
- IMPÔTS** : le souverain a seul le pouvoir de mettre des impôts, I, 154. C'est une obligation de justice de les payer, 155, IV, 166. Le souverain ne peut les imposer que pour les besoins de l'état, I, 158. Il doit les lever avec discrétion, 159, & les employer avec ménagement, 162.
- INCIDENS** : les questions incidentes sont du ressort du tribunal saisi du fond, III, 56. En quels cas cette regle n'a pas lieu, IV, 198. Les dommages & intérêts n'étant qu'un accessoire, doivent être décidés par le tribunal qui juge le principal, III, 152, IV, 192, 197.
- INDÉPENDANS** : secte qui attribue l'exercice de la puissance ecclésiast-

tique au peuple, II, 99, III, 404.

INFAILLIBILITÉ de l'église dans ses décisions dogmatiques, soit qu'elle soit dispersée, soit qu'elle soit assemblée, prouvée par les saintes Ecritures, III, 209, 236, par la tradition de l'église, 217, 239, par le besoin de l'église, 225. Les Protestans nous accusent mal-à-propos d'attribuer aux hommes une infailibilité qui n'appartient qu'à Dieu, 214. L'infailibilité est promise au corps épiscopal & non à chaque évêque en particulier, 216. L'infailibilité ne rend pas impeccable ni exempt de passions, *ibid.* & 265, 279. Elle est indépendante des dispositions intérieures des évêques, 280, 373. Insuffisance de l'écriture-Sainte pour fixer notre croyance, 225. V. *écriture*. Incompétence de l'autorité du prince pour fixer notre croyance, 231, IV, 28. Absurdité du système de l'esprit particulier, III, 232. V. *Protestans*. Nécessité de l'infailibilité du corps épisco-

pal, 236, 239. V. *Evêques*, *Raison*, *Synagogue*. Comment les catholiques ne tombent point dans un cercle vicieux, en prouvant l'infailibilité par les saintes Ecritures, & la vérité des Ecritures, par l'autorité de l'église, 250. Les objections prises du texte sacré contre l'infailibilité, n'ont rien de solide, 251. Infailibilité de l'église dispersée, prouvée par la promesse de J. C., 254, par les besoins de l'église, 255, par le témoignage des Peres, 250, & la pratique de l'église, 257, par l'infailibilité des conciles écuméniques, 260. Quoique l'église dispersée soit infailible, les conciles généraux ne laissent pas d'être très-utiles, 261. Infailibilité des conciles écuméniques, 262. V. *Conciles*. Résultat de la doctrine sur l'infailibilité de l'église, 275 & *suiv.* Les princes chrétiens doivent obéir aux jugemens dogmatiques de l'église, 275. La réclamation de la part du peuple contre les jugemens dogmatiques est

vaine, 277. C'est en vain qu'on allègue que les évêques ont manqué de liberté, qu'ils ont été déterminés par la cabale, &c. 279, 267, 374; que les évêques Ultramontains n'examinent point les constitutions dogmatiques, & qu'ils ne se comportent pas comme juges dans l'acceptation des bulles dogmatiques, 281. V. *Ultramontains*. L'église est infaillible, quoiqu'elle ne censure les propositions que par des qualités respectives, 285. V. *Censures respectives*. Elle est infaillible sur les faits dogmatiques, 297. V. *Faits*. L'unanimité morale du corps épiscopal suffit à l'infailibilité de ses décrets, 335. Preuve tirée de la promesse de J. C., *ibid.* de la nécessité d'une autorité vivante & infaillible, 336, de la pratique de l'église, *ibid.* de sa catholicité, 337, des loix civiles & de la doctrine du clergé de France, 342. Vaines subtilités qu'on rapporte pour infirmer cette these, 243. V. *Rimini*. Pour avoir le caractère d'infail-

libilité, il suffit que les décrets dogmatiques soient adoptés expressément par le plus grand nombre des évêques dans les provinces où l'erreur s'est répandue, & tacitement par les autres évêques, 357. V. *Eglise*.

INFLUENCE (l') des objets ne détermine pas la compétence, III, 9. V. *Compétence*.

INJUSTICE (l') évidente des ordres du souverain autorise rarement la désobéissance, I, 76. Jamais elle ne justifie la révolte, 73*.

INNOCENT I: actes de juridiction exercés par ce pape dans l'église, II, 238 & *suiv.* C'est de son autorité qu'il rétablit sur son siege S. Chrysostome condamné par le concile du Chêne, 240, 301, 326. Pourquoi il réserva la dernière sentence à un concile écuménique, 303.

INNOCENT IV dépose Frédéric II; mais c'est un fait qui lui est personnel & qu'on ne peut attribuer au concile de Lyon, I, 114. C'est comme prince temporel qu'il prononça cette sentence de déposition, 115.

INSTITUTION (le pouvoir d') appartient à l'évêque, II, 144. V. *Mission*. L'église a seule le pouvoir d'institution pour donner la mission canonique, & ce pouvoir est indépendant de la puissance temporelle, III, 549. La pratique de l'église prouve cette thèse, 550, de même que les saints Peres, les conciles & les docteurs, 552. Absurdités qui suivent de la doctrine opposée, 554, 561. Résultat de ce pouvoir de l'église, 556. Incompétence du magistrat par rapport à ce pouvoir, *ibid.* V. *Bénéfices*. Institution collative & institution autorisable est une distinction futile, 558. Le magistrat ne peut demander compte à l'évêque du refus qu'il fait de donner mission, 559. Édits du prince à ce sujet, *ibid.* C'est à l'évêque à régler l'étendue de la mission canonique, 562. L'évêque est absolument libre sur la manière de conférer la mission canonique; 564. L'institution canonique est un des droits les plus importants & les plus redoutables de l'é-

vêque, 625. Il doit donner son attention au discernement de ceux qu'il élève aux ordres sacrés, *ibid.* sur-tout des ministres préposés au salut des ames, 629, & de ceux qu'il rapproche de sa personne pour les associer au gouvernement de son troupeau, 631.

INVESTITURE des bénéfices, elle étoit donnée par les princes, III, 136 & *suiv.*

ISIDORE LE MARCHAND : ce qu'il faut penser des lettres des papes qu'il a recueillies, qu'on appelle *Décretales*, II, 231, 279, 428.

JULES I: différens actes de juridiction de ce pape dans l'église universelle, II, 236, 328, 421, III, 108. C'est comme juge & non comme arbitre de la cause de S. Athanase & des Eusébiens, que ce pape condamna les Eusébiens, 291. Discussion du sentiment du P. Alexandre sur ce point d'histoire, *ibid.* & *suiv.* Pourquoi ce pape, après son jugement porté, renvoie la cause au concile de Sardique, 299.

JURISCONSULTES (témoins & gages des) en faveur

de l'indépendance de l'église & de sa juridiction, II, 49, III, 19, 63, 81, 449, 521, IV, 215, 237.

JURISDICTION EXTÉRIEURE : l'église a dans l'ordre spirituel un pouvoir de juridiction extérieure proprement dite & indépendante de la puissance temporelle, III, 512. V. *Extérieur*. Témoignages des princes en faveur de cette thèse, 516, IV, 244, des docteurs & des juriconsultes, III, 518, 521. Arrêt remarquable du conseil touchant la juridiction ecclésiastique, 527, particulièrement, 529. Jurisdiction que l'église exerce par concession des princes, 525, IV, 178. V. *Privileges*. Frivoles équivoques par lesquelles on combat la juridiction de l'église, III, 537. Résultat du pouvoir de juridiction extérieure de l'église, 539. Les juges ecclésiastiques en France sont soumis aux ordonnances du royaume sans l'exercice de la juridiction spirituelle; mais c'est en conséquence du vœu de l'église Gallicane, 540.

Les évêques ne sont point astreint à ces formalités lorsqu'ils prononcent en matière de doctrine, 541. La juridiction que les évêques commettent à leurs officiers, ne les privent pas de la liberté qu'ils ont de l'exercer personnellement, 543. Distinction de la juridiction extérieure en volontaire & contentieuse, *ibid.* Dangereuses conséquences de dépouiller les évêques de la juridiction contentieuse, 544. Le pouvoir d'exercice ne peut être séparé du pouvoir de juridiction, 545. Suite de cette fausse maxime, IV, 20. Différence entre la juridiction des évêques & celle des hauts-justiciers par rapport à la juridiction, III, 545. Les décisions des évêques ne sont pas à l'instar des sentences arbitrales, 511. Les évêques ont par leur institution le pouvoir d'exercer l'une & l'autre juridictions dans toute l'étendue de leurs diocèses, 546... Le pouvoir & même l'obligation de visiter leurs diocèses, 548. V. *Délits*. Jurisdiction accordée

autrefois par les empereurs aux évêques, IV, 182 & *suiv.* V. *Péniroire*. Diminution qu'a souffert la juridiction des évêques, 186 & *suiv.*

L.

LATRAN (le premier concile de) défend aux prêtres d'administrer les choses saintes sans la permission de l'évêque, II, 140. V. *Episcopas*, *Raymond*.

LAUNOI. V. *Mariage*.

LÉON ISAURIEN. V. *Grégoire II*.

LÉON (S.), pape : actes de juridiction qu'il exerce dans l'église, II, 244, 306, III, 109. Il use d'indulgence envers Anatolius, ordonné évêque par Dioscore, II, 247. Satisfaction que lui fait Anatolius, 248. V. *Céridonius*, *Flavien*. Imputation injurieuse de Febronius à S. Léon, 311. V. *Chalcédoine & Constansinople*. En quel sens ce pape dit que l'empereur a cassé le conciliabule d'Ephese, III, 386, & implore sa protection touchant cette affaire, 402, 593. Il condamne la clémence envers les

hérétiques, IV, 77, 87.

LIBERTÉ (la) dirigée par les loix est le germe des plus hautes vertus, I, 1. L'homme ne peut jouir d'une liberté absolue, 4. En quoi consiste la vraie liberté, II, 186. La liberté est une propriété que l'homme peut aliéner ou qu'il peut mériter de perdre, 152. V. *Esclavage*. La liberté conservée à la multitude dans une république, est un fantôme, 220.

LIBERTÉS NATIONALES :

notion exacte des libertés nationales, II, 551. Le pape a une juridiction sur toutes les églises particulières, 553. La puissance spirituelle ne réside que dans l'église, *ibid.* Aucune loi ne peut tirer les églises particulières de la dépendance où elles sont à l'égard de l'église & de son chef, 554, IV, 249. Les droits de l'église sont imprescriptibles, II, 555 : les libertés nationales, suivant les principes établis, ne peuvent être contraires à la juridiction du pape, 559. Les libertés nationales ne consistent

point à se gouverner suivant les anciens canons, 555, *IV*, 251. L'église laisse quelquefois par des raisons de prudence aux églises nationales la liberté de rejeter ou de modifier les nouveaux canons de discipline des conciles écuméniques ; mais cela ne se fait qu'avec la permission au moins tacite des législateurs, *II*, 554, *III*, 274, 376, *IV*, 249. Ces libertés n'ont ni la légitimité que Febronius leur suppose, ni les avantages qu'il leur attribue, *II*, 560 & *sui.* Ces prétendues libertés qu'il voudroit introduire, seroient très-funestes à l'église, 562. *V. Gallicane.* En quel cas il y a appel comme d'abus quand il y a entreprise de la juridiction ecclésiastique contre les canons reçus en France & les libertés de l'église Gallicane, *III*, 607, *IV*, 263. *V. Appel comme d'abus.*

Locks (réfutation du système de), relativement aux droits de conquête des souverains, *I*, 131. Réfutation de son paradoxe touchant le tribut qu'on

doit au souverain, 157. Loi : sa définition, *I*, 48. L'autorité, la justice & la publication sont nécessaires de droit naturel à sa validité ou à son complément, 51. Il faut laisser un intervalle entre la publication & l'exécution, 52. La validité de la loi ne dépend ni de sa clarté, 55, *III*, 289, 394, ni de l'acceptation de la part des sujets, *I*, 56. La loi humaine est subordonnée aux loix divine & naturelle, 57, la loi divine positive l'est à la loi naturelle, *ibid.* Les loix ecclésiastiques & civiles gardent une certaine subordination les unes à l'égard des autres, 58. Les loix ont une origine, une règle & une fin communes, 59. Il est de la sagesse du souverain de consulter sur les loix qu'il se propose de faire, 60 ; mais il n'est pas tenu de se conformer à l'avis de son conseil, 62. Le souverain a le droit de publier ses loix, 63, de les interpréter, *ibid.* de les abolir, 66, de les modifier, 67, d'en dispenser, *ibid.* & 138, & de remettre les peines por-

tées par les loix, 68. Le pouvoir de faire des loix appartient au souverain, 136; mais conformément au droit naturel & divin, 137, & aux maximes constitutives de l'état, *ibid.* & 179, 187 & *suiv.* Le souverain doit gouverner par des loix positives, 185, IV, 122. Il est tenu d'observer ses propres loix, I, 186; mais il n'est pas soumis aux peines portées par les loix, 190. Il peut se dispenser lui-même de ses loix dans le cas de nécessité ou d'utilité publique, 191. Loi fautive. V. *France*. C'est sous l'empire des loix que le monarque doit régner, pour que son regne soit glorieux, 318. Les loix politiques ne peuvent infirmer un décret dogmatique, II, 471. Aucune loi ne peut tirer les églises particulières de la dépendance où elles sont à l'égard de l'église universelle & de son chef, 554. Loix civiles en faveur de l'indépendance de la puissance ecclésiastique. V. *Princes*. Les loix que les princes ont données sur la discipline ecclé-

siastique ne prouvent pas plus leur compétence sur ce point, que les loix de l'église sur les matières civiles, ne prouvent sa compétence sur ces matières, IV, 238 & *suiv.* V. *Faïss.*

LOUIS (S.): sévérité de ce prince à l'égard des Albigeois, IV, 126. Pourquoi il refuse sa protection aux censures portées par quelques évêques, 221.

LOUIS LE DÉBONNAIRE: sa déposition est imputée mal-à-propos au clergé, I, 116.

LUTHÉRIENS (les) sentent la nécessité de se soumettre à une autorité pour éviter l'anarchie, II, 63. V. *Protestans*.

M.

MACHABÉES (les guerres des) justifiées, I, 282.

MAGISTRAT: on lui attribue mal-à-propos les pouvoirs de l'église, II, 16. Il reconnoît l'indépendance de l'église, 47. Il n'a point le pouvoir de suspendre les fonctions ecclésiastiques, 90. V. *Compétence*. Il ne peut s'ingérer dans les choses qui regardent

l'administration des sacremens, III, 87. V. *Protection, Appel comme d'abus*. De la compétence du magistrat par rapport aux bénéfices, 138. Origine, progrès & abus de la juridiction des magistrats, relativement à cette matiere, 143. V. *Pétoire*. De la compétence du magistrat, relativement aux mariages, 159. V. *Mariages*. Incompétence du magistrat pour réformer les prétendus abus de l'église, 202, 574. V. *Abus*. Le magistrat est obligé comme tout catholique, d'obéir aux jugemens dogmatiques de l'église, 276. Il n'a pas la liberté de les rejeter, 380 & suiv. Il n'a nulle autorité sur les questions de fait qui se rapportent immédiatement à une fin spirituelle, 382. V. *Compétence*. Vains efforts pour faire ressortir les matieres de doctrine au tribunal civil, 375, 380 & suiv. V. *Eglise*. C'est toujours sous le specieux prétexte de la tranquillité & de l'intérêt publics, qu'on attribue au magistrat le

droit de connoître des matieres spirituelles, 467, 5, 54. Abus qui suivent de ce système, 467, 87, 155, 380, 396 & suiv. 462. Incompétence du magistrat par rapport aux censures, 488, V. *Censures*... par rapport au pouvoir d'institution & de la mission canonique, 549. V. *Institution, Abus*. Comment le magistrat a empiété peu-à-peu sur la juridiction de la puissance ecclésiastique, 502, IV, 186. Comment il a envahi presque toute la juridiction de l'église, relativement aux délits des clercs, 193. V. *Délits, Monasteres, Religieux, Protestans, Censures*. Le magistrat doit être également fidele à conserver & l'autorité du souverain, dont il est le depositaire, & les droits de l'église, dont il est le protecteur, 268. C'est en vain qu'on le flatte de l'espoir de partager l'autorité souveraine, 267, & encore moins la puissance sacerdotale, 268. Maux qui suivroient s'il venoit à asservir les pontifes, *ibid.* l'Angleterre en présente

un funeste exemple, 271.

V. *Officiers.*

MANICHÉENS : portrait de ces sectaires, III, 96.

MARCION déposé par son évêque, sollicite son rétablissement auprès du pape S. Anicet, II, 232.

MARIAGES (les) sont des matieres mixtes, ressortissantes au tribunal de l'église quant au sacrement, & aux tribunaux séculiers, quant aux effets civils, III, 158. These confirmée par les ordonnances des princes, 163, & par l'histoire, *ibid.* Principes sur les matieres matrimoniales, 158. Conséquences de ces principes, 159. Réfutation de Launoï qui borne la compétence de l'église, relativement aux mariages, aux causes purement dogmatiques, 166, qui assure que l'église n'a pas le pouvoir de créer des empêchemens dirimens, 167, 175. Ce n'est pas le contrat civil qui est élevé à la dignité du sacrement, mais le contrat naturel, 173, 158, 170. Le contrat revêtu des conditions requises par l'église,

constitue le sacrement; revêtu des formalités requises par le prince, il devient contrat civil, 160. Conséquences de cette distinction, 161, 167. Les princes se sont toujours adressé à l'église pour obtenir les dispenses de mariage, & lorsqu'ils ont voulu faire casser leurs mariages, c'est devant l'église qu'ils se sont pourvu, 163, 169, 183. L'église, en établissant des empêchemens dirimens, exerce un pouvoir qui lui est propre, 168, ce n'est point en vertu de la concession des princes, 169. Réponse à l'objection de Launoï. « Dans les premiers siècles de l'église, il n'y avoit d'autres empêchemens dirimens que ceux énoncés par les loix civiles, 175 & *suiv.* » Cavillations de Launoï au sujet du canon du concile de Trente, qui frappe d'anathème ceux qui contestent à l'église le droit de mettre des empêchemens dirimens; & réfutation, 184 & *suiv.* Pour étayer son système, il adopte les principes des hérétiques; 88. Ob-

- servations sur les loix des empereurs, par rapport aux mariages, & sur les divorces qu'elles sembloient autoriser, 179. Observations sur les prétendues dispenses de mariage que les princes ont accordées, 181. Les empereurs n'ont pas été les premiers à défendre les mariages entre les chrétiens & les infideles, 183. Henri II, roi de France, fit des instances auprès du concile de Trente pour qu'il créât un nouvel empêchement dirimant, 164, 184. V. *Trente*.
- MARIE** est la Mere de Dieu. V. *Consubstantiel*.
- MARSILLE** de Padoue est le premier qui tâche de renverser la puissance ecclésiastique, II, 2. Il est condamné par Jean XXII, 106 & suiv. par le concile de Sens, III, 452, 478.
- MARTIN** (S.) : actes de juridiction que ce pape exerce dans l'église, II, 174. V. *Type*.
- MÉLANCHTHON** : témoignage de cet hérétique en faveur de la puissance épiscopale, II, 123, 142.
- MELCHIADE** (S) exerce plusieurs actes qui prouvent sa juridiction dans l'église universelle, II, 235.
- MELCHISEDECH**, roi de Salem, n'autorise point par son exemple les souverains à se mêler des fonctions sacerdotales, II, 76.
- METROPOLITAIN**. V. *Unité*.
- MILET**. V. *Causes*.
- MISSION ECCLÉSIASTIQUE** (la) appartient à l'évêque, II, 144, III, 549. Les prêtres reçoivent avec le caractère sacerdotal la mission générale; mais pour l'exercer, il faut une mission particulière, II, 145. V. *Institutions*. Utilité des missions, IV, 160. V. *Religieux*.
- MIXTES** (les gouvernemens) sont les moins parfaits, I, 227. L'Angleterre & la Pologne en donnent des preuves, 228.
- MIXTES** (matieres). V. *Compéence*.
- MOINES**. V. *Religieux*.
- MONARCHIQUE** (le gouvernement) est le plus ancien de tous les gouvernemens, I, 88, 230. Il est plus avantageux au peuple que le gouvernement aristocratique, 222. V. *Pologne*,

Venise, Mixte. Il est plus parfait que les autres gouvernemens, 230. Le gouvernement monarchique successif est le plus parfait de tous, 233. Les minorités des princes dans ce genre de gouvernement sont un inconvénient, mais moindre que ceux qui résultent des monarchies électives, 234.

MONARQUE (le) ne peut dépendre de la nation, I, 243. V. *Tribunal.* Le contrat primitif entre le souverain & la nation n'est pas contraire à l'indépendance du monarque, 268. Réfutation des paradoxes de J. J. Rousseau sur cette matiere, 269.

MONASTERES. V. *Religieux.*

MONNOIE : le droit de faire battre monnoie appartient au souverain, I, 163. Il doit en régler le titre, de maniere que la valeur intrinseque ait une sage proportion avec la valeur numérique, 167.

N.

NATION (la) ne peut ériger un tribunal au-dessus du monarque,

• *Tome IV. Partie IV.*

I, 243. Elle ne peut déposer un monarque quand même il seroit injuste, 247. V. *Tribunal.* Le systéme qui attribue à la nation le droit de juger le monarque, tend à la destruction de tous les genres de gouvernement, 266.

NÉOCÉSARÉE (concile de) : comment il faut interpréter le canon de ce concile, touchant les secondes noces, III, 270, 388.

NESTORIUS condamné par le pape S. Célestin, II, 242, 304, 322. V. *Célestin (S.).* Le concile d'Ephese l'anathématisa lui & ses écrits, III, 302.

NICÉE (le concile de) : pourquoi ce concile soumet à la pénitence ceux qui reprochoient la ceinture militaire, III, 271. V. *Consubstantiel & Francfort.* Il condamne la personne d'Arius & sa Thalie qui renfermoit ses erreurs, 299, 302. La foire de Nicée ne fut point condamnée à Rimini, 350. V. *Rimini.*

NICOLAS I, pape, déposa Photius & rétablit l'usage, II, 283.

X

OFFICIAUX (les) sont les représentans des évêque. II 170 V. Mariages, Bénéfices, Jurisdiction extérieure, Clergé.

OFFICIERS du prince : les peuples leur doivent l'obéissance, I, 77°, & les officiers la doivent au prince, *ibid.* & 196, III, 580. Le prince a le droit d'instituer des officiers pour les fonctions de l'administration publique, I, 168. Sa gloire & la prospérité de ses états dépendent du choix de ses officiers, 170. Il doit faire respecter l'autorité qu'il leur a confiée, 172. En les protégeant, il doit veiller sur leur conduite, *ibid.* Les officiers ont la liberté de faire des représentations au souverain, 193. V. Représentations.

ONCTION ROYALE. V. France.

OPINIONS (la diversité des) des théologiens sur lesquelles l'église n'a rien décidé, ne détruit pas son unité, II, 64, III, 248.

ORDRES (les) du souverain doivent toujours être présumés justes dans la pratique, à moins qu'ils ne paroissent évidemment contraires à la justice, I, 75. S'ils sont évidemment contraires à la loi divine ou naturelle ou constitutive, on ne doit pas leur obéir, si on doit par là coopérer à l'injustice du souverain, 76. Les ordres évidemment injustes qui autorisent la désobéissance des sujets, sont très-rares, 79. Jamais ils ne justifient la révolte, 79, II, 427, 495.

ORIGENE. V. Jérôme.

OSIUS. V. Evêques.

P.

PAIRS de France : leurs fonctions, I, 299. Les rois sont indépendans des pairs, *ibid.*

PAIX : le droit de faire la paix appartient au souverain, I, 143. Il doit l'accorder lorsque l'état est en sûreté, & les dommages soufferts compensés par des conquêtes, 148. — C'est toujours en ce nom que les hérétiques déclarent

- la guerre à l'église, II, 2. V. *Hérétiques*.
- PAPB. V. *Ponife*.
- PAQUES V. *Victor (S.)*.
- PARLEMENS (les) n'ont pas le droit de connoître de ce qui est de la compétence de la puissance ecclésiastique, II, 97. Il importe peu qu'ils soient des corps composés de conseillers ecclésiastiques & laïques, *ibid.* V. *Magistrat*.
- PATRIARCHE. V. *Unité*.
- PATRONAGE. V. *Bénéfices*.
- PAUL (S.) en appellant à l'empereur sur l'accusation intentée contre lui, &c. n'autorise point le magistrat politique à se mêler des affaires ecclésiastiques, II, 78. Il n'avoit pas une juridiction égale à celle de S. Pierre, 409, 411. La doctrine contraire est condamnée, 352. V. *Pierre (S.)*.
- PEINES : le souverain a le droit d'infliger des peines, I, 46, 139. Il doit punir à regret, mais il ne doit point enhardir au crime par une compassion indiscrete, 141. Les peines ecclésiastiques se bornent à la privation des graces de l'église, & ne diminuent point l'autorité dont les princes sont revêtus, I, 125, II, 89, IV, 194. V. *Censures*. Les peines civiles n'emportent point par elles-mêmes la suspension des fonctions ecclésiastiques, II, 90.
- PÉLAGIENS (les) en appellent inutilement au concile général, III, 258, 360. V. *Augustin (S.)*.
- PÉLERINAGES (les) sont de la compétence des deux puissances, sous différens rapports, III, 195.
- PÉNITENCE PUBLIQUE (la) étoit utile aux premiers Chrétiens, aujourd'hui elle les rebuiteroit, III, 624.
- PEREIRA (Ant.), auteur Portugais, émule de Febronius, II, 400.
- PERES (les saints) : témoignages des saints Peres en faveur de l'indépendance de l'église & de sa juridiction, II, 29, III, 14, 59, 66, 453, 474, 552, IV, 213, 235. La puissance ecclésiastique n'appartient point au corps des fidèles ; preuve tirée des saints Peres, II, 104, ni aux prêtres, 136. Témoignages des saints

- Peres en faveur de la primauté de juridiction du saint-siège, 340, de l'infailibilité de l'église, III, 217, 208, ... de l'infailibilité de l'église dispersée, 256, de l'infailibilité des conciles écuméniques, 263. En quel sens les Peres ont faits des reproches aux évêques de Rimini, 356. Témoignages des saints Peres en faveur de l'intolérance de l'église, IV, 74, 85.
- PÉTITOIRE ET POSSESSOIRE** : définition de ces termes, III, 91. Absurdité de cette distinction dans l'administration des sacremens, *ibid.* & IV, 187. Du pétitoire & du possessoire en matière bénéficiale, III, 143. Le magistrat en France jouit par concession de la part de l'église du droit de connaître du possessoire en matière bénéficiale, 144. Peu-à-peu le magistrat s'est dispensé de renvoyer pour le pétitoire par-devant l'officiel, 145, IV, 186. Examen des raisons sur lesquelles on fonde cette nouvelle jurisprudence, III, 146. Suites de cette nouvelle jurisprudence, 155, IV, 187.
- PEUPLES (les)** sont un dépôt sacré confié aux souverains, dont Dieu leur demandera compte, I, 17. Ils doivent l'obéissance au souverain, 24, III, 278. Ils la doivent à ses officiers, I, 77. Le peuple ne pourroit, sans violer toutes les loix, établir un tribunal au-dessus du monarque, 243. V. *Tribunal, Nation*. La puissance ecclésiastique n'appartient point au peuple, II, 99. V. *Fideles*.
- PHILIPPE II. V. Protection.**
- PHILIPPE de Valois. V. Jean XXII.**
- PHOTIUS**, patriarche intrus, établit le schisme dans l'Orient, II, 280 & *suiv.* V. *Ignace, Nicolas I, Adrien II.*
- PIERRE (S.)** : on ne peut rien conclure en faveur du Richérisme, de ce que S. Pierre rend compte de sa conduite dans l'assemblée des fideles, II, 130, 410. Les saints Peres ont expliqué presque unanimement de la primauté de S. Pierre, ces paroles du Sauveur : *Tu es Petrus, &c.* 217, de même

que celles-ci : *Pasce agnos*, &c. 219. Les Protéftans & Febronius déployent en vain toute leur érudition pour donner une autre interprétation à des textes, 222 & *suiv.* Autorité des conciles sur l'interprétation de ces textes, 227. V. *Paul (S.)*. S. Pierre a établi son fiége à Rome, 412. En quel tems il a été à Rome, 414. Tous les interpretes ne conviennent pas que *Céphas* foit le même que S. Pierre, 410. Pourquoi l'évêque d'Antioche n'a-t-il pas fuccédé à la primauté de S. Pierre, 415. Si Rome étoit détruite, le fiége de Pierre ne feroit pas pour cela détruit, *ibid.*

POLOGNE : fon gouvernement prouve l'avantage de la monarchie fur l'ariftocratie, I, 224.

PONTIFE, (le fouverain) n'a pas une puiffance indirecte fur le temporel des princes, I, 96. Les Papes n'ont jamais rien défini expreffément fur le droit de dépofer les princes, 114. Les hérétiques ont ordinairement attaqué fon autorité, II, 193. Ils ont été imités

par quelques-uns qu'*id* fe difent catholiques, *ibid.* V. *Febronius*. Le fouverain pontife a de droit divin une primauté de juridiction dans l'églife, 215. V. *Primauté*... fur les églifes nationales, 233 & *suiv.* V. *Sardique*. Les aâes de juridiction que les papes ont exercés, n'ont pas été valides en vertu du confentement tacite de l'églife univerfelle, 338. Le Pape a le droit de communiquer avec tous les membres de l'églife univerfelle, 433. Il peut difpenfer de tous les canons de difcipline, 435. V. *Discipline*. Il peut feul convoquer les conciles généraux, *ibid.* V. *Concile*. Il peut en vertu de fa primauté, fe réfervé la connoiffance de certains cas, 435. V. *Caufes*. En attaquant fa juridiction, on détruit l'unité de l'églife, 437. V. *Unité*. Les abus que peuvent commettre les papes dans l'exercice de leurs droits, ne font pas une raifon pour les fupprimer, 520. Point de fiége qui ait eu de plus grands évêques & des faints en plus grand

- nombre : point d'église où la doctrine se soit conservée avec plus d'intégrité : point de royaume qui ait eu de plus grands princes que le saint-siège , 521 & *suiv.* C'est par une providence spéciale que les papes ont été élevés à la dignité de souverains , 522. La dignité du souverain pontife en lui donnant une juridiction dans l'église universelle , lui impose aussi des obligations plus étroites , 566 & *suiv.*
- PONTIFE** : sous la loi naturelle Dieu n'avoit point établi de pontife par une mission particulière , II , 73. Un pere étoit naturellement le pontife de sa famille , 74. V. *Synagogue.*
- POPULATION**. V. *Célibat.*
- POSSESSOIRE**. V. *Pétitoire.*
- POUVOIR SUPRÊME** (les abus du) causent des maux infiniment moindres que l'anarchie , I , 39. Il differe du despotisme , 41.
- PRATIQUE** (la) constante des huit premiers siècles de l'église , prouve la juridiction du saint-siège , II , 230 inclus 288.
- PRESCRIPTION** (le droit de) peut constituer le pouvoir du souverain , I , 133. Le laps de tems pour cette prescription doit être censé suffisant , lorsqu'on ne peut entreprendre de la troubler sans faire le malheur des peuples , 134. La connoissance de l'illégitimité du titre n'est pas un obstacle à cette prescription , 135. La prescription ne peut ôter les droits respectifs des deux puissances , II , 86. V. *Faits.* Les droits de l'église , reçus de Jesus Christ , sont imprescriptibles , 555.
- PRÊTRES**. V. *Episcopat.*
- PRIMAT**. V. *Unité.*
- PRIMAUTÉ** : le pape a de droit divin une primauté de juridiction dans l'église universelle sur tous les évêques , II , 215. Preuves tirées de l'écriture-Sainte , 217, V. *Pierre (S.)*,... de la pratique constante de l'église , 230 , 452 , du premier & deuxième siècles , 232 , du troisième , 233 , du quatrième , 235 , du cinquième , 238 , du sixième , 256 , du septième , 272 , du huitième , 277 , du neuvième , 280. V.

Febronius, Pape (souverain), *Causés*. Résultat des faits sur la juridiction du pape, 288. Le saint-siège a exercé cette juridiction sur l'église universelle, 327. Ce n'est pas en vertu du concile de Sardique qu'il jouit de cette juridiction, 328. Ce n'est pas en vertu d'un pouvoir extraordinaire & de dévolution, 329. Ces actes de juridiction ne sont point devenus valides, en vertu du consentement tacite de l'église universelle, 338. Preuves tirées du témoignage des Peres, en faveur de cette juridiction, 341, 364. Résultat de ces autorités, 310. Preuves tirées des conciles, 354. V. *Florence*, . . . de la profession de foi des évêques, 373, du témoignage particulier de l'église Gallicane, 364. V. *Gallicane* (église). Primauté de juridiction prouvée par les aveux de Febronius, 401. V. *Utrecht, Paul* (S.). Pourquoi l'évêque d'Antioche n'a pas succédé à la primauté de S. Pierre, 415. La

primauté du pape ne cesseroit point si Rome étoit détruite, *ibid.* V. *Sardique*. Résultat de la primauté de juridiction compétente au pape de droit divin, 432. En attaquant cette juridiction, on détruit l'unité de l'église, 437. V. *Unité*. Elle est nécessaire au gouvernement de l'église, 490, 510, & *passim*. Febronius en attaquant la primauté de juridiction, renverse par une suite de ses principes, la puissance des évêques, 523, & celle des souverains, 539. V. *Evêques, Princes*. Exposition de la doctrine de l'église sur la primauté du saint-siège, 548. Les libertés nationales ne peuvent être contraires à la primauté du saint-siège, 551. V. *Libertés nationales*. La dignité du souverain pontife, en lui donnant une primauté de juridiction, lui donne aussi des obligations plus étroites, 566. PRINCES : la religion fait une obligation aux Chrétiens d'être soumis aux princes, 1, 95. V. *Chrétiens, Souverain*. Les princes peuvent,

du consentement exprès ou tacite de l'église, exercer quelques fonctions de ministère sacré, &c. mais ce pouvoir n'est que précaire, II, 76. Ils n'ont pas le droit de réformer l'église, 497 & *suiv.* ni les décrets du saint-siège, 532. Témoignages des princes, en faveur de l'indépendance de l'église & de sa juridiction, 43, III, 19, 62, 65, 79, 92, 104, 115, 127, 163, 209, 364, 453, 460, 516, IV, 212, particulièrement des rois de France, II, 45, III, 21, 62, 79, 163, 449, 455, 525, 527. Arrêt remarquable du conseil par rapport à cette juridiction, III, 527. V. *Rescrits*. Les princes ont le domaine suzerain sur les biens ecclésiastiques, II, 507. V. *Clergé*. Febronius en détruisant l'autorité des papes, renverse du même coup la puissance des princes, 539, en confondant les droits de leur souveraineté, *ibid.* en faisant disparoître le devoir d'obéissance, 540, en attribuant la puissance de l'église au

corps des fideles, 546. En quel sens le prince a droit de connoître la religion qu'il admet dans ses états, III, 35, & tout ce qui concerne la religion, 383, 394, 405, 412, 427, IV, 218. Il ne peut refuser l'établissement de la vraie religion dans ses états, III, 36. V. *Compétence, Protection*. Jurisdiction que l'église exerce par concession des princes, III, 525. Le prince n'a pas le droit de juger par lui-même ou par ses ambassadeurs, si un concile a été canoniquement tenu, 372. V. *Concile*. En quel sens le prince est l'évêque du dehors, 538. V. *Évêque, Jurisdiction extérieure*. Les princes n'ont pas le droit de déposer les évêques, 568. Les exemples qu'on rapporte, ne prouvent point ce droit, *ibid.* V. *Privileges, Abus, Souverain, Empereurs, Officiers*.

PRIVILEGES : les deux puissances, en se communiquant certains privileges, conservent à cet égard la supériorité de juridiction, II, 87.

III, 571. Privilèges accordés par les princes religieux au clergé, IV, 178, 183. C'est par une distinction inique entre les privilèges que l'église a reçus & ceux qu'elle a accordés, qu'on mette ceux-là au rang des exceptions odieuses qu'il faut restreindre, & ceux-ci au rang des droits favorables qu'il faut étendre, 181. Diminution qu'ont souffert les privilèges du clergé, par rapport à l'immunité de ses biens, *ibid.* à sa juridiction, 182, III, 595. Le privilège de la juridiction temporelle a une origine honorable pour le clergé, IV, 182. V. *Clergé.*

PROPRIÉTÉS (les) des sujets doivent être respectées par le souverain, I, 181. Il peut les en dépouiller en punition d'un délit, 184. V. *Domaine.*

PROTECTION (droit de) : les rois ne sont les protecteurs des canons que conformément aux vœux de l'église, III, 68. Quelque utile que soit la protection du prince à l'église, elle ne lui est pas absolument nécessaire, 201,

IV, 227 & *suiv.* Ils sont protecteurs pour seconder la puissance spirituelle, & non pour la devancer ni l'assujettir, II, 75, III, 90, 97, 275, 426. Droit compétant au prince au sujet des conciles en qualité de protecteur, 106, 384. V. *Conciles.* En quel sens Philippe II a pu abrégier la formule de foi de Pie IV, 393. Pourquoi François I n'a pas passé les bornes du droit de protection en défendant de prêcher les erreurs de Luther, 406, 429. La déclaration de 1754 sur le silence & l'arrêt du conseil de 1766 sur le même sujet, ne passent pas les bornes du droit de protection, en les interprétant conformément aux ordonnances, 411, IV, 35, 42. V. *Eglise, Rescrits.* Louis XV en prescrivant le silence, n'a point entendu mettre des entraves à ceux qui avoient droit d'enseigner, III, 421. Dans les affaires de la foi & de la discipline ecclésiastique, à l'église appartient la décision, au prince la protection, la défense & l'exécu-

tion des canons, 460. V. *Magistrat, Abus, Discipline*. L'église ne peut commander qu'à la conscience; c'est pourquoi elle sollicite la protection du prince pour l'exécution des canons, 460. Les deux puissances doivent se protéger réciproquement. IV, 107. Vérité fondée sur la loi divine, *ibid.* sur la doctrine des saints Peres, 108, sur les intérêts des deux puissances, 111, sur leurs engagements respectifs, 116, sur la promesse que les rois de France font à leur sacre, *ibid.* Résultat de ce devoir de protection respective, 119. — Les deux puissances doivent se protéger pour l'exécution de leurs loix & de leurs décrets respectifs, 112. Preuve tirée des saintes Ecritures, 113, des saints Peres, *ibid.* des juriscultes, 124, de l'exemple des princes catholiques, 125. V. *Tolérance*. — Les deux puissances doivent se protéger pour se concilier réciproquement l'amour & le respect des peuples dans la personne

de leurs ministres, 138. V. *Officiers*. Résultat de cette vérité, 142. Elles doivent se protéger pour se conserver réciproquement dans leurs domaines, 166, V. *Clergé* ... dans la jouissance des privilèges qu'elles se sont communiqués, 177. V. *Privileges*. De la nature de la protection que se doivent les deux puissances, 205. La protection que se doivent les deux puissances, ne leur donne aucune juridiction sur les matières qui concernent la puissance protégée, 206. Funestes conséquences qui résulteroient de la doctrine contraire, 212, 208. Cette doctrine est fondée sur l'aveu des princes religieux & sur la doctrine des Peres, *ibid.* sur le témoignage des auteurs les moins suspects, 213. En quel sens le prince a droit d'examiner ce que l'église lui propose de protéger par ses loix, 219. V. *Princes*. Différence entre l'alliance d'un prince avec un autre prince, & l'alliance du prince avec l'église, 220. Pourquoi S. Louis

qui, avant d'accorder la protection aux censures portées par des évêques, fait examiner l'équité de leurs jugemens, n'a pas passé les bornes du droit de protection, 221. Résultat de cette these, 222, 233. — La protection ne donne aucun droit de législation sur les matieres qui concernent la puissance protégée, 234. Comment il faut interpréter les loix que les princes ont faites sur la discipline ecclésiastique, 239. Résultat de cette these, 243. — La qualité de protecteur ne donne pas le droit d'interpréter les saints canons, 245, III, 361. V. *Discipline*; ni de rappeler la discipline moderne à celle des anciens canons, IV, 251. V. *Libertés nationales*. Le protecteur a le droit de faire dans l'ordre de son propre gouvernement des loix qui tendent à favoriser l'administration de la puissance ecclésiastique, 253. Preuve tirée de la pratique de l'église, 254, et la déclaration de nos rois, 256, & des auto-

rités des juriconsultes, 258, particulièrement de Domat, 260. Résultat de cette these, 263. Beau passage de M. de Fénélon, archevêque de Cambrai, sur la protection que doivent les princes à l'église, 222 & suiv.

PROTESTANS (les) sentent la nécessité de se soumettre à une autorité pour éviter l'anarchie, II, 63, III, 247, V. *Hérésie*, ... particulièrement Grotius, II, 499. Ils font leurs efforts pour donner un sens étranger aux textes de l'Écriture, qu'ils prouvent la mission de Pierre, 222. Peinture des monastères des Protestans, 520. Témoignages des Protestans en faveur de la juridiction de la puissance ecclésiastique, 137, 149, III, 27, 31, 42, 67, 70, 84, 262, 164, 457, 483, IV, 169, 180, 204. Les Protestans nous accusent mal-à-propos d'attribuer une infailibilité aux hommes qui n'appartiennent qu'à Dieu, III, 214. V. *Infailibilité*. Ils se trompent lorsqu'ils disent que l'Écriture-

Saincte suffit pour régler
notre croyance, 226.
V. *Ecritures*. Abiurdité
du systême de l'esprit
particulier des Protef-
tans, 232, 400. Ce syst-
ême ne s'accorde pas
avec le sentiment inté-
rieur de la conscience,
232. ni avec l'idée que
nous avons de la sagesse
divine, 234. Les divi-
sions de la Prétendue-
Réforme, sont une
preuve de l'absurdité de
ce systême, 235. Les
Protestans ont été for-
cés de reconnoître dans
les pasteurs le pouvoir
de décider en matiere
de doctrine, 242. L'es-
prit particulier n'est pas
le guide en dernière
analyse de la croyance
des catholiques, comme
le prétendent les Pro-
testans, mais la raison
jointe à l'autorité qu'elle
nous montre, 246. V.
Pierre (S.), *Compétence*.
Les Protestans font
leurs efforts pour ébran-
ler l'autel & pour ren-
verer le trône, IV,
62, 67, 81, 113. L'ir-
régularité est un rejeton
du protestantisme, 135.
C'est à tort que l'on
inspire du regret de
la perte des Protestans
par la révocation de l'é-

dit de Nantes, 151.
PUBLICATION (la) de la
loi est nécessaire de
droit naturel, I, 51.
Entre la publication &
l'exécution, il faut un
intervalle, 52. V. *Eglise*,
Rescrits.

PUISSANCE (la) souve-
raine est nécessaire à la
société, I, 8. Elle a
été établie par Dieu
même, 13. Elle remonte
au-delà du contrat so-
cial, 15, 268. Elle a été
instituée pour le bien
de la société, & non
pas la société pour l'a-
vantage du souverain,
16. La puissance tempo-
relle ne dépend point
de la puissance spiri-
tuelle, 95. V. *Jérémie*.
En quel sens les Chré-
tiens sont appellés la
nation choisie & le sa-
cerdoce royal, 104.
Examen des faits qu'on
objecte contre cette
these, 105. V. *Tempo-
rel*, *Grégoire II*, *Ray-
mond*, &c. Examen des
raisons théologiques
qu'on objecte, &c. 125.
V. *Peines*.

PUISSANCE spirituelle, II,
1. V. *Ecclesiastique* &
Eglise.

PUISSANCES: il y a deux
puissances réellement
distinctes, la puissance

spirituelle qui regle l'ordre de la religion, & la puissance civile qui regle l'ordre civil, II, 22 & suiv. V. *Eglise*. Leurs droits sont inaliénables & imprescriptibles, 86. V. *Prescription*. Elles ne peuvent dispenser leurs sujets respectifs de la fidélité qu'ils doivent à leur souverain, 87. V. *Privileges, Constit.* Compétence des deux puissances, III, 1. V. *Compétence*. Analogie des deux puissances, IV, 1. Elles sont si étroitement liées par les principes communs qui fondent leur autorité, qu'on ne peut attaquer l'une que par des principes qui vont à la destruction de l'autre, 4. Chacune des deux puissances est tellement indivisible par sa propre constitution, qu'on ne peut l'entamer que par des principes qui tendent à la ruiner entièrement, 26. Les deux puissances doivent se protéger réciproquement, 103. V. *Protection, Souverain*. On attaque tout-à-la-fois l'autorité des deux puissances, lorsqu'on viole les droits de l'une d'en-

tr'elles, IV, 113. V. *PUNIR (droit de)*. V. *Peines*.

Q.

QUESNÉLISTES. V. *Jansénistes*.

R.

RAISON (la) ne suffit pas pour nous guider dans notre croyance, il faut qu'elle soit jointe à l'autorité qu'elle nous montre, III, 247.

RAYMOND, comte de Toulouse: c'est par le concours de la puissance temporelle que le concile de Latran joignit aux censures, la privation des domaines que ce comte possédoit, I, 113.

REAL (M. de). Réfutation des principes schismatiques & hérétiques de cet auteur, III, 368, 465, des satyres contre le clergé, IV, 145 & suiv. *Contradiction*, 152.

RÉCOMPENSE: le souverain a droit de distribuer des récompenses, I, 139. La discrétion est nécessaire dans cette distribution, 142. Le mérite seul doit être récompensé, *ibid.*

RELIGION (la) est essentielle à tout gouvernement civil, I, 26, III, 9. Les Palens mêmes ont senti cette vérité, I, 27. L'établissement de la religion chrétienne est l'œuvre de Dieu, III, 214. La religion oblige ses pontifes à faire respecter les princes de la terre, IV, 139, & ceux-ci à faire honorer ses pontifes, 141. La religion comme une bonne mère s'applique par une continuité de secours à servir ses enfans, 148, 266. Utilité de la religion dans l'ordre de la société civile, 156 & suiv. V. *Princes, Extérieur, Tolérance*. A mesure que la religion diminue dans un état, sa splendeur disparoit, 159.

RELIGIEUX (l'exemption des) bien entendue, bien loin de nuire au bien général de la religion, est au contraire un avantage, II, 511, 516. Précis historique des ordres religieux, 511. Ils sont très-utiles à l'état & à la religion, 513, IV, 147, 162. Peinture des monastères des Protestans, II, 520. Les ordres religieux

forment une matière mixte, III, 114. Ils sont de la compétence de l'église quant aux vœux de religion, 115, 133. These confirmée par les édits, 115. Comment il faut interpréter un arrêt de 1766 touchant les vœux, 116. Ridicule distinction: « Le magistral ne connoit point de l'intérieur du religieux, mais de l'extérieur », 119. V. *Compétence, Appel comme d'abus*. Ils sont de la compétence de l'église, quant à leurs instituts, 123, quant au droit de correction, 125. Ils sont de la compétence du prince, quant aux actes civils, 131, quant aux constitutions économiques, 132, quant aux loix pénales, 133. Résultat de la doctrine sur les ordres religieux, *ibid.* Les ordres religieux sont une portion précieuse du troupeau de J. C., III, 627. Ils doivent être chers aux premiers pasteurs, *ibid.* Leur zèle pour la propagation de la foi, IV, 147, 159. Les riches domaines qu'on leur envie, n'étoient dans leur origine que des

terres incultes que les moines ont défrichées, 155, 163, 170. Les monastères font la ressource ordinaire des pauvres de leurs cantons, 175.

REPRÉSENTATIONS : les officiers ont la liberté de faire des représentations au souverain, I, 193. Il y a des circonstances où c'est un devoir, 194. Ils doivent en les faisant, rester dans le respect & la dépendance qui conviennent à des sujets, 196. Inconvénients qui résulteraient de la maxime contraire, 199.

RÉPUBLICAIN (le gouvernement) a moins d'avantages que le gouvernement monarchique, I, 204. Comparaison de ces deux genres de gouvernement, 1^o. relativement à la sagesse des délibérations, 205; 2^o. au concours nécessaire au bien public, *ibid.* 3^o. aux forces nécessaires à l'exécution, 207. V. *Rousseau*. Ce gouvernement est sujet à des plus grands abus; 1^o. relativement à la législation, 212; 2^o. au droit de glaive, 214; 3^o. au droit de faire la guerre;

216; 4^o. à la partie des finances, *ibid.* Il ne conserve à la multitude qu'une ombre de liberté, 220. L'Angleterre en donne la preuve, *ibid.*

RESCRITS de Rome : les princes ont droit d'examiner ces rescrits relativement aux clauses qui blesseroient leur temporel, & de supprimer ces clauses, II, 434. C'est par ce motif que le magistrat a mis une clause à la 91^e proposition de la bulle *Unigenitus*, III, 276, 413, IV, 35, 40. Les princes n'ont pas le droit d'intercepter la correspondance entre le chef & les membres de l'église universelle, II, 433, 497. Les appels des rescrits des papes au futur concile détruisent l'unité, & sont irréguliers par leur nature, 482, 536, III, 255, 276, IV, 45. V. *Appel comme d'abus*, *Protection*.

RÉSERVE. V. *Causes*.

RESPECTIVES (Censures). V. *Censures*.

RESSORT (le dernier) appartient au souverain, I, 34, 243. V. *Compétence*.

RÉVOLTE (la) n'est jamais justifiée par l'injustice

même des ordres du souverain, I, 73*, II, 428. V. *Ordres*. Elle est presque toujours causée par l'ambition des grands, I, 257. C'est mal-à-propos qu'on objecte l'exemple de David & des Machabées, pour justifier la révolte des sujets lorsqu'ils sont opprimés, 281.

RICHER enseigne que la puissance ecclésiastique appartient au peuple, II, 7. L'église proscriit cette doctrine, 107. Richer la rétracte lui-même, *ibid.* V. *Fideles*. Dangereuses conséquences de son système, 123, 125.

RIMINI (concile de) : jugement que l'on doit porter de ce concile & de celui de Séleucie, III, 346. V. *ce mot*. Le concile de Rimini n'a point été écuménique, 347. La formule de ce concile n'étoit point arienne, 350. Témoignage de S. Jérôme sur ce point, 350 & *suiv.* L'omission que les Peres de ce concile firent du terme de *Consubstantiel*, n'étoit pas une improbation, 354. Ils substituerent d'autres termes qui paroissent équivalens,

351. En quel sens les Peres de l'église ont fait des reproches aux évêques de ce concile, 356. En quel sens on peut dire qu'il manqua de sagesse, *ibid.* C'est par les artifices des Ariens que le terme de *Consubstantiel* fut omis, IV, 32. Suite de cette condescendance, IV, 64, III, 351.

ROIS. V. *Princes, Souverain, Puissance, Protection*.

ROME. V. *Pierre (S)*.

ROUSSEAU (J. J.) : réfutation des paradoxes de cet écrivain, touchant le gouvernement monarchique, I, 209, 269 & *suiv.* V. *Hérésie*.

S.

SACREMENTS (l'administration des) est de la compétence de l'église, III, 72. Preuves tirées de l'Écriture-Sainte, *ibid.* de la Tradition & des Docteurs, 76, 93, des loix civiles, 79, 92, du témoignage des auteurs les moins suspects, 81, & des Protestans, 84. On ne peut mieux établir cette doctrine que ce l'a fait M. de Beaumont, 72 & *suiv.* 78, 93.

- Absurdités qui résultent du sentiment opposé, 87. Ridicule distinction du pétoire & du possesseur dans l'administration des sacremens, 91. Résultat de la these posée, 93. V. *Jansénistes*. Le magistrat ne peut pas contraindre les ministres du Seigneur de donner les derniers sacremens aux malades, 94 & *suiv.* Moyens que les sectaires ont employé pour être admis à la participation des sacremens, IV, 51.
- SALIQUE**. V. *France*.
- SALOMON** ne donne point atteinte à la puissance sacerdotale, en présidant à la dédicace du Temple, & en éloignant Abiathar de Jerusalem, II, 77.
- SARDIQUE** (le concile de) réforme celui de Tyr, II, 299. Pourquoi il a ce pouvoir, *ibid.* 328, 421. Il n'a point étendu le droit de juridiction du saint-siege en lui-même, quoiqu'il en ait étendu l'exercice, 328, 420.
- SARRASINS**: c'est la religion qui a réuni les armes des princes chrétiens, pour sauver l'Europe de l'invasion des
- Sarrasins, II, 66, IV, 162.
- SCHISME**. V. *Unité*.
- SILEUCIE** (le concile de) étoit composé d'un grand nombre de Demi-Ariens, III, 346. Il se sépara sans rien statuer, 347.
- SÉNEXURS**: ce que l'on doit entendre par ce terme, II, 179.
- SIEGE** (S.). V. *Pontife*, *Primauté*.
- SILENCE** (la loi du): moyen peu propre pour ramener les sectaires, III, 417, 421, 423, IV, 42, 48, 50, 69, 79, 85. V. *Hérétiques*, *Protection*, *Type*, *Rescrits*.
- SIMPLICIUS**: actes de juridiction exercés dans l'église par ce pape, II, 250.
- SOCIÉTÉ** distinguée en parfaite & imparfaite, I, 1. Origine des sociétés civiles, 87. La société fut le premier état de ceux qui peuplerent le monde, 89. Tout ce qui intéresse la société civile, n'est pas de la compétence du gouvernement civil, III, 9, IV, 8. V. *Compétence*.
- SOUVERAIN**: sa puissance est indépendante de ses qualités personnelles,

I, 30. Rien de plus fortement incusqué dans les saintes Ecritures, 31.

Le souverain doit avoir tous les pouvoirs nécessaires au gouvernement d'une société parfaite,

33. A lui seul appartient le jugement légal en dernier ressort, 34, 243.

Il ne peut être réformé que par lui-même, 36, 243, 256. Personne sur la terre, pas même les principaux officiers & magistrats n'ont cette autorité, 37, III, 577, 585, IV, 27. V. *Abus*.

Il ne peut y avoir qu'un souverain dans un gouvernement parfait, I,

43. Il a une égale juridiction sur tous les membres de la société, soit pour leur commander, soit pour les punir, 46.

Son autorité est le salut du peuple, 78. Maxime prouvée par l'écriture & l'Histoire de France, 81 & *suiv.* Le droit du souverain peut être constitué par les suffrages du peuple, 130; par le droit d'hérédité ou de conquête, 131; par la prescription, 133. V. *Prescription*. Le souverain a le pouvoir de faire des loix, 136. V. *Loix; Ordres, Sujets*.

Il a le droit de punir & de récompenser, 139. V. *Peines, Récompenses*... de faire la guerre & la paix, 143. V. *Guerre, Traité*... de mettre des impôts, 154. V. *Impôts*... de faire battre monnoie, 164. V. *Monnoie*... d'instituer des officiers pour les fonctions de l'administration publique, 168. V. *Officiers*. Les pouvoirs du souverain sont inséparables de la souveraineté, 173. Le souverain est obligé de les conserver, 175. Il est tenu aux pactes qu'il a fait originairement avec ses peuples, 178. Il doit respecter les propriétés de ses sujets, 181. V. *Propriétés*. Il doit gouverner par des loix positives, 185. Jamais il ne gouverne avec plus de gloire que lorsqu'il regne sous l'empire des loix. V. *Princes, Protedions, Empereurs*, 318.

La majesté des souverains n'est pas plus respectée dans ce siècle que la dignité des pontifes, IV, 104. V. *Religion*.

SUJETS: la validité de la loi ne dépend point de l'acceptation des sujets,

Y, 55. Ils n'ont pas le droit d'examiner la justice des commandemens du souverain, 71. Abus qui résulteroient du sentiment contraire, 72.

SUPRÉMATIE établie par Henri VIII, dominé par une passion infame, II, 9, III, 551, 554, 576. Edouard fait des nouveaux réglemens, & publie une profession de foi, différente de celle de Henri VIII, II, 10. Elisabeth enchérit sur Henri & Edouard, 13, III, 6. *V. Ecclésiastique*. Les Anglicans effrayés de l'abyme que leur suprématie avoit creusé, l'ont restreint, 44. Tableau des maux qu'a occasionné en Angleterre la suprématie, IV, 271, 114, 176. On fait revivre en France la suprématie anglicane, en affectant un langage différent, II, 16, III, 8, 580. Les raisons dont on étoit ce système, sont aussi pernicieuses que les maximes qu'on veut établir, II, 19.

SYMMAQUE, pape: Théodore assemble un concile pour juger ce pape, II, 256. Le concile dit

qu'il n'est pas convoqué légitimement, *ibid.* Il le déclare innocent, 257. L'église des Gaules improuve la conduite des Peres du concile en ce que les inférieurs avoient jugé leur supérieur, *ibid.* Actes de juridiction exercés par ce pape dans l'église, *ibid.*

SYNAGOGUE: il ne suit pas de ce que l'église est infallible que la synagogue auroit dû l'être aussi, III, 249. Jusqu'à J. C. l'erreur n'y a pas prévalu, 250 & 254. Sous la synagogue, outre la mission sacerdotale, il y avoit une mission extraordinaire qui étoit celle des prophètes, 249, II, 74. *V. Elie, David.*

T.

TEMPOREL (le) des princes ne dépend pas même indirectement de la puissance ecclésiastique, I, 95. Ce qu'il faut penser de la déposition de Frédéric II, 174, III, 40. *V. Innocent IV.* Ce qu'il faut penser des canons des conciles de Constance, de Bâle & de Trente, quant aux

Y 2

- dispositions qui concernent le temporel, I, 117. Comment il faut expliquer les paroles de S. Bernard sur cette matière, 123.
- TERRITOIRE (l'église n'a point de). V. *Eglise*.
- THÉODORE : actes de juridiction exercés par ce pape dans l'église, II, 273.
- THÉODORIC. V. *Symmaque*.
- THÉOLOGIENS (les) ne détruisent pas l'unité de l'église par la diversité de leurs opinions, II, 64, III, 248. V. *Droit canon*.
- THOMAS (S.). V. *Faits dogmatiques*.
- TOLÉRANCE (la) : la vraie église est de sa nature intolérante, II, 64. La tolérance de la révolte ou des principes qui tendent à la destruction de l'autorité, est contraire à l'ordre de l'un & de l'autre gouvernemens, & sur-tout du gouvernement ecclésiastique, IV, 55. Preuve tirée de la constitution des gouvernemens, *ibid*. Le véritable amour de la paix est incompatible avec la tolérance, 56, de même que la charité, 57, l'unité de l'église, 61, & la vraie sagesse, *ibid*. Les faits prouvent combien la tolérance est nuisible à l'église, 64. L'Écriture-Sainte & la doctrine des Peres & des conciles prouvent que l'intolérance de la part de l'église est un de ses caractères essentiels, 74, 85, 130, de même que la pratique, 75, les loix des princes, 131, & la doctrine de l'église Gallicane, 190. Les hérétiques qui demandent la tolérance, ne l'observent pas, 65, 81. V. *Hérésie, Hérétiques*. Les raisonnemens philosophiques opposés à cette vérité, sont anéantis par les réflexions d'un grand prince, 95, 62. C'est en vain qu'on objecte que l'intolérance gêne les consciences, &c. 84, que la contrainte ne convertit pas, 133. Résultat de cette doctrine sur la tolérance, 95. Distinction entre l'intolérance qui est de droit divin, & celle qui est de droit positif, 98. Différence entre l'intolérance chrétienne & l'esprit d'aigreur ou les ressentiments.

mens personnels, 99. C'est en vain que l'on dit que l'instruction est la seule voie pour ramener les esprits, &c. 126, 133. Ce n'est qu'à l'extrémité qu'il en faut venir aux rigneurs, 137. Beau passage de M. Bossuet sur cette matière, 136.

TRAITÉS (la foi des) doit être le garant de la sûreté & du repos public, I, 151. Les traités pour la défense des alliés obligent dans les causes justes; mais ils n'autorisent pas à concourir à une injustice, *ibid.* IV, 220.

TRENTE (le concile de) enseigne que les évêques sont les successeurs des Apôtres, & qu'ils sont institués au-dessus des prêtres, II, 140. V. *Episcopos*. Fausseté de Febronius touchant ce concile, 359. Ce concile reconnoît une primauté de juridiction dans le saint-siège, 362. Il règle l'exemption des religieux, 515. Il prononce anathème contre ceux qui disent que les causes matrimoniales ne regardent pas les juges d'église, III, 162, 167. Observation sur ce

canon, 184. Ce n'est pas un canon de pure discipline, 187. V. *Henri II.*

TRIBUNAL (le) qui seroit au-dessus du monarque, seroit contraire aux loix divines, I, 243, au droit naturel, 249, aux loix constitutives de la monarchie, 250. Il seroit destructif de l'ordre & du bien public, 256. Il ne seroit pas un remède contre les abus, *ibid.* Il seroit même un plus grand mal que les abus qu'on voudroit réprimer, 259. Il ne pourroit exercer sa juridiction sur le souverain que par des crimes, 262. L'exercice de cette prétendue juridiction seroit même impossible, 263. V. *Nation*; *J. J. Rousseau*.

TYPE (le) étoit un édit de l'empereur Constant, substitué à l'Écclésiastique, par lequel il imposoit silence aux deux partis. Il est anathématisé par un concile de Rome & par le pape S. Martin, II, 274. L'Hénotique de l'empereur Zénon, l'Écclésiastique d'Héraclius & le Type avoient à-peu-près la même fin. Ils ont été anathématisés,

III, 20, 417, 424.

Sentiment de M. Racine sur ces édits,

IV, 29.

V.

VALENS. V. *Ursace*.

VENISE : son aristocratie rend le peuple & les nobles misérables, I, 225.

VÉRITÉ (la) ne peut jamais blesser l'ordre de la société, III, 423.

VIATIQUE. V. *Sacrements*.

VICTOR (S.), pape : il ne confte pas qu'il ait excommunié les évêques d'Asie, qui refusoient de célébrer la fête de Pâques avec l'église Romaine, II, 132, 233. Il fixe la Pâque au premier dimanche après le 14^e de la lune de mars, 232.

VIGILE : actes de juridiction exercés par ce pape dans l'église, II, 262 & suiv. Violence qu'on lui fit pour arracher son adhésion au concile de Constantinople, 5^e écuménique, *ibid.* III, 272.

ULTRAMONTAINS : il est faux que les évêques Ultramontains n'examinent pas les constitu-

tions dogmatiques des papes, III, 281.

UNIGENITUS (bulle) : cette bulle est reconnue comme un jugement de l'église universelle en matière de doctrine par le clergé de France, par le roi & les parlements, II, 468 & suiv. IV, 34. Ce décret reconnu comme tel par le clergé du royaume où l'erreur a pris naissance, ne peut devenir douteux par la réclamation de quelques particuliers, II, 470. Les loix politiques ne peuvent infirmer ce décret, 471. V. *Rescrits*, *Infailibilité*, *Ultramontains*, *Censures respectives*, *Faits dogmatiques*, *Jansénistes*. Les explications que le clergé a données de cette bulle, ne dérogent point à son autorité, IV, 39, 43. Il est faux que l'acceptation de la bulle n'ait été faite que relativement à ces explications, 43. La clause mise par le parlement lors de l'enregistrement des lettres patentes concernant cette bulle, n'est pas une modification de la bulle, III, 276, IV,

40, 55. Les opposans sont excommuniés, quoique la bulle *Pastoralis Officii* ne soit pas reçue en France, 41. Dans quelle vue le prince a imposé silence, 42. V. *Protection*. Il est faux que l'on soit divisé sur la nature de cette bulle, III, 296, IV, 46, 37, 48. Pourquoi le concile d'Embrun en déposant l'évêque de Senez, s'est abstenu de le déclarer excommunié, 46. Vaines raisons alléguées pour justifier la désobéissance aux ordonnances du roi touchant cette bulle, 47.

UNITÉ (1^e) de l'église prouve son indépendance de toute puissance, II, 60, III, 33. V. *Ecclésiastique*. Cette unité ne consiste pas seulement dans l'union intérieure formée par la foi & la charité des membres, mais principalement dans la subordination de ces membres à une autorité visible, II, 60 & *suiv.* Hommagerendu à cette vérité par les Luthériens, 63, III, 242. Les différentes opinions des théologiens sur les

quelles l'église n'a rien décidé, ne détruisent pas cette unité, II, 64, III, 248, ni la variété de la discipline des églises particulières, II, 64. L'unité de l'église prouve que sa puissance n'appartient point au corps des fidèles, 112, 446, V. *Fidèles*, que sa puissance appartient à l'épiscopat, exclusivement aux prêtres, 141. V. *Episcopat*. En attaquant la primauté de juridiction du pape, Febronius détruit l'unité de l'église, 437, & *suiv.* 482, 554; car cette unité ne sauroit se maintenir ni par l'autorité des métropolitains, ou des primats ou des patriarches, 432, 477, 488, 491, ni par celle des conciles, 441, 450, ni enfin par l'autorité du corps des pasteurs dispersés, 441. Il faut nécessairement un chef à l'église pour maintenir cette unité, 438. La doctrine des Peres confirme ces vérités, 443. La maxime de Febronius, qu'il n'y a point de jugement légal, hors des conciles, est destructive de

l'unité, 451. V. *Conciles*, ... de même que celle-ci. Il y a une égalité de pouvoir dans tous les évêques, 475. V. *Evêques*. Febrónius détruit cette unité par les moyens qu'il propose pour enlever la juridiction du saint-siège, 482, tels que sont l'appel au futur concile, *ibid.* l'assemblée des conciles nationaux pour régler les droits du saint-siège, 487, la soustraction d'obéissance au saint-siège, 493, la résistance à ses rescrits, 495, la rétention des bulles, 496, l'intervention des princes avec pouvoir de réformer, 497. Hors de l'église Romaine il n'y a point d'unité, 493. V. *Hérésie*. Eau passage de Grotius à ce sujet, 499. Les motifs que Febrónius allègue pour justifier la soustraction d'obéissance au saint-siège, détruisent l'unité, 506. Ces motifs sont fondés sur les droits prétendus abusifs du saint-siège, *ibid.* & 517, ... sur le droit d'annate, 506, sur la réserve faite des

causés majeures, 509, sur le droit d'appel au saint-siège, 511, sur l'exemption des religieux, *ibid.* V. *Causés, Annates, Religieux*. S. Bernard reproche quelques abus au saint-siège, 518. V. S. *Bernard, Pontife*. L'unité de l'église prouve la nécessité de son intolérance, IV, 61. V. *Tolérance*.

VŒUX. V. *Religieux*.

URSACE ET VALENS, Ariens anathématisés par le concile de Sardique, se rétractent au concile de Milan, & retournent peu après à leurs erreurs, II, 237, 326.

UTRECHT (le concile schismatique d') enseigne que la primauté de S. Pierre est une primauté d'autorité & de puissance, &c. II, 407. Febrónius dit qu'il n'approuve ni ne désapprouve ce concile, 464. Suite de la doctrine sur ce point, 466.

W.

WICLET ET JEAN HUS: le concile de Constance condamne leurs erreurs par des qualifications

DES MATIERES. 345

respectives, III, 291,
307.

Z.

ZACHARIE, pape, n'a pas déposé Childéric, I, 112. Les seigneurs François sont les seuls qui l'ont déposé, *ibid.*

ZELE : différence entre le vrai & le faux zele,

IV, 99, 143, II, 518.

ZOSIME, pape, surpris d'abord par les artifices de Célestus, confitme quelque tems après la sentence d'Innocent I, contre Célestus & Pélage, II, 239. Actes de juridiction exercés dans l'église par ce pape, *ibid.* 240.

FIN DE LA TABLE DES MATIERES.

*Reddite ergò quæ sunt Cæsaris,
Cæsari; & quæ sunt Dei, Deo.
Luc. xx. 25.*

A P P R O B A T I O N .

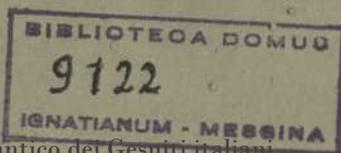
J'AI lu avec la plus grande satisfaction, l'excellent Ouvrage qui a pour titre: *De l'Autorité des deux Puissances*. L'Auteur se mettant au-dessus des préventions, cherche & découvre les vrais principes dans les premières notions de la Religion & de la loi naturelle, d'où il déduit clairement la distinction des deux Puissances, & marque exactement les bornes qui les séparent. Il réfute supérieurement les erreurs qui attaquent directement le Trône & l'Autel, qui fomentent la discorde entre l'Eglise & le Prince, entre le Souverain & le sujet, & qui tendent à dépouiller les deux Puissances l'une par l'autre. L'ordre & la modération caractérisent le style du savant Auteur. A Liege, ce 25 Janvier 1781.

G. LA RUELLE, *Chanoine
& Chantre de S. Barthélemi,
Professeur au Séminaire de
S. A., Examineur Synodal
& Censeur des Livres.*

P E R M I S S I O N .

Nous en permettons l'impression. Liege, le 29 Janvier 1781.

Le Comte DE ROUGRAVE,
Vicaire-Général.



BIBLIOTECA DOMUS

9122

IGNATIARUM - MESSINA

LIBRARY OF THE
SACRAMENT HOUSE
OF THE
SACRAMENT HOUSE
OF THE
SACRAMENT HOUSE

BIBLIOTECA DOMUS
9122
IGNATIANUM - MESSINA

Fondo librario antico dei Gesuiti italiani
www.fondolibrarioantico.it

De
manif
Act
New